

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2022  
**Mai**  
N° 385  
TOME 2 – Partie 1  
« Routes »



ISSN 0987-6758



# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 2 – Partie 1

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DES MOBILITES**

##### **Service action territoriale**

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD 156 au PR 0+196 avec la voie communale Chemin du Bas Veyret commune de Bossieu hors agglomération  
Arrêté No 2022-733 du 04/02/2022

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD114 au PR 1+0251 et la RD26 au PR 0 (Sousville) situées hors agglomération  
Arrêté N°2022-31127 du 05/05/2022

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD 1075 au PR 60+370 avec la voie communale Route des Tuilières commune de Voiron hors agglomération  
Arrêté n°2022-2733 du 10/05/2022

Limitation de tonnage  
Arrêté No 2022-2264 du 09/05/2022

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD 56 au PR 13+405 avec les voies communales Route de Pignière et Descente de l'Aprieu Commune de Tramolé hors agglomération  
Arrêté No 2022-2736 du 11/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 17+0200 au PR 19+0600 et du PR 12+0330 au PR 12+0730 (Rencurel et Choranche) située hors agglomération  
Arrêté N°2022-31445 du 13/05/2022

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 2<sup>ème</sup> édition Alpes Isère Tour  
Arrêté No 2022-2823 du 18/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD519D du PR 1+0900 au PR 2+0020 (Beaurepaire) située hors agglomération  
Arrêté N°2022-31551 du 25/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD519 du PR 10+0350 au PR 10+0380 (Jarcieu) située hors agglomération  
Arrêté N°2022-31497 du 25/05/2022

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la Classique des Alpes Junior 2022 Communes de Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint Chef Rochetoirin, Ruy-Montceau, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie- Montgascon, Corbelin, Faverges-de-la-Tour, Chimilin Aoste  
Arrêté N°2022-31466 du 31/05/2022

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la course cycliste Alpes Grésivaudan Classic 2022 situées hors agglomération Communes de Plateau-des-Petites-Roches, Sainte-Marie-du-Mont, La Flachère, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Touvet, Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les- Eymes, Crolles, Lumbin, Le Touvet, La Terrasse, La Combe-de-Lancey, Villard- Bonnot, Le Versoud, Saint-Mury-Monteymond Sainte-Agnès, Laval, Les Adrets, Theys, Crêts-en-Belledonne, Allevard, Le Moutaret, La-Chapelle-du-Bard et le Haut-Bréda

Arrêté N°2022-31478 du 31/05/2022

Modification des régimes de priorité à l'intersection sur la RD30 au PR 3+0966 et RD29 au PR 0+0000 (Tencin) située hors agglomération  
Arrêté N°2022-31506 du 31/05/2022

### **Service études, stratégie et investissements**

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Modernisation du réseau

RD 1075 - Aménagement de sécurité entre le col du Fau et le col de la Croix Haute - Déclaration de projet portant sur l'utilité publique au titre de l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L.126-1 du Code de l'environnement  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 mai 2022,  
dossier N° 2022 CP05 C 09 41

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau

Opération : Modernisation du réseau

RD 10 - Suppression du passage à niveau n°27 de Brignoud - Bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité des PLU de Frogès et Villard-Bonnot  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 20 mai 2022,  
dossier N° 2022 CP05 C 09 39

## **DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0360 au PR 1+0024 (Faramans) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31223 du 02/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 20D du PR 0+0190 au PR 0+0350 (Saint-Clair-sur-Galaure) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31226 du 02/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 130A du PR 2+0705 au PR 2+0710 (Marcollin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31227 du 02/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 119 du PR 0+0 au PR 0+0200 (Rives) situés hors agglomération, RD 119 du PR 4+0650 au PR 4+0660, RD 119 du PR 4+0753 au PR 4+0763 (Izeaux) situés hors agglomération et RD 119 du PR 5+0214 au PR 5+0224 (Sillans) situés hors Agglomération  
Arrêté N°2022-31215 du 02/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 130A du PR 2+0750 au PR 2+0900 (Marcollin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31257 du 02/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 4+0490 au PR 4+0590 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31278 du 05/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 12+0200 au PR 12+0205 (Chalon) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31281 du 05/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 73B du PR 14+0290 au PR 14+0762 (La Forteresse) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31260 du 05/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 20+0155 au PR 20+0940 (Primarette) situés hors agglomération parcelles cadastrées n° 600 et 282 section OC et AB  
Arrêté N°2022-31219 du 05/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 14+0100 au PR 15+0350 (Bizennes et Châbons) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31323 du 05/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 51B du PR 0+0270 au PR 0+0548 (Bizennes) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31328 du 05/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 45+0910 au PR 46+0020 (Primarette) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31336 du 06/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 156B du PR 2+0300 au PR 2+0850 (Viriville et Thodure) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31340 du 06/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0360 au PR 1+0024 (Faramans) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31349 du 06/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 135A du PR 5+0130 au PR 5+0270 (Pisieu) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31421 du 12/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31403 du 13/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 17+0690 au PR 17+0810 (Montseveroux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31435 du 13/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 20D du PR 0+0190 au PR 0+0350 (Saint-Clair-sur-Galaure) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31446 du 16/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31481 du 18/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 26+0078 au PR 26+0220 (La Frette) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31482 du 18/05/2022

Abrogation de l'arrêté 2022-31481 portant réglementation de la circulation sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31484 du 18/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31485 du 18/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 51B du PR 0 au PR 0+0548 (Bizennes) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31439 du 19/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 119 bretelle (E03) du PR 0 au PR 0+0487 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31532 du 20/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 156 du PR 8+0965 au PR 10+0050 (Viriville) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31468 du 20/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 18+0140 au PR 18+0300 (Montseveroux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31572 du 24/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 14 au PR 14+0450 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31562 du 24/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 47+0950 au PR 48+0120 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31592 du 30/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 156F du PR 0+0558 au PR 0+0620 (Faramans) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31611 du 30/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 30+0800 au PR 30+0990 (Thodure et Marcilloles) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31492 du 30/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 19+0800 au PR 20 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31626 du 30/05/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 73C du PR 0 au PR 0+1023 (Beaufort) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-31642 du 31/05/2022

\*\*

---

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
à l'intersection de la RD 156 au PR 0+196  
avec la voie communale Chemin du Bas Veyret**

**commune de Bossieu  
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Bossieu**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté départemental n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD 156 prioritaire

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur** proposition du Maire de la commune de Bossieu

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération et sur la section de la RD 156 au PR 0+196 sur le territoire de la commune de Bossieu :

- Les usagers circulant sur la VC Chemin du Bas Veyret devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 51B. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 156 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Maire de la commune de Bossieu

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 01/04/2022  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Chef du service action territoriale

Pascale Schouler



Fait à Bossieu, le 04 février 2022  
Le Maire

Thierry Collion



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





**Département de l'Isère  
Direction des mobilités**



**Département de la Drôme  
Direction des déplacements**

**ARRETE PERMANENT N°2022-2264**

**ARRETE PERMANENT N° DD221207AP**

### **Portant limitation de tonnage**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Isère,**

**La Présidente du Conseil départemental  
de la Drôme,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-3, R.411-5 et R.411-25 à R.411-28,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle modifiée portant sur le même objet,**

**Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1532 dans l'Isère et la RD 532 dans la Drôme, dans la nomenclature des voies à grande circulation,**

**Vu l'arrêté de la commune de Saint-Nazaire-en-Royans A\_71\_2018 relatif à la restriction de tonnage de plus de 19 tonnes sur la RD 532, en agglomération,**

**Vu l'arrêté préfectoral 2010-04464 du 24 juin 2010 portant réglementation du transport de bois rond,**

**Vu l'arrêté n° 2021-6174 de M. le Président du Département de l'Isère en date du 30/09/2021 portant délégation de signature,**

**Vu l'arrêté n° 21-DAJ-0137 de la Présidente du Département de la Drôme en date du 05/07/2021 portant délégation de signature au Directeur des Déplacements,**

**Vu l'avis favorable de la Préfète de la Drôme en date du 08/11/2021,**

**Vu l'avis réputé favorable du Préfet de l'Isère,**

**Considérant** l'arrêté A\_71\_2018 de la commune de Saint-Nazaire-en-Royans interdisant la circulation des transports de marchandises de PTAC supérieur à 19 tonnes en raison de l'étroitesse de la chaussée,

**Sur** la proposition du Directeur général des services du Département de la Drôme,

**Sur** la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 19 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la section située entre le PR 31+1095 de la RD 532 (Drôme) et entre le PR 20+131 de la RD 1532 (Isère) sur le territoire des communes de La-Baume-d'Hostun, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Beauvoir-en-Royans, Saint-Pierre-de-Chérennes, Izeron et Cognin-les-Gorges, hors agglomération.

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par l'autoroute A 49 entre les échangeurs de la Baume-d'Hostun via la RD 325A, côté Drôme et de Vinay via la RD 22, côté Isère.

### **ARTICLE 2**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux transports exceptionnels et aux transports de bois ronds
- aux véhicules de secours, des services publics et des forces de l'ordre
- aux transporteurs desservant, pour chargement ou livraison, les communes du Royans et du Vercors ou rejoignant le siège de leur entreprise, à savoir :
  - o pour le département de la Drôme : Saint-Nazaire-en-Royans, La-Baume-d'Hostun, Rochechinard, Oriol-en-Royans, Saint-Martin-le-Colonel, Bouvante, Léoncel, Le Chaffal, La-Motte-Fanjas, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans, Echevis, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Martin-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Saint-Agnan-en-Vercors, Vassieux-en-Vercors. Elles sont représentées sur la carte annexée au présent arrêté.
  - o pour le département de l'Isère : Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Auberives-en-Royans, Pont-en-Royans, Chatelus, Saint-André-en-Royans, Choranche, Presles, Rencurel, Beauvoir-en-Royans, Saint-Pierre-de-Chérennes, Izeron, Cognin-les-Gorges et Malleval-en-Vercors,

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté permanent conjoint n° 2021-8729 (pour l'Isère du 3 janvier 2022) et n° DD211146AP (pour la Drôme du 6 janvier 2022) ainsi que toutes les limitations de tonnages antérieures sur les deux sections de RD dont les prescriptions seraient en contradiction avec celles définies précédemment.

M. le Chef du bureau de la Sécurité Routière - Préfecture de la Drôme ([pref-securite-routiere@drome.gouv.fr](mailto:pref-securite-routiere@drome.gouv.fr)),  
M. le responsable du Pôle EGDP – Direction des Déplacements ([pegdp@ladrome.fr](mailto:pegdp@ladrome.fr)),  
Direction des Déplacements - Pôle SIG ([niouvel@ladrome.fr](mailto:niouvel@ladrome.fr)),  
Mme Amina HAEGEL, Recueil des Actes Administratifs ([sos-courrier@ladrome.fr](mailto:sos-courrier@ladrome.fr)).

#### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue, respectivement sur chaque territoire départemental, par le service aménagement de la direction territoriale Sud-Grésivaudan, du Département de l'Isère et par le Centre Technique Départemental de Saint-Jean-en-Royans, du Département de la Drôme.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou devant les Présidents des Départements de l'Isère et de la Drôme et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa publication.

#### **ARTICLE 6**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, chacun en ce qui le concerne :

M. le Préfet du département de l'Isère,  
Mme la Préfète du département de la Drôme,  
M. le Président du Département de l'Isère,  
Mme la Présidente du Département de la Drôme,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Fait à Grenoble, le

**9 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des mobilités

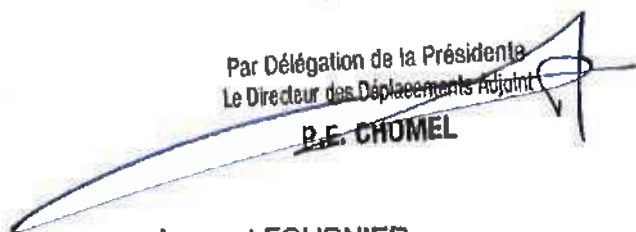


Jean-Jacques Heiries

Fait à Valence, le 25/04/2022

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur des Déplacements

Par Délégation de la Présidente  
Le Directeur des Déplacements Adjoint  
**P.E. CHOMEL**



Laurent FOURNIER

#### **DIFFUSION :**

Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Vercors-Monts du Matin,  
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ([codis38@sdis38.fr](mailto:codis38@sdis38.fr)),  
M. le Directeur du SDIS de la Drôme ([prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)),  
Mrs les Maires des communes de La-Baume-d'Hostun, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Beauvoir-en-Royans, Saint-Pierre-de-Chérennes, Izeron et Cognin-les-Gorges,  
Mme GABET, DREAL Rhône-Alpes, DD/SET/POA ([te-26.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:te-26.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)),  
M. le responsable du Centre Technique Départemental de St-Jean-en-Royans ([ctd-stjean@ladrome.fr](mailto:ctd-stjean@ladrome.fr)),

# CARTE DES COMMUNES DE L'ISERE CONCERNEES PAR LA MESURE DE LIMITATION DE TONNAGE

## LEGENDE :

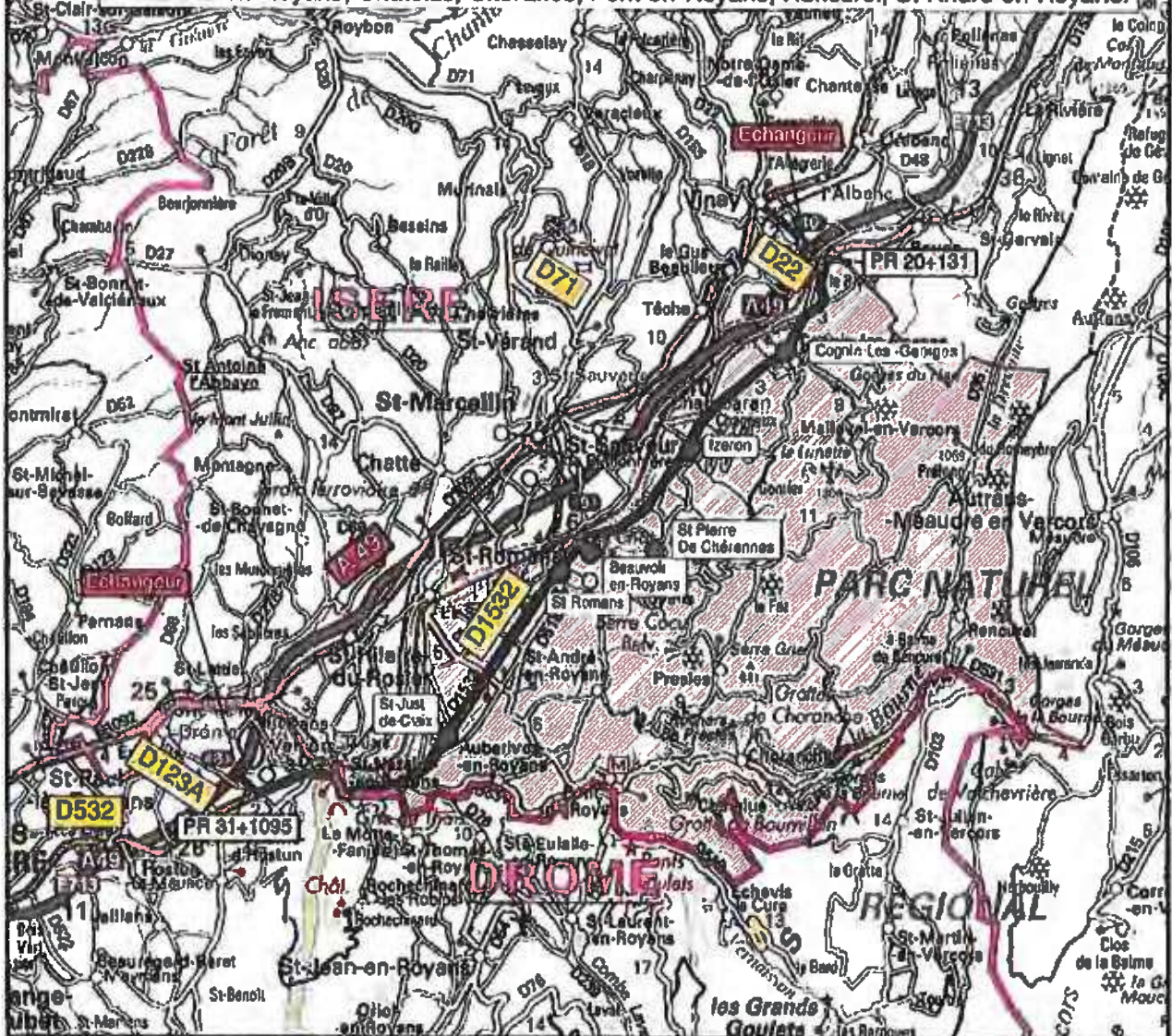
Routes départementales concernées

Communes sur le tracé

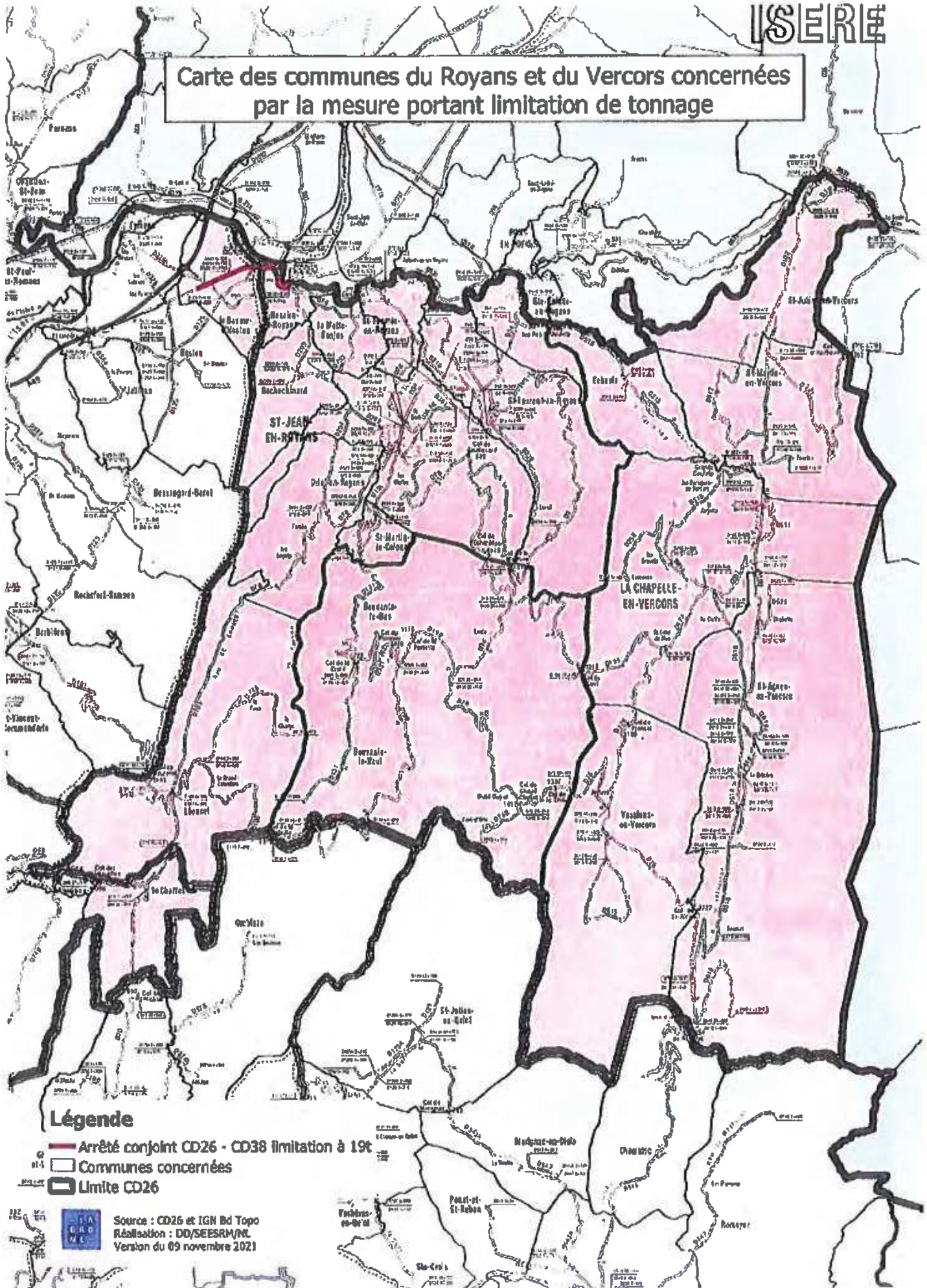
## ZONE DES COMMUNES DE L'ISERE INTEGREES A LA DESSERTE LOCALE :

-> Communes avec passage obligé par RD1532  
 Beauvoir-en-Royans., Cognin-les-Gorges, Izeron, Malleval, Presles,  
 St-just-de-Claix, St-Pierre-de Chérennes, St-Romans

-> Communes accessibles par RD71 avec facilité d'accès si intégrées :  
 Auberives-en-Royans, Chatelus, Chorance, Pont-en-Royans, Rancurel, St-André-en-Royans.



## Carte des communes du Royans et du Vercors concernées par la mesure portant limitation de tonnage



### Légende

- Arrêté conjoint CD26 - CD38 limitation à 19t
- Communes concernées
- Limite CD26

Source : CD26 et IGN Bd Topo  
 Réalisation : DD/SESRM/NL  
 Version du 09 novembre 2021

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
à l'intersection de la RD 1075 au PR 60+370  
avec la voie communale Route des Tuilières**

**commune de Voiron  
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Voiron**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté départemental n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD 1075 prioritaire

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur** proposition du Maire de la commune de Voiron

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération et sur la section de la RD 1075 au PR 60+370 sur le territoire de la commune de Voiron :

- Les usagers circulant sur la VC Route des Tuilières devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 1075. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1075 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Voiron  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 10 mai 2022  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Chef du service action territoriale

le 3 mai 2022



Pascale Schouler



Le Maire de Voiron,  
Julien Polat

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
à l'intersection de la RD 56 au PR 13+405  
avec les voies communales  
Route de Pignière et Descente de l'Aprieu**

**commune de Tramolé  
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Tramolé**

**Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15**

**Vu le code de la voirie routière**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet**

**Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental**

**Vu l'arrêté départemental n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature**

**Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD 56 prioritaire**

**Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère**

**Sur proposition du Maire de la commune de Tramolé**

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération et sur la section de la RD 56 au PR 13+405 sur le territoire de la commune de Tramolé :

- Les usagers circulant sur les VC Route de Pignière et Descente de l'Aprieu devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 56. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 56 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Maire de la commune de Tramolé

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le **11 MAI 2022**  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Tramolé, le **11 MAI 2022**  
Le Maire



Jean-Michel Drevet



Arrêté n° 2022-2823  
 Direction des mobilités  
 Service Action Territoriale

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 2<sup>ème</sup> édition Alpes Isère Tour :**

- la 1<sup>ère</sup> étape Mercredi 25 mai 2022 : Charvieu-Chavagneux (38) => Charvieu-Chavagneux (38)
- la 2<sup>ème</sup> étape Jeudi 26 mai 2022 : Les Abret-en-Dauphiné (38) => Saint-Quentin-Fallavier (38)
- la 3<sup>ème</sup> étape Vendredi 27 mai 2022 : Saint-Exupéry (69) – Toussieu (69)
- la 4<sup>ème</sup> étape Samedi 28 mai 2022 : Saint-Maurice-l'Exil (38) => Beaurepaire (38)
- la 5<sup>ème</sup> étape Dimanche 29 mai 2022 : Les Echelles (38) => Allevard (38)

**Sur le territoire des communes de :**

**1<sup>ère</sup> étape :** Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Cheruy, Chavanoz, Tignieu-Jamezieu, Saint-Romain-de-Jalionas, Leyrieu, Vernas, Hières-sur-Amby, Saint-Baudille-de-la-Tour, Optevoz, Annoisin Chatelas, Crémieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Courtenay, Soleymieu, Sermérieu, Arandon-Passins, Saint-Victor-de-Morestel, Morestel, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Saint-Chef, Montcarra, Saint-Savin, Vénérieu, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Frontonas, Panossas, Chozeau, Villemoirieu, Chamagnieu.

**2<sup>ème</sup> étape :** Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Villefontaine, Bonnefamille, Roche, Saint-Alban-de-Roche, Domarin, Bourgoin-Jallieu, Saint-Savin, Ruy-Montceau, Rochetoirin, Saint-Jean-de-Soudain, La Tour-du-Pin, Saint-Clair-de-la-Tour, La Chapelle-de-la-Tour, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Corbellin, Granieu, Aoste, Romagnieu, Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Velanne, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Montferrat, Les Abrets-en-Dauphiné, Villages-du-Lac-de-Paladru, Valencogne, Val-de-Virieu, Chélieu, Doissin, Blandin, Montrevel, Bizannes, Châbons, Burcin, Chassignieu, Saint-Ondras, Charancieu.

**3<sup>ème</sup> étape :** Grenay, Heyrieux, Valencin, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Estrablin, Eyzin-Pinet, Saint-Sorlin-de-Vienne, Jardin, Les Côtes-d'Arej, Vernioz, Assieu, Ville-sous-Anjou, Saint-Romain-de-Surieu, La Chapelle-de-Surieu, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Cour-et-Buis, Eyzin-Pinet, Moidieu-Détourbe, Septème,

**4<sup>ème</sup> étape :** Saint-Maurice-l'Exil, Rousillon, Ville-sous-Anjou, Agnin, Anjou, Sonnay, Bellegarde-Poussieu, Moissieu-sur-Dolon, Primarette, Revel-Tourdan, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, Penol, Marciolles, Viriville, Roybon, Bessins, Saint-Appolinard, Chevrières, Chatte, La Sône, Saint-Romans, Saint-Just-de-Claix, Auberives-en-Royans, Saint-André-en-Royans, Pont-en-Royans, Choranche, Presles, Saint-Pierre-de-Chérennes, Izeron, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Varacieux, Montfalcon, Thodore, Lentiol, Marcollin, Beaurepaire.

**5<sup>ème</sup> étape :** Entre-deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-d'Entremont, Chapareillan, Sainte-Marie-du-Mont, Plateau-des-Petites-Roches, La Terrasse, Tencin, Theys, Hurtières, Les Adrets, Crêts-en-Belledonne, Allevard.

- **hors agglomération**

## Le Président du Département de l'Isère

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1 R411-25 et R411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD55 (1<sup>ère</sup> étape), RD311 (2<sup>ème</sup> étape), RD75 (Crémieu), RD502 (Moidieu-Détourbe) (3<sup>ème</sup> étape) RD1532 (Izeron) (4<sup>ème</sup> étape) RD520 (Entre-Deux-Guiers) (5<sup>ème</sup> étape), dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet,

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté n° 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental,

**Vu** la demande présentée par C.O.T.N.I. demeurant à : 67 route de St Victor de Cessieu – Z.A. DE Bel Air – 38 110 Sainte Blandine

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> étape de l'épreuve cycliste dénommée « **2<sup>ème</sup> édition Alpes Isère Tour 2022** » empruntant les itinéraires suivants dans le département de l'Isère :

- entre Charvieu-Chavagneux (Isère) et Charvieu-Chavagneux (Isère) **le mercredi 25 mai 2022 (1<sup>ère</sup> étape) – parcours de 118,1 Km.**

- entre Les Abrets-en-Dauphine (Isère) et Saint-Quentin-Fallavier (Isère) **le jeudi 26 mai 2022 (2<sup>ème</sup> étape) – parcours de 161,2 Km.**

- entre Saint-Exupéry (Rhône) et Toussieu (Rhône) **le vendredi 27 mai 2022 (3<sup>ème</sup> étape) – parcours de 145,5 Km.**

- entre Saint-Maurice-l'Exil (Isère) et Beaurepaire (Isère) **le samedi 28 mai 2022 (4<sup>ème</sup> étape) – parcours de 171.4 Km.**

- entre Les Echelles, Entre-Deux-Guiers (Isère) et Allevard (Isère) **le dimanche 29 mai 2022 (5<sup>ème</sup> étape) – parcours de 133,1 Km.**

et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales , RD16D, RD16, RD18, RD18A, RD24, RD24A, RD517, RD55, RD65B, RD65, RD65C, RD52A, RD52I, RD52, RD140A, RD140, RD140F, RD244, RD244A, RD1075, RD1075A, RD14, RD19B, RD19, RD19A, RD143, RD54, (1<sup>ère</sup> étape) ; RD1075, RD142D, RD73, RD17, RD51K, RD520, RD17C, RD17D, RD50, RD28, RD82I, RD82, RD28E, RD28C, RD82, RD82M, RD40, RD40C, RD592, RD82F, RD145C, RD16K, RD16B, RD16, RD54A, RD54, RD54B, RD143C, RD143, RD522, RD312, RD124, RD313, RD311 (2<sup>ème</sup> étape) ; RD518, RD53A, RD53, RD36, RD75, RD75B, RD38, RD502, RD538, RD37, RD134, RD131, RD131A, RD46, RD167, RD41, RD36B, RD36A, RD151, RD147E, RD147 (3<sup>ème</sup> étape) ; RD131C, RD131B, RD131, RD51, RD 538, RD135, RD51C, RD37, RD156, RD130, RD71, RD20, RD518, RD531, RD292, RD31, RD1532, RD32, RD155, RD20,

RD156D, RD157, RD130A, (4<sup>ème</sup> étape) ; RD520, RD520C, RD102, RD520B, RD512, RD285, RD282, RD30C, RD30, RD1090, RD165, RD523, RD250, RD250C, RD280, RD525 (5<sup>ème</sup> étape).

Sur proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

### **Article 1 – Réglementation :**

**Le présent arrêté s'applique aux sections de RD concernées par le parcours situé uniquement hors agglomération et conformément aux plans et tableaux d'étapes ci-annexés.**

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation en dehors des participants à l'épreuve, 15 minutes maximum avant le passage du premier coureur et jusqu'à 5 minutes après le passage de la voiture balai. Ces dispositions sont applicables pour les étapes suivantes :

- **Mercredi 25 mai 2022 : 1<sup>ère</sup> étape – Charvieu-Chavagneux (Isère) – Charvieu-Chavagneux (Isère)** : sur le secteur des territoires Haut Rhône Dauphinois et Porte des Alpes.
- **Judi 26 mai 2022 : 2<sup>ème</sup> étape Les Abrets en Dauphine (Isère) – Saint Quentin Fallavier (Isère)** : sur le secteur des territoires Portes des Alpes, Haut Rhône Dauphinois, Vals du Dauphiné, Voironnais Chartreuse et Bièvre Valloire.
- **Vendredi 27 mai 2022 : 3<sup>ème</sup> étape – Saint Exupery (Rhône) – Toussieu (Rhône)** : sur le secteur des territoires Isère Rhodanienne, Portes des Alpes, Bièvre Valloire.
- **Samedi 28 mai 2022 : 4<sup>ème</sup> étape – Saint-Maurice-l'Exil (Isère) – Beaurepaire (Isère)** : sur le secteur des territoires Isère Rhodanienne, Bièvre Valloire, Sud Grésivaudan.
- **Dimanche 29 mai 2022 : 5<sup>ème</sup> étape – Entre-Deux-Guiers (Isère) – Allevard (Isère)** : sur le secteur des territoires Voironnais Chartreuse, Grésivaudan.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

### **Article 2 - Stationnements :**

Sans objet.

### **Article 3 : Déviations**

Sans objet.

### **Article 4 - Exemptions:**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

### **Article 5 - Adaptations:**

**Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.**

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présent sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR.

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

### **Article 6 – Mises en œuvre :**

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur COTNI.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en Préfecture de l'Isère, et mis à disposition par l'organisateur.

### **Article 7 - Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 8 - Ampliation :**

- Le Directeur général des services du Département de l'Isère,
- Les Directions territoriales du Haut Rhône Dauphinois, Portes des Alpes, Vals du Dauphiné, Isère Rhodanienne Voironnais Chartreuse, Bièvre Valloire, Sud Grésivaudan et Grésivaudan (Services Aménagement),
- Le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- L'organisateur C.O.T.N.I., organisateur de l'épreuve,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La Préfecture de l'Isère ;

Le Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente du Rhône (SAMU69)

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Le Groupement de Gendarmerie du Rhône ;

La société d'AREA ;

La société d'ASF

Le Département du Rhône ;

Fait à Grenoble

Pour le Président et par délégation,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 8 - Ampliation :**

- Le Directeur général des services du Département de l'Isère,
- Les Directions territoriales du Haut Rhône Dauphinois, Portes des Alpes, Vals du Dauphiné, Isère Rhodanienne Voironnais Chartreuse, Bièvre Valloire, Sud Grésivaudan et Grésivaudan (Services Aménagement),
- Le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- L'organisateur C.O.T.N.I., organisateur de l'épreuve,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La Préfecture de l'Isère ;

Le Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente du Rhône (SAMU69)

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Le Groupement de Gendarmerie du Rhône ;

La société d'AREA ;

La société d'ASF

Le Département du Rhône ;

Fait à Grenoble

**18 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





**1ère étape**  
**CHARVIEU-CHAVAGNEUX / CHARVIEU-CHAVAGNEUX**  
**mercredi 25 mai 2022**



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire				
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h				
					48	46	44		
<b>0,0</b>	<b>5,2</b>	<b>205</b>	<b>VC</b>	<b>CHARVIEU CHAVAGNEUX</b>	<b>départ fictif</b>	<b>14:00</b>	<b>14:00</b>	<b>14:00</b>	
0,1	5,1	205	"	carrefour à feux av du Collège / av de la Plaine / av A Grammont		14:00	14:00	14:00	
0,8	4,4	205	RD 24a	carrefour avenue du Collège / RD 24a (route de Vienne)		14:01	14:01	14:01	
1,4	3,8	205	VC	giratoire de la Petite Sirène RD 24a (rue de la Liberté) / boulevard de l'Union		14:02	14:02	14:02	
1,5	3,7	205	"	PONT DE CHERUY		14:03	14:03	14:03	
1,6	3,6	205	RD 517	carrefour giratoire Boulevard de l'Union / RD 517 (rue Grammont)		14:03	14:03	14:03	
2,5	2,7	205	RD 18	carrefour RD 517 ( rue de la République ) / RD 18 ( rue Giffard )		14:05	14:05	14:05	
5,0	0,2	200	RD 55	giratoire des Cinq chemins RD 18 (rte de Loyettes) / RD 55 (rte de Crémieu)		14:10	14:10	14:10	
5,2	0,0	200	"	panneau sortie lieu dit les Cinq chemins à Chavanoz		14:10	14:10	14:10	
<b>0,0</b>	<b>118,1</b>	<b>200</b>	<b>RD 55</b>	<b>lieu dit les Cinq Chemins à Chavanoz</b>	<b>départ réel</b>	<b>14:10</b>	<b>14:10</b>	<b>14:10</b>	
0,8	117,3	200	"	carrefour giratoire RD 55 (route de Loyettes) / RD 18d		14:11	14:11	14:11	
0,9	117,2	200	"	SAINT ROMAIN DE JALIONAS		14:11	14:11	14:11	
1,8	116,3	200	RD 65b	carrefour RD 55 (route de Loyettes) / RD 65b (rue du Girondan)		14:12	14:12	14:12	
5,2	112,9	205	RD 65	carrefour giratoire RD 65b / RD 65e / RD 65		14:16	14:17	14:17	
7,9	110,2	210	VC	croisement RD 65 / chemin des Grandes Terres		14:20	14:20	14:21	
9,0	109,1	225	RD 65c	carrefour chemin des Grandes Terres / RD 65c		14:21	14:22	14:22	
9,1	109,0	225	"	HIERES SUR AMBY		14:21	14:22	14:22	
<b>9,4</b>	<b>108,7</b>	<b>230</b>	<b>RD 65c</b>	<b>HIERES SUR AMBY</b>	<b>sprint bonification</b>	<b>SPRINT</b>	<b>14:22</b>	<b>14:22</b>	<b>14:23</b>
9,8	108,3	220	RD 52a	carrefour RD 65c / RD 52a		14:22	14:23	14:23	
14,9	103,2	290	RD 52i	carrefour RD 52a / RD 52i		14:29	14:29	14:30	
16,5	101,6	340	"	lieu dit Chatelans à Annoisin		14:31	14:31	14:32	
<b>17,9</b>	<b>100,2</b>	<b>405</b>	<b>RD 52i</b>	<b>côte de Chatelans</b>	<b>4ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:32</b>	<b>14:33</b>	<b>14:34</b>
19,1	99,0	415	"	ANNOISIN CHATELANS		14:34	14:35	14:36	
24,1	94,0	220	RD 52	carrefour RD 52i / RD 52 près Crémieu		14:40	14:41	14:43	
<b>27,7</b>	<b>90,4</b>	<b>370</b>	<b>RD 52</b>	<b>côte de l'étang de Ry</b>	<b>4ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:45</b>	<b>14:46</b>	<b>14:48</b>
29,1	89,0	345	"	SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU		14:46	14:48	14:50	
29,5	88,6	350	"	carrefour RD 52 / RD 54		14:47	14:48	14:50	
31,4	86,7	285	"	OPTEVOZ		14:49	14:51	14:53	
31,7	86,4	285	RD 140a	carrefour RD 52 / RD 140a		14:50	14:51	14:53	
36,2	81,9	340	"	COURTENAY		14:55	14:57	14:59	
36,7	81,4	325	RD 140	carrefour RD 140a / RD 140b / RD 140		14:56	14:58	15:00	
37,0	81,1	315	RD 140f	carrefour RD 140 / RD 140f		14:56	14:58	15:00	
38,8	79,3	270	"	lieu dit Tirieu à Courtenay		14:58	15:01	15:03	
41,1	77,0	230	"	carrefour RD 140f / RD 522		15:01	15:04	15:06	
41,7	76,4	225	RD 517	près lieu dit Sablonnières à Sermérieu carrefour RD 140f / RD 244 / RD 517		15:02	15:04	15:07	
45,6	72,5	270	"	lieu dit Passins à Arandon Passins		15:07	15:09	15:12	
45,8	72,3	265	RD 244a	carrefour à feux RD 517 / RD 244a		15:07	15:10	15:12	
46,4	71,7	250	"	lieu dit Crevière à Arandon Passins		15:08	15:10	15:13	
48,5	69,6	215	RD 1075	carrefour RD 244 a / RD 1075		15:11	15:13	15:16	
48,7	69,4	215	RD 14	carrefour RD 1075 / RD 14		15:11	15:13	15:16	
49,3	68,8	230	RD 16d	carrefour RD 14 / RD 16d		15:12	15:14	15:17	
50,3	67,8	265	"	lieu dit Concharbin à Arandon Passins		15:13	15:16	15:19	
52,3	65,8	250	RD 16	carrefour RD 16d / RD 16c / RD 16		15:15	15:18	15:21	
54,2	63,9	210	"	lieu dit Tuile à Morestel		15:18	15:21	15:24	
55,3	62,8	230	"	MORESTEL		15:19	15:22	15:25	
<b>56,0</b>	<b>62,1</b>	<b>225</b>	<b>RD 16</b>	<b>MORESTEL</b>	<b>sprint en OR bijouteries Pollard et Balcons du Dauphiné</b>	<b>PRIME</b>	<b>15:20</b>	<b>15:23</b>	<b>15:26</b>



**1ère étape**  
**CHARVIEU-CHAVAGNEUX / CHARVIEU-CHAVAGNEUX**  
**mercredi 25 mai 2022**



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h			
					48	46	44	
56,1	62,0	225	RD1075a	giratoire place de l'Hôtel de Ville RD 16 / C 50 / RD 1075a ( Grande Rue )	15:20	15:23	15:26	
56,7	61,4	210	RD 1075	carrefour giratoire RD 1075a / RD 33 / RD 1075	15:21	15:24	15:27	
56,9	61,2	210	RD 244	carrefour giratoire RD 1075 / RD 244 / RD 16	15:21	15:24	15:28	
57,5	60,6	220	RD 19b	carrefour RD 16 / RD 19b près Vézeronce Curtin	15:22	15:25	15:28	
58,9	59,2	220	"	zone de rejet des déchets	zone verte	15:24	15:27	15:30
59,4	58,7	220	RD 19	carrefour RD 19b / RD 19	15:24	15:27	15:31	
59,7	58,4	225	"	lieu dit Charray à Vézeronce Curtin	15:25	15:28	15:31	
61,3	56,8	240	VC	croisement RD 19 / route de Brailles	15:27	15:30	15:34	
62,3	55,8	245	"	VIGNIEU	15:28	15:31	15:35	
63,2	54,9	260	RD 19a	croisement rue de l'Etang / RD 19a ( rue du Munard )	15:29	15:32	15:36	
63,8	54,3	290	VC	croisement RD 19 A ( rue Centrale ) / rue du Lion d'Or	15:30	15:33	15:37	
65,5	52,6	285	C 19	croisement rue de la Garenne / C 19 ( rue du Lavoir )	15:32	15:35	15:39	
66,5	51,6	390	C 9	croisement C 19 ( rue du Lavoir ) / C 9 ( rue de la Rivoire )	15:33	15:37	15:41	
66,7	51,4	395	C 2	croisement C 9 ( rue de la Rivoire ) / C 2 ( chemin de Fuissieu )	15:33	15:37	15:41	
<b>66,9</b>	<b>51,2</b>	<b>410</b>	<b>C 2</b>	<b>côte du château de Chapeau Cornu</b>	<b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>15:34 15:37 15:41</b>	
68,2	49,9	375	RD 143	croisement C 2 ( chemin de Fuissieu ) / RD 143	15:35	15:39	15:43	
68,7	49,4	370	"	MONTCARRA	15:36	15:40	15:44	
70,0	48,1	360	RD 54	carrefour RD 143 / RD 54	15:37	15:41	15:45	
72,5	45,6	345	"	SAINT CHEF EN DAUPHINE	15:41	15:44	15:49	
74,3	43,8	255	RD 19	carrefour RD 54 / route de Trioux / RD 19	15:43	15:47	15:51	
79,1	39,0	220	RD 65	lieu dit Flosaille à St Savin carrefour giratoire RD 19 / RD 522 / RD 65	15:49	15:53	15:58	
80,8	37,3	220	RD 18a	carrefour RD 65 / RD 18a	15:51	15:55	16:00	
<b>81,3</b>	<b>36,8</b>	<b>230</b>	<b>RD 18a</b>	<b>VENERIEU</b>	<b>sprint bonification</b>	<b>SPRINT</b>	<b>15:52 15:56 16:01</b>	
81,5	36,6	230	RD 18f	carrefour RD 18a / route de St Hilaire / RD 18f	15:52	15:56	16:01	
84,2	33,9	220	"	lieu dit Messenas à St Marcel Bel Accueil	15:55	16:00	16:05	
85,3	32,8	225	"	SAINT MARCEL BEL ACCUEIL	15:57	16:01	16:06	
86,3	31,8	245	RD 18	carrefour RD 18 F / RD 18	15:58	16:02	16:08	
91,1	27,0	285	"	PANOSSAS	16:04	16:09	16:14	
95,0	23,1	215	"	carrefour giratoire RD 18 / RD 75	16:09	16:14	16:19	
96,6	21,5	210	RD 24	carrefour giratoire RD 18 / RD 24	16:11	16:16	16:22	
97,6	20,5	205	"	lieu dit Jameyzieu à Tignieu	16:12	16:17	16:23	
99,0	19,1	205	RD 29	département du Rhône	16:14	16:19	16:25	
100,8	17,3	225	RD 29e	près Colombier Saugnieu carrefour giratoire RD 29 / RD 29e	16:16	16:21	16:27	
101,9	16,2	220	RD 24a	département de l'Isère	16:17	16:23	16:29	
102,4	15,7	210	"	lieu dit Chavagneux à Charvieu	16:18	16:23	16:30	
103,7	14,4	210	"	croisement RD 24a ( route de Vienne ) / rue de la Plaine	<b>entrée circuit</b>	16:20	16:25	16:31
105,5	12,6	205	VC	croisement RD 24a ( route de Vienne ) / avenue Alexandre Grammont	16:22	16:28	16:34	
106,1	12,0	205	"	CHARVIEU CHAVAGNEUX av A Grammont 1er passage sur la ligne d'arrivée	<b>compte-tour=3</b>	16:23	16:28	16:35
106,3	11,8	205	"	carrefour à feux avenue A Grammont / avenue du Collège / rue de la Plaine	16:23	16:29	16:35	
107,7	10,4	210	RD 24a	croisement rue de la Plaine / RD 24a ( route de Vienne )	16:25	16:30	16:37	
109,5	8,6	205	VC	croisement RD 24a ( route de Vienne ) / avenue Alexandre Grammont	16:27	16:33	16:39	
110,1	8,0	205	"	CHARVIEU CHAVAGNEUX av A Grammont, 2ème passage sur la ligne	<b>compte-tour=2</b>	16:28	16:34	16:40
114,1	4,0	205	"	CHARVIEU CHAVAGNEUX av A Grammont 3ème passage sur la ligne	<b>compte-tour=1</b>	16:33	16:39	16:46
<b>118,1</b>	<b>0,0</b>	<b>205</b>	<b>VC</b>	<b>CHARVIEU CHAVAGNEUX av A Grammont 4ème passage sur la ligne</b>	<b>ARRIVEE</b>	<b>16:38</b>	<b>16:44</b>	<b>16:51</b>



**2ème étape**  
**LES ABRETS EN DAUPHINE - ST QUENTIN FALLAVIER**  
**jeudi 26 mai 2022**



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire		horaire		
P a r c o u r u	r e s t a n t					moyenne course km/h		
0,0	4,0	400	RD 1075	LES ABRETS EN DAUPHINE place Cuchet	départ fictif	42	40	38
0,5	3,5	410	RD 142 d	carrefour giratoire RD 1075 / RD 142 d		12:01	12:01	12:01
0,6	2,9	410	"	CHARANCIEU		12:01	12:01	12:01
1,9	2,0	450	VC	croisement RD 142 d ( rte des Corréards ) / rte de Bourgentière		12:03	12:03	12:03
3,7	0,1	400	"	croisement chemin de Brocardière / route du Vieux St Ondras		12:07	12:07	12:07
3,9	0,0	400	RD 73	croisement route du Vieux St Ondras / RD 73		12:07	12:07	12:07
4,0	0,0	400		près St Ondras		12:08	12:08	12:08
<b>0,0</b>	<b>161,2</b>	<b>400</b>	<b>RD 73</b>	<b>SAINT ONDRAS</b>	<b>départ réel</b>	<b>12:08</b>	<b>12:08</b>	<b>12:08</b>
4,7	156,5	390	"	CHASSIGNIEU		12:14	12:15	12:15
6,6	154,6	390	"	VAL DE VIRIEU		12:17	12:17	12:18
7,4	153,8	405	RD 17	carrefour RD 73 / RD 17 premier passage		12:18	12:19	12:19
8,1	153,1	410	"	passage à niveau		12:19	12:20	12:20
<b>11,4</b>	<b>149,8</b>	<b>570</b>	<b>RD 17</b>	<b>côte de Val de Virieu 3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>12:24</b>	<b>12:25</b>	<b>12:26</b>
11,5	149,7	570	VC	carrefour RD 17 / route d'Eynoud		12:24	12:25	12:26
12,6	148,6	590	"	lieu dit Eynoud à Doissin		12:26	12:26	12:27
12,9	148,3	590	"	carrefour route d'Eynoud / chemin de Bouis / chemin d'Eynoud		12:26	12:27	12:28
13,7	147,5	605	"	lieu dit la Queue du Chien à Doissin		12:27	12:28	12:29
13,7	147,5	605	"	carrefour chemin d'Eynoud / RD 51r (route de Virieu)		12:27	12:28	12:29
13,9	147,3	610	RD 51k	carrefour chemin d'Eynoud / RD 51k		12:27	12:28	12:29
14,7	146,5	615	"	lieu dit le Rousset à Doissin		12:29	12:30	12:31
17,5	143,7	520	"	MONTREVEL		12:33	12:34	12:35
18,2	143,0	470	RD 520	carrefour RD 51k / RD 520		12:34	12:35	12:36
23,5	137,7	520	"	CHABONS		12:41	12:43	12:45
<b>24,4</b>	<b>136,8</b>	<b>510</b>	<b>RD 520</b>	<b>CHABONS sprint bonifications</b>	<b>SPRINT</b>	<b>12:42</b>	<b>12:44</b>	<b>12:46</b>
26,1	135,1	520	RD 73	rond point RD 520 / RD 73		12:45	12:47	12:49
26,2	135,0	520	"	BURCIN		12:45	12:47	12:49
33,0	128,2	405	"	VAL DE VIRIEU		12:55	12:57	13:00
33,9	127,3	405	RD 17	carrefour RD 73 / RD 17 deuxième passage		12:56	12:58	13:01
<b>37,3</b>	<b>123,9</b>	<b>605</b>	<b>RD 17</b>	<b>côte du Château de Virieu 3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>13:01</b>	<b>13:03</b>	<b>13:06</b>
38,9	122,3	535	RD 17c	carrefour RD 17 / RD 17c		13:03	13:06	13:09
40,1	121,1	530	"	zone de rejet des déchets	zone verte	13:05	13:08	13:11
42,3	118,9	535	RD 17d	carrefour RD 17c / RD 17d		13:08	13:11	13:14
43,1	118,1	550	"	VALENCOGNE		13:09	13:12	13:16
43,3	117,9	565	"	car route des Grands Prés / route de Pré Vial / montée du Village		13:09	13:12	13:16
44,6	116,6	595	VC	car route de la Combe / route des Allimards / route de l'Etang		13:11	13:14	13:18
46,2	115,0	590	"	car route de l'Etang / route du Vieux St Ondras / route le Mont		13:14	13:17	13:20
47,7	113,5	560	RD 50	croisement route le Mont / RD 50		13:16	13:19	13:23
48,4	112,8	550	RD 1075	carrefour RD 50 / RD 1075		13:17	13:20	13:24
49,0	112,2	540	"	lieu dit la Bâtie Divisin aux Abrets en Dauphiné		13:18	13:21	13:25
49,5	111,7	520	RD 28	carrefour RD 1075 / RD 28		13:18	13:22	13:26
57,0	104,2	485	"	SAINT GEOIRE EN VALDAINE		13:29	13:33	13:38
58,6	102,6	450	RD 82l	carrefour RD 28 / RD 82l ( route des Rieux )		13:31	13:35	13:40
59,6	101,6	420	RD 82	carrefour RD 82l ( route des Rieux ) / RD 82		13:33	13:37	13:42
65,0	96,2	370		SAINT BUEIL		13:40	13:45	13:50
66,4	94,8	325	VC	croisement RD 82 / route de la Branchat		13:42	13:47	13:52
67,7	93,5	385	"	croisement chemin de la Croix Morel / route du Partage		13:44	13:49	13:54



**2ème étape**  
**LES ABRETS EN DAUPHINE - ST QUENTIN FALLAVIER**  
**jeudi 26 mai 2022**



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
P a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h			
					42	40	38	
68,9	92,3	400	"	SAINT MARTIN DE VAULSERRE	13:46	13:51	13:56	
68,9	92,3	400	RD 28e	croisement route de la Charrière / route de l'Eglise / RD 28e	13:46	13:51	13:56	
70,8	90,4	330	RD 28c	carrefour RD 28e / RD 28c	13:49	13:54	13:59	
70,9	90,3	325	"	SAINT JEAN D'AVELANNE	13:49	13:54	13:59	
72,5	88,7	275	"	lieu dit les Eteppes à St Jean d'Avelanne	13:51	13:56	14:02	
72,8	88,4	275	RD 82	carrefour RD 28c / RD 82	13:52	13:57	14:02	
73,4	87,8	270	"	lieu dit la Gare au Pont de Beauvoisin	13:52	13:58	14:03	
73,5	87,7	275	"	passage à niveau	13:53	13:58	14:04	
73,8	87,4	285	RD 82m	carrefour giratoire RD 82 / RD 82h / RD 82m	13:53	13:58	14:04	
73,9	87,3	280	RD 82	carrefour RD 82m / RD 82 ( avenue de Lattre de Tassigny )	13:53	13:58	14:04	
74,5	86,7	270	"	LE PONT DE BEAUVOISIN	13:54	13:59	14:05	
75,2	86,0	250	"	car RD 82 ( pl Flandrin ) / RD 1006 / rue de Belley en sens interdit	13:55	14:00	14:06	
76,4	84,8	280	RD 40	carrefour RD 82 / RD 82h / RD 40	13:57	14:02	14:08	
79,8	81,4	265	"	ROMAGNIEU	14:02	14:07	14:14	
80,4	80,8	270	RD 40c	carrefour RD 40 / RD 40c	14:02	14:08	14:14	
82,5	78,7	265	RD 82	carrefour RD 40c / RD 142e / RD 82	14:05	14:11	14:18	
84,3	76,9	230	RD 82c	carrefour giratoire RD 82 / RD 82c	14:08	14:14	14:21	
85,0	76,2	225	"	AOSTE	14:09	14:15	14:22	
85,2	76,0	225	RD 592	carrefour giratoire RD 82c / RD 592	ravitaillement	14:09	14:15	14:22
86,0	75,2	220	RD 82f	carrefour giratoire RD 592 / RD 1516 / RD 82f près Aoste	14:10	14:17	14:23	
86,9	74,3	230	"	GRANIEU	14:12	14:18	14:25	
90,9	70,3	265	"	CORBELIN	14:17	14:24	14:31	
92,0	69,2	270	RD 1075	carrefour giratoire RD 82f / RD 1075	14:19	14:26	14:33	
93,0	68,2	285	RD 145c	carrefour RD 1075 / RD 145c	14:20	14:27	14:34	
94,4	66,8	385	"	FAVERGES DE LA TOUR	14:22	14:29	14:37	
<b>95,3</b>	<b>65,9</b>	<b>410</b>	<b>RD 145c</b>	<b>côte de Faverges de la Tour 4ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:24</b>	<b>14:30</b>	<b>14:38</b>
95,8	65,4	415	RD 16k	carrefour RD 145c / RD 16k		14:24	14:31	14:39
98,7	62,5	425	RD 16b	carrefour RD 16k / RD 16b		14:29	14:36	14:43
99,4	61,8	440	"	DOLOMIEU		14:30	14:37	14:44
100,0	61,2	435	VC	croisement RD 16b / chemin du Buisson		14:30	14:38	14:45
101,6	59,6	420	RD 16	croisement chemin du Buisson / RD 16		14:33	14:40	14:48
104,1	57,1	440	"	LA CHAPELLE DE LA TOUR		14:36	14:44	14:52
106,7	54,5	340	"	LA TOUR DU PIN		14:40	14:48	14:56
106,8	54,4	335	"	car RD 16 / rte du Martinet / rue R Duchamp / Bd V. Hugo		14:40	14:48	14:56
106,8	54,4	330	VC	croisement RD 16 ( boulevard V Hugo ) / montée du Ronfet		14:40	14:48	14:56
<b>108,1</b>	<b>53,1</b>	<b>440</b>	<b>VC</b>	<b>côte du Ronfet 3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:42</b>	<b>14:50</b>	<b>14:58</b>
108,3	52,9	435	RD 54a	lieu dit Chatanay à la Tour du Pin car montée du Ronfet / RD 54a		14:42	14:50	14:59
109,4	51,8	425	RD 54	carrefour RD 54a / RD 54		14:44	14:52	15:00
110,4	50,8	440	"	ROCHETOIRIN		14:45	14:53	15:02
<b>110,7</b>	<b>50,5</b>	<b>450</b>	<b>RD 54</b>	<b>ROCHETOIRIN sprint en OR bijouteries Pollard</b>	<b>PRIME</b>	<b>14:46</b>	<b>14:54</b>	<b>15:02</b>
110,9	50,3	450	RD 54b	carrefour RD 54 / RD 54b		14:46	14:54	15:03
113,2	48,0	470	"	lieu dit Montceau à Ruy Montceau		14:49	14:57	15:06
117,9	43,3	295	"	RUY MONTCEAU		14:56	15:04	15:14
120,1	41,1	250	VC	crst RD 54b ( av de la Vieille Borne ) / av des Cantinières		14:59	15:08	15:17
121,7	39,5	260	"	croisement chemin de Rosière / chemin du Chanoine Angelvin		15:01	15:10	15:20
122,2	39,0	295	RD 143c	crst ch du Chanoine Angelvin / RD 143c ( rue de Bellerive )		15:02	15:11	15:20



**2ème étape**  
**LES ABRETS EN DAUPHINE - ST QUENTIN FALLAVIER**  
**jeudi 26 mai 2022**



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
P a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h			
					42	40	38	
<b>122,9</b>	<b>38,3</b>	<b>330</b>	<b>RD 143c</b>	<b>côte de Montbernier 4ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>15:03</b>	<b>15:12</b>	<b>15:22</b>
125,4	35,8	350	"	lieu dit Demptézieu à St Savin		15:07	15:16	15:26
127,5	33,7	235	RD 143	carrefour RD 143c / RD 143		15:10	15:19	15:29
127,6	33,6	235	"	SAINT SAVIN		15:10	15:19	15:29
<b>129,0</b>	<b>32,2</b>	<b>220</b>	<b>RD 143</b>	<b>SAINT SAVIN sprint bonifications</b>	<b>SPRINT</b>	<b>15:12</b>	<b>15:21</b>	<b>15:31</b>
130,0	31,2	220	RD 522	carrefour giratoire RD 143 / RD 522		15:13	15:23	15:33
133,4	27,8	225	"	carrefour giratoire RD 522 / RD 208		15:18	15:28	15:38
135,0	26,2	225	VC	carrefour giratoire RD 522 / RD 1006 / rue Edouard Branly		15:20	15:30	15:41
135,5	25,7	240	RD 312	carrefour giratoire rue Edouard Branly / RD 124d / RD 312		15:21	15:31	15:41
135,7	25,5	235	"	zone de rejet des déchets	zone verte	15:21	15:31	15:42
136,2	25,0	235	RD 124	carrefour à feux RD 312 / RD 124 ( montée de la Ladrière )		15:22	15:32	15:43
136,4	24,8	240	VC	croisement RD 124 ( montée de la Ladrière ) / chemin de la Botte		15:22	15:32	15:43
136,7	24,5	240	"	croisement chemin de la Botte / avenue des Noyers		15:23	15:33	15:43
136,8	24,4	245	"	DOMARIN pont SNCF		15:23	15:33	15:44
137,3	23,9	255	"	croisement av des Noyers / rue des Sapins / rue du Belvédère		15:24	15:33	15:44
137,8	23,4	295	"	croisement rue du Belvédère / montée de l'Epallud		15:24	15:34	15:45
<b>140,3</b>	<b>20,9</b>	<b>485</b>	<b>VC</b>	<b>côte de l'Epallud 3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>15:28</b>	<b>15:38</b>	<b>15:49</b>
<b>140,5</b>	<b>20,7</b>	<b>480</b>	<b>"</b>	<b>CHEZENEUVE</b>		<b>15:28</b>	<b>15:38</b>	<b>15:49</b>
<b>140,7</b>	<b>20,5</b>	<b>460</b>	<b>RD 23</b>	<b>croisement chemin du Bournay / RD 23</b>		<b>15:29</b>	<b>15:39</b>	<b>15:50</b>
<b>142,5</b>	<b>18,7</b>	<b>460</b>	<b>VC</b>	<b>croisement RD 23 / route d'Aillat</b>		<b>15:31</b>	<b>15:41</b>	<b>15:53</b>
<b>145,2</b>	<b>16,0</b>	<b>430</b>	<b>"</b>	<b>lieu dit Aillat à Four</b>		<b>15:35</b>	<b>15:45</b>	<b>15:57</b>
<b>145,9</b>	<b>15,3</b>	<b>400</b>	<b>"</b>	<b>croisement route d'Aillat / chemin des Molettes</b>		<b>15:36</b>	<b>15:46</b>	<b>15:58</b>
<b>147,8</b>	<b>13,4</b>	<b>385</b>	<b>RD 124</b>	<b>ROCHE croisement route d'Aillat / RD 124</b>		<b>15:39</b>	<b>15:49</b>	<b>16:01</b>
148,5	12,7	365	"	carrefour RD 124 / RD 126		15:40	15:50	16:02
149,0	12,2	350	"	carrefour RD 124 / 126		15:40	15:51	16:03
151,9	9,3	330	"	BONNEFAMILLE		15:45	15:55	16:07
152,8	8,4	315	VC	carrefour RD 124 / RD 36 / montée de Chavant		15:46	15:57	16:09
154,2	7,0	330	"	SAINT QUENTIN FALLAVIER		15:48	15:59	16:11
154,9	6,3	300	"	croisement route de Bonnefamille / rue de Gargues		15:49	16:00	16:12
155,1	6,1	290	"	croisement rue de Gargues / rue du Loupichon		15:49	16:00	16:12
155,4	5,8	280	"	croisement rue du Loupichon / rue du Lac		15:50	16:01	16:13
156,7	4,5	295	"	VILLEFONTAINE		15:51	16:03	16:15
156,9	4,3	300	"	carrefour à feux avenue du Vellein / rue de la Raz		15:52	16:03	16:15
157,5	3,7	285	RD 313	carrefour à feux rue de la Raz / RD 313 ( bd de Villefontaine )		15:53	16:04	16:16
158,4	2,8	260	"	boulevard de Villefontaine	radar fixe	15:54	16:05	16:18
160,1	1,0	225	RD 311	giratoire boulevard de Villefontaine / boulevard de la Noirée		15:56	16:08	16:20
<b>161,2</b>	<b>0,0</b>	<b>235</b>	<b>RD 311</b>	<b>SAINT QUENTIN FALLAVIER bd de la Noirée</b>	<b>ARRIVEE</b>	<b>15:58</b>	<b>16:09</b>	<b>16:22</b>



### 3ème étape CCEL SAINT EXUPERY / TOUSSIEU vendredi 27 mai 2022



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h			
0,0	8,8	240	VC	AEROPORT SAINT EXUPERY (Rhône)	départ fictif	12:00	12:00	12:00
0,1	8,7	240	VC	croisement rue de Norvège / rue d'Irlande		12:00	12:00	12:00
0,6	8,2	240	RD 29	rond point rue d'Irlande / RD 29		12:01	12:01	12:01
1,5	7,3	235	VC	croisement RD 29 / chemin de Dormon		12:03	12:03	12:03
4,5	4,3	230	"	SAINT BONNET DE MURE		12:09	12:09	12:09
5,5	6,2	235	RD 147	croisement chemin de Dormon / RD 147 (route d'Azieu)		12:11	12:11	12:11
5,8	3,0	240	"	car à feux route d'Azieu / RD 306 / montée du Château		12:11	12:11	12:11
6,5	2,3	270	"	croisement montée du Château / avenue de Chandieu		12:13	12:13	12:13
6,7	2,1	280	VC	carrefour giratoire avenue de Chandieu / avenue du Gay		12:13	12:13	12:13
7,4	1,4	280	"	SAINT LAURENT DE MURE		12:14	12:14	12:14
7,4	1,4	280	"	car giratoire avenue du Gay / route de Toussieu / rue V Broizat		12:14	12:14	12:14
8,6	0,2	290	RD 153	carrefour rue V Broizat / RD 153 ( route d'Heyrieux )		12:17	12:17	12:17
8,8	0,0	290	"	SAINT LAURENT DE MURE route d'Heyrieux		12:17	12:17	12:17
<b>0,0</b>	<b>145,5</b>	<b>290</b>	<b>RD 153</b>	<b>SAINT LAURENT DE MURE</b>	départ réel	12:17	12:17	12:17
2,5	143,0	270	RD 53a	département de l'Isère		12:20	12:20	12:20
5,2	140,3	280	"	HEYRIEUX		12:24	12:24	12:24
6,0	139,5	280	RD 518	car RD 53a ( rue Albert 1er ) / RD 518 ( avenue Gal Leclerc )		12:25	12:25	12:26
6,7	138,8	290	"	car giratoire RD 518 ( av Gal Leclerc ) / RD 76 ( av de l'Europe )		12:26	12:26	12:27
7,1	138,4	300	VC	croisement RD 518 ( avenue Gal Leclerc ) / rue V Hugo		12:26	12:27	12:27
7,8	137,7	295	RD 53a	croisement rue V Hugo / RD 53a ( route de Valencin )		12:27	12:28	12:28
10,6	134,9	360	"	lieu dit le Fayet à Valencin		12:31	12:32	12:32
11,2	134,3	370	RD 53	carrefour RD 53a / RD 53		12:32	12:33	12:33
14,4	131,1	290	RD 36	carrefour giratoire RD 53 / RD 75 / RD 36		12:36	12:37	12:38
18,1	127,4	245	"	SAINT JUST CHALEYSSIN		12:41	12:42	12:44
19,5	126,0	240	C 1	car à feux RD 36 / RD 36a / C 1 ( route du Stade ) premier passage		12:43	12:44	12:46
20,9	124,6	260	C 7	lieu dit le Péage à Oytier		12:45	12:46	12:48
21,9	123,6	240	RD 75	croisement à feux C 7 ( route de St Just ) / RD 75		12:46	12:48	12:49
22,1	123,4	240	C 10	croisement RD 75 / C 10 ( route du Plan )		12:47	12:48	12:50
23,1	122,4	250	"	OYTIER SAINT OBLAS		12:48	12:50	12:51
23,4	122,1	250	RD 75b	croisement route du Plan ( voie nouvelle ) / route de Septème		12:48	12:50	12:52
24,4	121,1	245	"	SEPTEME		12:50	12:51	12:53
24,8	120,7	240	RD 38	croisement RD 75b / route des Petits Potaches / RD 38		12:50	12:52	12:54
<b>27,2</b>	<b>118,3</b>	<b>360</b>	<b>RD 38</b>	<b>côte de Septème</b> <b>4ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	12:54	12:55	12:57
30,0	115,5	265	"	MOIDIEU DETOURBE		12:57	12:59	13:02
31,7	113,8	265	RD 502	carrefour RD 38 / RD 502		13:00	13:02	13:04
32,4	113,1	260	RD 38	carrefour RD 502 / RD 38		13:01	13:03	13:05
32,5	113,0	260	"	zone de rejet des déchets	zone verte	13:01	13:03	13:05
35,4	110,1	260	"	EYZIN PINET		13:05	13:07	13:10
35,9	109,6	265	"	carrefour RD 38 / RD 41		13:05	13:08	13:10
<b>38,4</b>	<b>107,1</b>	<b>435</b>	<b>RD 38</b>	<b>côte d'Eyzin Pinet</b> <b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	13:09	13:11	13:14
38,7	106,8	420	RD 538	carrefour RD 38 / RD 538		13:09	13:12	13:15
40,0	105,5	350	"	COUR ET BUIS		13:11	13:14	13:17
40,3	105,2	340	RD 37	carrefour giratoire RD 538 / RD 37		13:11	13:14	13:17
<b>44,6</b>	<b>100,9</b>	<b>295</b>	<b>RD 37</b>	<b>MONSTEROUX MILIEU</b> <b>sprint en or bijouteries Pollard</b>	<b>PRIME</b>	<b>13:17</b>	<b>13:20</b>	<b>13:23</b>
45,0	100,5	285	"	lieu dit le Gontard à Monsteroux milieu		13:18	13:21	13:24
47,8	97,7	265	"	lieu dit St Alban de Varèze à Vernioz		13:22	13:25	13:28
48,1	97,4	255	VC	croisement RD 37 / route du Richoud		13:22	13:25	13:29



### 3ème étape CCEL SAINT EXUPERY / TOUSSIEU vendredi 27 mai 2022



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire		horaire			
a r c o u r u	r e s t a n t					moyenne course km/h			
						44	42	40	
0,0	8,8	240	VC	AEROPORT SAINT EXUPERY (Rhône)	départ fictif	12:00	12:00	12:00	
50,2	95,3	390	VC	côte de la Chapelle de Surieu	3ème catégorie	GPM	13:25	13:28	13:32
51,5	94,0	350		LA CHAPELLE DE SURIEU			13:27	13:30	13:34
51,5	94,0	330	"	croisement route de St Alban / route de l'Eglise			13:27	13:30	13:34
52,3	93,2	270	RD 134	croisement route de l'Eglise / RD 134			13:28	13:31	13:35
53,5	92,0	250	"	SAINT ROMAIN DE SURIEU			13:29	13:33	13:37
57,0	88,5	240	RD 131	carrefour RD 134 / RD 131 près lieu dit Poncin à Ville sous Anjou			13:34	13:38	13:42
59,3	86,2	245	"	ASSIEU			13:37	13:41	13:45
59,9	85,6	245	RD 131	ASSIEU	sprint bonifications	SPRINT	13:38	13:42	13:46
63,0	82,5	255	"	carrefour RD 131 / RD 37 près Vernioz			13:42	13:47	13:51
63,6	81,9	255	RD 131a	carrefour RD 131 / RD 131a			13:43	13:47	13:52
65,7	79,8	265	"	LES COTES D'AREY			13:46	13:50	13:55
66,2	79,3	275	VC	croisement RD 131a / route de Jardin / montée du Château Grillet			13:47	13:51	13:56
67,6	77,9	380	VC	côte de Château Grillet	4ème catégorie	GPM	13:49	13:53	13:58
67,7	77,8	380	"	croisement montée du Château Grillet / Petite route des Barres			13:49	13:53	13:58
71,0	74,5	395	RD 46	croisement Petite route des Barres / RD 46			13:53	13:58	14:03
71,8	73,7	395	"		ravitaillement		13:54	13:59	14:04
74,4	71,1	410	C 10	croisement RD 46 / C 10 ( route des Terres Rouges )			13:58	14:03	14:08
75,3	70,2	340	RD 167	croisement C 10 ( route des Terres Rouges ) / RD 167			13:59	14:04	14:09
75,4	70,1	340	"	SAINT SORLIN DE VIENNE			13:59	14:04	14:10
79,6	65,9	430	RD 538	carrefour RD 167 / RD 538			14:05	14:10	14:16
83,1	62,4	280	VC	croisement RD 538 / route de la Bourgeat / route du Chamboud			14:10	14:15	14:21
84,0	61,5	275	"	croisement route du Chamboud / RD 41c / route chez Voisin			14:11	14:17	14:23
85,0	60,5	240	RD 41	croisement route chez Voisin / RD 41			14:12	14:18	14:24
87,4	58,1	220	VC	croisement RD 41 / route d'Aiguebelle			14:16	14:21	14:28
88,7	56,8	220	"	car giratoire route d'Aiguebelle / RD 502 / C 6 (rue de l'Union )			14:17	14:23	14:30
89,0	56,5	220	"	ESTRABLIN			14:18	14:24	14:30
89,7	55,8	225	"	croisement rue de la Vézonne / montée de l'Eglise / rue de l'Europe			14:19	14:25	14:31
90,4	55,1	215	"	croisement rue de l'Europe / chemin de Grange Neuve			14:20	14:26	14:32
92,3	53,2	300	"	croisement chemin de Grange Neuve / chemin de la Feyta			14:22	14:28	14:35
94,3	51,2	235	"	croisement chemin de la Feyta / chemin du Sourd			14:25	14:31	14:38
94,4	51,1	230	"	croisement chemin du Sourd / chemin de la Carra			14:25	14:31	14:38
96,4	49,1	200	"	croisement chemin de la Carra / chemin de la Viallière			14:28	14:34	14:41
97,8	47,7	200	"	crst ch de la Revolée / ch de la Raie Brunet / C 1 ( rue E Perrot )			14:30	14:36	14:43
97,9	47,6	195	"	PONT EVEQUE			14:30	14:36	14:43
98,9	46,6	200	"	croisement C 1 ( rue E Perrot ) / chemin des Moulins			14:31	14:38	14:45
99,2	46,3	180	"	croisement ch des Moulins / ch de la Prairie / rue des Tanneries			14:32	14:38	14:45
99,9	45,6	180	"	car giratoire rue des Tanneries / RD 75 / C 4 ( route de Cancanne )			14:33	14:39	14:46
101,0	44,5	225	"	VIENNE			14:34	14:41	14:48
101,5	44,0	240	"	croisement chemin de la Réglane / chemin des Grandes Vignes			14:35	14:42	14:49
102,5	43,0	300	VC	côte de Vienne	4ème catégorie	GPM	14:36	14:43	14:50
102,5	43,0	300	"	crst ch des Grandes Vignes / ch du Gravier Rouge / rte de Vienne			14:36	14:43	14:50
104,0	41,5	295	"	SERPAIZE			14:38	14:45	14:53
104,1	41,4	295	"	croisement route de Vienne / route du Village			14:38	14:45	14:53
105,5	40,0	310	"	croisement route du Village / route du Méridien / route de Mons			14:40	14:47	14:55
105,9	39,6	310	VC	SERPAIZE	sprint bonifications	SPRINT	14:41	14:48	14:55



### 3ème étape CCEL SAINT EXUPERY / TOUSSIEU vendredi 27 mai 2022



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h			
0,0	8,8	240	VC	AEROPORT SAINT EXUPERY (Rhône)	départ fictif	12:00	12:00	12:00
108,8	36,7	275	RD 36b	croisement route de la Feyta / RD 36b		14:45	14:52	15:00
111,4	34,1	225	RD 36	carrefour giratoire RD 36b / RD 36 près Luzinay		14:48	14:56	15:04
112,9	32,6	235	"	SAINT JUST CHALEYSSIN		14:50	14:58	15:06
114,4	31,1	240	RD 36a	car à feux RD 36 / C 1 ( rte du Stade ) / RD 36a deuxième passage		14:53	15:00	15:08
118,3	27,2	340	"	VALENCIN		14:58	15:06	15:14
118,5	27,0	345	RD 53	carrefour giratoire RD 36a / RD 53		14:58	15:06	15:14
120,6	24,9	300	RD 151	département du Rhône		15:01	15:09	15:17
122,6	22,9	255	VC	carrefour RD 151 / RD 150 / chemin de Chaponnay		15:04	15:12	15:20
123,4	22,1	255	"	croisement chemin de Chaponnay / chemin du Renonceau		15:05	15:13	15:22
<b>125,2</b>	<b>20,3</b>	<b>320</b>	<b>VC</b>	<b>côte de la Chapelle St Thomas 4ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>15:07</b>	<b>15:15</b>	<b>15:24</b>
126,0	19,5	265	C 4	SAINT PIERRE DE CHANDIEU		15:08	15:17	15:26
126,3	19,2	250	VC	car à feux C 4 ( ch de la Chapelle St Thomas ) / ch de Cros Cassier		15:09	15:17	15:26
127,4	18,1	250	"	croisement chemin de Cros Cassier / chemin de Chatonday		15:10	15:19	15:28
128,1	17,4	235	"	croisement chemin de Chatonday / RD 149 / rue des Tilleuls		15:11	15:20	15:29
128,2	17,3	235	RD 147e	carrefour giratoire rue des Tilleuls / RD 147e ( route de la Rocade )		15:11	15:20	15:29
129,5	16,0	235	RD 147	car RD 147e ( route de la Rocade ) / RD 147 ( route de la Gare )		15:13	15:22	15:31
129,6	15,9	235	"	TOUSSIEU		15:13	15:22	15:31
129,8	15,7	235	"	croisement RD 147 ( route de la Gare ) / route de la Garenne	entrée circuit	15:14	15:22	15:31
130,3	15,2	235	"	TOUSSIEU Grande Rue premier passage sur la ligne d'arrivée	compte tour = 2	15:14	15:23	15:32
130,6	14,9	235	VC	croisement RD 147 ( Grande Rue ) / montée du Roy		15:15	15:23	15:32
131,1	14,4	265	"	carrefour giratoire montée du Roy / route de Mions		15:15	15:24	15:33
132,2	13,3	260	"	MIONS département de la Métropole de Lyon		15:17	15:25	15:35
132,5	13,0	255	"	croisement route de Toussieu / rue du Penon		15:17	15:26	15:35
133,3	12,2	220	"	croisement rue du Penon / rue Pasteur		15:18	15:27	15:36
134,0	11,5	225	"	TOUSSIEU giratoire rue Pasteur / imp Pasteur dépt du Rhône		15:19	15:28	15:38
134,2	11,3	225	"	zone de rejet des déchets	zone verte	15:20	15:28	15:38
134,8	10,7	230	"	croisement chemin de Grenay / route du Fief		15:20	15:29	15:39
135,2	10,3	230	"	croisement route du Fief / rue du 12 juillet		15:21	15:30	15:39
135,9	9,6	265	"	croisement rue du 12 juillet / montée des Essarts		15:22	15:31	15:40
136,0	9,5	270	"	crst montée des Essarts / rue des Epis / rue du Château d'Eau		15:22	15:31	15:41
136,1	9,4	270	"	croisement rue du Château d'Eau / chemin Neuf		15:22	15:31	15:41
136,8	8,7	235	"	croisement chemin Neuf / route de la Garenne		15:23	15:32	15:42
137,3	8,2	235	RD 147	croisement route de la Garenne / RD 147 ( route de la Gare )		15:24	15:33	15:42
137,9	7,6	235	"	TOUSSIEU Grande Rue deuxième passage sur la ligne d'arrivée	compte tour = 1	15:25	15:34	15:43
<b>145,5</b>	<b>0,0</b>	<b>235</b>	<b>RD 147</b>	<b>TOUSSIEU Grande Rue troisième passage sur la ligne</b>	<b>ARRIVEE</b>	<b>15:35</b>	<b>15:44</b>	<b>15:55</b>





**4ème étape**  
**ST MAURICE L'EXIL BEAUREPAIRE**  
**samedi 28 mai 2022**



kilomètre		a l t i t u d e		itinéraire		horaire		
a r c o u r u	r e s t a n t					moyenne course		km/h
						40	38	36
0,0	6,0		VC	SAINT MAURICE L'EXIL parc Aqualone	départ fictif	11:30	11:30	11:30
0,5	5,5	140	"	croisement rue Victor Renelle / rue Hector Berlioz		11:31	11:31	11:31
1,2	4,8	155	"	giratoire rue Hector Berlioz / rue de la Commune 1871		11:32	11:32	11:32
1,9	4,1	160	"	giratoire rue de la Commune 1871 / rue du 19 mars 1962		11:33	11:33	11:33
2,4	3,6	160	"	giratoire rue du 19 mars 1962 / RD 4 / rue Louise Michel		11:34	11:34	11:34
4,4	1,6	260	RN 7	carrefour rue Louise Michel / RN 7		11:38	11:38	11:38
5,2	0,8	260	RD 131c	carrefour RN 7 / RD 131c		11:40	11:40	11:40
6,0	0,0	260	"	ROUSSILLON		11:42	11:42	11:42
0,0	171,4	255	RD 131c	ROUSSILLON	départ réel	11:40	11:40	11:40
0,5	170,9	255	VC	croisement RD 131c / route des communaux		11:40	11:40	11:40
1,7	169,7	255	"	croisement route des communaux / route du château d'eau		11:42	11:42	11:42
2,7	168,7	255	RD 131b	croisement route du château d'eau / RD 131b		11:44	11:44	11:44
4,7	166,7	240	RD 131	lieu dit Poncin à Ville sous Anjou car RD 131b / RD 134 / RD 131		11:47	11:47	11:47
9,0	162,4	240	"	AGNIN		11:53	11:54	11:55
10,4	161,0	235	RD 51	carrefour RD 131 / RD 51		11:55	11:56	11:57
12,6	158,8	240	"	ANJOU		11:58	11:59	12:01
14,6	156,8	260	"		radar fixe	12:01	12:03	12:04
14,9	156,5	260	"	SONNAY		12:02	12:03	12:04
25,5	145,9	460	RD 538	carrefour RD 37a / RD 538		12:18	12:20	12:22
26,1	145,3	327	RD 135	car à feux RD 538 / RD 135 (montée de l'Embranchement)		12:19	12:21	12:23
26,5	144,9	350	"	lieu-dit Revel à Revel Tourdan		12:19	12:21	12:24
26,8	144,6	365	RD 135	REVEL TOURDAN sprint en OR bijouteries Pollard	PRIME	12:20	12:22	12:24
27,1	144,3	400	VC	carrefour RD 135 / chemin Neuf		12:20	12:22	12:25
27,4	144,0	405	"	carrefour rue des Terreaux / route de Pisieu		12:21	12:23	12:25
28,9	142,5	420	C1	PISIEU		12:23	12:25	12:28
33,1	138,3	380	C2	car rte de Pisieu / rte du Bas près Pommier de Beaurepaire		12:29	12:32	12:35
33,8	137,6	350	RD 51c	croisement route du Bas / RD 51c		12:30	12:33	12:36
35,7	135,7	380	RD 37	carrefour RD 51 c / RD 51 / RD 37		12:33	12:36	12:39
38,2	133,2	375	RD 37	FARAMANS		12:37	12:40	12:43
40,2	131,2	370	"	PENOL		12:40	12:43	12:47
40,3	131,1	375	RD 156	carrefour RD 37 / RD 73 / RD 156		12:40	12:43	12:47
41,6	129,8	350	"	zone de rejet des déchets	zone verte	12:42	12:45	12:49
45,2	126,2	315	"	MARCILLOLES		12:47	12:51	12:55
46,0	125,4	310	"	croisement RD 156 ( avenue H Berlioz ) / avenue de la Gare		12:49	12:52	12:56
46,3	125,1	310	"	car à feux av de la Gare / av des Alpes / rte des Chambarans		12:49	12:53	12:57
46,6	124,8	310	"	carrefour giratoire route des Chambarans / RD 519 / RD 156		12:49	12:53	12:57
48,3	123,1	340	RD 156	VIRIVILLE sprint bonifications		12:52	12:56	13:00
48,5	122,9	340	"	VIRIVILLE		12:52	12:56	13:00
49,4	122,0	350	RD 130	car RD 156 ( av du Dr Turc ) / RD 130 ( Grande Rue J Sappey )		12:54	12:58	13:02
49,7	121,7	360	RD 156	car RD 130 ( Grande Rue J Sappey ) / RD 156 ( rte de Roybon )		12:54	12:58	13:02
54,4	117,0	590	RD 156	côte des Chambarans 3ème catégorie	GPM	13:01	13:05	13:10
57,9	113,5	515	RD 71	carrefour giratoire RD 156 / RD 71		13:06	13:11	13:16
59,0	112,4	500	"	carrefour giratoire RD 71 / RD 20 premier passage		13:08	13:13	13:18
59,2	112,2	525	"	ROYBON		13:08	13:13	13:18
59,6	111,8	515	RD 20	carrefour RD 71 / RD 20 premier passage		13:09	13:14	13:19
69,2	102,2	460	"	SAINT APPOLINARD		13:23	13:29	13:35



**4ème étape  
ST MAURICE L'EXIL BEAUREPAIRE  
samedi 28 mai 2022**



kilomètre		a l t i t u d e		itinéraire		horaire		
a r c o u r u	r e s t a n t					moyenne course		km/h
						40	38	36
75,1	96,3	290	"	CHATTE		13:32	13:38	13:45
75,6	95,8	285	"	carrefour RD 20 / RD 27		13:33	13:39	13:46
78,2	93,2	260	RD 71	carrefour giratoire RD 20 / RD 1092 / RD 71		13:37	13:43	13:50
78,2	93,2	260	"	passage à niveau		13:37	13:43	13:50
79,7	91,7	200	"	LA SONE		13:39	13:45	13:52
83,5	87,9	215	"	carrefour giratoire RD 71 / RD 1532		13:45	13:51	13:59
84,5	86,9	235	RD 518	carrefour RD 71 / RD 518		13:46	13:53	14:00
85,1	86,3	260	"	tunnel		13:47	13:54	14:01
88,8	82,6	210	"	carrefour RD 518 / RD 531		13:53	14:00	14:08
89,0	82,4	200	"	PONT EN ROYANS		13:53	14:00	14:08
90,1	81,3	215	RD 531	carrefour RD 518 / RD 531		13:55	14:02	14:10
91,3	80,1	235	RD 292	carrefour RD 531 / RD 292		13:56	14:04	14:12
98,3	73,1	800	"	tunnel		14:07	14:15	14:23
100,0	71,4	855	"	PRESLES		14:10	14:17	14:26
103,5	67,9	990	"	lieu dit le Faz à St Pierre de Chérennes		14:15	14:23	14:32
103,6	67,8	995	RD 31	carrefour RD 292 / RD 31		14:15	14:23	14:32
<b>103,9</b>	<b>67,5</b>	<b>1 013</b>	<b>RD 31</b>	<b>mont du Faz</b> <b>1ère catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:15</b>	<b>14:24</b>	<b>14:33</b>
111,2	60,2	380	"	SAINT PIERRE DE CHERENNES		14:26	14:35	14:45
111,5	59,9	370	C 2	croisement RD 31 / C 2 ( rue de la Bascule )		14:27	14:36	14:45
112,2	59,2	335	VC	croisement rte d'Izeron / rte du Bouvet / rte du Saut du Loup		14:28	14:37	14:47
113,7	57,7	220	RD 1532	croisement route du Saut du Loup / RD 1532		14:30	14:39	14:49
113,8	57,6	220	"		ravitaillement	14:30	14:39	14:49
114,8	56,6	235	"	IZERON		14:32	14:41	14:51
115,3	56,1	235	RD 32	carrefour RD 1532 / RD 32		14:32	14:42	14:52
116,3	55,1	215	"	carrefour RD 32 / RD 32a		14:34	14:43	14:53
118,2	53,2	265	"	SAINT SAUVEUR		14:37	14:46	14:57
119,4	52,0	280	"	passage à niveau		14:39	14:48	14:59
119,8	51,6	280	C 1	carrefour à feux RD 32 / RD 1092 / C 1 ( rue des Peupliers )		14:39	14:49	14:59
121,3	50,1	280	VC	croisement rue des Peupliers / rue de Berlioux / rue du Stade		14:41	14:51	15:02
121,4	50,0	280	"	SAINT VERAND		14:42	14:51	15:02
121,9	49,5	290	RD 518	croisement rue du Stade / RD 518		14:42	14:52	15:03
128,7	42,7	455	"	VARACIEUX		14:53	15:03	15:14
129,3	42,1	460	RD 155	carrefour RD 518 / RD 155		14:53	15:04	15:15
<b>134,1</b>	<b>37,3</b>	<b>680</b>	<b>RD 155</b>	<b>côte de Varacieux</b> <b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>15:01</b>	<b>15:11</b>	<b>15:23</b>
134,6	36,8	675	RD 71	carrefour RD 155 / RD 71		15:01	15:12	15:24
139,6	31,8	520	"	ROYBON		15:09	15:20	15:32
139,9	31,5	515	"	carrefour RD 71 / RD 20	deuxième passage	15:09	15:20	15:33
140,5	30,9	500	RD 20	carrefour giratoire RD 71 / RD 20	deuxième passage	15:10	15:21	15:34
145,8	25,6	435	"	MONTFALCON		15:18	15:30	15:43
145,9	25,5	435	RD 156d	carrefour RD 20 / RD 20c / RD 156d		15:18	15:30	15:43
<b>147,7</b>	<b>23,7</b>	<b>530</b>	<b>RD 156d</b>	<b>côte de Montfalcon</b> <b>4ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>15:21</b>	<b>15:33</b>	<b>15:46</b>
155,5	15,9	370	RD 130	VIRIVILLE carrefour RD 156 / RD 130		15:33	15:45	15:59
158,2	13,2	395	"	THODURE		15:37	15:49	16:03
<b>158,3</b>	<b>13,1</b>	<b>395</b>	<b>RD 130</b>	<b>THODURE</b> <b>sprint bonifications</b>	<b>SPRINT</b>	<b>15:37</b>	<b>15:49</b>	<b>16:03</b>
158,8	12,6	380	RD 157	carrefour RD 130 / RD 157		15:38	15:50	16:04
<b>161,3</b>	<b>10,1</b>	<b>455</b>	<b>RD 157</b>	<b>côte de Lentiol</b> <b>4ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>15:41</b>	<b>15:54</b>	<b>16:08</b>



**4ème étape  
ST MAURICE L'EXIL BEAUREPAIRE  
samedi 28 mai 2022**



kilomètre		a l t i t u d e		itinéraire		horaire		
a r c o u r u	r e s t a n t					moyenne course km/h		
						40	38	36
161,7	9,7	440	C 2	carrefour RD 157 / C 2 ( route de la Croix Blanche )		15:42	15:55	16:09
163,7	7,7	405	"	LENTIOL		15:45	15:58	16:12
163,9	7,5	400	RD 130a	croisement C 2 ( route de la Croix Blanche ) / RD 130a		15:45	15:58	16:13
166,1	5,3	325	"	MARCOLLIN		15:49	16:02	16:16
166,4	5,0	315	RD 130	carrefour RD 130a / RD 130		15:49	16:02	16:17
166,9	4,5	310	RD 130a	carrefour RD 130 / RD 130a		15:50	16:03	16:18
167,7	3,7	305	"	zone de rejet des déchets	zone verte	15:51	16:04	16:19
168,6	2,8	290	"	carrefour giratoire RD 130a / RD 73		15:52	16:06	16:21
170,2	1,2	260	"	BEAUREPAIRE		15:55	16:08	16:23
170,7	0,7	255	RD 538	carrefour RD 130a / RD 538 ( route de Lens Lestang )		15:56	16:09	16:24
171,1	0,3	255	RD 538	croisement RD 538 ( av Jean Jaurès ) / chemin de Sauzays		15:56	16:10	16:25
171,4	0,0	255	VC	BEAUREPAIRE chemin des Sauzays	ARRIVEE	15:57	16:10	16:25



# 5ème étape

LES ECHELLES ENTRE DEUX GUIERS - ALLEVARD



dimanche 29 mai 2022

kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire		horaire				
p a r c o u r u	r e s t a n t					moyenne course km/h				
								36	34	32
0,0	4,4	390	RD 520d	LES ECHELLES ENTRE DEUX GUIERS pont du 18 juin 1940	départ fictif	11:30	11:30	11:30		
0,2	4,2	390	RD 520c	car RD 520d (place Centrale) / RD 520c (route de St Christophe)		11:30	11:30	11:30		
1,1	3,3	400	RD 520	carrefour RD 520c / bretelle RD 520		11:32	11:32	11:32		
1,7	2,7	405		département de la Savoie		11:33	11:33	11:33		
2,4	2,0	410	RD 46	giratoire RD 520 / RD 1006 / RD 46		11:34	11:34	11:34		
2,9	1,5	420	"	SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE		11:35	11:35	11:35		
4,4	0,0	420	"	croisement RD 46 (route du Pont Romain) / route de la Chapelle		11:38	11:38	11:38		
0,0	133,1	420	RD 46	SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE	départ réel	11:38	11:38	11:38		
0,6	132,5	415	RD 102	département de l'Isère		11:39	11:39	11:39		
0,7	132,4	415	"	SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		11:39	11:39	11:39		
1,4	131,7	410	RD 520c	carrefour RD 102 / RD 520c		11:40	11:40	11:40		
3,0	130,1	500	RD 520c	côte de Berland 4ème catégorie	GPM	11:43	11:43	11:43		
3,1	130,0	500	RD 102	carrefour RD 520c / RD 102		11:43	11:43	11:43		
7,6	125,5	400	"	SAINT LAURENT DU PONT		11:50	11:51	11:52		
7,7	125,4	400	RD 520	giratoire RD 102 / RD 520		11:50	11:51	11:52		
9,2	123,9	415	RD 520b	carrefour à feux RD 520 / RD 520b		11:53	11:54	11:55		
11,0	122,1	450	"	tunnel de Fourvoirie		11:56	11:57	11:58		
15,5	117,6	670	"	tunnels de la Molière		12:03	12:05	12:07		
18,6	114,5	790		SAINT PIERRE DE CHARTREUSE		12:09	12:10	12:12		
19,1	114,0	795	RD 512	lieu dit la Diat à St Pierre de Chartreuse carrefour RD 520b / RD 512		12:09	12:11	12:13		
20,1	113,0	880	RD 512	St Pierre de Chartreuse sprint en OR bijouteries Pollard	PRIME	12:11	12:13	12:15		
23,3	109,8	1140	RD 512	col du Cucheron 1ère catégorie	GPM	12:16	12:19	12:21		
25,6	107,5	950	"	lieu dit St Philibert à St Pierre d'Entremont		12:20	12:23	12:26		
31,0	102,1	650	"	SAINT PIERRE D'ENTREMONT		12:29	12:32	12:36		
31,6	101,5	640	RD 912	SAINT PIERRE D'ENTREMONT département de la Savoie		12:30	12:33	12:37		
36,4	96,7	835	"	ENTREMONT LE VIEUX		12:38	12:42	12:46		
41,2	91,9	1134	RD 912	col du Granier 1ère catégorie	GPM	12:46	12:50	12:55		
41,3	91,8	1130	RD 285a	carrefour RD 912 / RD 285a		12:46	12:50	12:55		
41,4	91,7	1125	"	zone de rejet des déchets	zone verte	12:47	12:51	12:55		
42,6	90,5	1030	"	département de l'Isère		12:49	12:53	12:57		
48,0	85,1	465	RD 285	lieu dit la Palud à Chapareillan carrefour RD 285a / RD 285		12:58	13:02	13:08		
50,0	83,1	670	"	lieu dit Bellecombe à Chapareillan		13:01	13:06	13:11		
53,4	79,7	840	RD 282	lieu dit St Marcel d'En Haut		13:07	13:12	13:18		
57,2	75,9	930	"	lieu dit St Georges à Ste Marie du Mont		13:13	13:18	13:25		
58,9	74,2	935	"	SAINTE MARIE DU MONT		13:16	13:21	13:28		
61,5	71,6	750	RD 30c	carrefour RD 282 / RD 30c		13:20	13:26	13:33		
68,2	64,9	1060	RD 30c	col de Marcieu 2ème catégorie		13:31	13:38	13:45		
68,3	64,8	1050	"	col de Marcieu	ravitaillement	13:31	13:38	13:46		
71,6	61,5	940	"	lieu dit St Bernard au Plateau des Petites Roches		13:37	13:44	13:52		
72,2	60,9	920	RD 30	carrefour RD 30c / route du col de Marcieu (sens interdit) / RD 30		13:38	13:45	13:53		
74,8	58,3	700	"	carrefour RD 30 / RD 29		13:42	13:50	13:58		
79,2	53,9	280	"	LA TERRASSE		13:50	13:57	14:06		
79,6	53,5	255	"	car RD 30 (route des Petites Roches) / av de Savoie / route du Lac		13:50	13:58	14:07		
79,8	53,3	250	"	carrefour route du Lac / RD 1090 / RD 30		13:51	13:58	14:07		



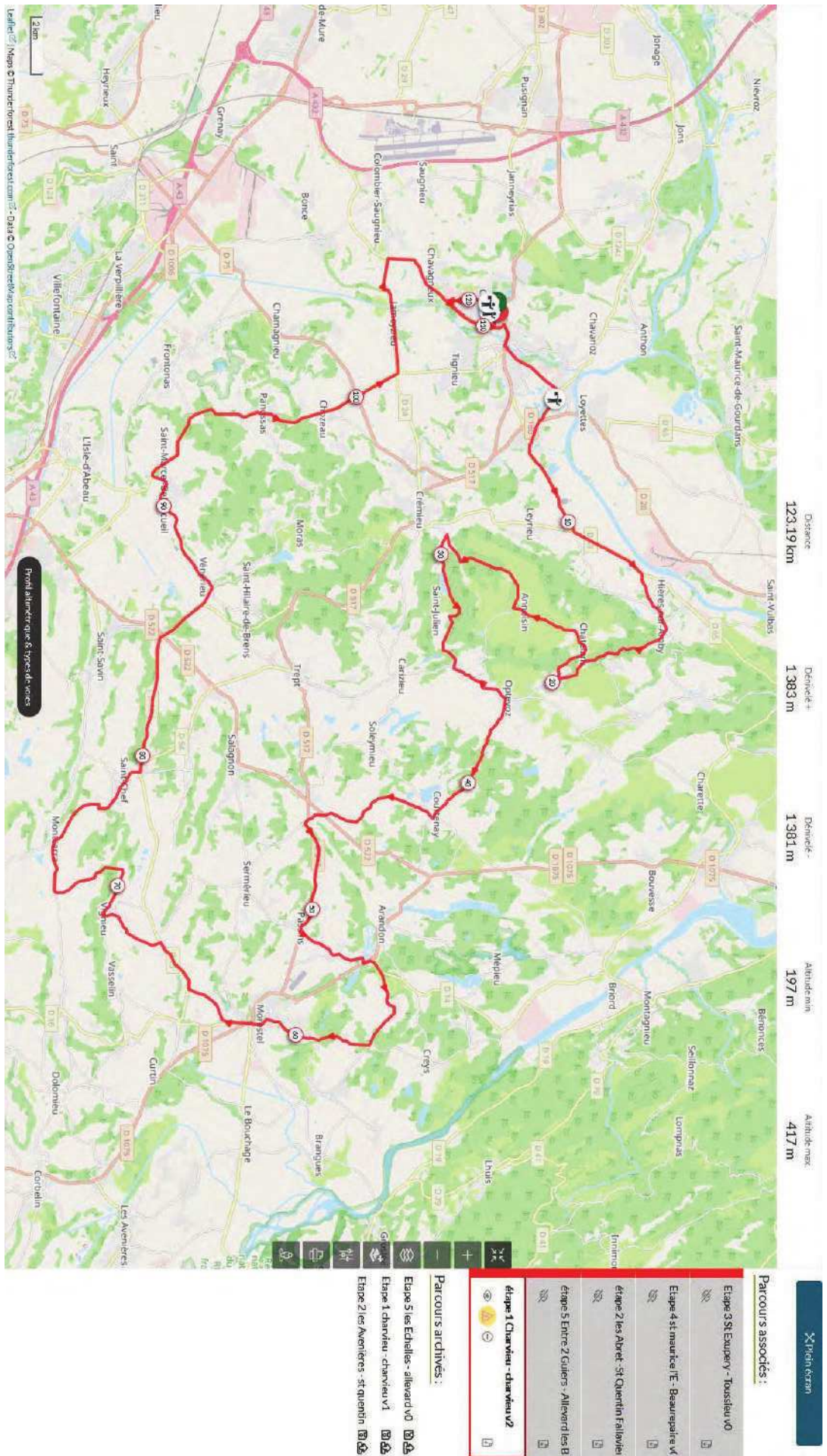
# 5ème étape

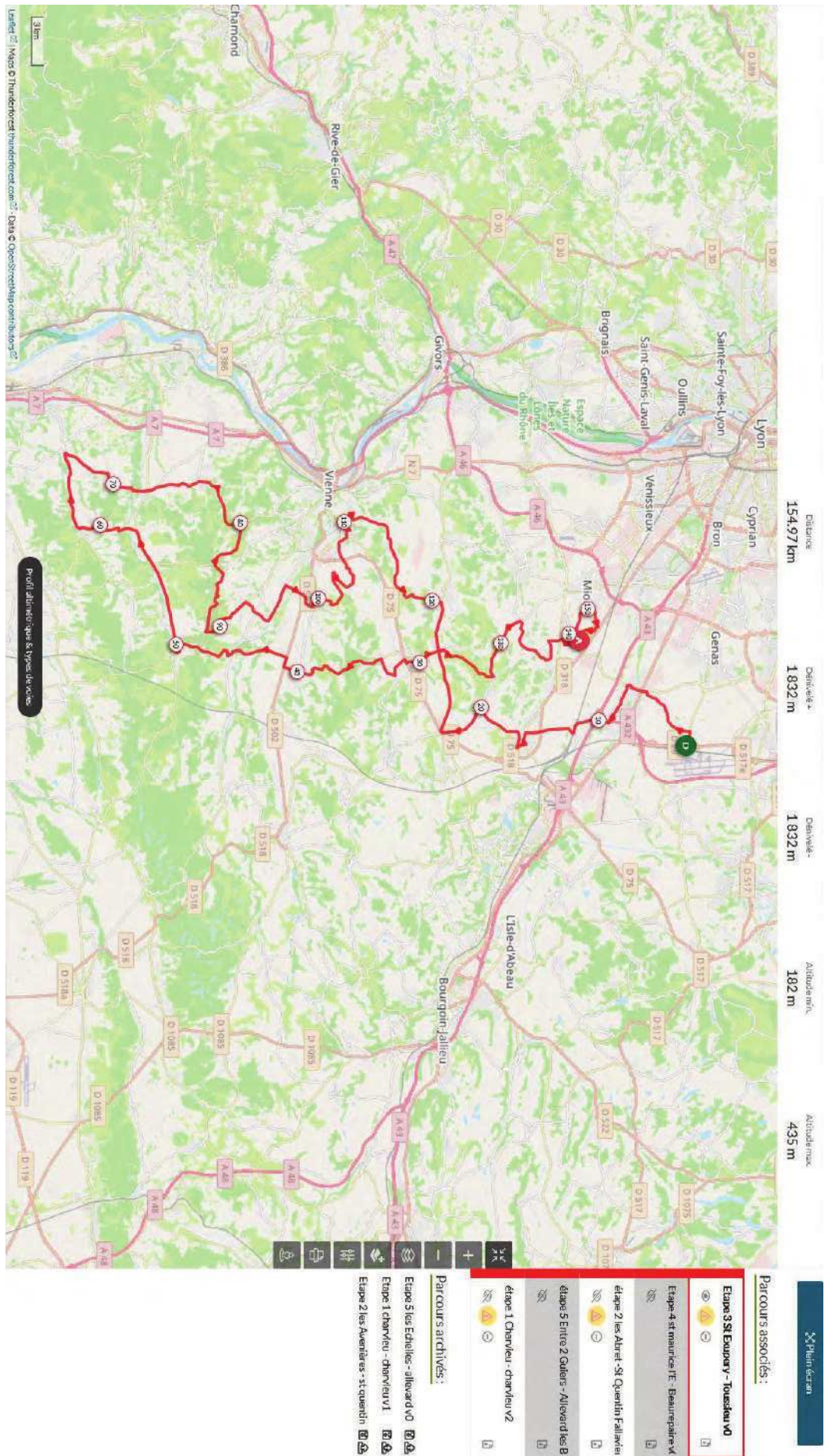
LES ECHELLES ENTRE DEUX GUIERS - ALLEVARD



dimanche 29 mai 2022

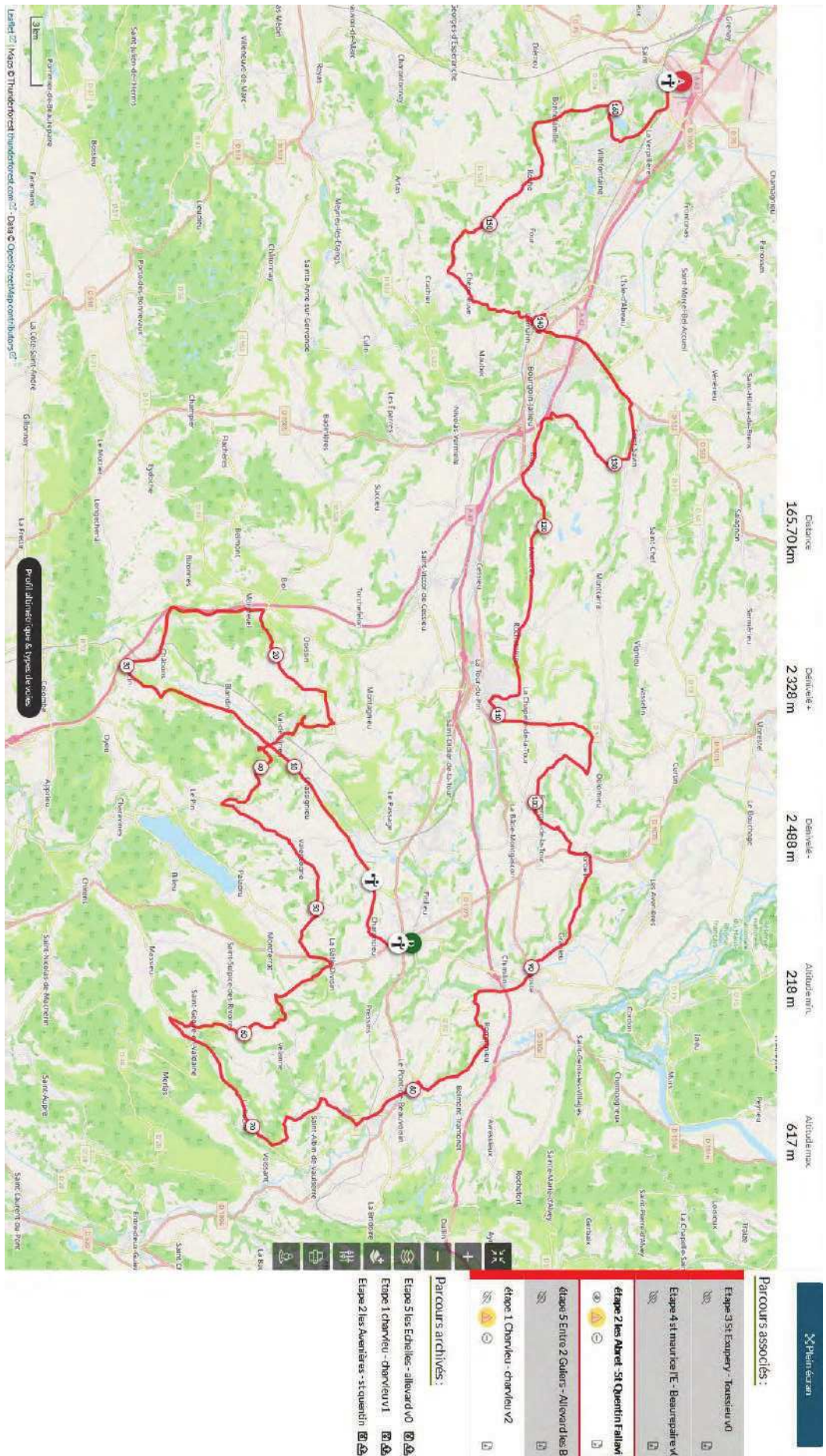
kilomètre			a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
p a r c o u r u	r e s t a n t	250				moyenne course km/h			
						36	34	32	
<b>81,8</b>	<b>51,3</b>	<b>250</b>	<b>RD 30</b>	<b>TENCIN</b>	<b>sprint bonifications</b>	<b>SPRINT</b>	<b>13:54</b>	<b>14:02</b>	<b>14:11</b>
82,0	51,1	250	"	TENCIN			13:54	14:02	14:11
82,3	50,8	250	"	carrefour à feux RD 30 / RD 523 / RD 30			13:55	14:03	14:12
87,7	45,4	600	"	THEYS			14:04	14:12	14:22
88,2	44,9	620	RD 255b	carrefour RD 30 / RD 255b			14:05	14:13	14:23
89,8	43,3	630	RD 255c	carrefour RD 255b / RD 255d / RD 255c			14:07	14:16	14:26
92,0	41,1	700	RD 255	HURTIERES carrefour RD 255c / RD 255			14:11	14:20	14:30
<b>95,0</b>	<b>38,1</b>	<b>872</b>	<b>RD 255</b>	<b>col d'Hurtières</b>	<b>1ère catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:16</b>	<b>14:25</b>	<b>14:36</b>
95,8	37,3	810	"	LES ADRETS			14:17	14:27	14:37
95,9	37,2	800	RD 250	carrefour RD 255 / RD 250			14:17	14:27	14:37
96,7	36,4	870	RD 250c	carrefour RD 250 / RD 250c			14:19	14:28	14:39
97,4	35,7	895	RD 280	carrefour RD 250c / RD 280			14:20	14:29	14:40
<b>98,2</b>	<b>34,9</b>	<b>944</b>	<b>RD 280</b>	<b>col des Ayes</b>	<b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:21</b>	<b>14:31</b>	<b>14:42</b>
101,6	31,5	650	"	THEYS			14:27	14:37	14:48
102,0	31,1	625	"	carrefour RD 280 / RD 30 / RD 280 ( rue du Chêne )			14:28	14:38	14:49
<b>108,0</b>	<b>25,1</b>	<b>1038</b>	<b>RD 280</b>	<b>col du Barioz</b>	<b>2ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:38</b>	<b>14:48</b>	<b>15:00</b>
109,0	24,1	1030	"	zone de rejet des déchets		zone verte	14:39	14:50	15:02
115,6	17,5	545		lieu dit St Pierre d'Allevard aux Crêts en Belledonne			14:50	15:02	15:14
115,8	17,3	530	VC	carrefour à feux RD 280 / RD 525 / avenue d'Uriage			14:51	15:02	15:15
116,2	16,9	505	"	croisement avenue d'Uriage / route de Grenoble			14:51	15:03	15:15
<b>116,5</b>	<b>16,6</b>	<b>500</b>	<b>VC</b>	<b>St Pierre d'Allevard</b>	<b>sprint bonifications</b>	<b>SPRINT</b>	<b>14:52</b>	<b>15:03</b>	<b>15:16</b>
117,0	16,1	490	"	croisement route de Grenoble / route de la Chapelle St Christophe			14:53	15:04	15:17
<b>122,9</b>	<b>10,2</b>	<b>925</b>	<b>VC</b>	<b>côte de la Chapelle St Christophe</b>	<b>2ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>15:02</b>	<b>15:14</b>	<b>15:28</b>
131,2	1,9	515	"	ALLEVARD LES BAINS			15:16	15:29	15:44
131,7	1,4	475	RD 525	car à feux avenue Antoine Louaraz / RD 525 ( bd Jules Ferry )			15:17	15:30	15:44
132,5	0,6	440	VC	carrefour à feux RD 525 / rue de la promenade du Bréda			15:18	15:31	15:46
<b>133,1</b>	<b>0,0</b>	<b>450</b>	<b>VC</b>	<b>ALLEVARD LES BAINS</b>	<b>place de Verdun</b>	<b>ARRIVEE</b>	<b>15:19</b>	<b>15:32</b>	<b>15:47</b>















**Arrêté N°2022-31127**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant modification des régimes de priorité, à l'intersection de  
la RD114 au PR 1+0251 et la RD26 au PR 0  
(Sousville) situées hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD 26 et la RD 114 dans un sens, prioritaires

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération entre la RD114 au PR 1+0251 et la RD26 au PR 0 (Sousville) situées hors agglomération :

Les usagers circulant sur la RD 114 au PR 1+0251 en direction de La Mure devront

marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 114 venant de La Mure et ceux circulant sur la RD 26 depuis Nantes-en-Ratier. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Matheysine

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Sousville.

Fait à Grenoble,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2022-31445**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD531 du PR 17+0200 au PR 19+0600 et du PR 12+0330 au PR 12+0730  
(Rencurel et Choranche) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 18/05/2022, sur RD531 du PR 17+0200 au PR 19+0600, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 17h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. L'accès aux grottes de Choranche

reste possible depuis Pont-en-Royans.

- À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur RD531 du PR 12+0330 au PR 12+0730 (Rencurel et Choranche) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 17h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. L'accès aux grottes de Choranche reste possible depuis la Balme-de-Rencurel.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

## **Article 2**

Une déviation est mise en place :

- Pour tous les véhicules de hauteur inférieure à 3,5 m, déviation depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103A, 103, via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.
- Pour les véhicules de hauteur supérieure à 3.5 m, déviation par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis la RD 531 via Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Rencurel et Choranche

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Les services du département de la Drôme concernés

Fait à Grenoble,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2022-31466**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur les routes départementales concernées  
à l'occasion de la Classique des Alpes Junior 2022**

**Communes de**

**Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint-Chef, Rochetoirin, Ruy-Montceau,  
La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-  
Montgascon, Corbelin, Faverges-de-la-Tour, Chimilin Aoste**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** la demande en date du 16/05/2022 du C.O.T.N.I

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Classique des Alpes Junior 2022" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.



## **Arrête :**

### **Article 1**

Le 04/06/2022, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections suivantes, hors agglomération.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement, quand la situation le permet.

- de 12H00 à 12H35 : sur RD143C du PR 0+0467 au PR 1+0570 et du PR 2+0165 au PR 2+0669 (Saint-Savin et Bourgoin-Jallieu)
- de 12H05 à 12H45 : sur RD143 du PR 2+0942 au PR 8+0384 (Montcarra, Saint-Chef et Saint-Savin)
- de 12h15 à 12h55 : sur RD54 du PR 2+0182 au PR 3+0197, du PR 4+0733 au PR 7+0775, 4+0210 au PR 4+0472 (Ruy-Montceau, Rochetoirin et Montcarra)
- de 12H25 à 13H : sur RD54A du PR 2+0190 au PR 2+0802 (Rochetoirin, La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) et sur RD16L du PR 0+0260 au PR 1+0137 (La Tour-du-Pin et La Chapelle-de-la-Tour)
- de 12H30 à 13H05 : sur RD16l du PR 0+0918 au PR 3+0687 (La Chapelle-de-la-Tour)
- de 12H35 à 13H10 : sur RD145C du PR 2+0649 au PR 3+0230 (La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour)
- de 12h40 à 13H15, sur RD145E du PR 0+0121 au PR 1+0334 et sur RD1075 du PR 35+0929 au PR 36+0301 (Faverges-de-la-Tour, Corbelin et La Bâtie-Montgascon)
- de 13H10 à 13H30 : sur RD1516 du PR 8+0578 au PR 11+0295 et du PR 11+0776 au PR 12+0839 (Chimilin, Aoste et La Bâtie-Montgascon)

### **Article 2**

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé(e) à l'initiative des forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, et notamment suivant les modifications d'horaires initiaux et cités ci-dessus. Cette gestion sera assurée avec l'aide des signaleurs déclarés en Préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaires à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 13**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint-Chef, Rochetoirin, Ruy-Montceau, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Chimilin et Aoste

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2022-31478**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur les routes départementales concernées à l'occasion de la course cycliste Alpes  
Grésivaudan Classic 2022  
situées hors agglomération**

**Communes de Plateau-des-Petites-Roches, Sainte-Marie-du-Mont, La Flachère,  
Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Touvet, Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les-  
Eymes, Crolles, Lumbin, Le Touvet, La Terrasse, La Combe-de-Lancey, Villard-  
Bonnot, Le Versoud, Saint-Mury-Monteymond Sainte-Agnès, Laval, Les Adrets,  
Theys, Crêts-en-Belledonne, Allevard, Le Moutaret, La-Chapelle-du-Bard et le  
Haut-Bréda**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
  
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD523 et de la RD1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu**  
la demande en date du 11/05/2022 du C.O.T.N.I

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Grésivaudan Classic 2022" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le 05/06/2022, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections suivantes, hors agglomération.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement, quand la situation le permet.

- de 11H50 à 12H30 : sur RD30C du PR 0+0359 au PR 10+0585 (Sainte-Marie-du-Mont et Plateau-des-Petites-Roches)
- de 12H05 à 12H32 : sur RD282 du PR 0 au PR 3+0583 (Sainte-Marie-du-Mont et La Flachère) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 12H05 à 12H32, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- de 12H15 à 12H45 : sur RD9 du PR 2+0845 au PR 3+0767 et du PR 4+0726 au PR 4+0854 (La Flachère et Saint-Vincent-de-Mercuze)
- de 12H25 à 12H50 : sur RD29 du PR 4+0453 au PR 4+0481 (Le Touvet)
- de 12H35 à 13H17 : sur RD1090, du PR 12+0478 au PR 12+054, du PR 13+0424 au PR 13+0951, du PR 18+0049 au PR 18+0692, du PR 19+0302 au PR 19+0780, du PR 21+0157 au PR 21+0674, du PR 21+1017 au PR 24+0853, du PR 25+0095 au PR 27+0326 (Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin et le Touvet)
- de 12H50 à 13H17 : sur RD30 du PR 30+0473 au PR 32+0291 (Saint-Nazaire-les-Eymes et Saint-Ismier)
- de 12H55 à 13H27 : sur RD165 du PR 6+0528 au PR 8+0768 (La Combe-de-Lancey et Villard-Bonnot)
- de 13H00 à 13H31 : sur RD523 du PR 10+0979 au PR 11+0125 (Le Versoud et Villard-Bonnot)
- de 13H00 à 13H27 : sur RD165 du PR 0 au PR 5+0660 (Saint-Ismier, Le Versoud et Villard-Bonnot)
- de 13H07 à 13H45 : sur RD165A du PR 0 au PR 3+0290 (La Combe-de-Lancey et Saint-Mury-Monteymond)

- de 13H15 à 14H50 : sur RD 280 du PR 28+0094 au PR 28+0132, du PR 28+0356 au PR 31+0549, du PR 31+0914 au PR 32+0185, du PR 33+0247 au PR 36+0159, du PR 36+0491 au PR 37+0675, du PR 37+0898 au PR 43+0429, du PR 43+0772 au PR 45+0264, du PR 46+0271 au PR 48+0833 et du PR 49+0277 au PR 59+0275 (Sainte-Agnès, Saint-Mury-Monteymond, Laval, Les Adrets, Theys et Crêts-en-Belledonne)
- de 14H15 à 15H05 : sur RD525 du PR 7+0904 au PR 9+0683 (Crêts en Belledonne et Allevard)
- de 14H25 à 15H06 : sur RD9 du PR 18+0607 au PR 21+0687 (Le Moutaret et Allevard)
- de 14H30 à 15H13, sur RD9A du PR 0+0506 au PR 2+0963 et RD525 du PR 15+0660 au PR 17+0069 (Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard)
- de 14H33 à 15H15 : sur RD209A du PR 1+0499 au PR 2+0764 (La Chapelle-du-Bard)
- de 14H35 à 15H17 : sur RD209 du PR 2+0763 au PR 2+0803 (La Chapelle-du-Bard)
- de 14H36 à 15H20 : sur RD209A du PR 0 au PR 1+0284 (La Chapelle-du-Bard)
- de 14H38 à 15H20 : sur RD209 du PR 0+0604 au PR 1+0435 (La Chapelle-du-Bard et Allevard)
- de 14H40 à 16H10 : sur RD525A du PR 0+0564 au PR 6+0683, du PR 7+0041 au PR 11+0354, du PR 11+0890 au PR 12+0976, du PR 13+0306 au PR 13+0347, du PR 14+0040 au PR 16+0296, du PR 16+0567 au PR 21+0920 (Le Haut-Bréda et Allevard)

## **Article 2**

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé(e) à l'initiative des forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, et notamment suivant les modifications d'horaires initiaux et cités ci-dessus.

Cette gestion sera assurée avec l'aide des signaleurs déclarés en Préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaires à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur..

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement..

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Plateau-des-Petites-Roches, Sainte-Marie-du-Mont, La Flachère, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Touvet, Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin, La Terrasse, La Combe-de-Lancey, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Mury-Monteymond, Sainte-Agnès, Laval, Les Adrets, Theys, Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret, La Chapelle-du-Bard et Le Haut-Bréda

Fait à Grenoble,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2022-31497**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD519 du PR 10+0350 au PR 10+0380 (Jarcieu) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 19/05/2022 de Colas pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

**Considérant** que les travaux de réfection en enrobé du giratoire nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 18/06/2022, sur RD519 du PR 10+0350 au PR 10+0380 (Jarcieu) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 6h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- Une déviation est mise en place, pour tout les véhicules sauf transports exceptionnels. Elle emprunte les voies suivantes :
- RD519 du PR 10+0278 au PR 7+0193 (Bougé-Chambalud) situés hors agglomération
- RD519E du PR FIN au PR1+0346 (Bougé-Chambalud) situés hors agglomération
- RD133 du PR2+0253 au PR0 (Sonnay et Bougé-Chambalud) situés en et hors agglomération
- RD51 du PR55+0971 au PR55+0343 (Sonnay) situés en agglomération
- RRD51C du PR FIN au PR14+0933 (Bellegarde-Poussieu et Sonnay) situés en et hors agglomération
- D46 du PR24+0665 au PR26+0630 (Jarcieu et Bellegarde-Poussieu) situés hors agglomération

Pour les transports exceptionnels, la déviation emprunte les voies suivantes :

- RD538, RD37, RD4 et RN7.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérémy Argoud est joignable au : 06.98.44.24.08

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Jarcieu et celle impactée par la déviation Bougé-Chambalud

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

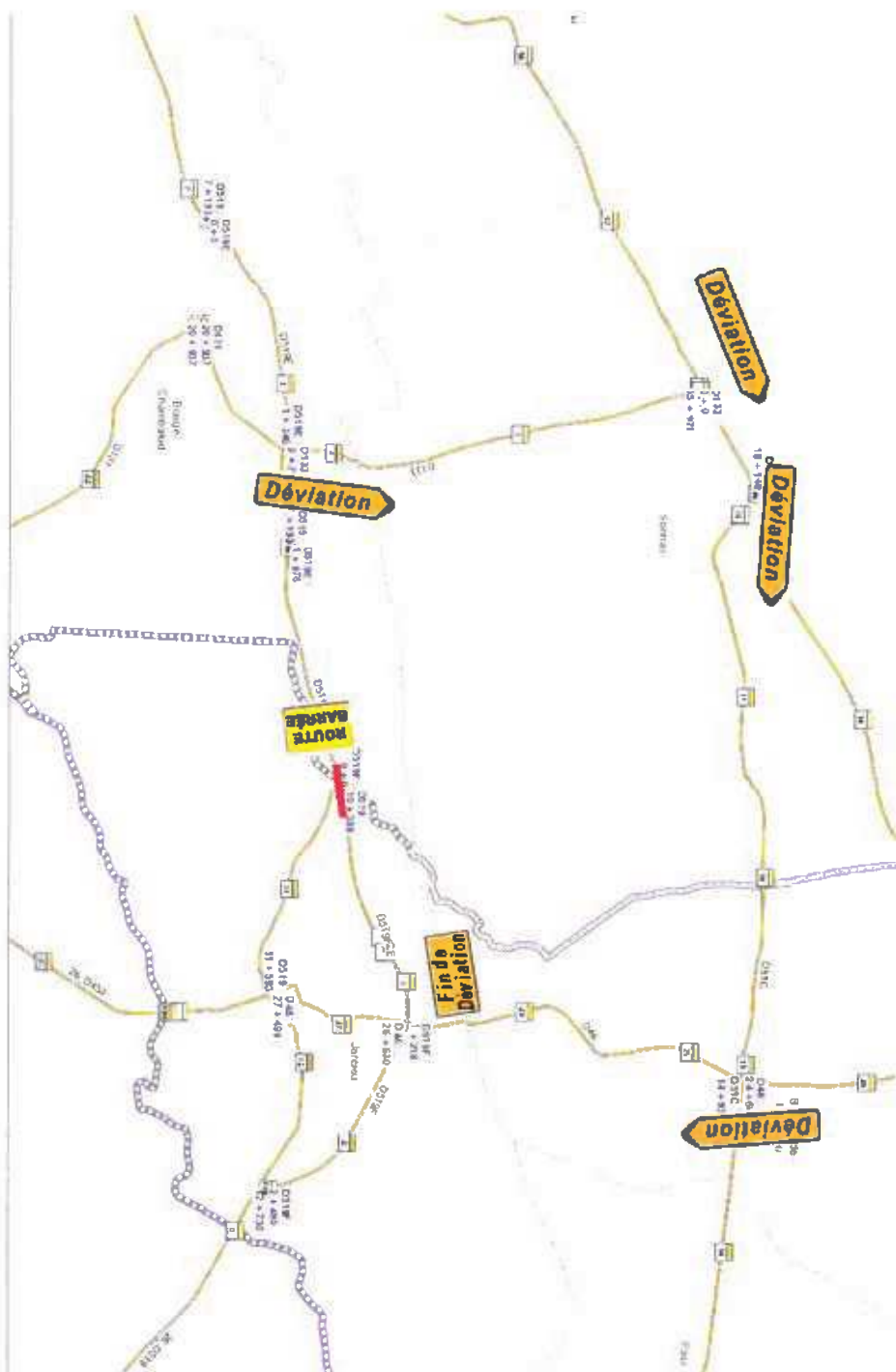
Fait à Grenoble,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

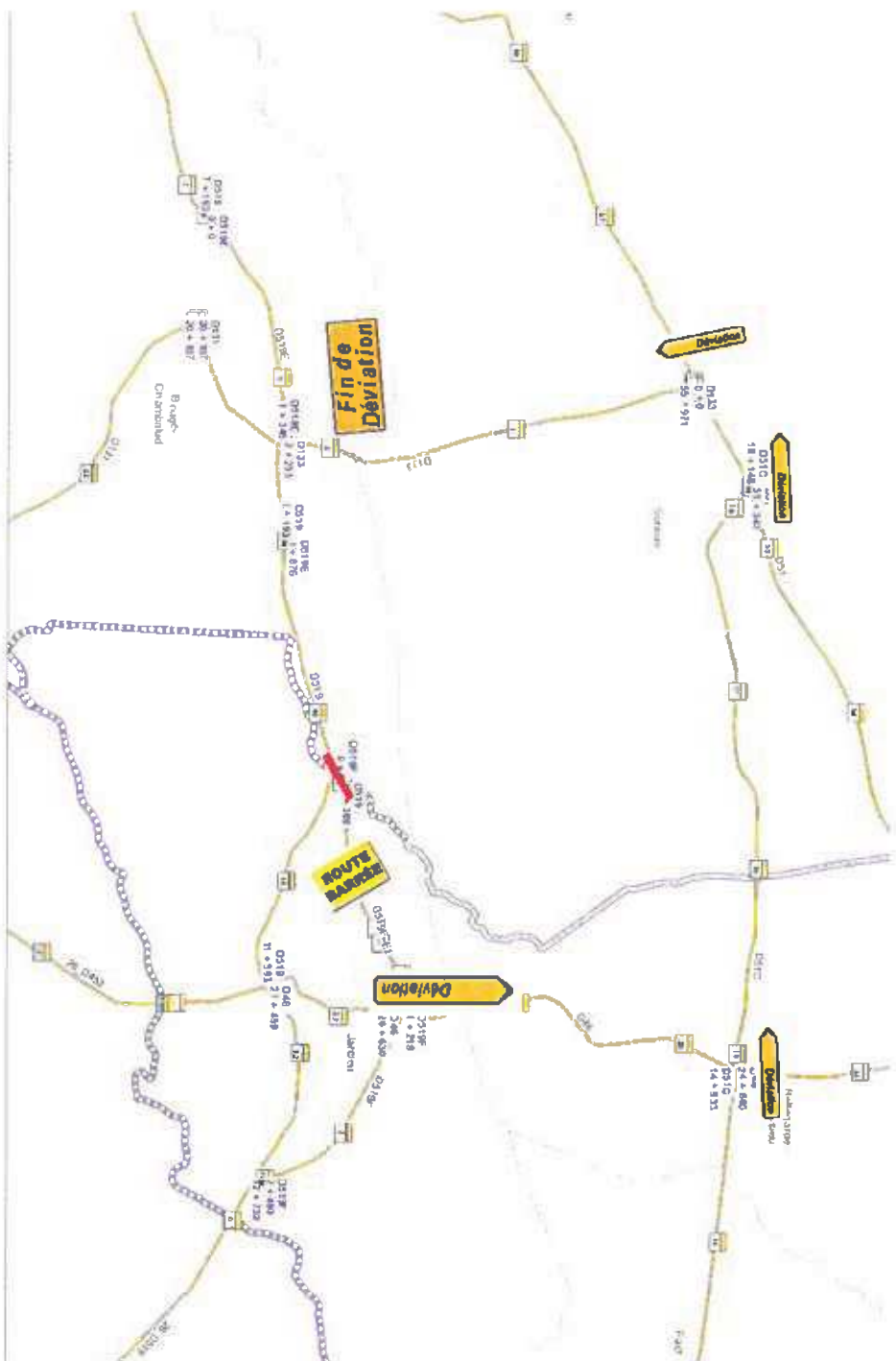
Territoire bièvre Valloire  
DEVIATION giratoire RD 519f /519 cme de jarcieu PR 0+000 du 13 au 18 juin  
travaux de nuit : 20h-6h

Déviation sens bougé chambalud vers BEAUREPAIRE



Territoire bièvre Valloire  
DEVIATION giratoire RD 519f /519 cme de jarcieu PR 0+000 du 13 au 18 juin  
travaux de nuit :20h-6h

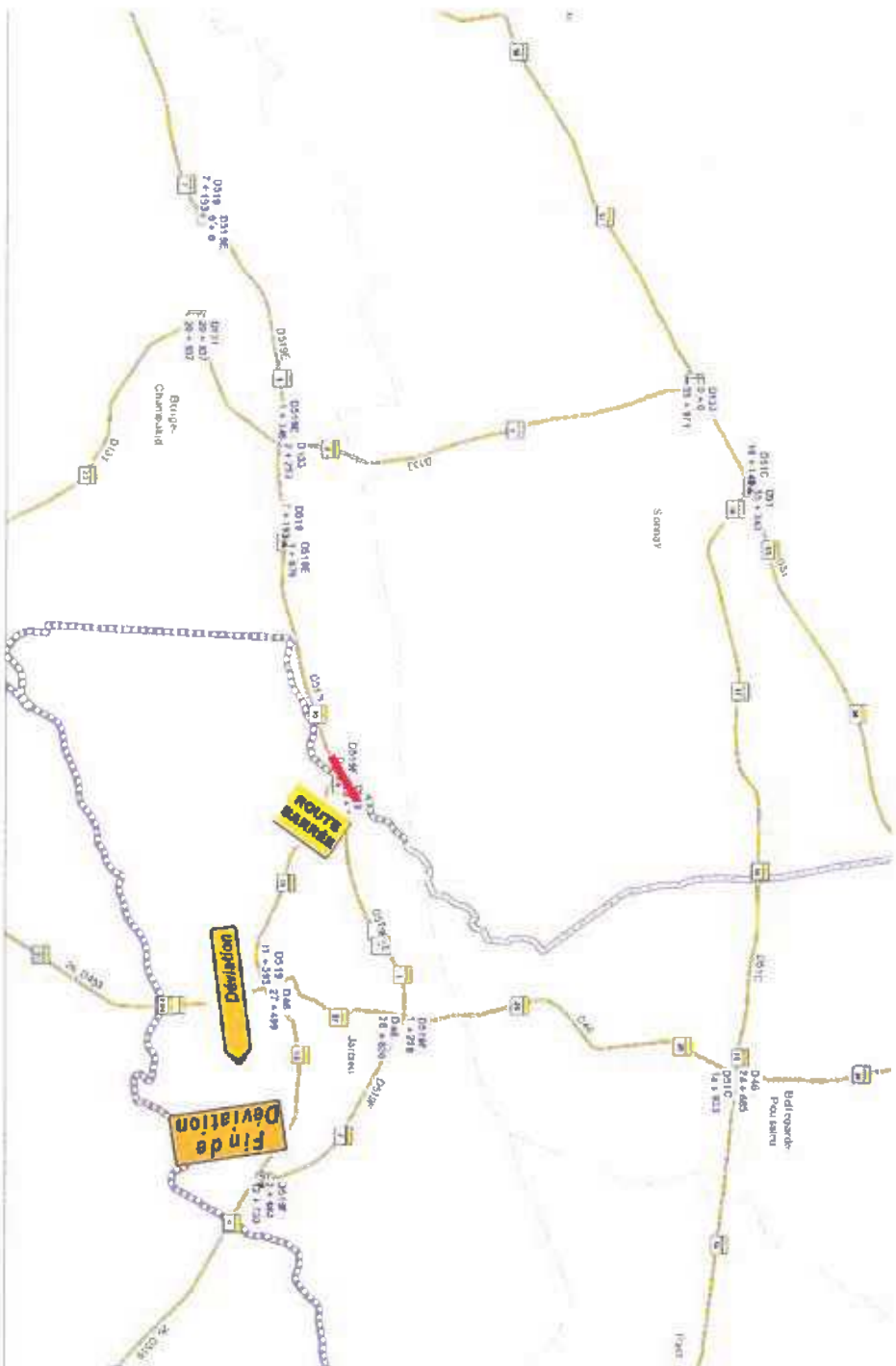
Déviaton sens BEAUREPAIRE vers bougè chambalud



Territoire bièvre Valloire  
DEVIATION giratoire RD 519f /519 cme de jarcieu PR 0+000 du 13 au 18 juin  
travaux de nuit :20h-6h

Déviation jarcieu

Déviation sens BEAUREPAIRE vers bougé charmbalud





**Arrêté N°2022-31506**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant modification des régimes de priorité,  
à l'intersection sur la RD30 au PR 3+0966 et RD29 au PR 0+0000  
(Tencin)  
située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-183 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD 30 prioritaire

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération entre la RD30 au PR 3+0966 et la RD29 au PR 0 (Tencin) située hors agglomération.

Les usagers circulant sur la RD 29 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 30. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 30 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Grésivaudan

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Tencin

Fait à Grenoble,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2022-31551**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD519D du PR 1+0900 au PR 2+0020 (Beaurepaire) située hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 20/05/2022 de Colas pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519D dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

**Considérant** que les travaux de réfection en enrobé du giratoire nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, sur RD519D du PR 1+0900 au PR 2+0020 (Beaurepaire) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 6h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- Une déviation est mise en place. Elle emprunte les voies suivantes :
  - RD130A du PR 6+0969 au PR 8+0528 (Beaurepaire) situés hors agglomération
  - RD139 (26) du PR5+0727 au PR3+0516 situés en et hors agglomération
  - RD137 (26) du PR16+0702 au PR15+0058 situés en et hors agglomération
  - RD1 (26) du PR21+0469 au PR22+0667 situés en et hors agglomération
  - RD538 (26) du PR2+0296 au PR0+0413 situés en et hors agglomération
  - RD538 du PR30+0726 au PR30+0404 (Beaurepaire) situés hors agglomération

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérémy Argoud est joignable au : 06.98.44.24.08

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Les services du département de la Drôme concernés

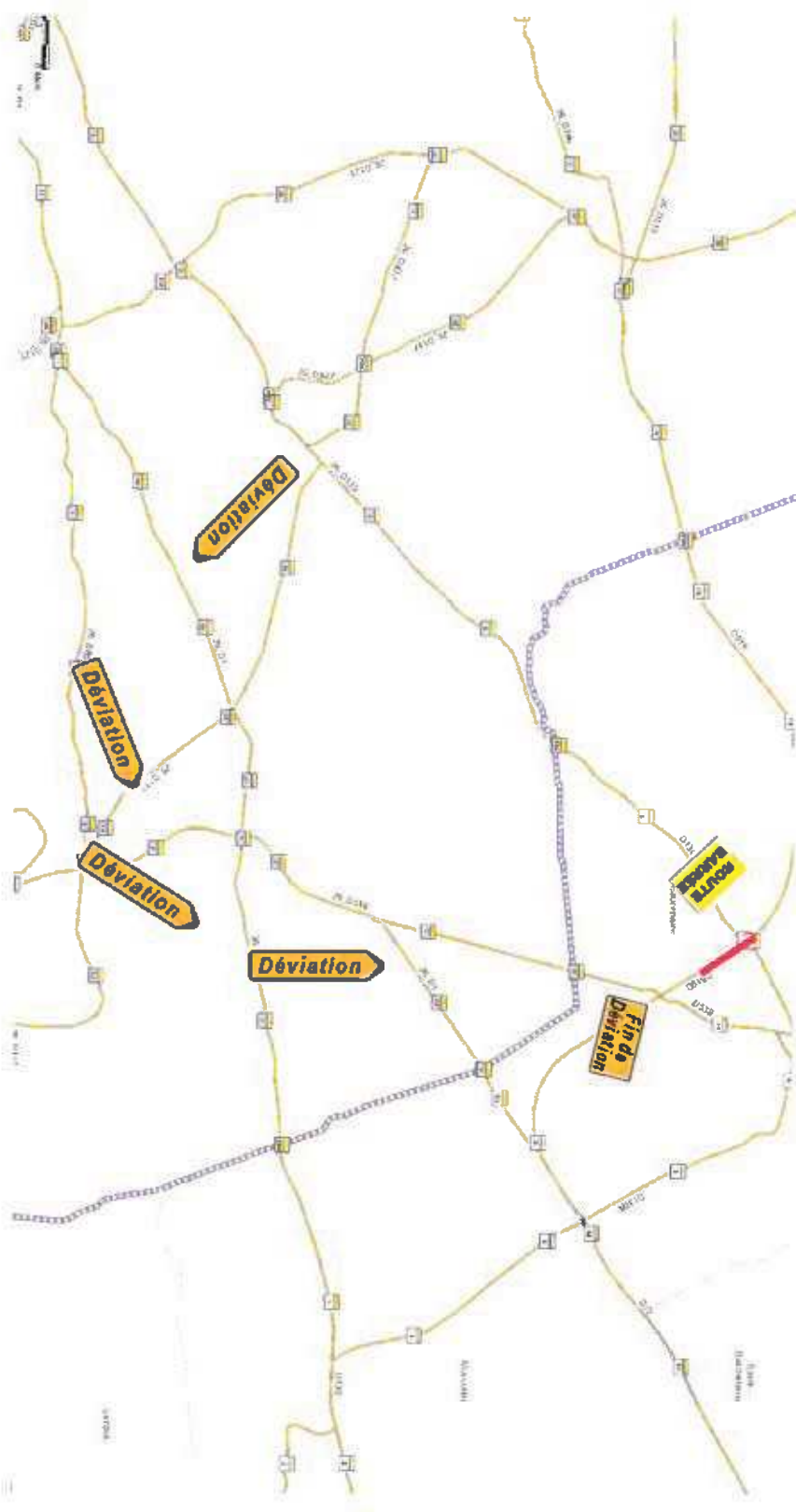
Fait à Grenoble,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

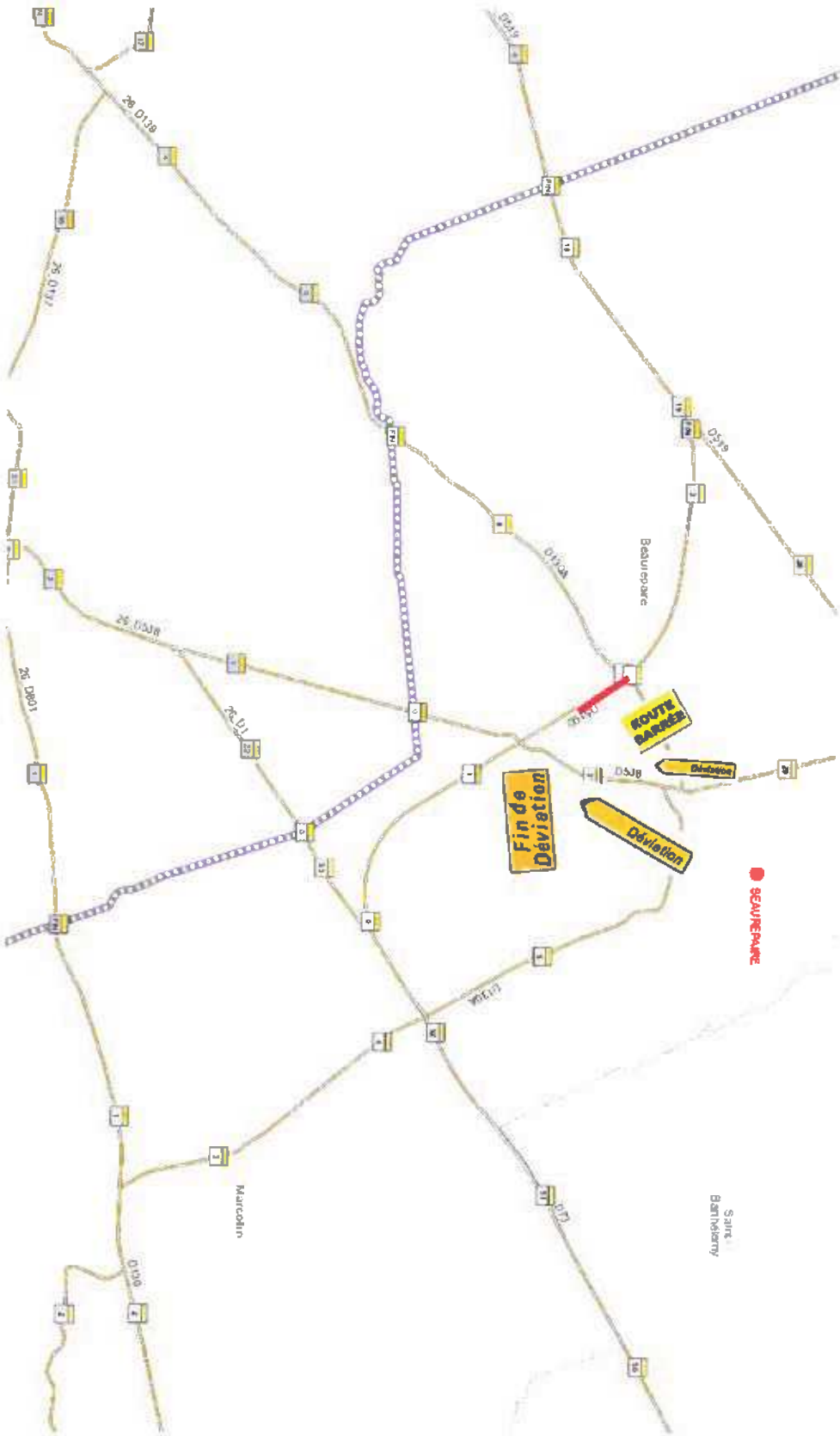
Territoire bièvre Valloire **BEAUREPAIRE**  
DEVIATION giratoire RD 519d /130A cme de ~~MARCELIN~~ PR 1+956 du 30 mai au 3 juin  
travaux de nuit :20h-6h

Déviaton sens drôme vers BEAUREPAIRE



Territoire bièvre Valloire  
**DEVIATION giratoire RD 519d /130A cme de MARCOLLIN PR 1+956 du 30 mai au 3 juin**  
travaux de nuit : 20h-6h

Dévation sens beurepaire vers Drome





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022  
DOSSIER N° 2022 CP05 C 09 41

**Objet :** RD 1075 - Aménagement de sécurité entre le col du Fau et le col de la Croix Haute - Déclaration de projet portant sur l'utilité publique au titre de l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L.126-1 du Code de l'environnement

**Politique :** Routes

**Programme :** Renforcement et extension du réseau routier  
**Opération :** Modernisation du réseau

**Service instructeur : DM/SESI**

**X Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022

**DOSSIER N° 2022 CP05 C 09 41**

Numéro provisoire : 3927 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Travaux - approuver les projets de travaux et d'études diverses ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 20-05-2022

Exécutoire le : 20-05-2022

Publication le : 20-05-2022

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2022 CP05 C 09 41,**

**Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,**

### DECIDE

- d'approuver la déclaration de projet, jointe en annexe, au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la RD 1075 qui acte la prise en compte dans la suite du projet des quatre réserves émises par la Commission d'Enquête, y répond favorablement en les levant, et de confirmer la volonté du Département de l'Isère de poursuivre l'opération d'aménagement de la RD 1075 ;
- d'approuver les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'évitement, la réduction et la compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique ;
- d'autoriser le Président du Département de l'Isère à demander au Préfet de l'Isère l'arrêté déclaratif de l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 1075 ;
- d'autoriser le Président du Département de l'Isère à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures en vue de procéder aux acquisitions foncières et aux expropriations nécessaires au projet et à solliciter auprès des autorités compétentes toute décision relative à l'obtention d'autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux du projet d'aménagement de la RD 1075.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

# **Programme de sécurisation de la RD 1075 entre le col du Fau et le col de la Croix Haute**

## **Déclaration de projet portant sur l'utilité publique en application de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L.126-1 du code de l'environnement**

### **Préambule**

Dans sa délibération du 17 mai 2019, la commission permanente de l'assemblée départementale a donné son accord pour que le Département assure la maîtrise d'ouvrage de ce programme d'aménagement de la RD 1075.

Dans sa délibération du 21 juin 2019, l'assemblée départementale a décidé, suite à la concertation qui s'est déroulée du 21 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus, d'approuver le bilan de la concertation, de poursuivre les études nécessaires à la réalisation du projet, de prendre en compte pour ces études les évolutions du projet suite aux expressions intervenues au cours de la concertation et d'autoriser le Président à engager l'ensemble des procédures administratives et juridiques, nécessaires à la réalisation de ce projet et à solliciter les services de l'Etat en vue notamment de l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire, d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des dossiers loi sur l'eau, et l'ensemble des autres procédures environnementales.

Conformément au Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1, et doit faire l'objet d'une enquête publique au titre des articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le projet nécessitera l'acquisition d'assiettes foncières riveraines de la voirie existante. A défaut d'accords avec les propriétaires concernés pour l'acquisition amiable des terrains, le Département de l'Isère se réserve la possibilité d'acquérir ces terrains par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En vue de permettre au Département d'engager une procédure d'expropriation conformément à l'article L110-1 du Code de l'expropriation, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

Par courrier en date du 21 septembre 2021, le Département de l'Isère, conformément au code de l'expropriation, a sollicité le Préfet du Département de l'Isère pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire requises au titre du Code de l'expropriation.

Par décision n° E21000193/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21 octobre 2021, une commission d'enquête a été désignée pour mener la procédure d'enquête publique conjointe du projet.

Par arrêté du 2 décembre 2021, le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique et la cessibilité requise au titre du code de l'expropriation. Ce même arrêté précise les modalités de l'enquête publique conjointe.

L'enquête conjointe s'est déroulée du 3 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus sur les 8 communes concernées. A l'issue de cette enquête, la commission d'enquête a émis pour chacune des enquêtes, un avis favorable sur le projet, assorti de réserves.

L'intérêt général de l'opération est exposé ci-dessous.



## 1- Objet de l'opération

Axe majeur entre Grenoble et Sisteron, la RD1075 irrigue les départements de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence. Cette route est à la fois un itinéraire touristique très fréquenté et un itinéraire de liaison pour les véhicules en transit entre les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et les métropoles de Lyon, Grenoble et Marseille notamment. La RD1075 qui relie Grenoble à Sisteron permet également la desserte plus locale du Trièves, elle est très utilisée au quotidien par les habitants du Trièves pour leurs déplacements tant à l'intérieur du territoire que vers l'agglomération grenobloise.

La RD1075 supporte un trafic tous véhicules au col du Fau d'environ 7 000 véhicules par jour avec 9,6% de poids-lourds en moyenne annuelle. Au col de la Croix Haute, le trafic est en moyenne annuelle d'environ 5 000 véhicules par jour. La RD1075 supporte également un transit important, particulièrement en période touristique.

Son niveau de sécurité n'est pas satisfaisant, notamment sur la section comprise entre le col du Fau, extrémité actuelle de l'A 51, et le col de la Croix Haute qui n'offre pas non plus un niveau de service à la hauteur de sa fonction de liaison et du trafic qu'elle supporte.

En particulier, les possibilités de dépassement dans de bonnes conditions sont trop restreintes, et la majorité de ses carrefours avec des routes secondaires est peu sécuritaire. Si dans la grande majorité des cas, des comportements inadaptés constituent la raison principale de ces accidents (2 accidents par mois en moyenne depuis 2009), l'infrastructure y contribue dans un certain nombre de cas et très souvent ne permet pas d'en limiter la gravité.

Plusieurs défauts structurels de la route sont des facteurs aggravants :

- de nombreux carrefours peu perceptibles par les usagers de la RD 1075 ou ceux des voies secondaires qui ont une mauvaise visibilité et une insertion difficile sur la RD 1075 ;
- peu de zones de récupération qui limitent la gravité des accidents ;
- la quasi absence de zones de dépassement sûres, particulièrement des véhicules lents (poids lourds, camping-cars, véhicules agricoles) dans des zones sans visibilité. Les chocs frontaux aux conséquences corporelles graves, sont essentiellement dus aux dépassements dans des zones de visibilité insuffisantes ;
- la difficulté de traverser la RD 1075 pour les usagers locaux quel que soit le mode de déplacement.

Le projet prévoit notamment de :

- recréer un environnement routier qui influe sur le comportement des usagers ;
- limiter la gravité des accidents et/ou « laisser une chance à l'utilisateur » en réalisant des accotements revêtus dits de zones de récupération dépourvus d'obstacle ;
- améliorer la visibilité et la lisibilité des intersections ;
- proposer des zones de dépassement (sections à 2+1 voies) pour permettre à l'utilisateur de dépasser les véhicules les plus lents en sécurité. Ces zones de dépassement annoncées à l'utilisateur à l'avance permettront d'éviter les prises de risque pour dépasser. Ces aménagements intègrent la création de voies de désenclavement ou de rabattement liées à la suppression des intersections présentes dans ces zones ;
- poursuivre l'aménagement en faveur des cyclistes (continuité des bandes cyclables de 1,75m de large de part et d'autre de la chaussée, y compris au droit des intersections) ;
- réaliser des ouvrages inférieurs pour permettre le franchissement de la RD1075 par les modes doux et les engins agricoles.

La sécurisation de la RD1075, est constitué d'un programme qui comprend :

- l'aménagement de 21 carrefours ;

- la création de 9 créneaux de dépassement (suite à la suppression dans le sens Sisteron Grenoble d'un créneau à l'amont de Lalley), dont 4 situés en zone montagnaise ;
- la réalisation de 7 ouvrages dédiés aux modes actifs (vélos, piétons) et à la profession agricole et l'utilisation d'un ouvrage existant (total de 8 ouvrages) ;
- la rectification d'un virage ;
- la réparation de 3 ponts.

## **2- Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale par le projet et présentation synthétique des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation**

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Les aménagements de sécurité sur la RD1075 relèvent des catégories d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement soumises à ce titre à une étude d'impact au regard du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact du projet a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a indiqué, le 10 août 2021, que « l'étude d'impact fait l'objet d'une analyse de qualité, illustrée de documents graphiques (cartes, croquis et photographies) qui permet une bonne compréhension du projet et des mesures de réduction, de compensation des impacts, y compris d'aménagements paysagers, mises en œuvre. Elle comporte toutefois certaines lacunes en ce qui concerne le périmètre du projet, le développement éventuel de l'urbanisation induite, ainsi que les aménagements de covoiturage et la prise en compte des transports collectifs. Il en est de même pour l'analyse des impacts des aménagements projetés (élargissement de la plate-forme) sur la continuité écologique. Pour l'Autorité environnementale, le complément du dossier sur ces thématiques est donc nécessaire. »

Le Département de l'Isère a remis un mémoire en réponse suite à cet avis pour répondre aux observations de la MRAE qui a été intégré au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

### **Impacts sur la biodiversité**

L'impact du projet sur le milieu naturel est évalué de manière globale sur l'ensemble des opérations. Il prend en compte l'ensemble des espèces contactées lors des inventaires faune/flore d'Acer Campestre en 2018, d'INGEROP en 2019 et complétés en 2020 et 2021.

Le Département de l'Isère est particulièrement soucieux de limiter les impacts sur l'environnement et la biodiversité et réaffirme sa volonté de compenser de manière ambitieuse ceux qui ne peuvent être évités dans le cadre de l'aménagement de la RD 1075. Il prévoit en particulier :

- la renaturation de l'ensemble des délaissés de la RD 1075 entre le col du Fau et le col de la Croix Haute dont la superficie est supérieure à celle des chaussées créées dans le cadre du projet ;
- la transplantation des stations d'espèces protégées en complément de la création de zones favorables à leur développement dans le cadre des mesures compensatoires à raison à minima de 2 pour 1 ;
- la mise en place d'un protocole de suivi et d'étude défini dans le cadre de la mesure A3 de l'arrêté 2020-03-13-01 de dérogation à la destruction des espèces protégées sur les opérations anticipées. Ce protocole précise les modalités de suivi des collisions

constatées sur la RD1075 et prévoit une étude annuelle des collisions jusqu'à la fin des travaux ainsi que l'étude des ouvrages favorisant les traversées de la faune ;

- la mise en œuvre de dispositifs permettant de limiter les collisions avec la faune : création de haies (compensation à hauteur de 3 pour 1 de linéaires détruits), dispositifs d'accompagnement vers les passages inférieurs, aménagements de traversées hydrauliques pour la petite faune, mise en place de réflecteurs et étude de la mise en place de dispositifs de détection lorsque c'est pertinent. Le principe de la mise en place de ces actions est défini dans le cadre de la mesure A3 de l'arrêté 2020-03-13-01 de dérogation à la destruction des espèces protégées sur les opérations anticipées. Des études techniques seront intégrées aux études de conception de chaque opération et seront détaillées dans les dossiers de demande d'autorisation de dérogation à la destruction des espèces protégées ;
- un suivi environnemental indépendant en phase travaux et après travaux permettant d'adapter et de corriger si nécessaire les mesures mises en œuvre.

Les aménagements projetés et la renaturation des délaissés routiers de la route actuelle permettent de compenser la totalité des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le Département s'engage par ailleurs à poursuivre ses pratiques favorables à la biodiversité dans l'entretien des dépendances routières (fauchage raisonné en particulier).

### **Impact sur l'activité agricole**

Le programme d'opérations d'aménagement de la RD1075 a fait l'objet d'une étude d'impact agricole en 2019 réalisée par la Chambre d'agriculture de l'Isère après concertation avec les agriculteurs et réactualisée en 2021. 55 exploitations agricoles sont concernées par les aménagements projetés. Au-delà du projet d'aménagement en tant que tel, les emprises nécessaires sont liées aux besoins d'emprises supplémentaires en lien avec la réalisation de fossés qui permettront la séparation des eaux naturelles des eaux de la plate-forme, la compensation des impacts, entre autres, par la plantation de 3 rangs de haie, et la réalisation de passages inférieurs (qui faciliteront le franchissement de la route par les engins agricoles).

### **Impacts sur la santé**

Le projet ne génère pas de nouveaux trafics (comme une zone d'activités ou un développement urbain). Il est possible d'affirmer que l'impact sanitaire sera faible, voire nul.

L'évolution du parc automobile induira une diminution des émissions de polluants.

La diminution de la pollution observée entre la situation actuelle et la situation à la mise en service de l'aménagement est due à l'amélioration des performances des véhicules en matière d'émission de polluants. L'aménagement n'apporte donc pas de modification significative de la qualité de l'air sur l'ensemble de l'année. Il en est de même sur la période de pointe. L'objectif du projet est la mise en sécurité de la RD1075. Les aménagements réalisés n'induisent pas de variation de trafic, la pollution liée au trafic routier avec et sans projet est ainsi identique.

Le projet n'induit aucune modification significative des ambiances sonores (respect des seuils réglementaires).

Les principaux impacts sur la santé sont liés à la période des travaux. Toutefois, les mesures qui seront prises en phase chantier permettront de limiter les incidences et l'exposition des riverains aux nuisances causées.

### **Effets positifs attendus**

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (collecte et traitement) prévus permettront de limiter les pollutions chroniques (liées à l'usure des revêtements de chaussées, des

pneumatiques et aux émissions de gaz d'échappement) et accidentelles (provoquées par un déversement de matières dangereuses lors d'un accident) et de mieux protéger le milieu. L'infrastructure actuelle ne dispose d'aucun ouvrage permettant de confiner et traiter la pollution liée au ruissellement de l'eau sur la chaussée. Le projet réduira de plus de manière significative le risque d'accidents et par conséquent le risque de pollution accidentelle.

### 3- Prise en considération de l'enquête publique

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique conjointe sur les communes de Roissard, Saint Michel les Portes, Saint Martin de Clelles, Clelles, Le Percy, Monestier du Percy, Saint Maurice en Trièves, Lalley qui s'est déroulée du 3 janvier 2022 au 11 février 2022, portant sur deux champs différents :

- l'utilité publique du projet ;
- l'enquête parcellaire et la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération sur deux premiers secteurs sur les communes de Roissard, Saint Michel les Portes, Saint Maurice en Trièves, et Lalley.

A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête a rendu son rapport et son avis au Préfet de l'Isère le 15 mars 2022. Ces éléments ont été notifiés par la préfecture au Département de l'Isère le 30 mars 2022. L'avis est favorable assorti de 4 réserves qui sont :

- **Réserve 1 - suppression d'un créneau de dépassement**  
« Créneau 10. La commission estime que l'aménagement du créneau 10, situé sur la Commune de Lalley, ne correspond pas à l'objectif de sécurisation de la route. Bien que prévu sur une courte distance (400 mètres), mais situé en descente, il ne permettrait pas une différence de vitesse suffisante entre VL et PL pour que les dépassements s'effectuent en toute sécurité. Elle demande donc la suppression de cette opération, souhait également exprimé par plusieurs pétitionnaires en cours d'enquête. »
- **Réserve 2 - réalisation d'une piste cyclable séparée sur une section de l'aménagement**  
« Piste cyclable. La commission demande au Département de mettre en œuvre sa proposition de réaliser un aménagement de piste cyclable en site propre entre Clelles et le carrefour de Longefonds, seul secteur où les vélos auraient l'obligation d'utiliser la RD 1075, le reste du parcours pouvant se faire sur des routes secondaires dont l'aménagement incombe aux communes ou à la Communauté de Communes. »
- **Réserve 3 - réalisation d'études acoustiques complémentaires**  
« Nuisances sonores. En réponse à la demande de l'Autorité Environnementale relative aux nuisances sonores (chapitre 5.3.8 du rapport), le Département a réalisé une étude purement théorique pour démontrer que « même en période estivale, l'aménagement génère peu d'évolution de bruit ». La commission demande à faire confirmer ce résultat à partir de nouvelles mesures effectuées sur place pendant la période de forte fréquentation. »
- **Réserve 4 - poursuite de la concertation**  
« Dialogue à venir. En réponse aux critiques formulées, sur les aménagements des carrefours notamment, le Département a toujours affirmé que le dossier présenté était à l'état de projet. Toute discussion avec les personnes ou collectivités concernées était souhaitable pour que les aménagements donnent satisfaction à la majorité. Cet élément ayant été déterminant pour la commission, elle demande instamment que cet engagement soit mis en œuvre. Cela suppose donc que les citoyens soient informés à l'avance du phasage des travaux afin de pouvoir engager les discussions. »

Le maître d'ouvrage a analysé les observations formulées par la commission d'enquête et est en mesure de répondre favorablement aux réserves :

- **Réserve 1** - Le Département abandonne la réalisation du créneau en sens descendant, situé sur la partie haute de l'itinéraire, au sud de la commune de Lalley ;
- **Réserve 2** - Le Département réalisera un cheminement cycles isolé du trafic automobile sur la section de la RD1075 située entre le carrefour de Longefonds et Clelles pour sécuriser davantage les cyclistes sur cette section où la RD 1075 est le seul itinéraire possible et où elle serait empruntée par un public moins aguerri. Au-delà des aménagements prévus dans le cadre de l'aménagement proprement dit, le Département de l'Isère a adopté lors de la session du 17 mars 2022 une délibération dans laquelle il définit les modalités suivant lesquelles il aidera les Communes, intercommunalités et syndicats aménageurs qui porteront des aménagements cyclables, par exemple sur des voies parallèles à la RD 1075.
- **Réserve 3** - Le Département réalisera des mesures de bruit en période estivale en complément de celle réalisées en octobre 2018. Elles permettront de compléter l'analyse sur la pertinence de la mise en œuvre de protections acoustiques pour les secteurs qui subissent de fortes nuisances phoniques générées par la RD 1075.
- **Réserve 4** - De nombreux échanges ont déjà été organisés avec les élus municipaux (maires et conseillers) dans l'objectif d'aboutir à un programme d'aménagement partagé comme base d'échanges et de concertation avec le public et la profession agricole, très impactée par l'aménagement de la RD 1075. Le Département réaffirme sa volonté de poursuivre les échanges avec l'ensemble des personnes et collectivités concernées par le projet pour l'améliorer en particulier en informant l'ensemble des citoyens du phasage des travaux suffisamment à l'avance pour permettre des échanges pertinents.

#### **4- Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général**

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet doit notamment énoncer les motifs et les considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

La RD 1075 présente une accidentologie préoccupante. 281 accidents avec des conséquences corporelles ou matérielles ayant nécessité une intervention de secours ou des services du Département ont été recensés depuis 2009 avec pour conséquences 8 morts et plus de 60 blessés graves (données départementales jusqu'au 06/04/2021). Une hausse du nombre d'accidents depuis 2009 est constatée passant de 15 accidents en 2009 à 43 accidents en 2018, alors même que le trafic stagne. Elle est de près du double de la RD 1091 axe départemental qui présente des caractéristiques comparables.

Le projet permet une forte amélioration du niveau de sécurité de l'axe avec :

- la sécurisation des carrefours avec des mouvements de tourne à gauche protégés grâce à des ilots centraux en dur, l'amélioration de la visibilité des usagers de la voie secondaire ;
- la réalisation de créneaux de dépassement sécurisés, annoncés à l'avance qui limiteront les manœuvres de dépassement dangereuses
- la création au droit des aménagements de zone de récupération qui limiteront la gravité des accidents et « donneront une chance » à l'utilisateur
- l'amélioration des conditions de circulation sur l'axe par les cyclistes avec l'aménagement de bandes cyclables, d'un itinéraire séparé entre le carrefour de Longefonds et Clelles et de traversées sécurisées avec la création de 7 passages inférieurs profitant également aux piétons.

L'amélioration des carrefours permettra aussi une meilleure accessibilité aux Communes et activités situées de part et d'autre de la RD 1075, comme par exemple le carrefour giratoire avec la RD 8 à Clelles.

Si l'aménagement de la RD 1075 a des impacts sur l'environnement et la profession agricole, précisés au paragraphe 2, ils ont pu être limités grâce aux échanges intervenus depuis que le projet a été initié. Ils restent modestes au regard du linéaire aménagé et feront l'objet de mesures de compensation ambitieuses.

En particulier certains passages inférieurs ont été redimensionnés pour permettre le passage des engins agricoles et la surface de délaissés renaturés est supérieure à celle de chaussées nouvelles (environ 7 Ha) créées dans le cadre du projet.

**Tous ces éléments confèrent ainsi au projet un caractère d'intérêt général.**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022  
**DOSSIER N° 2022 CP05 C 09 39**

**Objet :** RD 10 - Suppression du passage à niveau n°27 de Brignoud - Bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité des PLU de Froges et Villard-Bonnot

**Politique :** Routes

**Programme :** Renforcement et extension du réseau  
Opération : Modernisation du réseau

**Service instructeur : DM/SESI**

**X Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

Conventions, contrats, marchés

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 mai 2022

**DOSSIER N° 2022 CP05 C 09 39**

Numéro provisoire : 3930 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Travaux - approuver les projets de travaux et d'études diverses ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 20-05-2022

Exécutoire le : 20-05-2022

Publication le : 20-05-2022



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP05 C 09 39,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

### DECIDE

- d'approuver le bilan de la concertation, joint en annexe, portant sur les mises en compatibilité des PLU de Frogès et Villard-Bonnot dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n°27 sur la RD10 à Brignoud ;
- de poursuivre les procédures de mise en compatibilité des PLU.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



# BILAN DE LA CONCERTATION

DU 11 AU 25 AVRIL 2022

SUPPRESSION DU PASSAGE  
À NIVEAU DE BRIGNOUD (PN 27)

**MISE EN COMPATIBILITÉ  
DES PLU**

VILLARD-BONNOT & FROGES



# SOMMAIRE

<b>Introduction générale .....</b>	<b>3</b>
<b>Le projet de mise en compatibilité des PLU des communes de Frogès et Villard-Bonnot proposé par le Département.....</b>	<b>4</b>
a) Le contexte du projet .....	4
b) Les aménagements proposés .....	4
c) La mise en compatibilité des PLU de Frogès et Villard-Bonnot.....	5
<b>Objectifs, périmètre et modalités de la concertation .....</b>	<b>6</b>
a) Les objectifs de la concertation.....	6
b) Les modalités et le périmètre de la concertation .....	6
<b>Le dispositif mis en place lors de la concertation .....</b>	<b>7</b>
a) Le dispositif d'annonce de la concertation .....	7
b) Le dispositif d'information .....	9
c) Le dispositif de participation.....	10
<b>Synthèse quantitative des expressions du public .....</b>	<b>12</b>
a) Chiffres clés de la participation .....	Erreur ! Signet non défini.
b) Chiffres clés des thèmes d'expression.....	Erreur ! Signet non défini.
<b>Analyse des contributions recueillies .....</b>	<b>13</b>
a) Thème 1 : l'opportunité du projet .....	13
b) Thème 2 : le contournement routier et l'ouvrage de franchissement supérieur des voies ferrées .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>Conclusion .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>15</b>
Arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Isère.....	15

## INTRODUCTION GENERALE

Le passage à niveau de Brignoud (PN27) est situé en milieu urbain, à proximité immédiate de la gare, au croisement de la voie ferrée et de la route départementale n°10, fréquentée par plus de 12 000 véhicules par jour. Cette configuration particulière représente un enjeu de sécurité important pour les automobilistes, cyclistes et piétons ainsi que pour les trains amenés à traverser chaque jour ce passage à niveau. C'est pourquoi il est classé par l'Etat comme préoccupant et donc inscrit au programme national de sécurisation.

Le projet de suppression du PN 27 de Brignoud a fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme pour permettre au public de donner son avis et de faire part de ses observations sur le projet du 4 au 29 novembre 2019. Le bilan a été tiré et délibéré le 24 avril 2020.

Cette nouvelle concertation publique portait sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Frogès et Villard-Bonnot, en application du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles. Elle se donnait pour objectif d'informer les habitants des deux Communes et plus globalement les personnes concernées par ces mises en compatibilité sur les effets de ces dernières et de permettre leur expression sur ce sujet.

Les partenaires portent un projet visant à sécuriser le franchissement des voies ferrées, dont la solution étudiée requiert la mise en compatibilité des PLU de Frogès et Villard Bonnot. Ces aménagements permettront la suppression du passage à niveau et une meilleure prise en compte de la sécurité de tous les usagers.

# LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DES COMMUNES DE FROGES ET VILLARD BONNOT PROPOSE PAR LE DEPARTEMENT

## a) Le contexte du projet

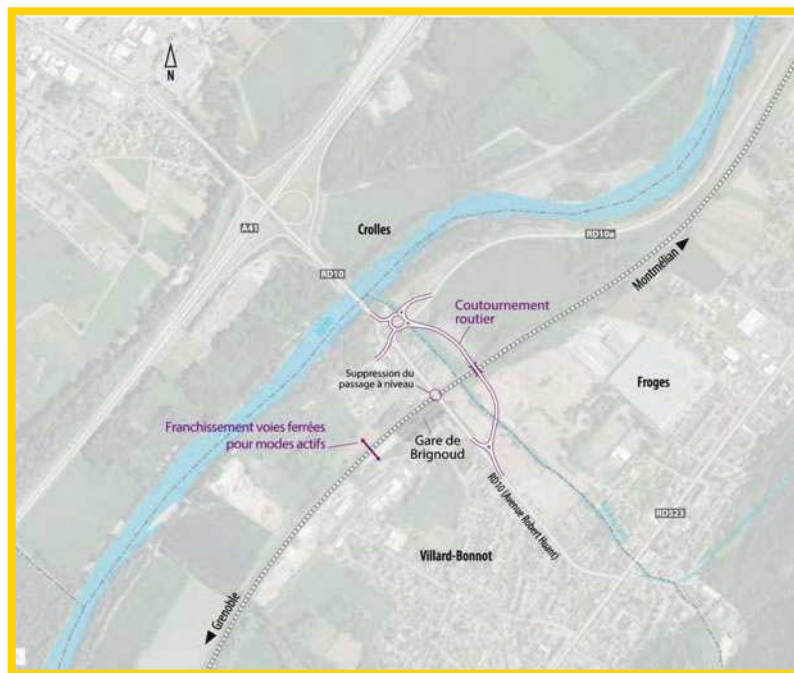
Situé en milieu urbain, au croisement d'axes ferroviaire et routier structurants, le passage à niveau de Brignoud (PN n° 27) n'offre pas aujourd'hui un niveau de sécurité suffisant. Inscrit au programme national de sécurisation des passages à niveau depuis 2005, plusieurs études ont été menées pour le supprimer.

Le Département de l'Isère et SNCF Réseau portent la maîtrise d'ouvrage d'aménagements permettant à l'ensemble des usagers de franchir les voies ferrées et de circuler en toute sécurité.

## b) Les aménagements proposés

Le Département de l'Isère et SNCF Réseau, partenaires du projet, portent respectivement la maîtrise d'ouvrage :

- d'aménagements routiers pour permettre le franchissement de la voie ferrée et le rétablissement de la RD 10. A l'issue de la concertation de 2019, le projet intègre maintenant une piste cyclable de 3 mètres de largeur séparée physiquement de la nouvelle voie et positionnée au sud de cette dernière ;
- de cheminements « modes doux » prévu au niveau du nouveau terminus ferroviaire de Brignoud utilisable par les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite. Il permet le franchissement de l'ensemble des voies et la desserte des quais.



### **c) La mise en compatibilité des PLU de Froges et Villard Bonnot**

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13 et R. 153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme mis en compatibilité doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas compromettre la réalisation.

Les PLU de Froges approuvé le 17 mai 2016 et de Villard-Bonnot approuvé le 28 juin 2017 et modifié le 28 janvier 2020 et le 10 décembre 2020 ne sont pas compatibles avec le projet de suppression du PN 27.

Comme le projet de suppression du PN 27 lui-même, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaire à la réalisation de cette opération fait l'objet d'une concertation, et est donc soumise à évaluation environnementale. L'autorité environnementale rendra par ailleurs un avis sur la prise en compte de l'environnement dans cette mise en compatibilité.

Les éléments justifiant la nécessité de cette mise en compatibilité ainsi que les évolutions apportées dans ce cadre aux PLU de Froges et Villard-Bonnot ont été précisés dans les documents spécifiques intégrés au dossier de concertation mis à disposition du public.

# OBJECTIFS, PERIMETRE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

## a) Les objectifs de la concertation

La mise en compatibilité des PLU des communes de Frogès et Villard Bonnot liée au projet de suppression du passage à niveau de Brignoud est soumise à concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Le Département de l'Isère a organisé cette concertation avec l'appui de SNCF Réseau. Les objectifs de cette concertation étaient :

- D'informer le public concerné, en mettant à sa disposition une présentation du projet et le détail des mises en compatibilité des PLU des communes concernées ;
- De permettre à chacun de s'exprimer sur le projet, en formulant ses observations et propositions ;
- De veiller à ce que chacun reçoive des réponses à ses questions ;
- Enfin, après recueil de l'ensemble des avis et propositions, d'en tenir compte afin d'affiner et de préciser le projet.

## b) Les modalités et le périmètre de la concertation

La décision de soumettre la mise en compatibilité des PLU des communes concernées à la concertation, ainsi que les modalités d'organisation a fait l'objet d'un arrêté pris par le Président du Conseil Départemental de l'Isère le 7 avril 2022.

La concertation s'est déroulée du 11 au 25 avril 2022 sur les communes de Frogès et Villard-Bonnot. Elle comportait :

- La mise à disposition du public d'un dossier de concertation présentant le détail de la mise en compatibilité des PLU dans chacune des mairies ainsi qu'au format numérique ;
- Une information sur la concertation dans les journaux locaux et sur les sites Internet du Département de l'Isère ;
- La mise à disposition, d'un formulaire de contact sur le site internet du Département « isere.fr », et d'un registre dans chacune des communes, permettant de recueillir les observations du public ;
- Une permanence par les techniciens en charge du projet dans chacune des communes concernées, pour permettre aux habitants et aux associations qui le souhaitent, de compléter leur information ainsi que d'exposer leurs avis ou observations sur le projet.

# LE DISPOSITIF MIS EN PLACE LORS DE LA CONCERTATION

## a) Le dispositif d'annonce de la concertation

### Les affiches de la concertation

Une affiche au format A3 a été conçue pour permettre d'annoncer la concertation. Le document a été distribué en plusieurs exemplaires en mairies de Villard-Bonnnot et Froges, avant le début de la concertation.

### L'insertion presse

Parue dans les éditions du Dauphiné Libéré le jeudi 7 avril et le dimanche 10 avril 2022, cette insertion presse a permis une annonce large de la tenue de la concertation ainsi que des modalités d'information et d'expression sur le projet.



**VOS COMMUNES**

### Cross : « Dimanche, le matin on court et l'après-midi on vote ! »

Il y a de la nouveauté dans le calendrier sportif de la commune de Villard-Bonnnot. Le dimanche 10 avril 2022, les habitants de la commune ont pu profiter d'un événement unique : un cross suivi d'une concertation publique. Le cross, organisé par le club de football local, a rassemblé de nombreux participants. L'après-midi, la concertation a permis aux habitants de discuter avec les élus et de donner leur avis sur le projet de suppression du passage à niveau de Brignoud (RN 271) et de mise en compatibilité des PLU. Les élus ont remercié les participants pour leur présence et ont promis de prendre en compte leurs avis.

**LES ADRESSES**

Un atelier sur le retouche des photos ce mardi à la médiathèque

**EN PRATIQUE**

Le conseil municipal de Villard-Bonnnot a adopté le projet de suppression du passage à niveau de Brignoud (RN 271) et de mise en compatibilité des PLU. Le projet sera mis en œuvre dès l'été 2022.

**VOS COMMUNES**

### L'éco-habitat n'a plus de secret pour les écoliers de CM1-CM2

Les élèves de CM1-CM2 de Villard-Bonnnot ont participé à un atelier de découverte de l'éco-habitat. Les élèves ont découvert les différents types d'éco-habitats et ont pu participer à des ateliers pratiques. Les élèves ont également pu discuter avec les élus et donner leur avis sur le projet de suppression du passage à niveau de Brignoud (RN 271) et de mise en compatibilité des PLU. Les élus ont remercié les élèves pour leur participation et ont promis de prendre en compte leurs avis.

**LES ADRESSES**

Un atelier sur le retouche des photos ce mardi à la médiathèque

**EN PRATIQUE**

Le conseil municipal de Villard-Bonnnot a adopté le projet de suppression du passage à niveau de Brignoud (RN 271) et de mise en compatibilité des PLU. Le projet sera mis en œuvre dès l'été 2022.

**VOS COMMUNES**

### Coupe d'Isère : les pétanqueurs domoïens s'inclinent contre l'équipe de Pont-de-Claix

Les pétanqueurs de Villard-Bonnnot ont participé à la Coupe d'Isère. L'équipe de Villard-Bonnnot a été battue par l'équipe de Pont-de-Claix. Les joueurs de Villard-Bonnnot ont remercié les organisateurs pour leur accueil et ont promis de continuer à s'améliorer.

**LES ADRESSES**

Un atelier sur le retouche des photos ce mardi à la médiathèque

**EN PRATIQUE**

Le conseil municipal de Villard-Bonnnot a adopté le projet de suppression du passage à niveau de Brignoud (RN 271) et de mise en compatibilité des PLU. Le projet sera mis en œuvre dès l'été 2022.

**VOS COMMUNES**

### Boule longue : l'heure du retour en plein air

Les boulistes de Villard-Bonnnot ont participé à un tournoi de boule longue. Les joueurs de Villard-Bonnnot ont été battus par l'équipe de Froges. Les joueurs de Villard-Bonnnot ont remercié les organisateurs pour leur accueil et ont promis de continuer à s'améliorer.

**LES ADRESSES**

Un atelier sur le retouche des photos ce mardi à la médiathèque

**EN PRATIQUE**

Le conseil municipal de Villard-Bonnnot a adopté le projet de suppression du passage à niveau de Brignoud (RN 271) et de mise en compatibilité des PLU. Le projet sera mis en œuvre dès l'été 2022.



## Les publications sur les outils digitaux

Des publications ont été partagées avec les collectivités concernées par le projet pour leur permettre de relayer la tenue d'une concertation ainsi que les dates des rencontres.

Cette information a été relayée par l'intermédiaire d'actualités sur les sites des communes suivantes : Froges et Villard-Bonnot. Une page dédiée au projet et à la concertation a par ailleurs été mise en ligne sur le site du Département de l'Isère.

**Ville de Froges**  
11 avril, 11:53 · 🌐

**[CONCERTATION PRÉALABLE]**

A la mairie de Froges, MERCREDI 20 AVRIL 2022 de 16h30 à 18h00.

Mise en compatibilité des PLU de Villard-Bonnot et Froges.

Afin garantir la compatibilité du projet de suppression du passage à niveau N°27 à Brignoud avec les documents d'urbanisme des communes de Villard-Bonnot et de Froges, une concertation sur la mise en compatibilité des PLU de Froges et Villard Bonnot aura lieu du 11 au 25 avril, plus d'informations sur [www.isere.fr/projets/passage-niveau-de-brignoud](http://www.isere.fr/projets/passage-niveau-de-brignoud)

Plusieurs solutions pour s'informer et contribuer :

- 📍 sur place, le dossier et registres de concertation seront disponibles en mairie de Villard-Bonnot et de Froges du 11 avril au 25 avril 2022,
- 🌐 en ligne, rendez-vous sur [www.isere.fr/projets/passage-niveau-de-brignoud](http://www.isere.fr/projets/passage-niveau-de-brignoud), le dossier de concertation et un formulaire de contribution sont à votre disposition,
- 🗨 lors de deux permanences aux mairies de Villard-Bonnot et de Froges (20 avril) qui permettront des échanges individuels sur des cas particuliers et des questions spécifiques.

ISERE.FR

**Suppression du passage à niveau de Brignoud**  
Le Département de l'Isère est une collectivité territoriale. Elle est gérée par un conseil départe...

👍 11 9 partages

👍 J'aime    💬 Commenter    ➦ Partager

**Ville de Villard-Bonnot**  
Publié par Marie Bergès · 3 j · 🌐

**[PASSAGE À NIVEAU N°27]**

Pour garantir la compatibilité du projet de suppression avec les documents d'urbanisme des communes, une concertation a lieu jusqu'au 25 avril. Rendez-vous cet après-midi, de 16h30 à 18h, en Mairie de Villard-Bonnot, pour échanger sur le projet! 🗨

Détails <http://www.villard-bonnot.fr/.../%5Bpn-n27%5D...>



**[PN N°27]**  
**CONCERTATION PRÉALABLE**  
➤ CLIQUEZ ICI!

481 Personnes touchées    34 Interactions    -2,4x plus faible Score de diffusion

Booster la publication

👍 1    2 partages

**[PN n°27] > Concertation préalable**

**INFO MINUTE 1**  
**PASSAGE À NIVEAU N°27**  
**CONCERTATION PRÉALABLE DU 11 AU 25 AVRIL**


Afin garantir la compatibilité du projet de suppression du passage à niveau N°27 à Brignoud avec les documents d'urbanisme des communes de Villard-Bonnot et de Froges, une concertation sur la mise en compatibilité des PLU de Froges et Villard Bonnot aura lieu du 11 au 25 avril, plus d'informations sur le site du Département, en cliquant sur

Plusieurs solutions pour s'informer et contribuer :


- sur place, le dossier et registres de concertation seront disponibles en mairie de Villard-Bonnot et de Froges du 11 avril au 25 avril 2022,
- en ligne, rendez-vous sur le site du Département, le dossier de concertation et un formulaire de contribution sont à votre disposition,
- lors de deux permanences aux mairies de Villard-Bonnot et de Froges qui permettront des échanges individuels sur des cas particuliers et des questions spécifiques.

**DATES DES PERMANENCES**  
Mairie de Villard-Bonnot : Mardi 12 avril, de 16h30 à 18h  
Mairie de Froges : Mardi 20 avril, de 16h30 à 18h

**Diaporama**



**Actualités**



**[PN N°27] > CONCERTATION PRÉALABLE**  
INFO MINUTE 1 PASSAGE À NIVEAU N°27 CONCERTATION PRÉALABLE DU 11 AU 25 AVRIL. Afin garante...

**CONCERTATION**  
**Passage à niveau 27**

Permanence  
Mairie / 16h30-18h  
Concert. préalable  
jusqu'au 25 avril

Détails : [www.villard-bonnot.fr](http://www.villard-bonnot.fr)

Panneaux lumineux



## b) Le dispositif d'information

### Le dossier de concertation

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public dans les deux mairies des communes concernées par le projet, ainsi que sur la page Internet dédiée au projet sur le site du Département.

Le dossier de concertation comprenait :

- une notice de présentation ;
- le détail des mises en comptabilité des PLU des communes de Froges et Villard Bonnot ;
- le bilan de la concertation sur le projet réalisé en 2019.



### La page Internet dédiée au projet

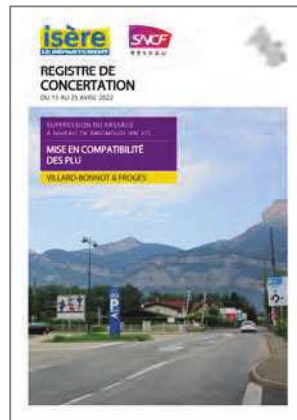
Une page Internet dédiée au projet et à la concertation a été mise en ligne dans l'onglet relatif aux projets routiers du Département sur son site Internet : <https://www.isere.fr/les-projets/passage-niveau-brignoud>. Présentant les éléments du projet et de la mise en compatibilité des PLU, cette page offrait un accès aux informations destiné aussi bien à un public local que départemental. Des liens donnaient également la possibilité d'accéder aux « documents de la concertation », permettant ainsi à chacun de consulter et de télécharger les supports : notice de présentation, affiche, détail des mises en compatibilité des PLU des communes de Froges et Villard Bonnot, le bilan de la concertation de 2019.



## c) Le dispositif de participation

### Les registres de la concertation

Les registres papier de concertation étaient disponibles dans les mairies de Villard-Bonnot et Froges avec le dossier de concertation.



### Le formulaire de contribution

Un formulaire en ligne a été mis à disposition des internautes sur la page dédiée au projet et à la concertation pour permettre une contribution dématérialisée, complémentaire aux registres papiers.

 A screenshot of an online form titled 'EXPRIMEZ-VOUS SUR LE PROJET'. The form has a yellow header. It contains two main input fields: 'Adresse mail \*' and 'Votre message \*'. At the bottom left of the form, there is a small blue button with the text 'Envoyer'.

## Les deux permanences d'information

Pour permettre aux habitants et aux usagers de mieux comprendre le projet de mise en compatibilité des PLU des communes de Frogès et Villard Bonnot, et d'exprimer leurs avis et interrogations de manière plus précise et en plus petit comité, deux permanences tenues par des techniciens du Département de l'Isère ont été organisées dans les communes concernées :

- le mardi 12 avril en mairie de Villard-Bonnot de 16h30 à 18h ;
- le mercredi 20 avril en mairie de Frogès de 16h30 à 18h .

Aucune personne ne s'est rendue à la permanence du 12 avril en mairie de Villard-Bonnot.

Quatre personnes se sont présentées à permanence de Frogès. Leurs interrogations portaient sur les différents projets : rétablissement de la RD 10, terminus périurbain de Brignoud, passerelles de franchissement de l'Isère et de l'A 41 portées par le SMMAG et les impacts que pourrait avoir l'incendie du pont de Brignoud. Elles n'avaient pas d'interrogation, ni d'observation sur les mises en compatibilité des PLU.

## SYNTHESE QUANTITATIVE DES EXPRESSIONS DU PUBLIC

Tous modes de participation confondus (deux registres papiers, un formulaire de contribution en ligne), le dispositif a permis de recueillir **une seule contribution**.

## ANALYSE DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

### a) Thème 1 : le projet

La contribution recueillie concerne les nuisances sur l'avenue Robert Huant (RD 10) et un souhait que le raccordement du rétablissement de la RD 10 soit plus éloigné du passage à niveau actuel. Cette option n'est pas réaliste au regard du projet de ferme solaire portée par Total Energies sur ce terrain.

### b) Thème 2 : les mises en compatibilité des PLUs

Absence de contribution

## CONCLUSION

La concertation a permis au public, de connaître, comprendre et s'exprimer sur les mises en compatibilité des PLUs rendues nécessaires par la suppression du PN 27. Les échanges et contributions dans le cadre de cette concertation ne sont pas de nature à remettre en cause ces mises en compatibilité.

Ce bilan sera rendu public, transmis aux communes concernées et mis à disposition en libre accès sur le site du Département ([www.isere.fr](http://www.isere.fr)).

# ANNEXE

## Arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Isère

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2022-2058  
Direction des mobilités  
Service Etudes Stratégie Investissements

**Arrêté portant ouverture d'une concertation complémentaire  
en lien avec la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)  
des communes de Froges et Villard-Bonnot  
pour la suppression du passage à niveau (PN 27) de Brignoud sur la RD10**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 venant modifier le Code de l'urbanisme, et notamment les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et qui impose dorénavant une concertation publique au titre de la mise en compatibilité des PLU à certains projets dont celui de suppression du passage à niveau n°27 à Brignoud,

Vu la délibération n° 2020 CP04 C 09 66 votée le 24 avril 2020 par la commission permanente du Département de l'Isère approuvant le bilan de concertation et autorisant le Président à engager l'ensemble des procédures administratives et juridiques nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°27 à Brignoud, et à solliciter les services de l'Etat en vue notamment de l'ouverture d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

**Considérant** que les usagers automobilistes, piétons ou modes doux de la route départementale n°10 rencontrent un problème de sécurité au passage à niveau n°27 identifié comme préoccupant par l'Etat,

**Considérant** qu'afin d'assurer une protection efficace de ces usagers, il y a lieu de supprimer ce point de conflit. La suppression du passage à niveau s'accompagne d'aménagements routiers permettant le rétablissement de la RD 10 et d'autres permettant le franchissement des voies ferrées pour les modes actifs au niveau du terminus ferroviaire,

**Considérant** que projet de suppression du PN 27 à Brignoud a fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme pour permettre au public de donner son avis et de faire part de ses observations sur le projet du 4 au 29 novembre 2019. Le bilan qui en a été tiré figure dans le dossier de concertation,

**Considérant** que cette nouvelle concertation publique porte sur la mise en compatibilité des PLU de Froges et Villard-Bonnot. Elle se donne pour objectif d'informer les habitants des deux communes et plus globalement les personnes concernées par ces mises en compatibilité sur les effets de ces dernières et de permettre leur expression sur ce sujet. Même si ce n'est pas l'objet premier de la concertation, des demandes et remarques spécifiques sur les aménagements proposés peuvent être émises.



## Arrêté n° 2022-2098

### Arrêté :

#### Article 1 :

Le projet consiste en la suppression du passage à niveau qui s'accompagne d'aménagements routiers permettant le rétablissement de la RD 10, et d'autres permettant le franchissement des voies pour les modes actifs au niveau du terminus ferroviaire.

Le projet de suppression du PN 27 à Brignoud a fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme pour permettre au public de donner son avis et de faire part de ses observations sur le projet du 4 au 29 novembre 2019. Le bilan qui en a été tiré figure dans le présent dossier de concertation.

Cette nouvelle concertation publique porte sur la mise en compatibilité des PLU de Froges et Villard-Bonnnot dans le cadre de ce projet, elle se donne pour objectif d'informer les habitants des deux communes et plus globalement les personnes concernées par ces mises en compatibilité sur les effets de ces dernières et de permettre leur expression sur ce sujet. Même si ce n'est pas l'objet premier de la concertation des demandes et remarques spécifiques sur les aménagements proposés peuvent être émises.

#### Article 2 :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Froges et Villard-Bonnnot, à une consultation du public portant sur la mise en compatibilité des PLU rendue nécessaire par le projet de suppression du PN 27 de Brignoud, organisée du :

**lundi 11 avril 2022 au lundi 25 avril 2022 inclus.**

A l'expiration du délai, le registre de concertation sera clos.

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé et ses conclusions seront soumises à la commission permanente du Département.

#### Article 3 :

Le dossier soumis à la concertation comprend :

- une notice explicative,
- le bilan de la concertation qui s'est tenue en 2019,
- une présentation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et son effet sur les PLU de Froges et Villard-Bonnnot.

#### Article 4 :

Le dossier ainsi qu'un registre de concertation seront déposés en mairies de Froges et de Villard-Bonnnot pendant la durée de la concertation définie à l'article 2, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles, et ce, aux jours et heures d'ouverture au public des mairies.

Un dossier de concertation et un registre dématérialisé seront également mis à disposition sur le site du Département [www.isere.fr](http://www.isere.fr)

#### Article 5 :

Deux permanences d'information sont organisées en mairies de :

- Villard-Bonnnot, le mardi 12 avril, de 16h30 à 18h ;
- Froges, le mercredi 20 avril, de 16h30 à 18h.

Arrêté n° 2022-2066

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Froges et Villard-Bonnol avant l'ouverture de l'enquête.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales avant l'ouverture de la concertation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux maires des communes de Froges et de Villard-Bonnol.

Fait à Grenoble, le **07 AVR 2022**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

  
Jean-Pierre Barbier

PLUS D'INFORMATION SUR LE PROJET  
ET LA CONCERTATION  
[www.isere.fr/les-projets/passage-niveau-brignoud](http://www.isere.fr/les-projets/passage-niveau-brignoud)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2022-31215**

**Direction territoriale de Bièvre-Valloire**  
**service aménagement**

**portant réglementation de la circulation**  
**sur la RD 119 du PR 0+0 au PR 0+0200 (Rives) situés hors agglomération, RD 119**  
**du PR 4+0650 au PR 4+0660 , RD 119 du PR 4+0753 au PR 4+0763 (Izeaux) situés**  
**hors agglomération et RD 119 du PR 5+0214 au PR 5+0224 (Sillans) situés hors**  
**agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 21/04/2022 de l'entreprise SOBECA pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D119 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 02/05/2022

**Considérant** que les travaux de dépose des candélabres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte du Département de l'Isère

## **Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 11/05/2022, sur la RD 119 (voie nord) du PR 0+0036 au PR 0+0046 (Rives) plus la bretelle E7 du PR 4+210 au PR 4+630 situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 09h00 à 16h00.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 11/05/2022, une déviation est mise en place de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 519 du PR 52+0442 au PR 56+555 (Rives et Beaucroissant) situés hors agglomération et RD 1085 du PR 30+0597 au PR 34+714 (Izeaux et Beaucroissant) situés hors agglomération
- Pour la dépose des 2 candélabres situés sur l'anneau du giratoire, la neutralisation de la voie rapide de la voie sud sera également opérée via 2 Flèches Lumineuses de Rabattement par les agents du CER de Saint Etienne de Saint Geoirs.

### **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, sur la RD 119 (bretelle E6) du PR 4+0650 au PR 4+0660 (Izeaux) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 16h00.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, une déviation est mise en place de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 1085 du PR 30+0597 au PR 34+0765 (Izeaux et Beaucroissant) situés hors agglomération et RD 519 du PR 52+0401 au PR 56+0555 (Rives et Beaucroissant) situés hors agglomération

### Article 3

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/05/2022 et jusqu'au 18/05/2022, sur la RD 119 (bretelle E8) du PR 4+0753 au PR 4+0763 (Izeaux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 09h00 à 16h00.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 17/05/2022 et jusqu'au 18/05/2022, une déviation est mise en place de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 119 du PR 4+0657 au PR 4+0662 (Izeaux) situés hors agglomération, l'itinéraire de déviation sera matérialisé, par les agents du CER de Saint Etienne de Saint Geoirs, via la RD 119 voie sud, avec demi-tour du giratoire de l'A48 avant d'emprunter la voie nord de la RD 119.
- Ces travaux seront réalisés avec fermeture de la bretelle (E8) au niveau du giratoire de l'Europe par l'entreprise SOBECA et la circulation sur cette bretelle sera réouverte le soir.

### Article 4

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur la RD 119 (bretelle de sortie E5) du PR 5+0214 au PR 5+0224 (Sillans) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 18/05/2022 et jusqu'au 19/05/2022, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 119 du PR 0 au PR 4+992 (Izeaux, Le Grand-Lemps, Rives et Colombe) situés hors agglomération, RD 519 du PR 52+401 au PR 56+0555 (Rives et Beaucroissant) situés hors agglomération et RD 1085 du PR 30+0597 au PR 34+0765 (Izeaux et Beaucroissant) situés hors agglomération
- Ces travaux vont nécessiter la fermeture de la bretelle de sortie (E5) et même la neutralisation de la voie lente de la voie sud au droit de cette sortie pour la dépose des premiers candélabres du fait de leur proximité immédiate avec la voie lente. Les usagers de la voie sud seront invités à poursuivre leur route sur cette voie et emprunter l'itinéraire de déviation matérialisé par les agents du CER de Saint Etienne de Saint Geoirs afin de rejoindre leur itinéraire.
- La neutralisation de la voie lente sera réalisée sous FLR. Lors de cette neutralisation , la fermeture de la bretelle sera également exécutée par les agents du CER de Saint Etienne de Saint Geoirs.
- L'accès "direct" à la bretelle de sortie depuis la voie communale (accès CEMEX situé au sud de la RD 119) sera également fermé pendant cette phase.

## **Article 5**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 6**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PABISZ Benjamin est joignable au : 06.80.57.65.65

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 8

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Rives, Izeaux et Sillans et celles impactées par la déviation Rives, Beaucroissant, Izeaux, Le Grand-Lemps et Colombe

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# TRAVAUX DE DEPOSE DES CANDELABRES SUR LES GIRATOIRES DE SORTIE A48 (RD 119/519/50F) ET DE L'EUROPE (RD 119/1085)

COMMUNE (S) DE **RIVES, COLOMBE ET IZEAUX**



*Chantier réalisé dans le cadre de la programmation des travaux  
du Département de l'Isère*



*Ce dossier est strictement professionnel (cf partenaires listés aux art 3 à 7 + 21) et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers excepté le flyer d'information joint en annexe*

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>1. Localisation des travaux (Voir annexe n°A1 et A2)</b>	<b>3</b>
<b>2. Nature des travaux :</b>	<b>3</b>
<b>3. Intervenants concernés par l'opération :</b>	<b>3</b>
<b>4. Entreprise(s) mandatée(s) :</b>	<b>3</b>
<b>5. Coordination Exploitation Réseaux :</b>	<b>4</b>
<b>6. Coordination Exploitation Route :</b>	<b>4</b>
<b>7. Forces de l'ordre et services de secours:</b>	<b>5</b>
<b>8. Calendrier des travaux : annexe A3</b>	<b>5</b>
<b>9. Horaires du chantier</b>	<b>5</b>
<b>10. Mode d'exploitation envisagé (Voir annexe n°A4)</b>	<b>5</b>
<b>11. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (Voir annexe n°A4)</b>	<b>8</b>
<b>12. Référent communication travaux:</b>	<b>9</b>
<b>13. Informations des usagers (Voir annexe n°A5)</b>	<b>9</b>
<b>14. Accès au chantier - Sécurité</b>	<b>10</b>
<b>15. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre</b>	<b>10</b>
<b>16. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels</b>	<b>10</b>
<b>17. Gestion de la circulation pour les transports en commun</b>	<b>11</b>
<b>18. Interdictions de stationnement</b>	<b>11</b>
<b>19. Communication</b>	<b>11</b>
<b>20. Annexes</b>	<b>12</b>

\* \* \*

### 1. Localisation des travaux (Voir annexe n°A1 et A2)

<b>Voie :</b>	RD119 / RD 519 / RD50f / RD1085		HORS agglomération	
<b>Commune(s) :</b>	Rives , Colombe, Izeaux			
<b>Section(s) :</b>				
1 (giratoire A48)	<b>PR o :</b> RD119	<b>0+000</b>	<b>PR e :</b>	<b>0+250</b>
	<b>PR o :</b> RD519	<b>56+390</b>	<b>PR e :</b>	<b>FIN</b>
	<b>PR o :</b> RD 50f	<b>2+580</b>	<b>PR e :</b>	<b>2+850</b>
2 (Giratoire de l'Europe)	<b>PR o :</b> RD 119	Bretelle E5 (voie sud sortie vers Giratoire)		
		Bretelle E6 (depuis Giratoire vers Voie sud)		
		Bretelle E7 (voie nord sortie vers Giratoire)		
		Bretelle E8 (depuis Giratoire vers Voie nord)		
	<b>PR o :</b> RD 1085	<b>30+260</b>	<b>PR e :</b>	<b>30+860</b>


### 2. Nature des travaux :

Dépose des candélabres non utilisés depuis des années, situés au droit des carrefours désignés ci-dessus

### 3. Intervenants concernés par l'opération :

MAITRE D'OUVRAGE		DIRECTION DES MOBILITES	Contact :	
			Tél :	
			mail :	
MAITRE D'ŒUVRE		DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE VALLOIRE SERVICE AMENAGEMENT	Contact :	Bouvier-Patron Eric
			Tél :	06-75-02-40-78
			mail :	eric.bouvier-Patron@isere.fr

### 4. Entreprise(s) mandatée(s) :

	SOBECA - Groupe FIRALP PARC D'ACTIVITÉS DU PEURAS 74 IMPASSE TOLIGNAT 38210 TULLINS-FURES	Contact :	<b>PABISZ Benjamin</b>
		Tél :	06-80-57-65-65
		mail :	b.pabisz@sobeca.fr

## 5. Coordination Exploitation Réseaux :

EXPLOITATION ROUTE		<b>DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE VALLOIRE SERVICE AMENAGEMENT</b>	Contact :	Bouvier-Patron Eric
			Tél :	06-75-02-40-78
			mail :	eric.bouvier- patron@isere.fr

## 6. Coordination Exploitation Route :


Un point régulier sur l'évolution du chantier interviendra entre le Département de l'Isère et les entreprises chargées de l'exécution des travaux de sorte que le PC Itinéraire dispose le jeudi avant 16h00 de l'exploitation prévue sur le chantier la semaine suivante, en coordination avec le maître d'ouvrage, à partir du moment où il y a modification de restrictions ou d'exploitation de chantier.

Les communes concernées par les déviations ainsi que les autres gestionnaires feront l'objet d'une information régulière de la part du Département de l'Isère afin de s'assurer que cette opération ne rentre pas en conflit avec d'autres opérations programmées.

Services et entreprises	Adresse	Téléphone / Mail
<b>Gestionnaires concernés par les travaux et la déviation</b>		
<u>Département de l'Isère</u> 	Maison du Département Rue de la Guillotière 38270 Beaurepaire	04-37-02-24-80 tbv.aménagement@isere.fr
<u>AREA</u>	DISTRICT DES 3 MASSIFS	Les Echavagnes F-38160 SAINT MARCELLIN
		04-76-71-12-70 fabrice.dasilva@aprr.fr

### Transports en commun

#### Lignes Cars Région

	Région AURA	9 rue Jean Bocq 38 022 Grenoble cedex	Tél. : 04.26.73.69.99 ( <i>réserve strictement aux professionnels, à ne pas diffuser</i> ) E-mail : pc.carsregion@auvergnerhonealpes.fr/ emilie.croce@auvergnerhonealpes.fr
---	-------------	---	--

#### Lignes concernées :

- N°X08
- N°T51

#### D.D.T. (dans le cas de RDGC)

DDT Isère	SST	Direction Départementale des Territoires de l'Isère Unité Transports-Défense Service Sécurité et Risques 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9	Frédéric Chaptal / Mme Carole Jolly 04 56 59 42 75 Frederic.chaptal@isere.gouv.fr Carole.jolly@isere.gouv.fr ddt-ssr@isere.gouv.fr
-----------	-----	---	---

## 7. Forces de l'ordre et services de secours:

Noms	Coordonnées
<b>En Isère :</b>	
<b>Forces de l'Ordre – Gendarmerie de l'Isère (38)</b>	Gendarmerie – EDSR38 / CORG - 21, avenue Léon Blum – BP2509 38 035 Grenoble cedex 2 Tél : 04 76 20 37 51 / Fax : 04 76 22 38 00 E-mail : <a href="mailto:corg.ggd38@gendarmerie.interieur.gouv.fr">corg.ggd38@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a> <a href="mailto:edsr38@gendarmerie.interieur.gouv.fr">edsr38@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
<b>Brigade de Rives</b>	Gendarmerie de Rives Autoroute A48 Gare de péage de Rives 38690 Colombe Tél : 04 76 07 39 30 E-mail : <a href="mailto:cob.rives@gendarmerie.interieur.gouv.fr">cob.rives@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
<b>Brigade de Le Grand Lemps</b>	Gendarmerie de le Grand Lemps 65 Rue de la Plaine, 38690 Le Grand-Lemps Tél : 04 76 55 90 17 E-mail : <a href="mailto:cob.le-grand-lemps@gendarmerie.interieur.gouv.fr">cob.le-grand-lemps@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
<b>S.D.I.S. de l'Isère (38)</b>	SDIS 38 – 24, rue René Camphin – BP69 - 38 602 Fontaine cedex Tél : 04 76 26 82 00 / Fax : 04 76 27 72 53 E-mail : <a href="mailto:codis38@sdis38.fr">codis38@sdis38.fr</a> / <a href="mailto:codis.off@sdis38.fr">codis.off@sdis38.fr</a> / <a href="mailto:codis.chef-de-salle@sdis38.fr">codis.chef-de-salle@sdis38.fr</a> / <a href="mailto:gops.manifestation.risques.particuliers@sdis38.fr">gops.manifestation.risques.particuliers@sdis38.fr</a>
<b>SAMU. de l'Isère (38)</b>	SAMU / SMUR - BP217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9 E-mail: <a href="mailto:secretariatsamu@chu-grenoble.fr">secretariatsamu@chu-grenoble.fr</a> / <a href="mailto:cboarini@chu-grenoble.fr">cboarini@chu-grenoble.fr</a> T : 04 76 63 42 02

## 8. Calendrier des travaux : annexe A3

Début du chantier : 4 mai 2022 à 9h00

Fin prévisionnelle des travaux : 19 mai 2022 à 16h00

Les travaux auront lieu sur la période ci-dessous pour éviter autant que possible la période de trafic pendulaire.

## 9. Horaires du chantier

	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Horaires du chantier	Entre 9h00 et 16h00	Sans objet	Sans objet

## 10. Mode d'exploitation envisagé (Voir annexe n°A4)

Les mesures d'exploitation seront mises en œuvre par l'entreprise Sobeca sauf pour les secteurs impactant la Route Départementale n°119 où le Département de l'Isère (Direction territoriale de Bièvre Valloire) effectuera la mise en place de la signalisation réglementaire pour sécuriser le chantier et les usagers de la route.

En cas d'intempéries ou de retard, le planning sera adapté en conséquence.

Si les travaux de la phase précédente du chantier ne sont pas terminés, le délai des travaux pourra être anticipé ou prolongé. Une information spécifique aux évolutions du planning sera organisée auprès des différents intervenants.

DESC I – 15/04/2022

Dépose Candélabres

5/23

## **10.1 – Mode d'exploitation :**

**En dehors de la RD 119, les candélabres seront déposés en privilégiant au maximum des travaux sans gêne au trafic. Pour ce faire l'atelier de travail (grue, nacelle, ...) interviendra depuis les dépendances du domaine public.**

**Toutefois, la configuration du site et l'implantation de candélabre nécessiteront ponctuellement une intervention depuis la chaussée. Dans ce cadre, l'entreprise Sobéca mettra en place le balisage réglementaire pour protéger son chantier. Ce balisage pourrait générer une réduction de la largeur disponible pour la circulation.**

**Dès lors, que la réduction de voie serait trop importante pour permettre le croisement des véhicules en toute sécurité, l'entreprise Sobéca devra mettre en place un alternat de circulation adapté aux conditions de trafic sur le lieu de la dépose et dans le temps de celle-ci.**

**Au moment du « basculement » des candélabres, en fonction du contexte, l'entreprise Sobéca, pour des questions évidentes de sécurité, pourrait être amené à réaliser une microcoupure du trafic.**

**Concernant La RD 119 (ou ses bretelles), le dispositif sera adapté en fonction de la zone d'intervention.**

### **1- Voie sud en arrivée sur giratoire A48 :**

**Les 15 dernières balises J11, en arrivant sur le giratoire et situées sur le zébra (dans la zone où il n'y a plus qu'une voie de circulation) seront déposées par les agents du CER de St Etienne de Saint Geoirs.**

**Un balisage de dévoiement de la circulation sur le zébra sera mis en œuvre par l'entreprise Sobéca selon la réglementation en vigueur**

**Dès la fin des travaux, les balises J11 seront reposées sur leur emplacement par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs**

### **2- Voie nord en sortie du giratoire A48 et bretelle d'accès depuis sortie A48 :**

**Dans un premier temps, la bretelle de liaison entre la sortie A48 et la RD 119 sera fermée à la circulation (accès à la RD 119 possible via le giratoire) pour la dépose des 2 premiers candélabres inclus dans ces travaux, depuis l'espace Aréa.**

**Au moment du « basculement » des candélabres, en fonction du contexte, l'entreprise Sobéca, pour des questions évidentes de sécurité, pourrait être amené à réaliser une microcoupure du trafic.**

**Pour les candélabres suivants situés sensu stricto sur la voie nord de la RD 119, la fermeture de la voie nord sera opérée au niveau du giratoire. Un itinéraire de déviation sera matérialisé via les RD519 et 1085 par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs.**

### **3- Bretelle E7 du Giratoire de l'Europe (permettant la sortie de la voie nord vers le dit-giratoire) :**

**Les travaux seront réalisés dans la même phase que le point n°2 ci-dessus, c'est-à-dire avec fermeture de la voie nord entre le giratoire de l'A48 et de l'Europe. Déviation via RD 519 et 1085**

### **4- Bretelle E6 du Giratoire de l'Europe (permettant l'accès à la voie sud de la RD 119 depuis le dit-giratoire) :**

**Ces travaux seront réalisés avec fermeture de la bretelle au niveau du giratoire de l'Europe. Un itinéraire de déviation sera matérialisé via les RD1085 et 519 par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs.**

### **5- Bretelle E8 du Giratoire de l'Europe (permettant l'accès à la voie nord de la RD 119 depuis le dit-giratoire) :**

**Ces travaux seront réalisés avec fermeture de la bretelle au niveau du giratoire de l'Europe. Un itinéraire de déviation sera matérialisé, par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs, via la RD 119 voie sud, avec demi-tour niveau du giratoire de l'A48 avant d'emprunter la voie nord de la RD 119.**

6- Bretelle E5 du Giratoire de l'Europe (permettant la sortie de la voie sud vers le dit-giratoire) :

Ces travaux vont nécessiter la fermeture de la bretelle de sortie et même la neutralisation de la voie lente de la voie sud au droit de cette sortie pour la dépose des premiers candélabres du fait de leur proximité immédiate avec la voie lente.

Les usagers de la voie sud seront invités à poursuivre leur route sur cette voie. A la sortie de la RD 119 un itinéraire de déviation sera matérialisé par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs par les RD 519 et 1085 pour rejoindre leur itinéraire.

La neutralisation de la voie lente sera réalisée sous FLR. Lors de cette neutralisation, la fermeture de la bretelle sera également réalisée par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs.

L'accès « direct » à la bretelle de sortie depuis la voie communale (accès CEMEX) sera également fermé pendant cette phase.

**Concernant spécifiquement les 2 candélabres situés sur l'anneau du giratoire de l'Europe :** ces derniers seront déposés pendant la phase de fermeture de la voie nord de la RD 119 (entre le giratoire A48 et le Giratoire de l'Europe) avec neutralisation sous l'ouvrage, de la voie rapide de la voie sud via FLR (Flèche lumineuse de Rabattement)

**10.2 – Mode d'exploitation de jour :**

*Idem point 10.1*

**10.3 – Mode d'exploitation de nuit :**

*Le chantier n'aura pas lieu de nuit et les mesures d'exploitation seront levées chaque soir. Toutefois, pour optimiser la durée du chantier (donc la gêne à la circulation) et compte tenu de la durée de la phase 6 (bretelle E5), la neutralisation de la sortie sera maintenue une nuit.*

**10.4 – Mode d'exploitation le week-end**

*Aucune restriction de circulation ne sera maintenue le week end.*

**10.5 – Balisage du chantier:**

La mise en place du balisage du chantier sur la RD 119 (hors sortie voie sud au niveau giratoire de l'A48 ou l'entreprise Sobeca aura la charge de ce dernier) et les modifications entre chaque phase seront effectuées par le **Département de l'Isère (CER de St Etienne de St Geoirs)** conformément à l'arrêté de circulation établi par la **Direction territoriale de Bièvre Valloire**. Ce balisage sera conforme au guide Setra « signalisation temporaire des routes » - Instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Pour les autres sections, la mise en place du balisage du chantier et les modifications entre chaque phase seront effectuées par l'entreprise SOBECA conformément à l'arrêté permanent du département de l'Isère, et sera conforme au guide Setra « signalisation temporaire des routes » - Instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place et entretenu par :

le Département de l'Isère, Direction territoriale de Bièvre Valloire – CER de St Etienne de St Geoirs sur la RD 119

l'entreprise sobeca pour les autres RD et pour la sortie de la voie sud au niveau du giratoire de l'A48

La signalisation de chantier <u>sera mise en place</u> sous le contrôle de :		
	Direction territoriale de Bièvre Valloire Rue de la Guillotière 38270 Beaufort	Contact : Eric Bouvier-Patron
		Tél : 06 75 02 40 78
		mail : eric.bouvier-patron@isere.fr

## 11. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (Voir annexe n°A4)

### 11.1 – Définition des itinéraires:

Selon les phases via les RD 119, 519 et 1085

Il est nécessaire de mettre en place des itinéraires de déviation ou conseillé :		
<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> déviation VL <input checked="" type="checkbox"/> déviation PL <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé VL <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé PL

### 11.2 – Jalonnement des itinéraires:

La mise en place du jalonnement des itinéraires de déviation, la surveillance et son entretien seront réalisés, dans les 2 sens de circulation par :

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation ou conseillé est réalisé et entretenu par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère, Direction territoriale de Bièvre valloire – CER de Saint Etienne de Saint Geoirs	<input type="checkbox"/> l'entreprise XXXXXX

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation ou conseillé sera mise en place sous le contrôle de :		
	Direction territoriale de Bièvre Valloire Rue de la Guillotière 38270 Beaufort	Contact : Eric Bouvier-patron
		Tél : 06 75 02 40 78
		mail : eric.bouvier-patron@isere.fr

### 11.3 – Avis sur le jalonnement des Itinéraires:

La (les) commune(s) et autres partenaires définis ci-après feront l'objet d'une information préalable aux travaux de la RD119 par le maître d'œuvre afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'interférence avec des chantiers ou activités communales (cf. coordination de travaux, article 6 du présent DESC).

L'avis favorable ou avec réserves des exploitants et des Maires des communes traversées par les itinéraires de déviation doit être délivré.


Communes	adresse	Avis favorable en date du :



<u>Autres gestionnaires :</u>	<u>adresse</u>	<u>Avis favorable en date du :</u>

## 12. Référent communication travaux:

Le référent communication travaux a la charge de transmettre des informations sur l'évolution du chantier auprès des services d'exploitation en charge de leur diffusion.

Référent travaux en charge de la remontée d'information :		
	<b>DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE VALLOIRE SERVICE AMENAGEMENT RUE DE LA GUILLOTIERE 38270 BEAUREPAIRE</b>	Contact : Eric Bouvier-Patron
		Tél : 06 75 02 40 78
		mail : eric.bouvier-patron@isere.fr
Service en charge de la diffusion de l'information :		
	<b>EXPLOITATION ROUTE PC ITINISERE - PCRD</b>	<b>04 76 70 83 30</b> <i>(réservé uniquement aux professionnels, à ne pas diffuser)</i>

## 13. Informations des usagers (Voir annexe n°A5)

L'information des usagers est organisée par le biais de panneaux d'informations aux usagers.

### 13.1 Panneaux d'information-communication aux usagers sur le réseau départemental:

Une semaine avant le démarrage et pendant toute la durée du chantier, des panneaux de communication info-travaux seront implantés suivant la carte de l'annexe A5 afin d'informer les riverains et les usagers.

L'ensemble de la signalisation d'information aux usagers sera fourni et entretenu par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère, Direction territoriale de Bièvre Valloire – CER de Saint Etienne de Saint Geoirs	<input type="checkbox"/> l'entreprise XXXXXX

La signalisation d'information aux usagers sera mise en place pendant toute la durée du chantier sous le contrôle de :		
	<b>Direction territoriale de Bièvre Valloire Rue de la guillotière 38270 Beaurepaire</b>	Contact : Eric Bouvier-patron
		Tél : 06 75 02 40 78
		mail : eric.bouvier-patron@isere.fr

### 13.2 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau national

SANS OBJET

---

## 14. Accès au chantier - Sécurité

---

L'accès au chantier sera différent selon les phases du chantier.

En section courante hors RD 119, l'accès s'effectuera par la voie concernée avant mise en protection de l'atelier conformément au manuel du chef de chantier volume 1 (schémas CF12 ou CF13, CF22, CF23, CF24 ou CF31 selon les cas) dès lors que les travaux impacteront la chaussée.

Concernant la section courante de la RD 119, l'accès et la sortie de la zone de chantier s'effectuera toujours dans le sens normal de circulation.

Pour les bretelles (E5 à E8), les accès seront différenciés selon les cas.

1- Bretelle E7 du Giratoire de l'Europe (permettant la sortie de la voie nord vers le dit-giratoire) :

L'accès au chantier s'effectuera via la voie nord (fermée à la circulation) de la RD 119. La sortie du chantier devra s'effectuer via le giratoire de l'Europe

2- Bretelle E6 du Giratoire de l'Europe (permettant l'accès à la voie sud de la RD 119 depuis le dit-giratoire) :

L'accès au chantier s'effectuera depuis le giratoire de l'Europe (bretelle E6 fermée à la circulation). La sortie du chantier devra s'effectuer via la voie sud de l'axe de Bièvre (ouvert à la circulation)

3- Bretelle E8 du Giratoire de l'Europe (permettant l'accès à la voie nord de la RD 119 depuis le dit-giratoire) :

L'accès au chantier s'effectuera depuis le giratoire de l'Europe (bretelle E8 fermée à la circulation). La sortie du chantier devra s'effectuer via la voie nord de l'axe de Bièvre (ouvert à la circulation)

4- Bretelle E5 du Giratoire de l'Europe (permettant la sortie de la voie sud vers le dit-giratoire) :

L'accès au chantier s'effectuera depuis le giratoire de l'Europe (bretelle E5 fermée à la circulation). La sortie du chantier devra s'effectuer via le giratoire de l'Europe.

Pour toutes les phases du chantier, le port du baudrier est obligatoire pour l'ensemble des intervenants sur le chantier.

Les accès au chantier sont réservés aux véhicules de chantier équipés d'une signalisation adaptée.

L'ensemble des véhicules présents sur le chantier seront équipés de feux tournants ou à éclat orange (gyrophare) et devront respecter le balisage en place.

---

## 15. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre

---

Les forces de l'ordre et les services de secours (SDIS, SAMU Isère, etc ,....) ne pourront pas emprunter les voies fermées à la circulation pendant les phases de coupure désignées au point n°10.

Ils pourront toutefois accéder aux zones de chantier dans les mêmes conditions que les véhicules de l'entreprise ou ceux du Département de l'Isère comme indiqué au point n°14.

---

## 16. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels

---

Mode de gestion

L'itinéraire étant en classe A catégorie 3, les restrictions de circulation ne permettront pas le passage des convois de ce type.

Les entreprises prévoyant l'acheminement de convois exceptionnels effectueront leurs démarches auprès de la DREAL38 (voir article ci-dessus).

DESC I – 15/04/2022

Dépose Candélabres

10/23

## 17. Gestion de la circulation pour les transports en commun

Pendant les périodes de coupures, la circulation des transports en commun est impossible.



Les véhicules de transport en commun ont obligation de suivre l'itinéraire de déviation mis en place.

Voir également article 6 pour les lignes concernées.

## 18. Interdictions de stationnement

Sans objet

## 19. Communication

Service en charge de la diffusion de l'information:			
	<b>DEPARTEMENT DE L'ISERE – DIRECTION DES MOBILITES – PCRD (ROUTES)</b>	Contact :	M. CHARBONNIER Arnaud (chef de salle) En cas d'absence : N. RABAT
		Tél :	04.76.70.83.30 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
	<b>PC Cars Région</b> Antenne des Transports Interurbains et Scolaires de l'Isère Direction des Mobilités	Fax :	04.76.70.83.16
		mail :	<a href="mailto:pcrd@itinisere.fr">pcrd@itinisere.fr</a> / <a href="mailto:arnaud.charbonnier@isere.fr">arnaud.charbonnier@isere.fr</a> (chef de salle) / <a href="mailto:nathalie.rabat@isere.fr">nathalie.rabat@isere.fr</a> (chefs de salle d'astreinte)
		Contact :	E. CROCE (chef de salle)
		Tél :	04.26.73.69.99 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
		mail :	PC cars Région <a href="mailto:pc.carsregion@auvergnerhonealpes.fr">pc.carsregion@auvergnerhonealpes.fr</a> ; <a href="mailto:Emilie.CROCE@auvergnerhonealpes.fr">Emilie.CROCE@auvergnerhonealpes.fr</a>

Elle sera activée au moyen d'information par le PC Itinéraire:					
Presse locale	<input checked="" type="checkbox"/>	Site internet du Département (info routière) : <a href="http://www.itinisere.fr">www.itinisere.fr</a> et <a href="http://www.transisere.fr">www.transisere.fr</a>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Emissions radiophoniques locales « France Bleu Isère », AREA (107.7), Autres radios (A VERIFIER) : Oxygène, Hot Radio, Radio Isa) :	<input checked="" type="checkbox"/>	Serveur vocal du PC Itinéraire : 0.820.08.38.38 (0,12€/min)	<input checked="" type="checkbox"/>		
Serveur vocal AREA (par PC CESAR)	<input checked="" type="checkbox"/>	Serveur vocal autres partenaires A <b>PRECISER</b>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Site internet de la DIR CE : <a href="http://www.inforoute-dir-centre-est.fr">www.inforoute-dir-centre-est.fr</a> (par la DIR Centre Est	<input checked="" type="checkbox"/>	Site internet Département 05, 26, 07,69, etc ... : <a href="http://www.inforoutes05.fr">www.inforoutes05.fr</a> (par le Département 05)	<input checked="" type="checkbox"/>		
Les informations (dossier d'exploitation) seront transmises par le Département de l'Isère à charge de :					
Services à informer par :	PCI	Territoire	Services à informer par :	PCI	Territoire
SAMU38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	AREA – PC Cesar	<input checked="" type="checkbox"/>	
S.D.I.S.38 - CODIS38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ASF – PC Valence	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gendarmerie 38 – CORG38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	DIR CE – PC Gentiane	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gendarmerie 38 – Brigades de Le Grand Lemps et Rives	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	DIR CE - PC Hyrondelle	<input checked="" type="checkbox"/>	
Police Nationale	?	?	DIR Med – PC Gap	<input checked="" type="checkbox"/>	
CRS ARAA	?	?	Réseau Transisère	<input checked="" type="checkbox"/>	

Gendarmerie département voisin 05, 26, 07, 69, etc....A PRECISER	?	?	Réseau L'VA	?	
SDIS département voisin 05, 26, 07, 69, etc....A PRECISER	?	?	Commune A COMPLETER	<input checked="" type="checkbox"/>	
Préfecture de l'Isère - SIACEDPC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Commune A COMPLETER	<input checked="" type="checkbox"/>	
D.D.T.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Communauté de communes A COMPLETER	<input checked="" type="checkbox"/>	
DREAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	C.C.I de Grenoble	<input checked="" type="checkbox"/>	
DEPT 38 – Direction des mobilités	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Chambre des métiers de l'Isère	<input checked="" type="checkbox"/>	
DEPT 38 – Directions territoriales XXXXXX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	SNCF	<input checked="" type="checkbox"/>	
Départements voisins 05, 26, 0, 69,etc...	?	?	Syndicat des Transporteurs routiers (FNTR,...)	<input checked="" type="checkbox"/>	

**Ce dossier est strictement professionnel et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers.**

**Message communication: A COMPLETER si besoin par PC Itinisére**

 **info trafic**  
le Département de l'Isère vous informe



**FLASH SPECIAL**

**RD 119 -RD 1085-RD 50f-RD 519 : dépose de Candélabres**

**A compter du 4 mai 2022 et jusqu'au 20 mai 2022, le Département de l'Isère engage des travaux de dépose de candélabres non fonctionnels sur les communes de Izeaux (Giratoire de l'Europe) , Colombe/Rives (Giratoire de l'A48)**

**Ces Travaux vont impliquer des réductions ponctuelles de largeur de chaussée (RD 1085,519,50f) et des fermetures ponctuelles de Bretelles (Giratoire de l'Europe) et de la voie nord de la RD 119 entre le giratoire de l'A48 et celui de l'Europe sur la période en question. Des déviations seront mises en place via les RD 519, 1085 et 119 selon les phases.**

**Pour plus d'informations sur les conditions de circulations et les perturbations liées à ce chantier, nous invitons les usagers à consulter notre site internet dédié aux déplacements dans le Département : [www.itinisére.fr](http://www.itinisére.fr)**

## 20. Annexes

### Liste des annexes :

A1	Plan de situation
A2	Plan d'emprise
A3	Plans de phasage des travaux et planning
A4	Jalonnement de l'itinéraire de déviation
A5	Plan de positionnement des panneaux d'info-communication chantier



Direction territoriale de **Bièvre Valloire**  
Service Aménagement  
Rue de la Guillotière  
38270 Beaurepaire

**TRAVAUX DE DEPOSE DES  
CANDELABRES SUR LES GIRATOIRES DE  
SORTIE A48 (RD 119/519/50F) ET DE  
L'EUROPE  
(RD 119/1085)  
COMMUNE (S) DE **RIVES, COLOMBE ET IZEAUX****



*Dossier d'Exploitation Sous Chantier  
(ANNEXES)*



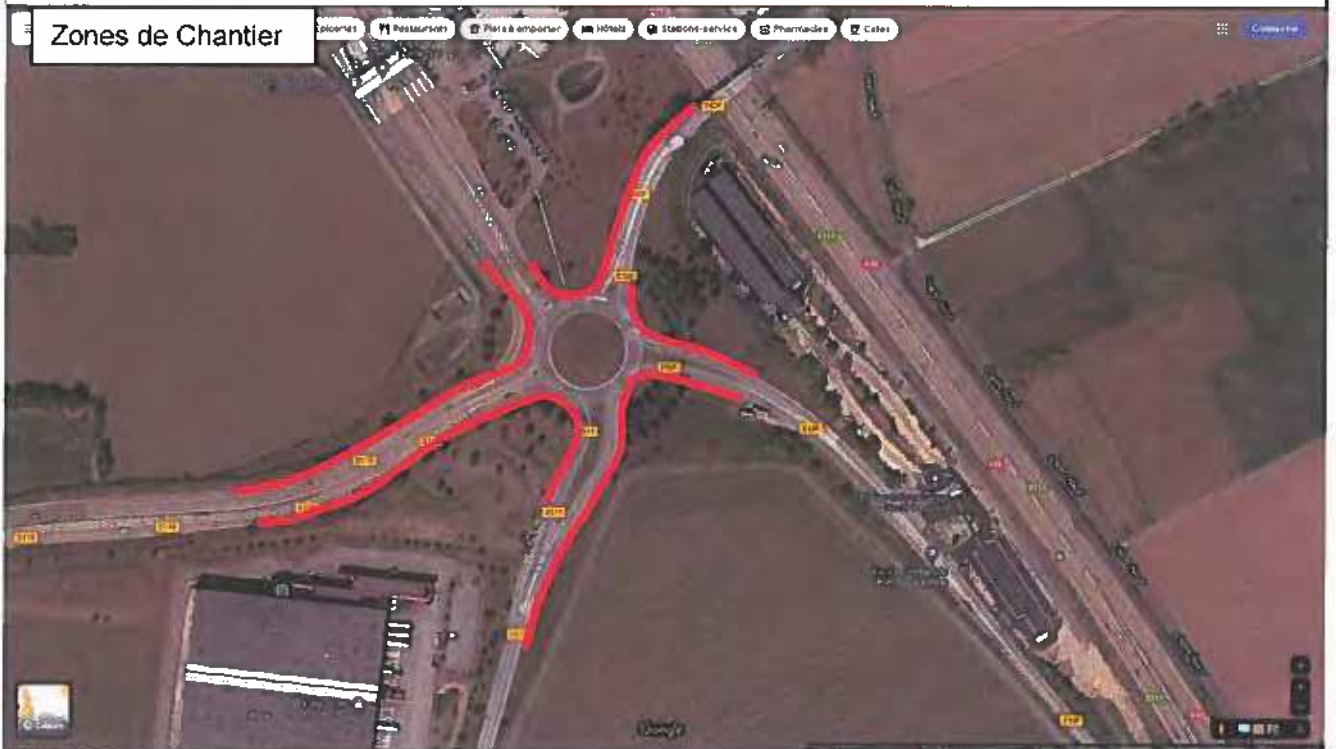
Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE A1 – PLAN DE SITUATION**



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE A2 – PLAN D'EMPRISE : Giratoire A48**



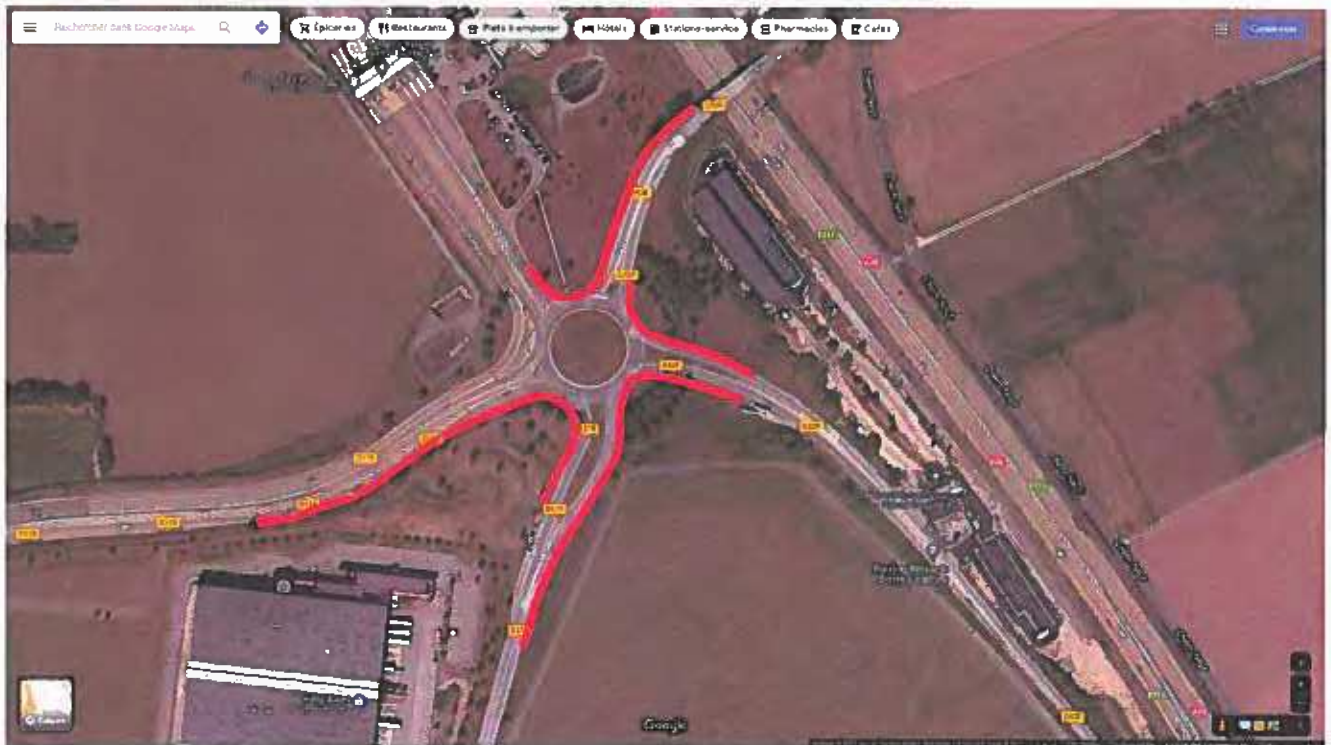
Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE A2 – PLAN D'EMPRISE : Giratoire Europe**



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour
	<b>ANNEXE A3 – PLAN DE PHASAGE DES TRAVAUX et PLANNING PREVISIONNEL Giratoire A48</b>			

- **Phase 1 : du 4/05 au 6/05/2022 de 9h00 à 16h00**



Dépose des candélabres sur les sections indiquées ci-dessus en privilégiant au maximum des travaux sans gêne au trafic. Pour ce faire l'atelier de travail (grue, nacelle, ...) interviendra depuis les dépendances du domaine public.

Toutefois, la configuration du site et l'implantation de candélabre nécessiteront ponctuellement une intervention depuis la chaussée. Dans ce cadre, l'entreprise Sobéca mettra en place le balisage réglementaire pour protéger son chantier. Ce balisage pourrait générer une réduction de la largeur disponible pour la circulation.

Dès lors, que la réduction de voie serait trop importante pour permettre le croisement des véhicules en toute sécurité, l'entreprise Sobéca devra mettre en place un alternat de circulation adapté aux conditions de trafic sur le lieu de la dépose et dans le temps de celle-ci.

Au moment du « basculement » des candélabres, en fonction du contexte, l'entreprise Sobéca, pour des questions évidentes de sécurité, pourrait être amener à réaliser une microcoupure du trafic (sauf sortie voie sud RD 119).

Concernant la sortie de la voie sud de l'axe de Bièvre (RD 119) la déposé des 15 dernières balises J11 (comptée depuis le giratoire) sera réalisé le 4/05/2022 au matin par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs, afin de décaler la circulation sur le zébra et baliser la zone de chantier. Ce Balisage sera réalisé par l'entreprise Sobéca.



- **Phase 2 : du 9/05 au 11/05 de 9h00 à 16h00**

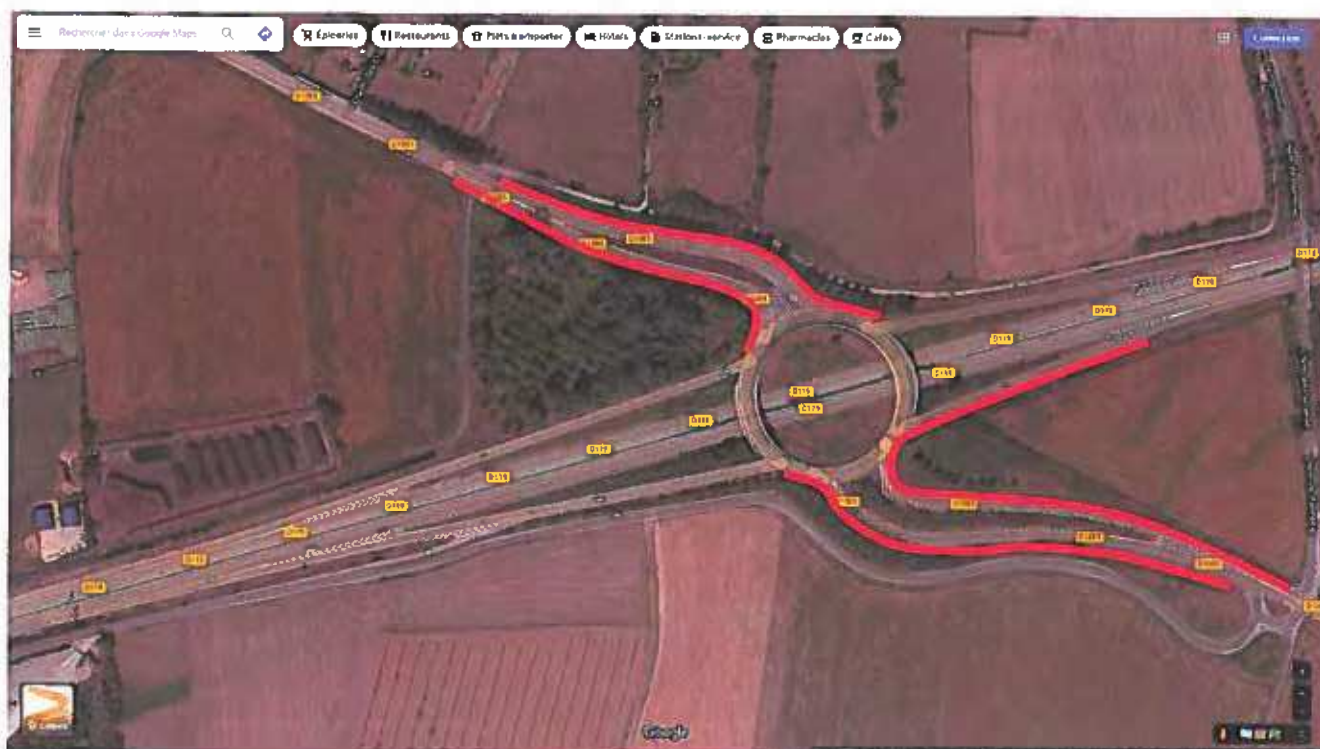


Pour cette phase concernant les 2 giratoires, la fermeture de la voie nord sera opérée au niveau du giratoire de l'A48. Un itinéraire de déviation sera matérialisé via les RD519 et 1085 par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs.

Pour la dépose des 2 candélabres situés sur l'anneau du Giratoire, la neutralisation de la voie rapide de la voie sud sera également opérée via 2 FLR (Flèches Lumineuses de Rabattement) par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs (à priori le 11/05/2022 après midi)

La circulation voie nord sera réouverte le soir.

- **Phase 3 : du 11/05 au 13/05 de 9h00 à 16h00**



Dépose des candélabres sur les sections indiquées ci-dessus en privilégiant au maximum des travaux sans gêne au trafic. Pour ce faire l'atelier de travail (grue, nacelle, ...) interviendra depuis les dépendances du domaine public.

Toutefois, la configuration du site et l'implantation de candélabre nécessiteront ponctuellement une intervention depuis la chaussée. Dans ce cadre, l'entreprise Sobéca mettra en place le balisage réglementaire pour protéger son chantier. Ce balisage pourrait générer une réduction de la largeur disponible pour la circulation.

Au moment du « basculement » des candélabres, en fonction du contexte, l'entreprise Sobéca, pour des questions évidentes de sécurité, pourrait être amené à réaliser une microcoupure du trafic (sauf sortie voie sud RD 119).

Pour les travaux sur la bretelle d'accès (E6) à la RD 119 depuis le giratoire de l'Europe, cette bretelle sera fermée à la circulation par l'entreprise Sobéca. Un itinéraire de déviation sera mis en place via les RD 1085 et 519 par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs.

- **Phase 4 : du 17/05 au 18/05 de 9h00 à 16h00**



Ces travaux seront réalisés avec fermeture de la bretelle (E8) au niveau du giratoire de l'Europe par l'entreprise Sobéca. Un itinéraire de déviation sera matérialisé, par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs, via la RD 119 voie sud, avec demi-tour niveau du giratoire de l'A48 avant d'emprunter la voie nord de la RD 119.

La circulation sur cette Bretelle (E8) sera réouverte le soir par l'entreprise Sobéca

- **Phase 5 : du 18/05 au 19/05 de 9h00 à 16h00**



Ces travaux vont nécessiter la fermeture de la bretelle de sortie (E5) et même la neutralisation de la voie lente de la voie sud au droit de cette sortie pour la dépose des premiers candélabres du fait de leur proximité immédiate avec la voie lente.

Les usagers de la voie sud seront invités à poursuivre leur route sur cette voie. A la sortie de la RD 119 un itinéraire de déviation sera matérialisé par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs par les RD 519 et 1085 pour rejoindre leur itinéraire.

La neutralisation de la voie lente sera réalisée sous FLR. Lors de cette neutralisation, la fermeture de la bretelle sera également réalisée par les agents du CER de St Etienne de St Geoirs.

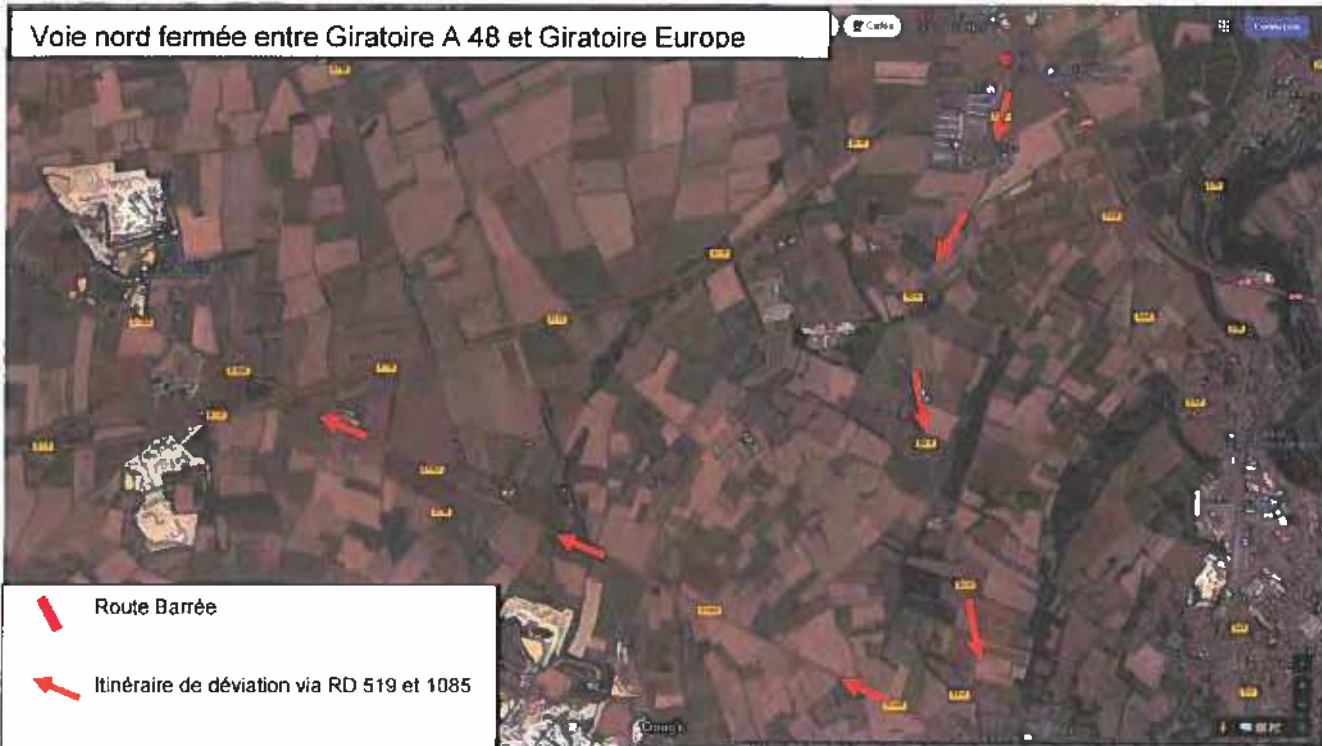
L'accès « direct » à la bretelle de sortie depuis la voie communale (accès CEMEX situé au sud de la RD 119) sera également fermé pendant cette phase.

**Pour des questions de sécurité et de rapidité d'intervention, la bretelle (E5) restera fermée également la nuit.**

Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE A4 – JALONNEMENT DE L'ITINERAIRE DE DEVIATION : Phase 2**

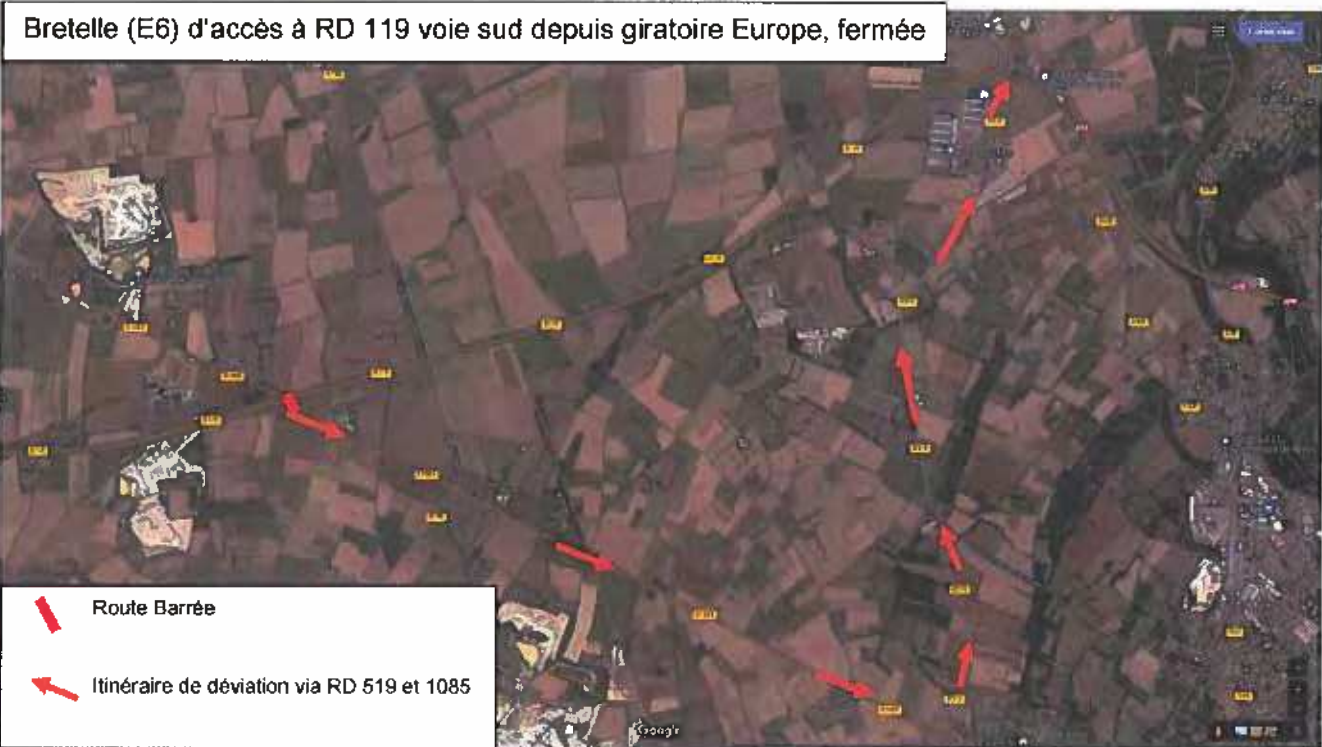
Voie nord fermée entre Giratoire A 48 et Giratoire Europe



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE A4 – JALONNEMENT DE L'ITINERAIRE DE DEVIATION : Phase 3**

Bretelle (E6) d'accès à RD 119 voie sud depuis giratoire Europe, fermée



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE A4 – JALONNEMENT DE L'ITINERAIRE DE DEVIATION : Phase 4**

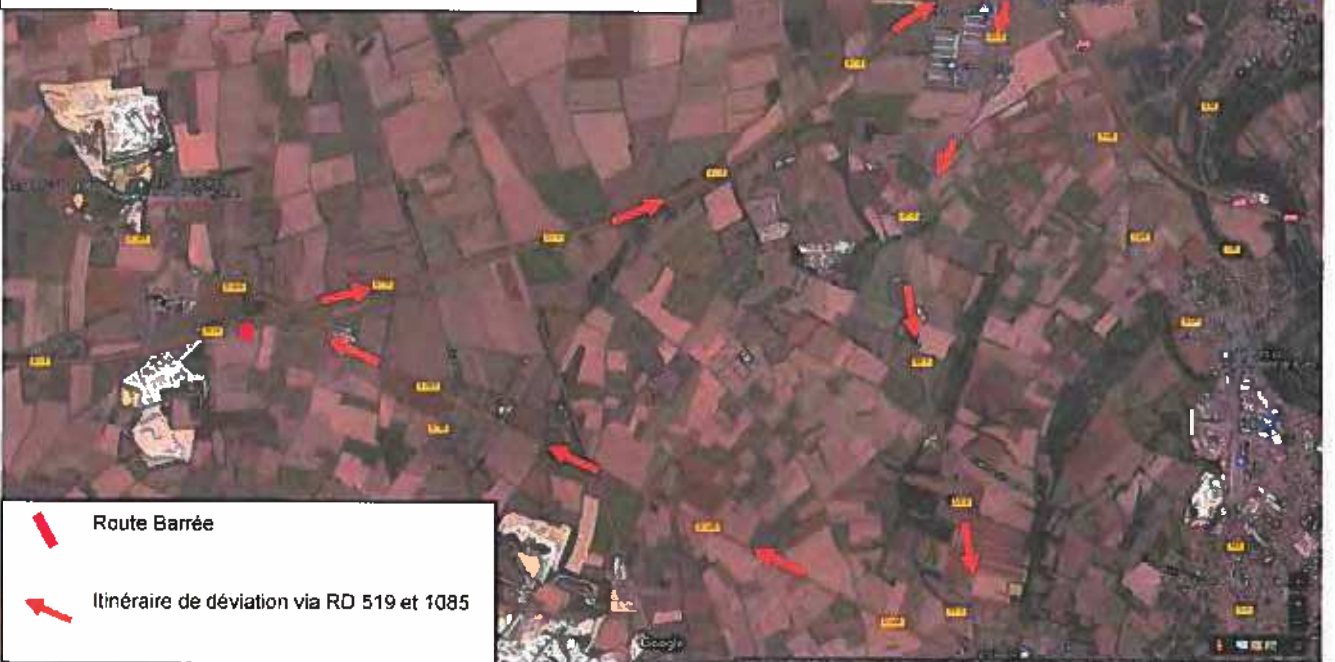
Bretelle (E8) d'accès à RD 119 voie nord depuis giratoire Europe, fermée



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE A4 – JALONNEMENT DE L'ITINERAIRE DE DEVIATION : Phase 5**

Bretelle (E5) d'accès au giratoire de l'Europe depuis la voie sud de la RD 119, fermée



Dossier d'Exploitation Sous Chantier	RD	PR o	PR e	Mise-à-jour

**ANNEXE A5 – PLAN DE POSITIONNEMENT DES PANNEAUX D'INFO-COMMUNICATION  
CHANTIER**

Compte tenu de la spécificité du chantier pour la partie concernant la RD 119 (route à chaussées séparées) la communication par panneau sera limitée. De ce fait un seul panneau sera implanté, 1 semaine avant le début des travaux, au niveau du giratoire de l'A48 au niveau du début de la voie nord de la RD 119 pour indiquer la période de fermeture de la voie nord (voir carte ci-dessous).



Pour la fermeture de la bretelle (E5) sortie de la voie sud de la RD 119 en direction du giratoire de l'Europe, le PC sera sollicité pour un affichage sur le PMV de la RD 119 afin d'indiquer la fermeture de la bretelle en question

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31219

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 538 du PR 20+0155 au PR 20+0940 (Primarette) situés hors  
agglomération parcelles cadastrées n° 600 et 282 section OC et AB**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 22/04/2022 de l'entreprise VMC BOIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de Route Départementale nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise VMC BOIS

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur la RD 538 du PR 20+0155 au PR 20+0940 (Primarette) situés hors agglomération parcelles cadastrées n° 600 et 282 section OC et AB, la circulation est alternée par feux ou K10 durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**
- La mise en place de la signalisation sera assurée par le Centre d'Exploitation de Beaurepaire et l'entretien sera à la charge de l'entreprise.
- **Des micros-coupures seront envisagées par K10 lors de l'abattage avec un délai d'attente réduit et adapté suivant le trafic.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur VIEUX-MELCHIOR Baptiste est joignable au : 06.75.38.85.07

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

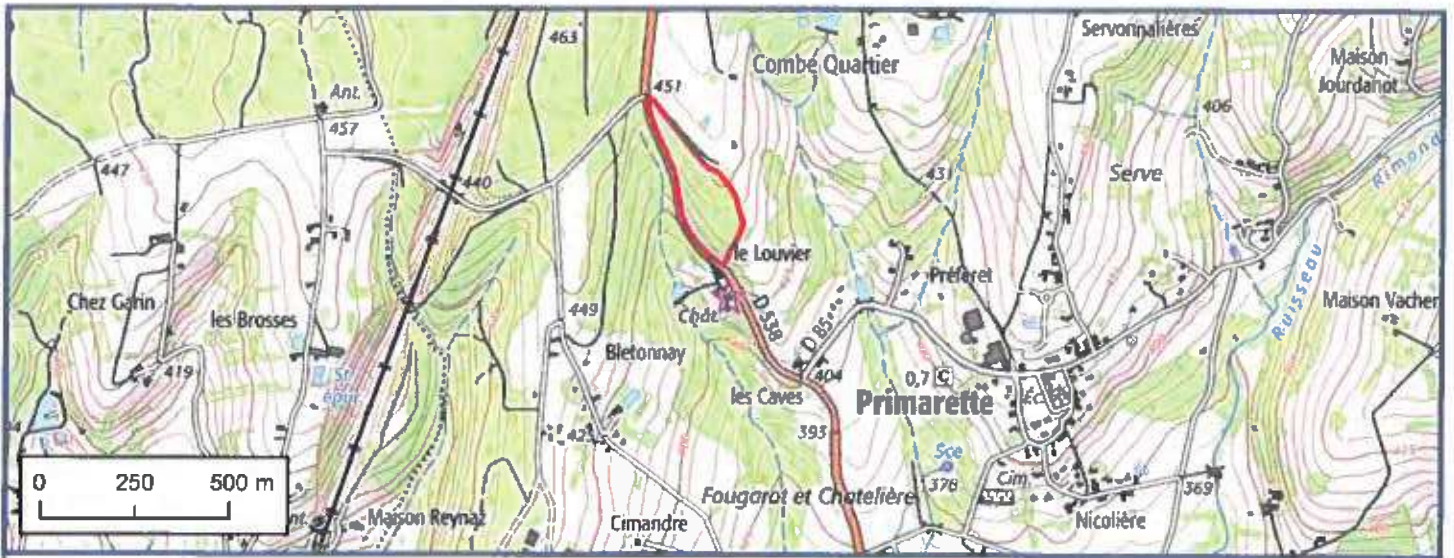
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Primarette  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

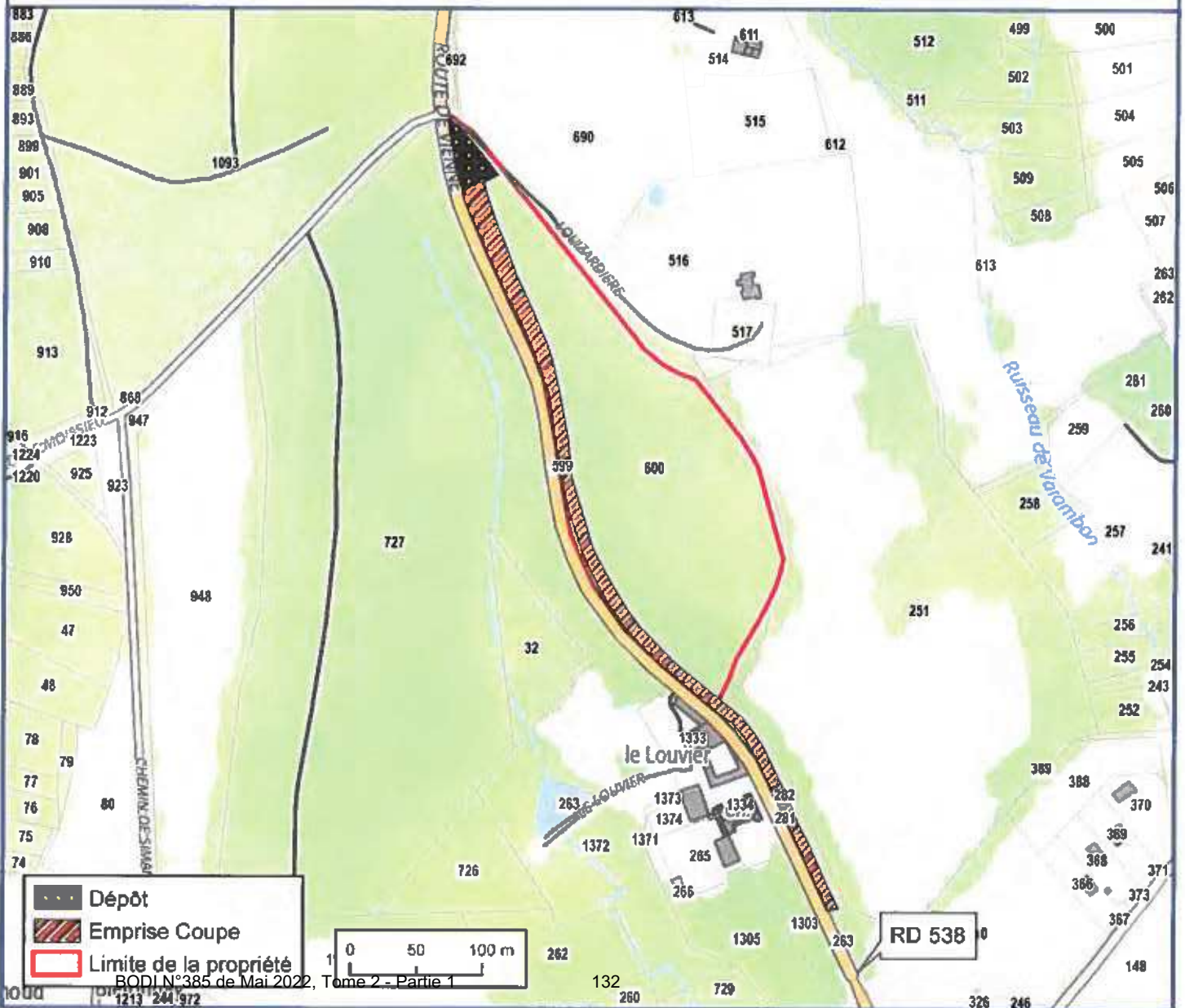
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## Coupe de sécurisation RD 538 GF du Louvier

Surface : 0,6 ha environ  
Commune : PRIMARETTE  
Parcelle cadastrale : C600 + AB282 (Partie)



-  Dépôt
-  Emprise Coupe
-  Limite de la propriété

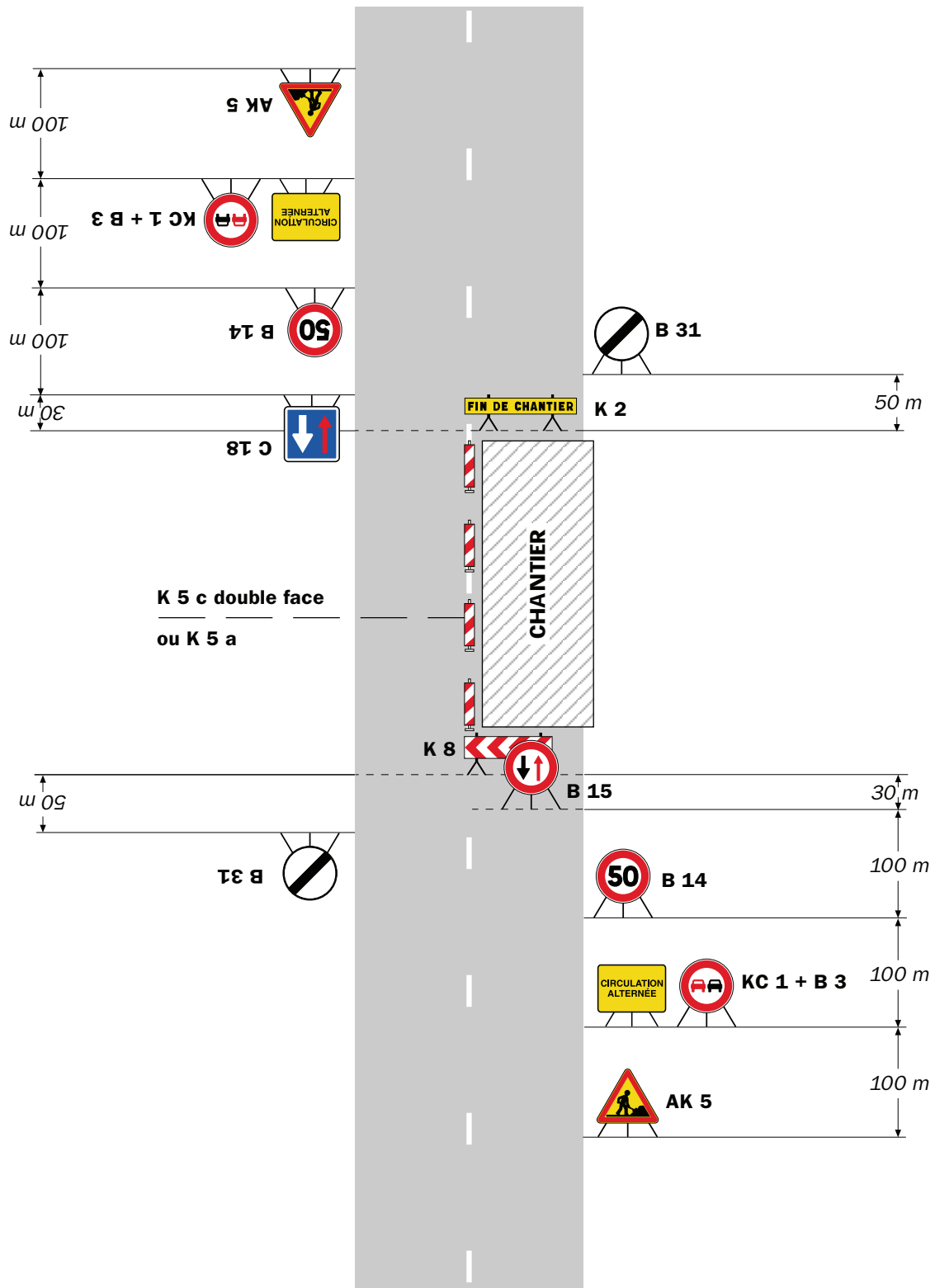


# Chantiers fixes

CF22

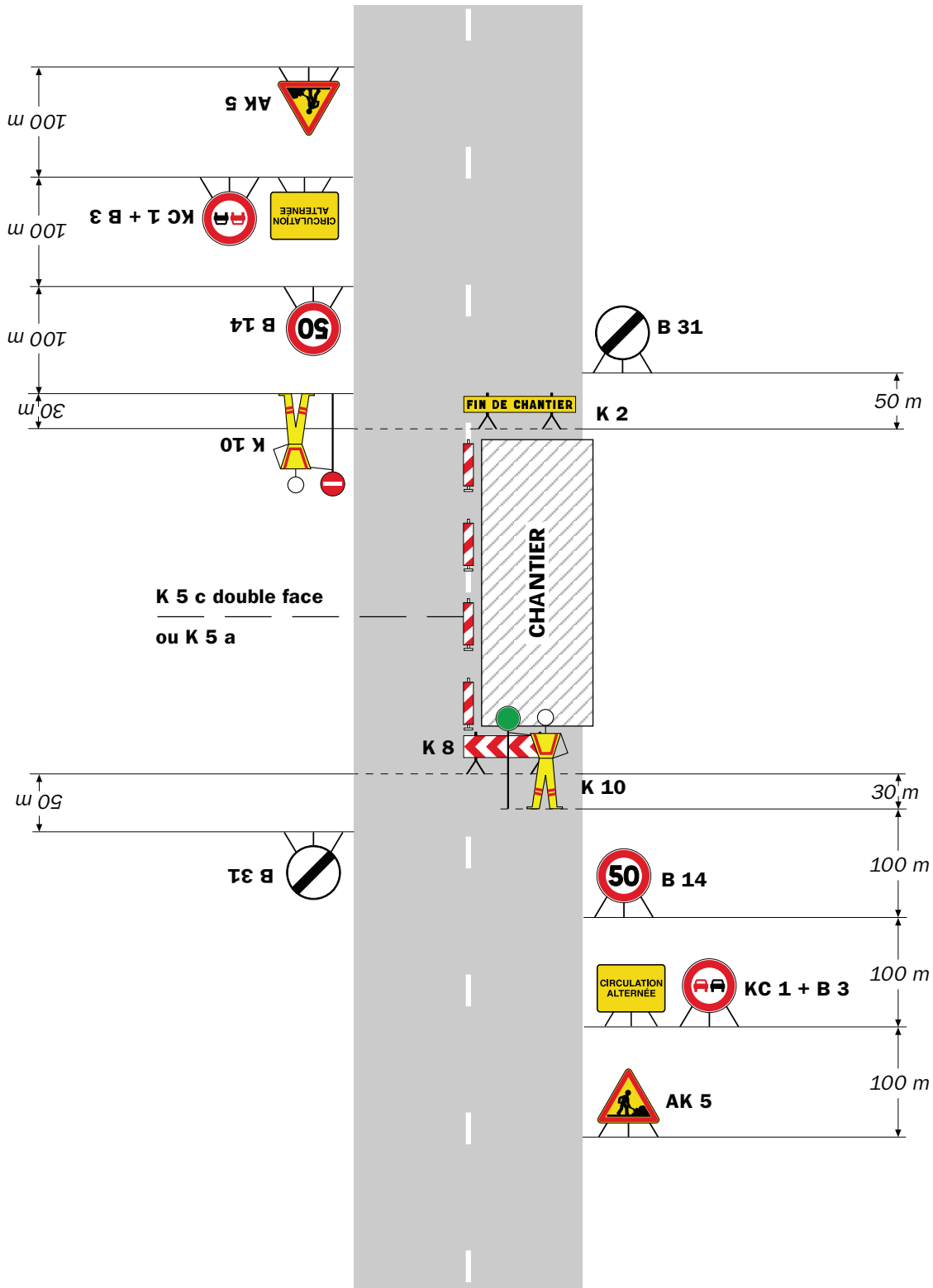
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

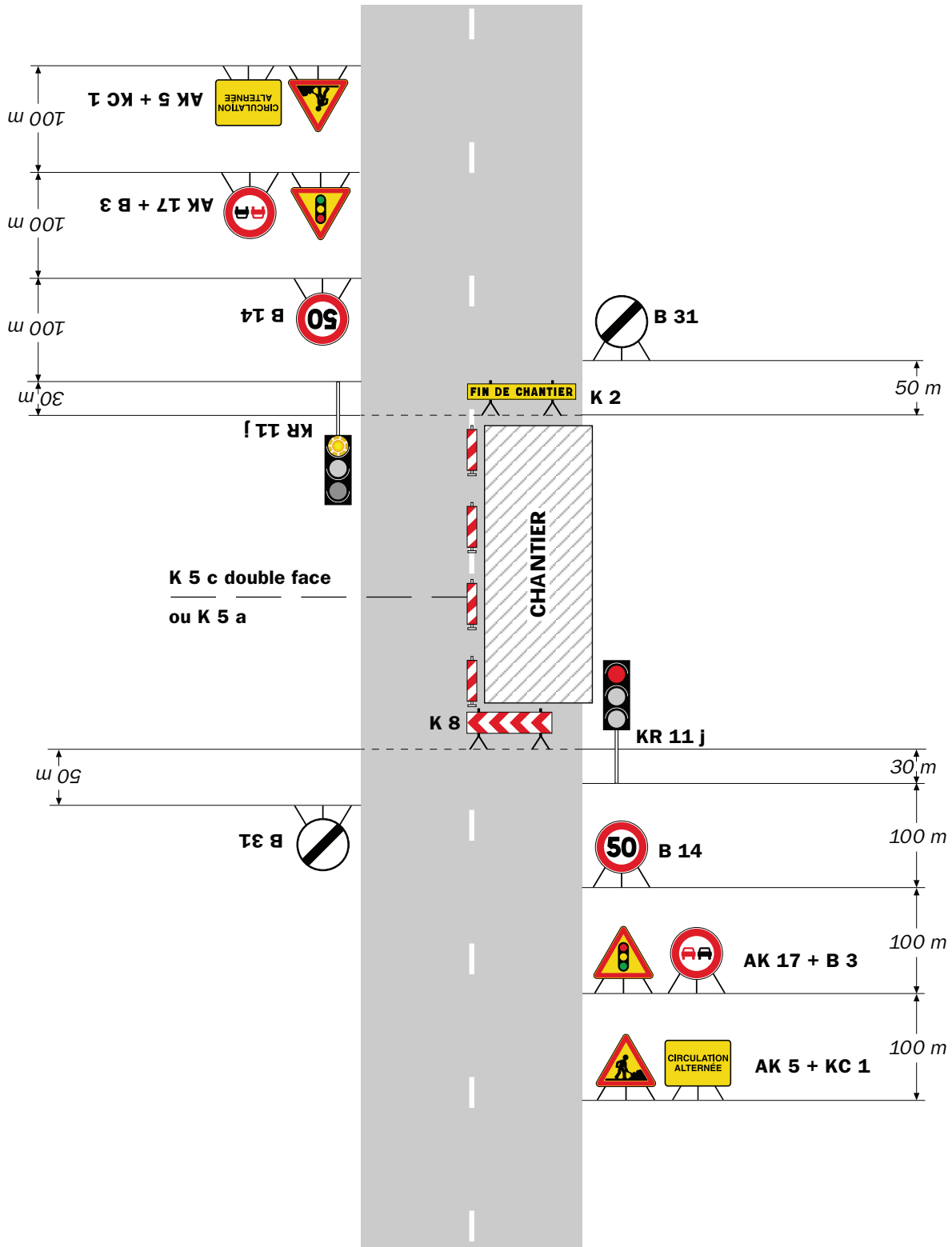
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31223

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 0+0360 au PR 1+0024 (Faramans) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 29/04/2022 du CCAS

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "festival des arts allumés" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

**Arrête :**



## **Article 1**

- Le 07/05/2022, sur la RD 37 du PR 0+0360 au PR 1+0024 (Faramans) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 0h00 à 23h00.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.  
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31226

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 20D du PR 0+0190 au PR 0+0350 (Saint-Clair-sur-Galaure) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° DA24/044387 lié n° DA24/044388 en date du 29/04/2022 des Etablissements LAPIZE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-32993 en date du 30/12/2021

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'Electricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les Etablissements LAPIZE pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur la RD 20D du PR 0+0190 au PR 0+0350 (Saint-Clair-sur-Galaure) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur SCHMELZLE est joignable au : 06.98.21.50.26

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Clair-sur-Galaure

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

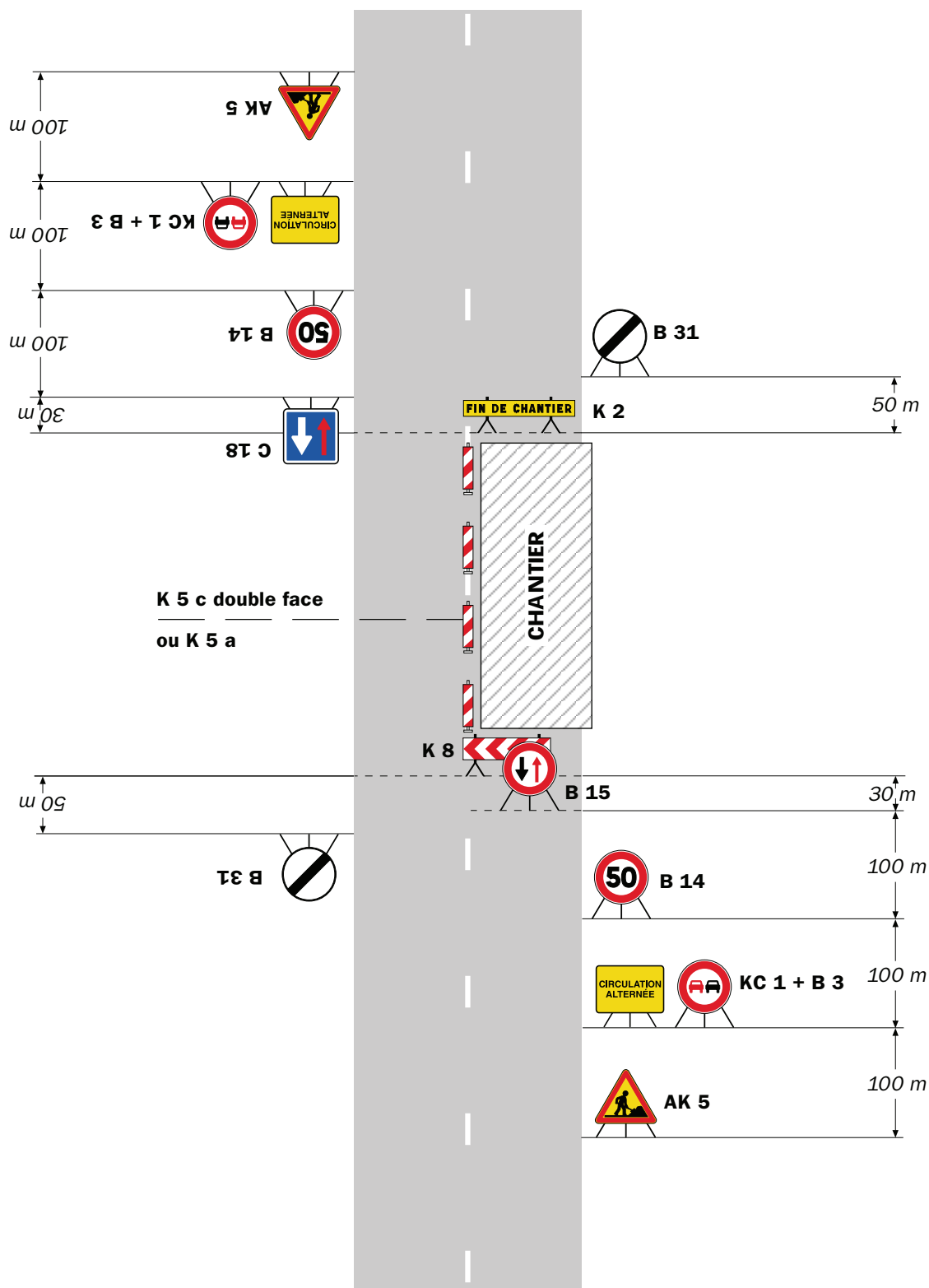
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

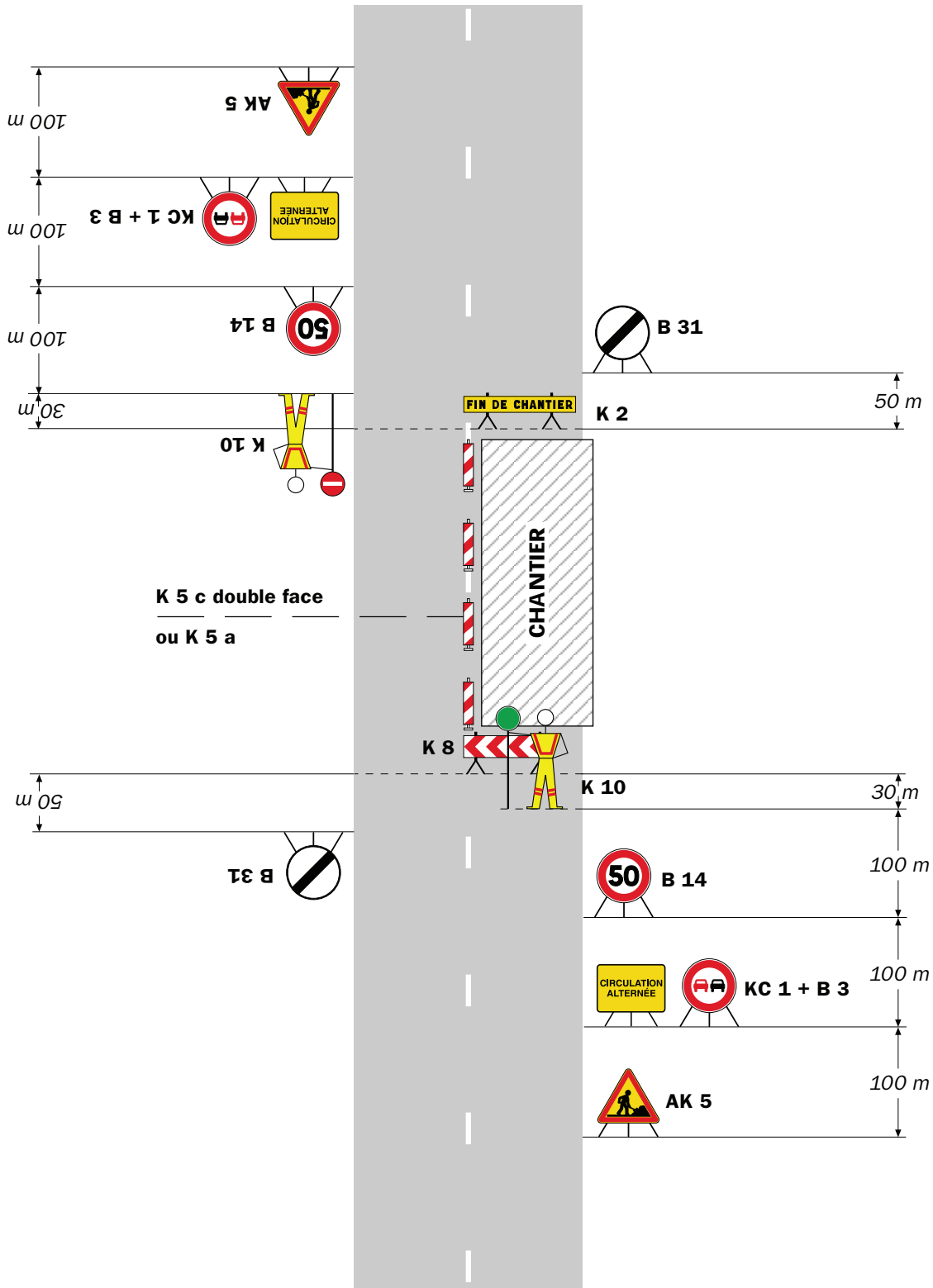
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

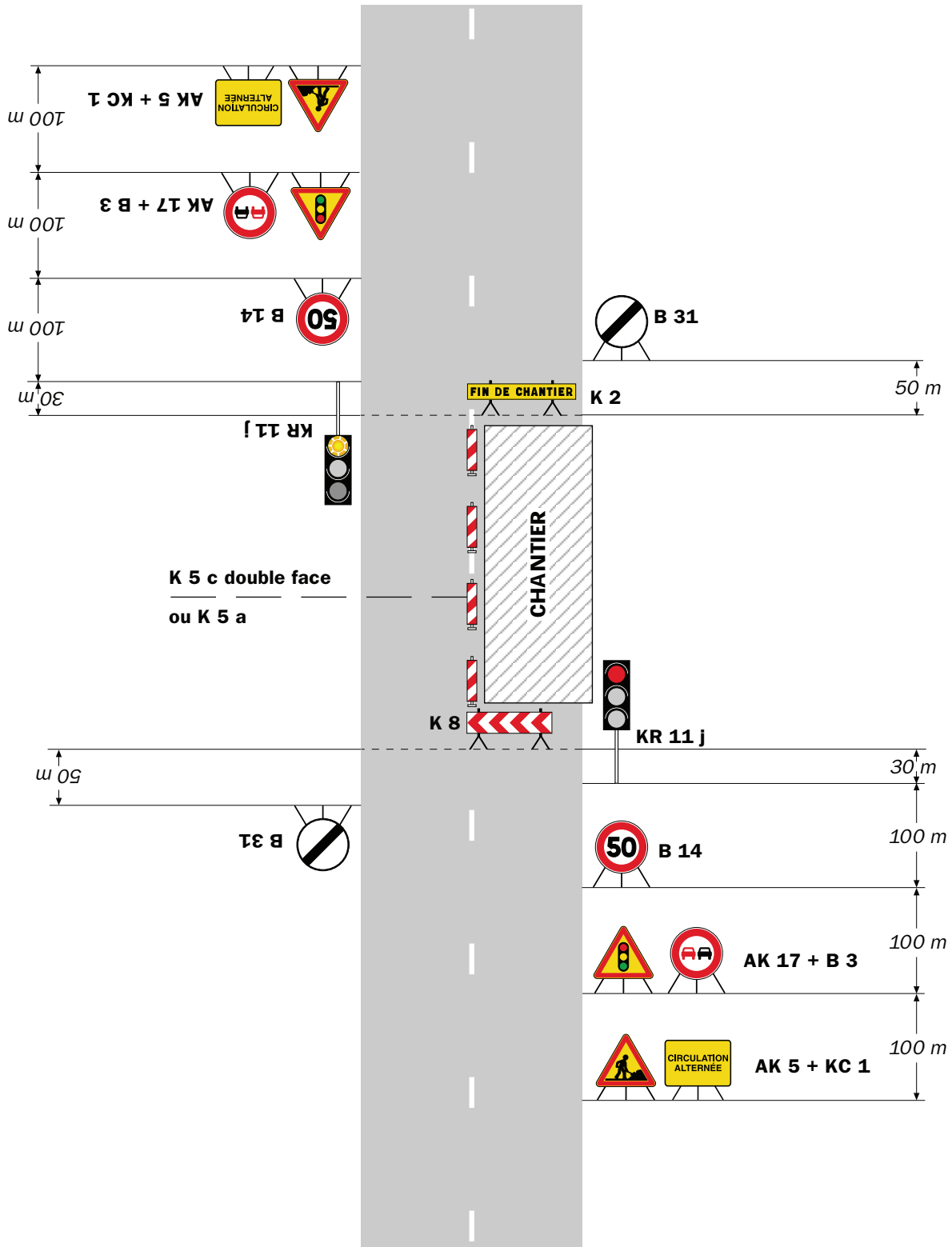
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

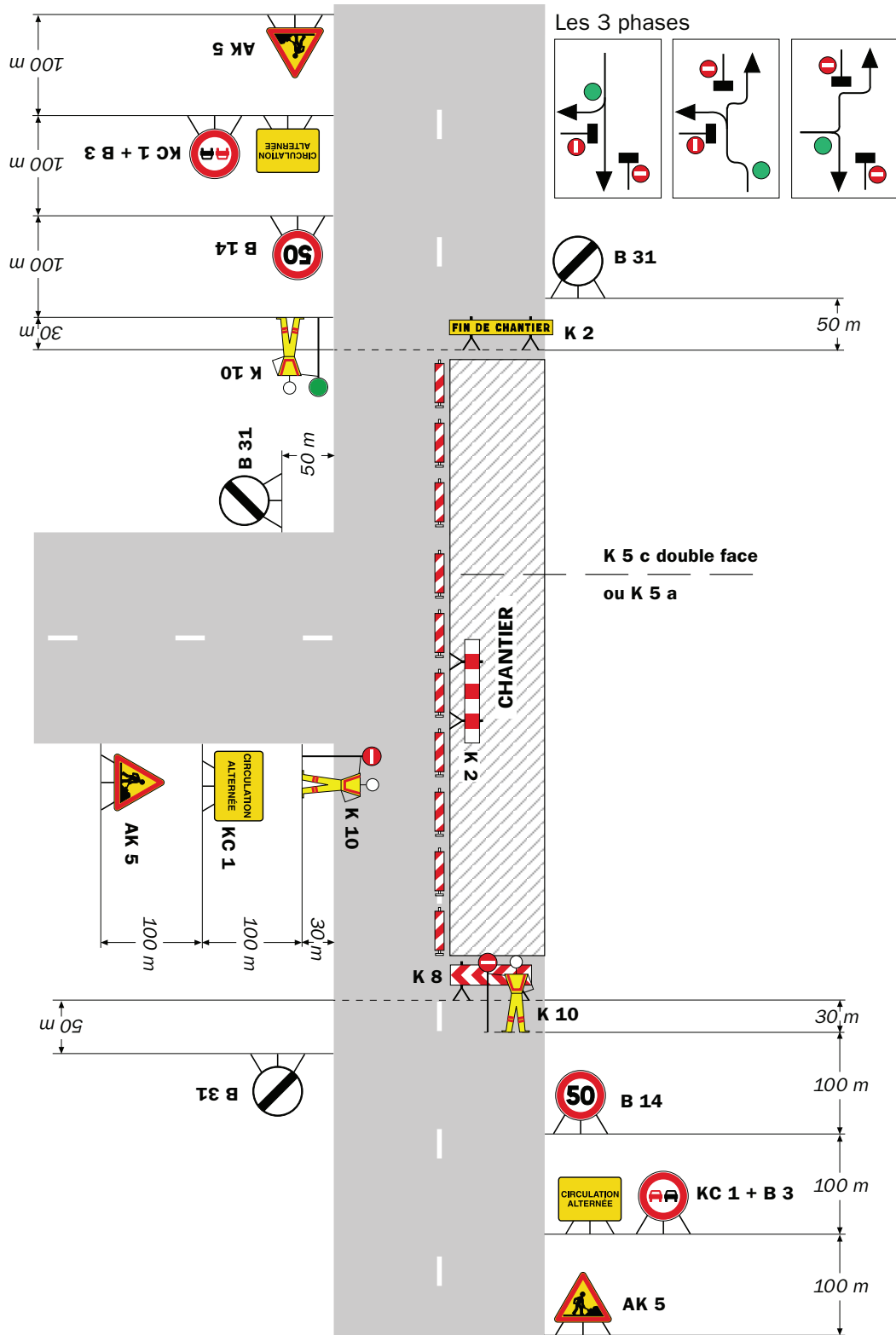


## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31227

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 130A du PR 2+0705 au PR 2+0710 (Marcollin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 29/04/2022 de l'entreprise AB RESEAUX
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de reprise de la couche de roulement suite à un affaissement de la tranchée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB RESEAUX

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/05/2022 et jusqu'au 17/05/2022, sur la RD 130A du PR 2+0705 au PR 2+0710 (Marcollin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame BERAS Maureen est joignable au : 06.28.65.58.61

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Marcollin

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

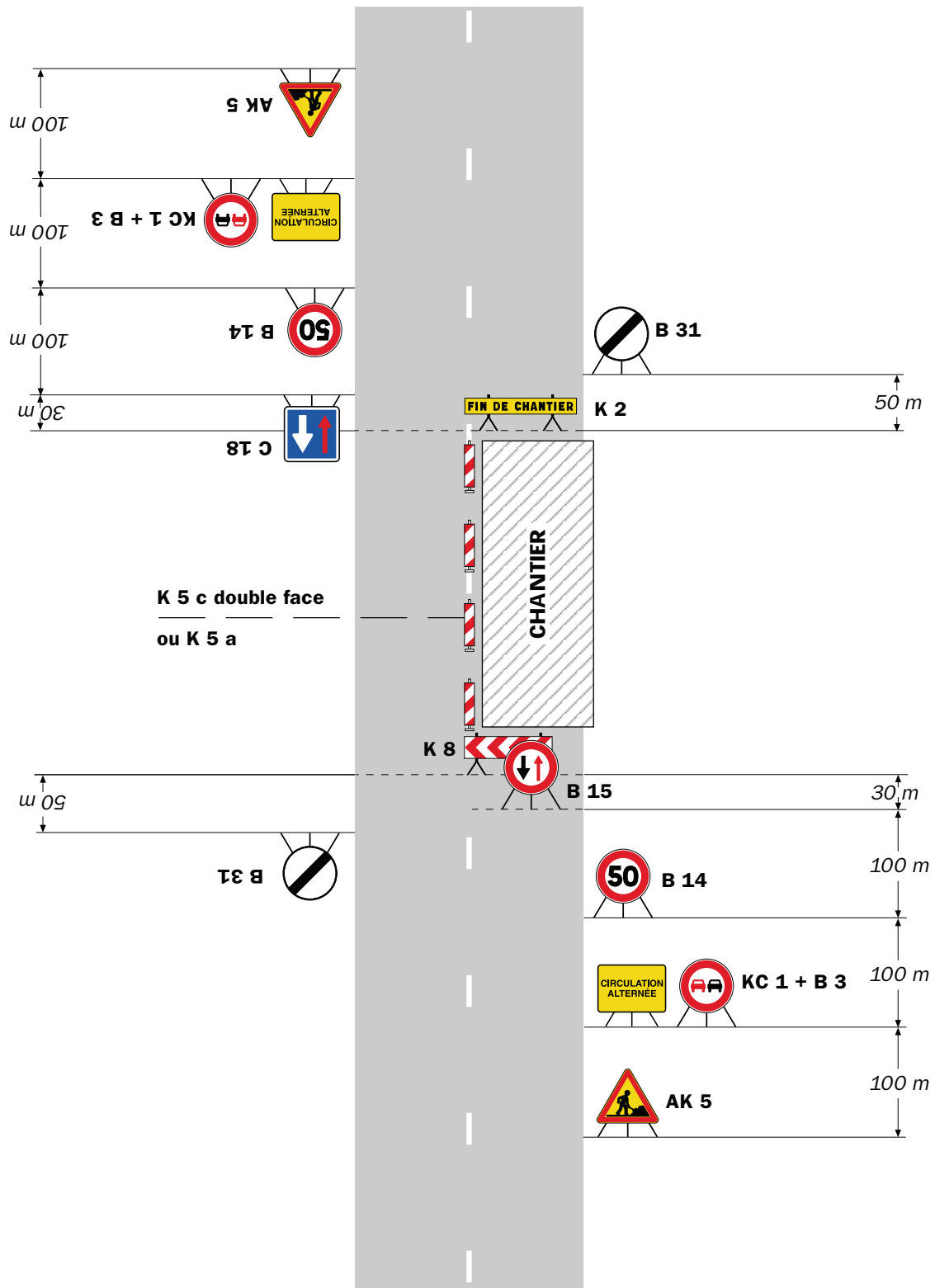


# Chantiers fixes

CF22

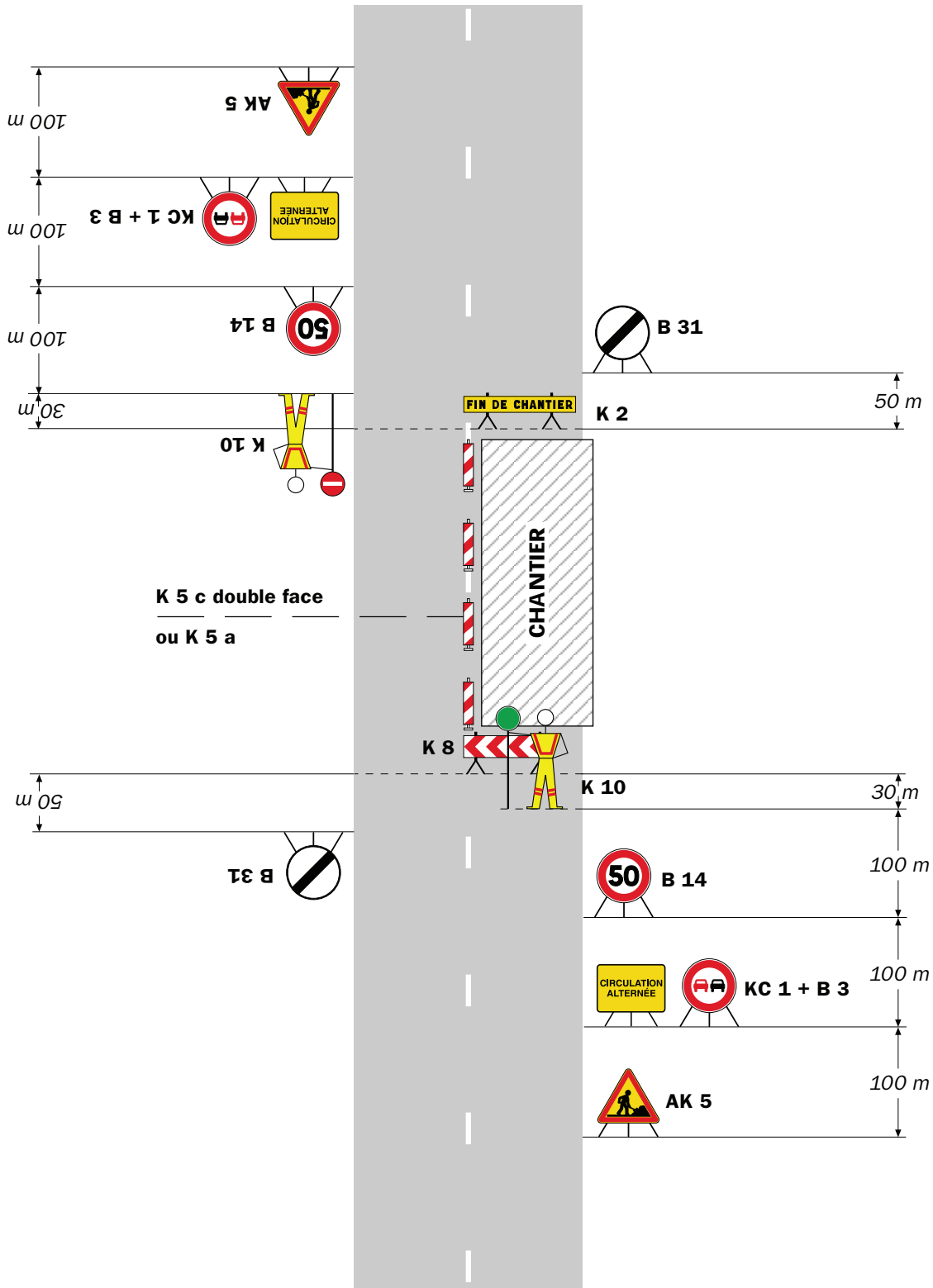
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



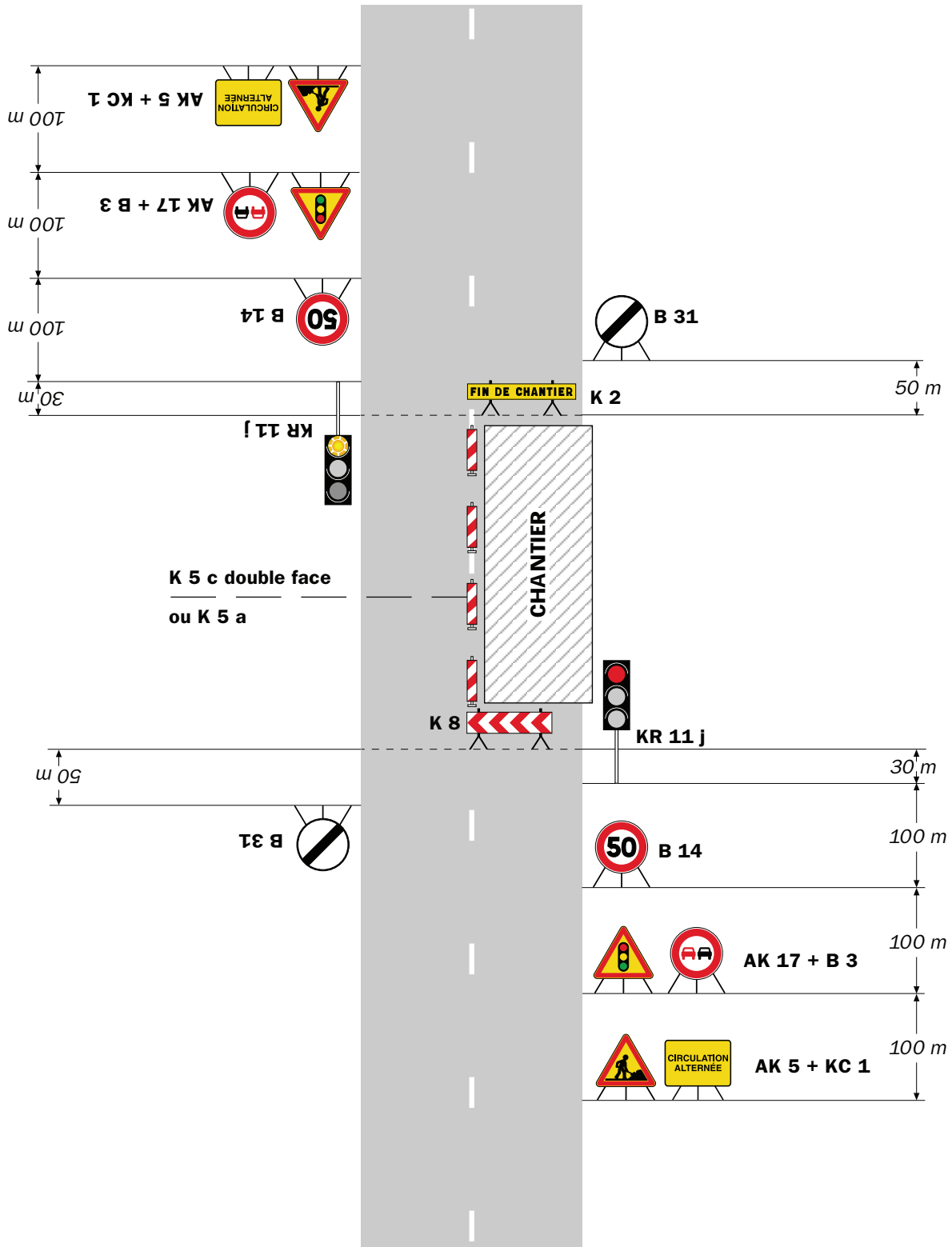
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31257

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 130A du PR 2+0750 au PR 2+0900 (Marcollin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° dossier : 0474790359 en date du 02/05/2022 de l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'aiguillage à partir du fourreau existant et la réparation d'un réseau de Télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur la RD 130A du PR 2+0750 au PR 2+0900 (Marcollin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Aucune tranchée ne devra être réalisée sur la Route Départementale 130A suite au revêtement fait en 2021. Le Département impose un délai de 3 ans avant toute intervention.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame GOURJON Bernadette est joignable au :  
04.74.78.40.07

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Marcollin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

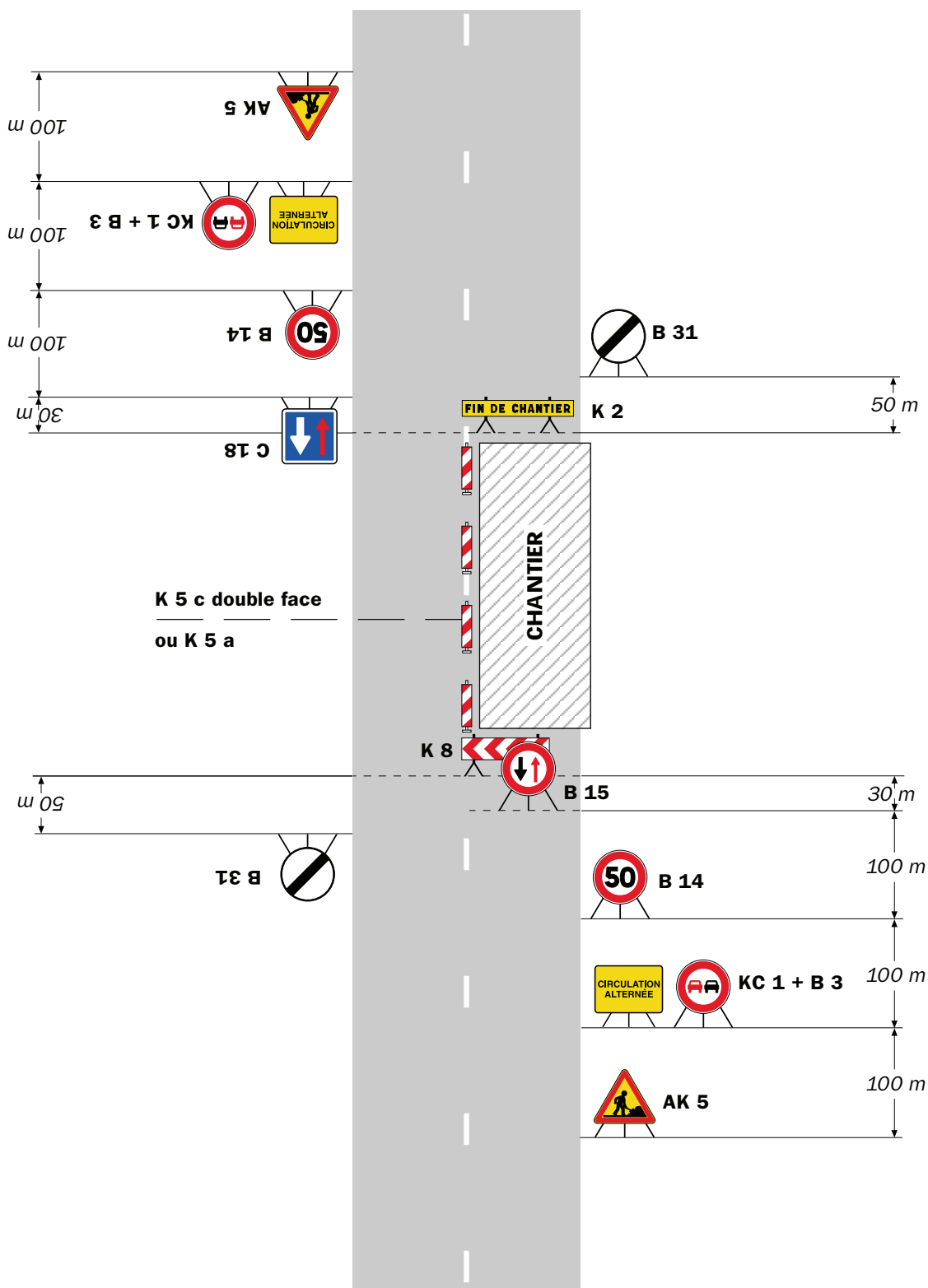
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

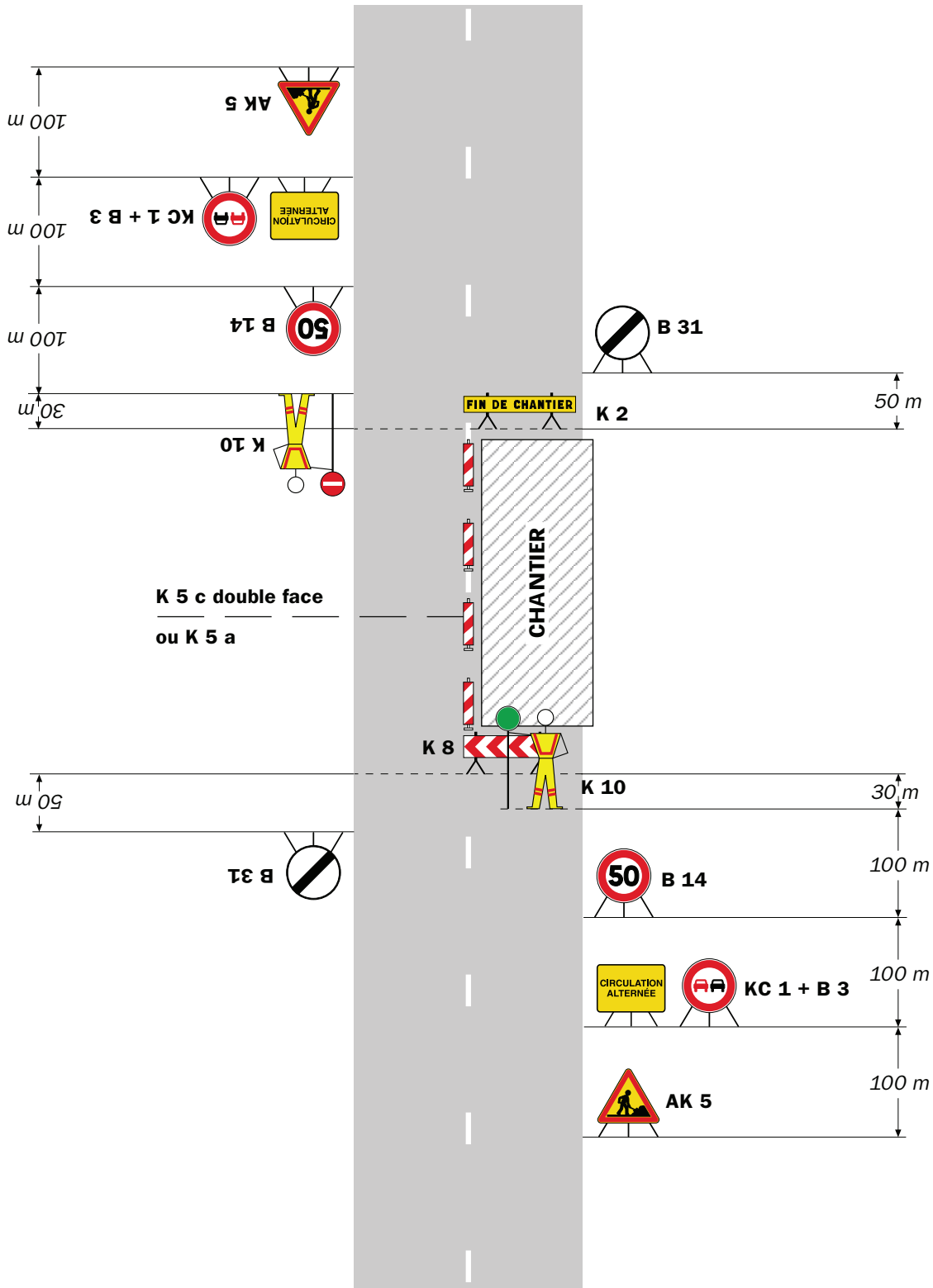
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

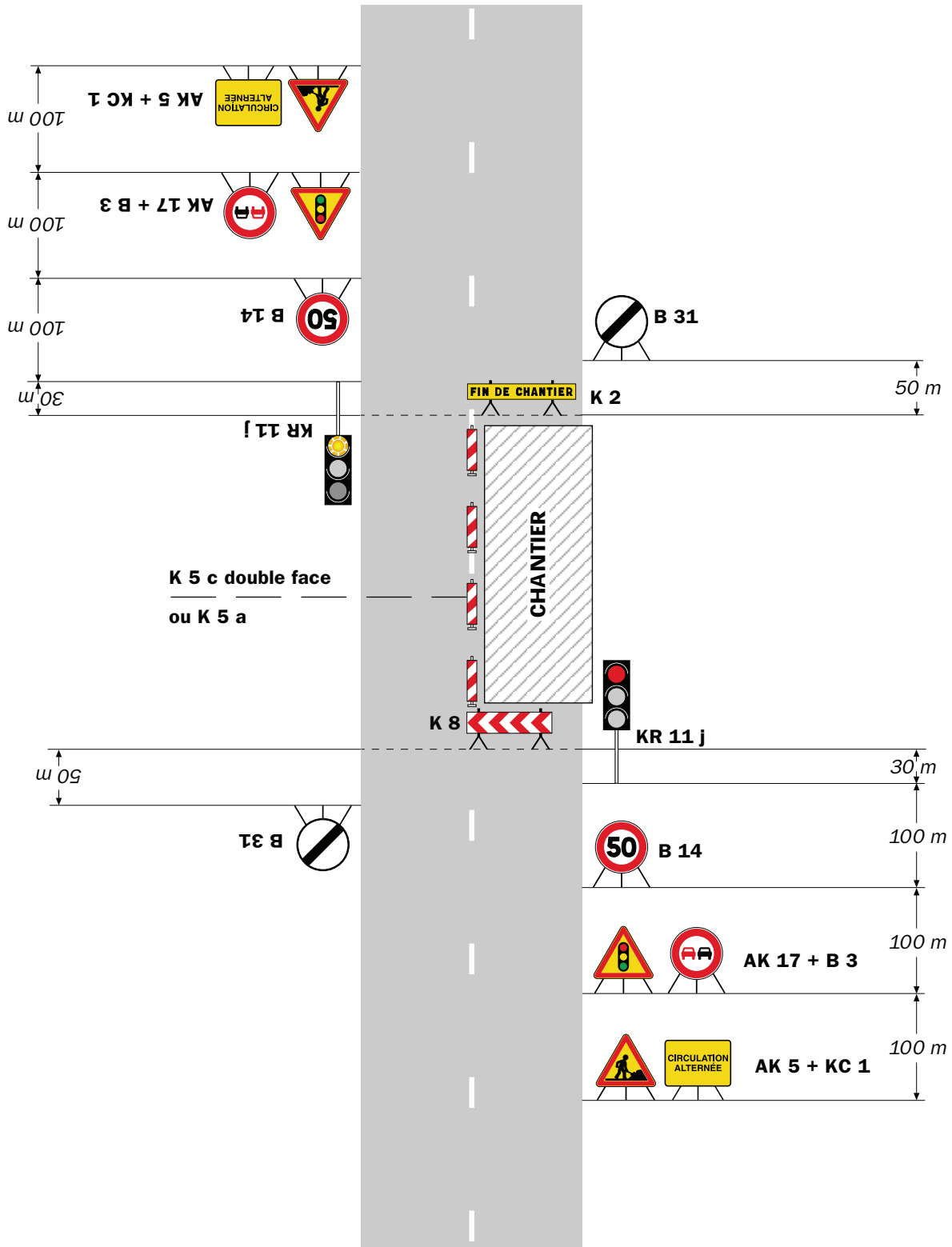
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31260

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73B du PR 14+0290 au PR 14+0762 (La Forteresse) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 02/05/2022 de l'entreprise MARCHAND SAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement d'une traversée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MARCHAND SAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur la RD 73B du PR 14+0290 au PR 14+0762 (La Forteresse) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite durant la journée, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, une déviation est mise en place durant la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 154 du PR 11+0371 au PR 15+0580(Plan et La Forteresse) situés en et hors agglomération, RD 154B du PR 0+0 au PR 6+525 (Plan et Sillans) situés en et hors agglomération et RD 519 du PR 46+0 au PR 48+0460 (Izeaux et Sillans) situés en et hors agglomération
- **L'horaire de passage des cars scolaires sont : 08:16, 08:45, 16:18, 16:37.**
- **La déviation ne concerne pas le passage des cars scolaires.**

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MARCHAND Guy est joignable au : 06.77.08.12.62

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.



#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Forteresse et celles impactées par la déviation Plan et La Forteresse

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31278

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 4+0490 au PR 4+0590 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/05/2022 de l'entreprise MDRT
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'intervention sur chambre et raccordement d'un support avec une nacelle nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MDRT

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur la RD 37 du PR 4+0490 au PR 4+0590 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame MAILLOT Béatrice est joignable au : 04.37.03.19.74

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Pommier-de-Beaurepaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

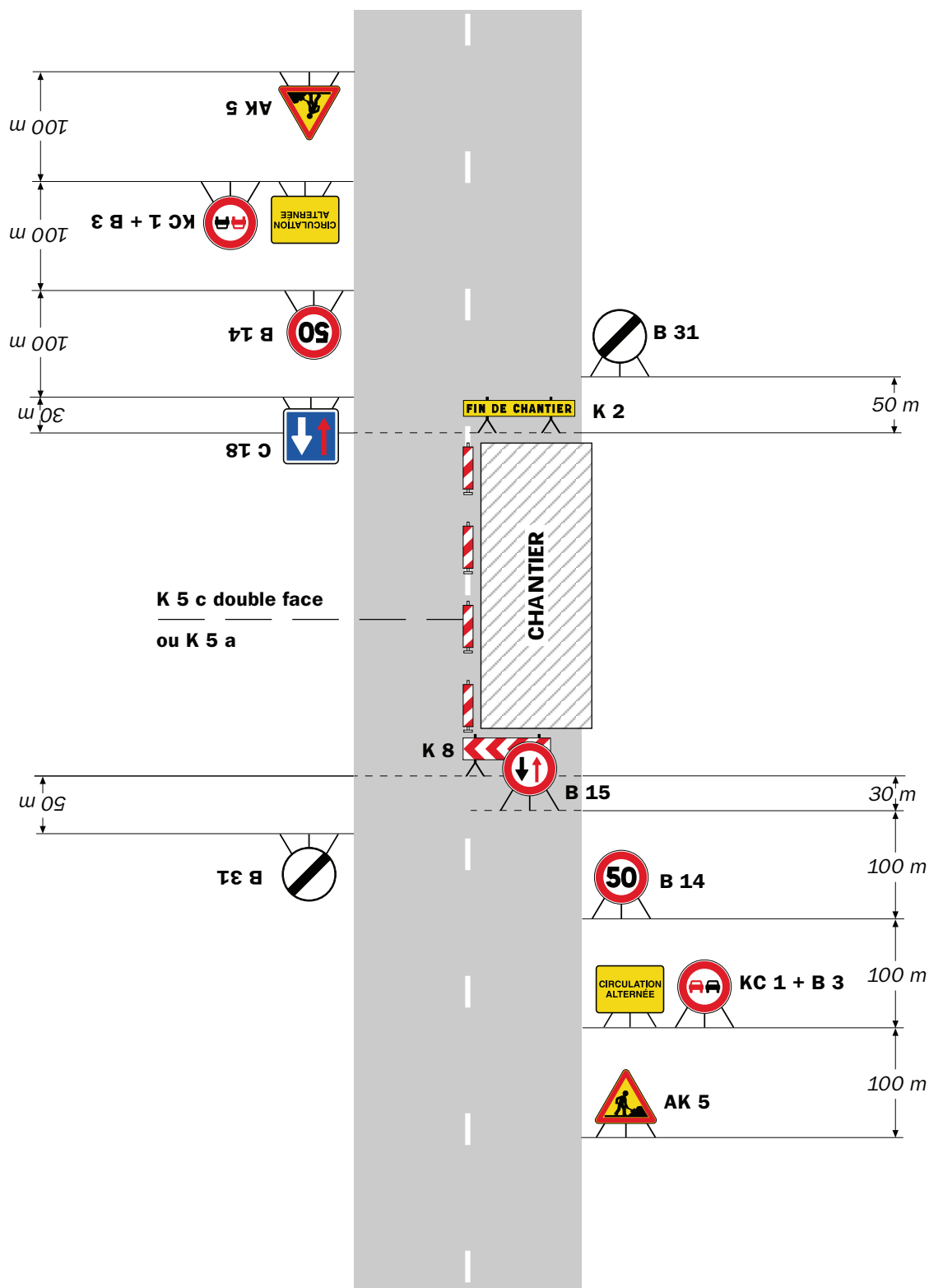
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

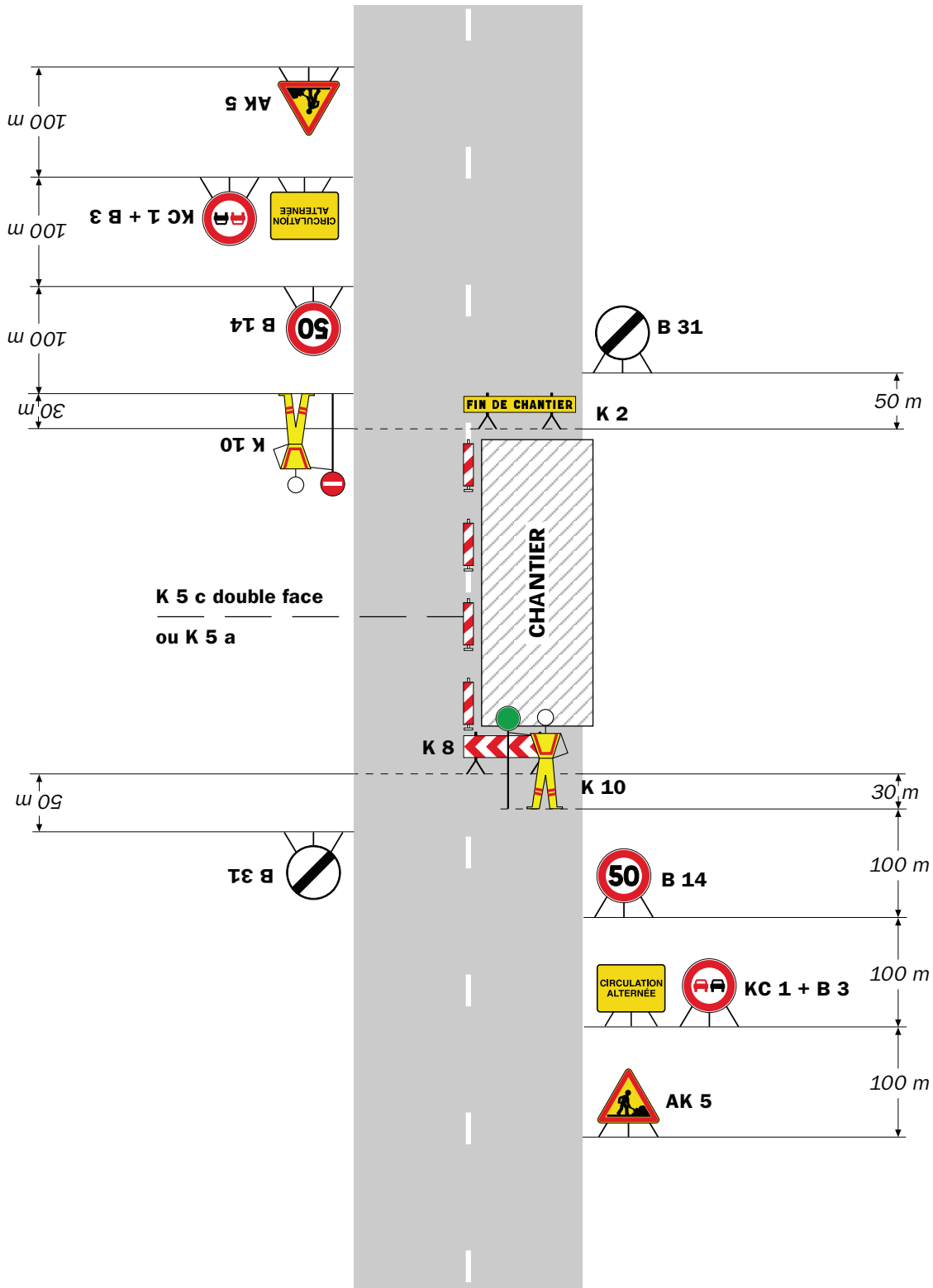
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

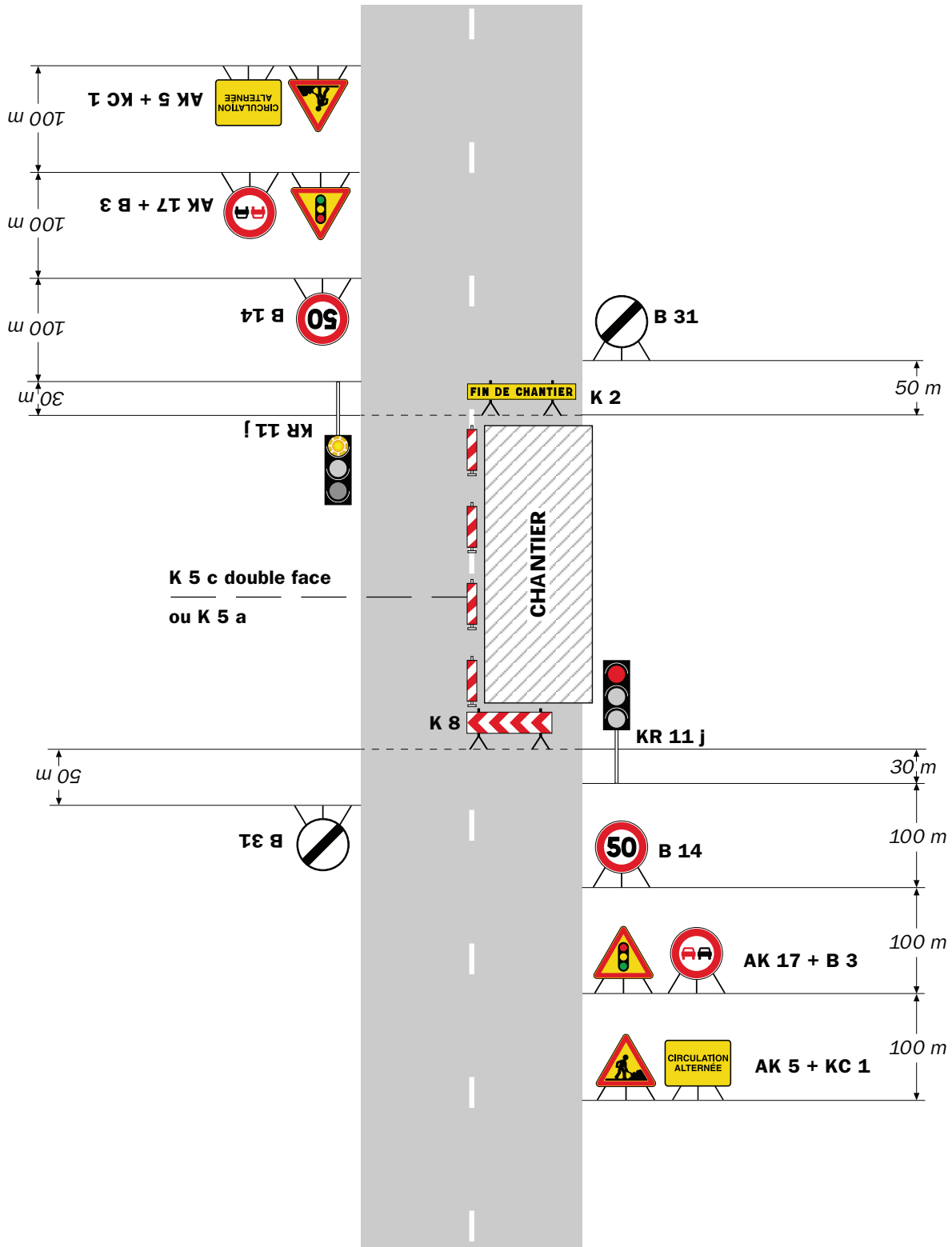
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

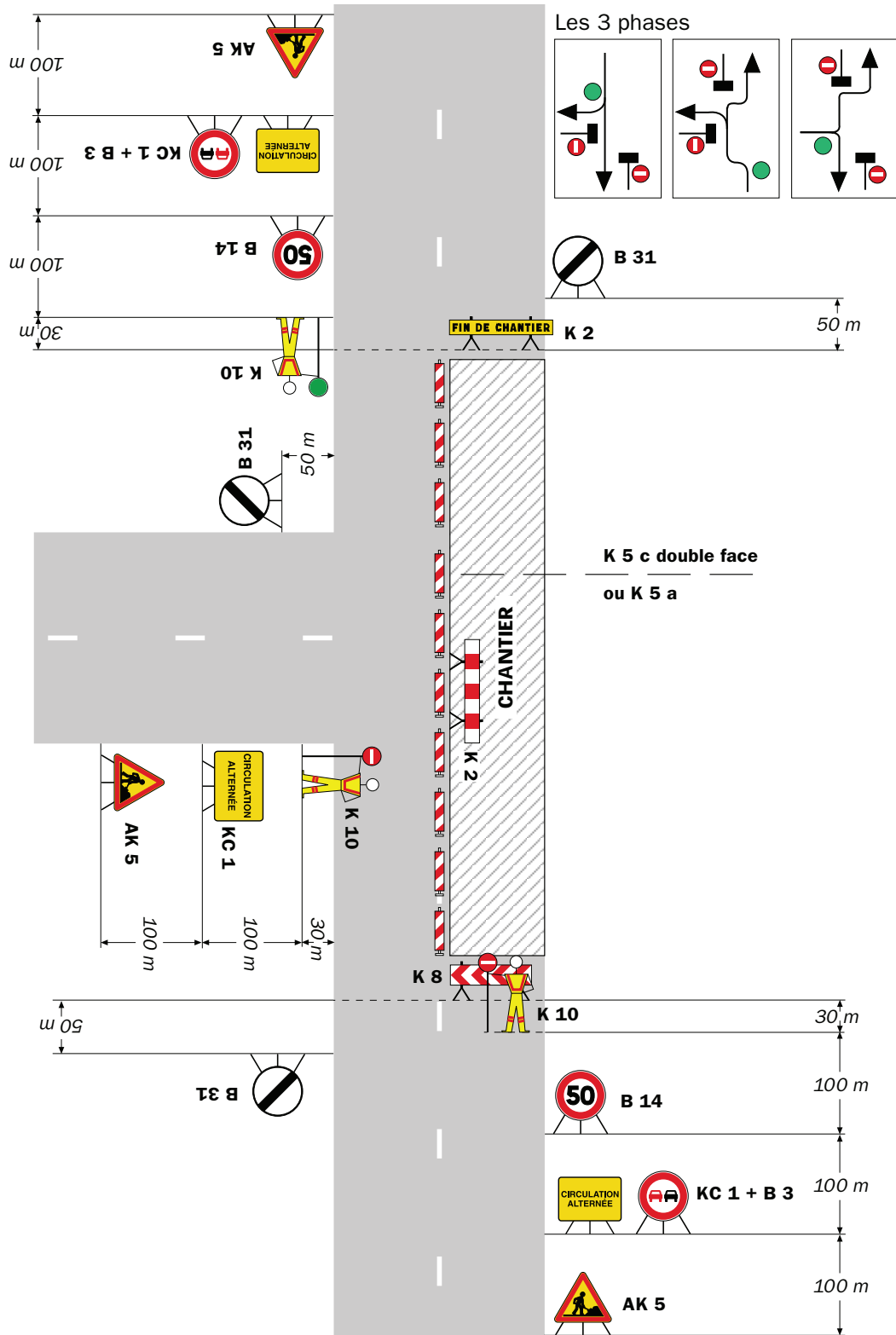
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31281

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD46 du PR 12+0200 au PR 12+0205 (Chalon) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° DC24/096455 en date du 03/05/2022 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux pose d'un support Enedis à l'identique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, sur la RD 46 du PR 12+0200 au PR 12+0205 (Chalon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christophe GIBERT est joignable au : 06.15.77.44.83

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Chalon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

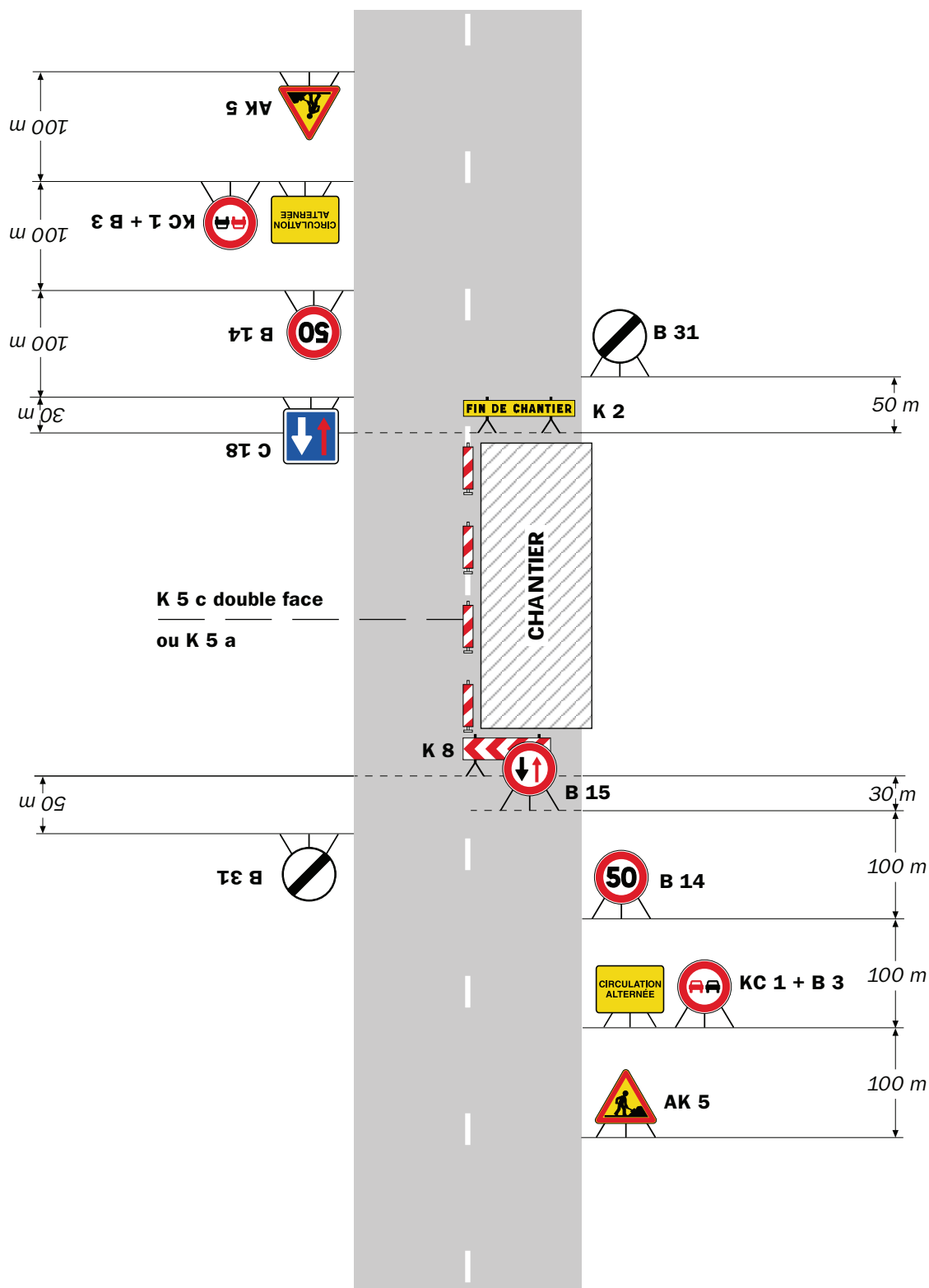
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

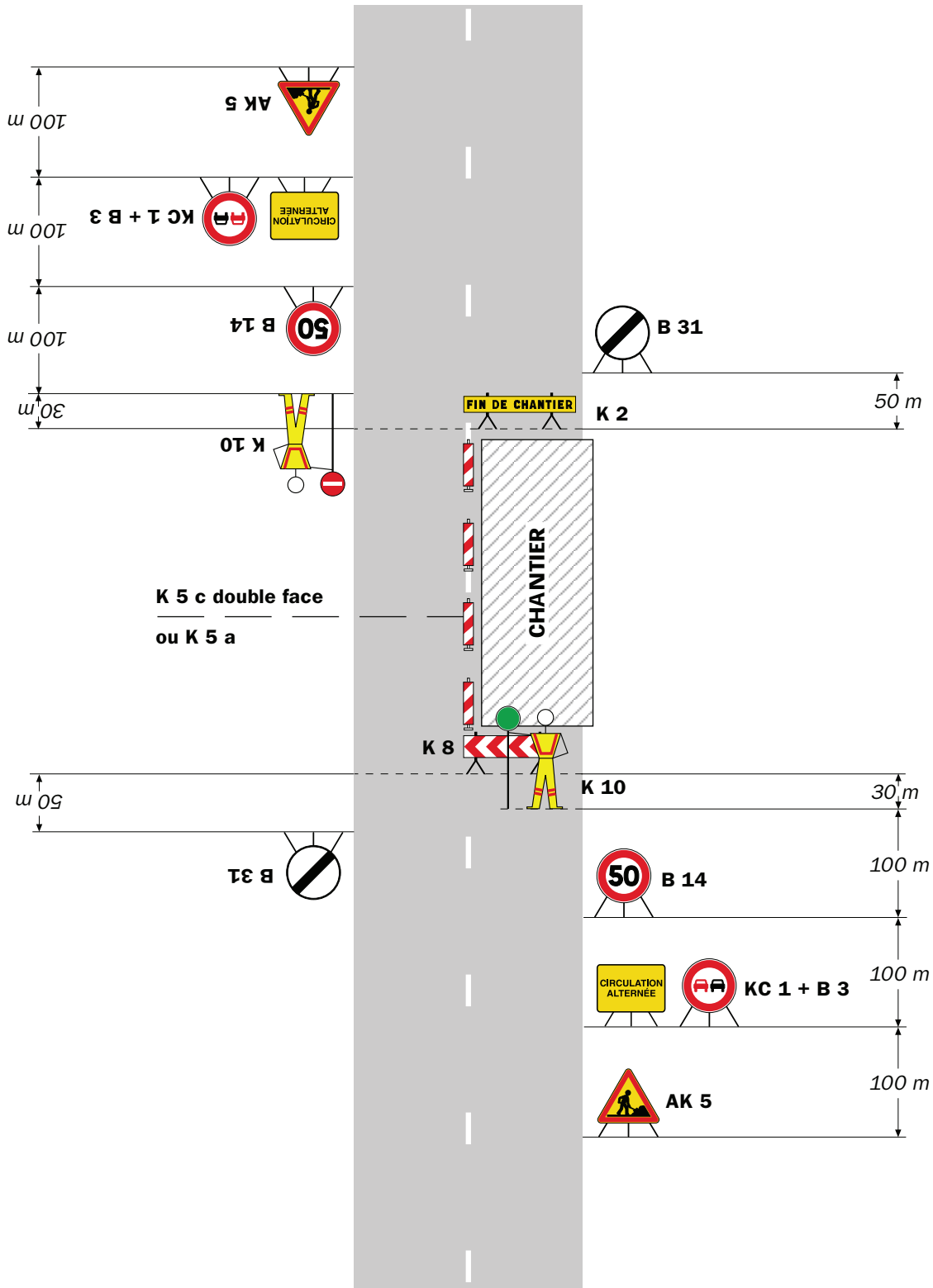
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

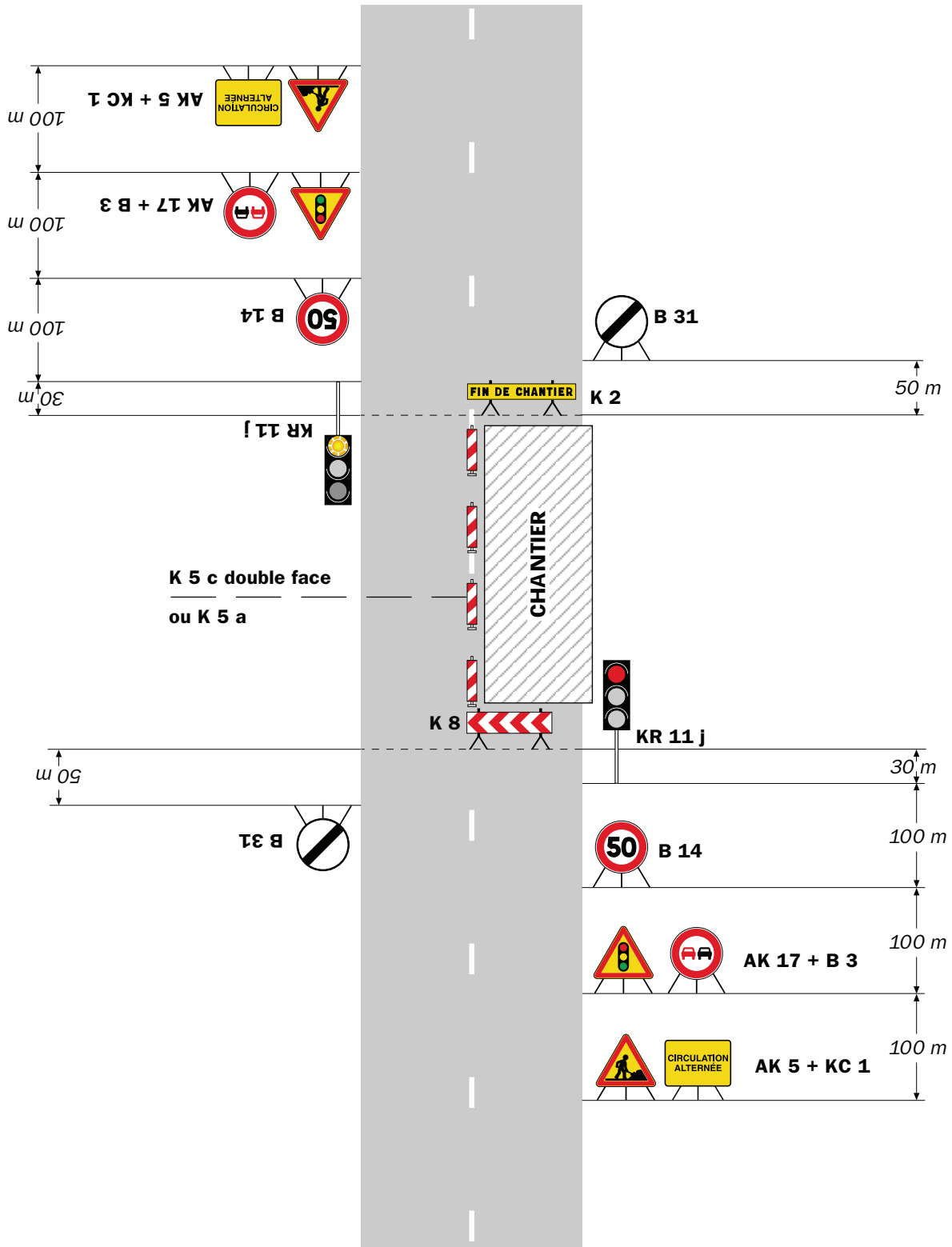
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31323

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 520 du PR 14+0100 au PR 15+0350 (Bizennes et Châbons) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 05/05/2022 de l'entreprise BTP CHARVET pour le compte de la Communauté de Communes de Bièvre Est
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30310 en date du 08/02/2022

**Considérant** que les travaux de création d'un réseau d'Eaux Usées nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP CHARVET pour le compte de la Communauté de Communes de Bièvre Est

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 07/07/2022, sur la RD 520 du PR 14+0100 au PR 15+0350 (Bizennes et Châbons) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CHARVET Jean-Luc est joignable au : 06.07.31.09.29



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bizonnes et Châbons

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

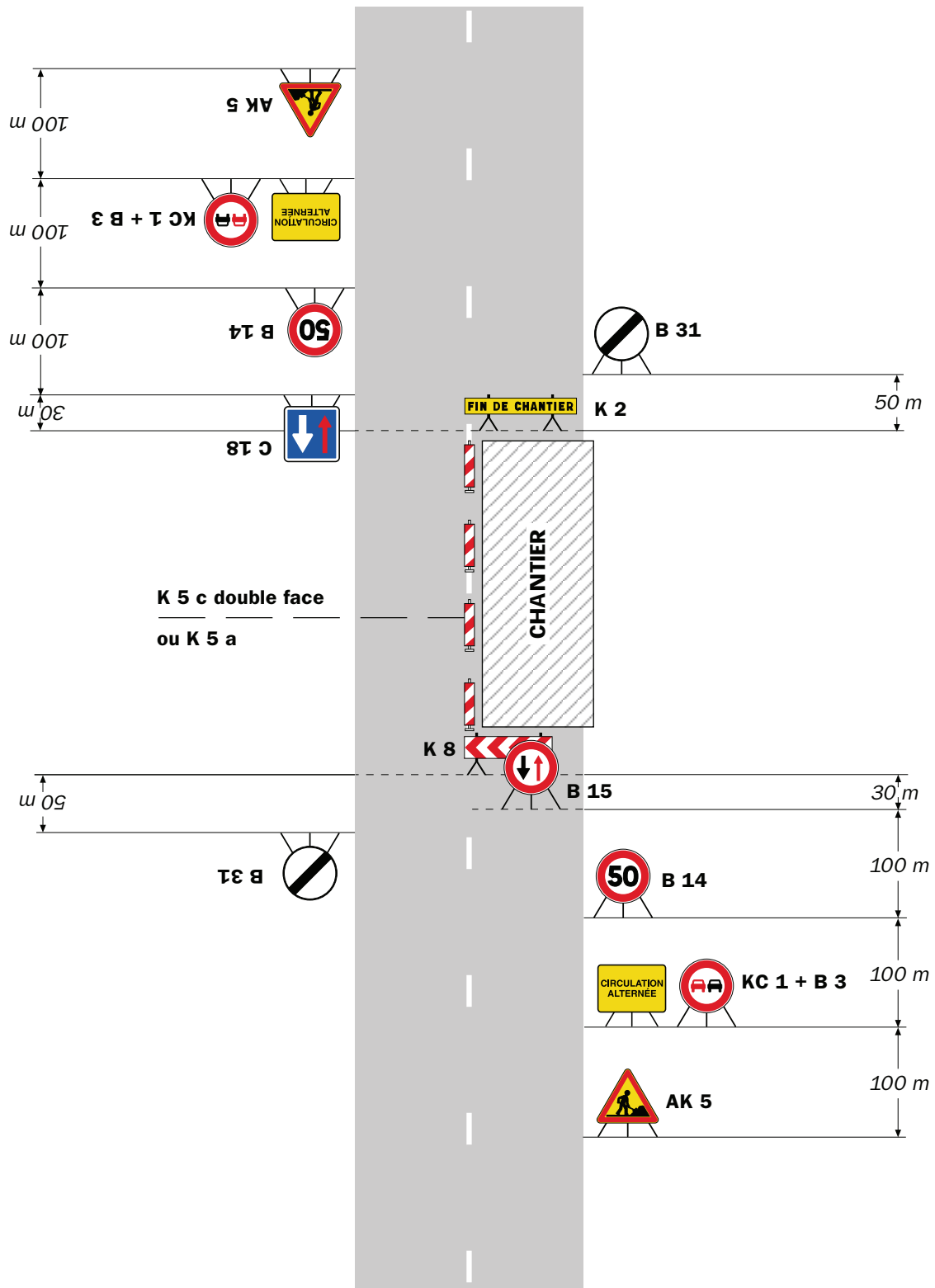
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

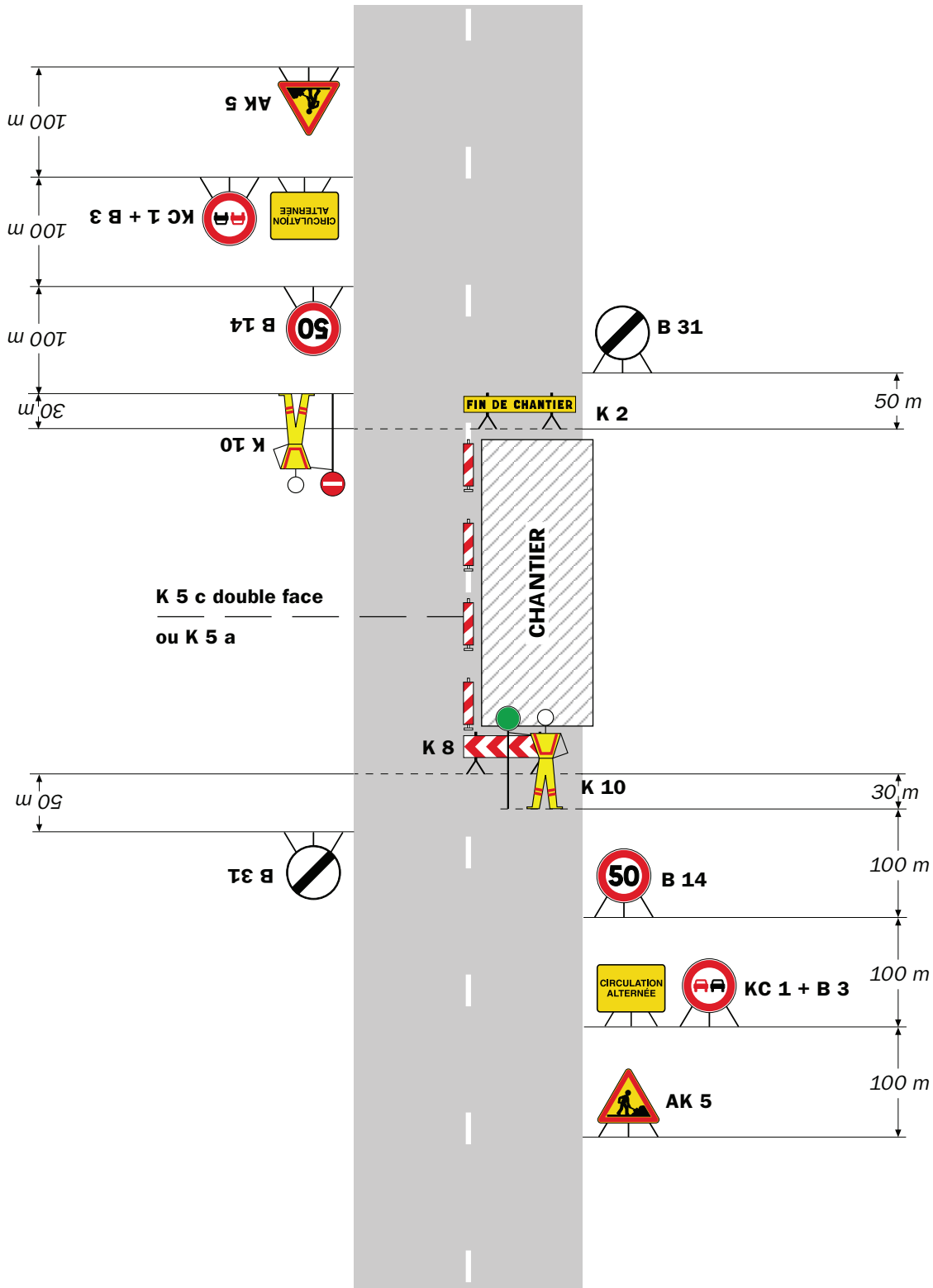
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

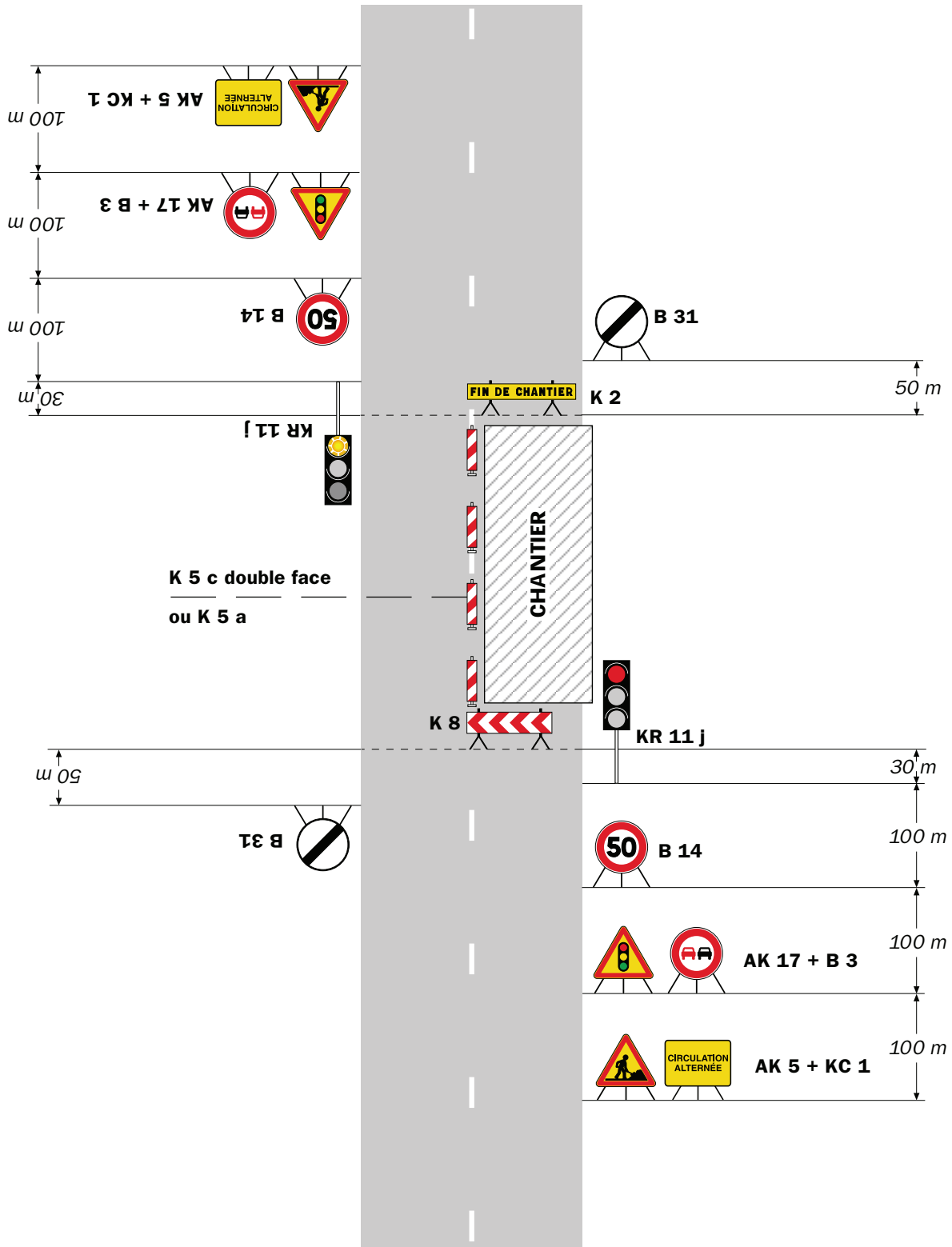
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

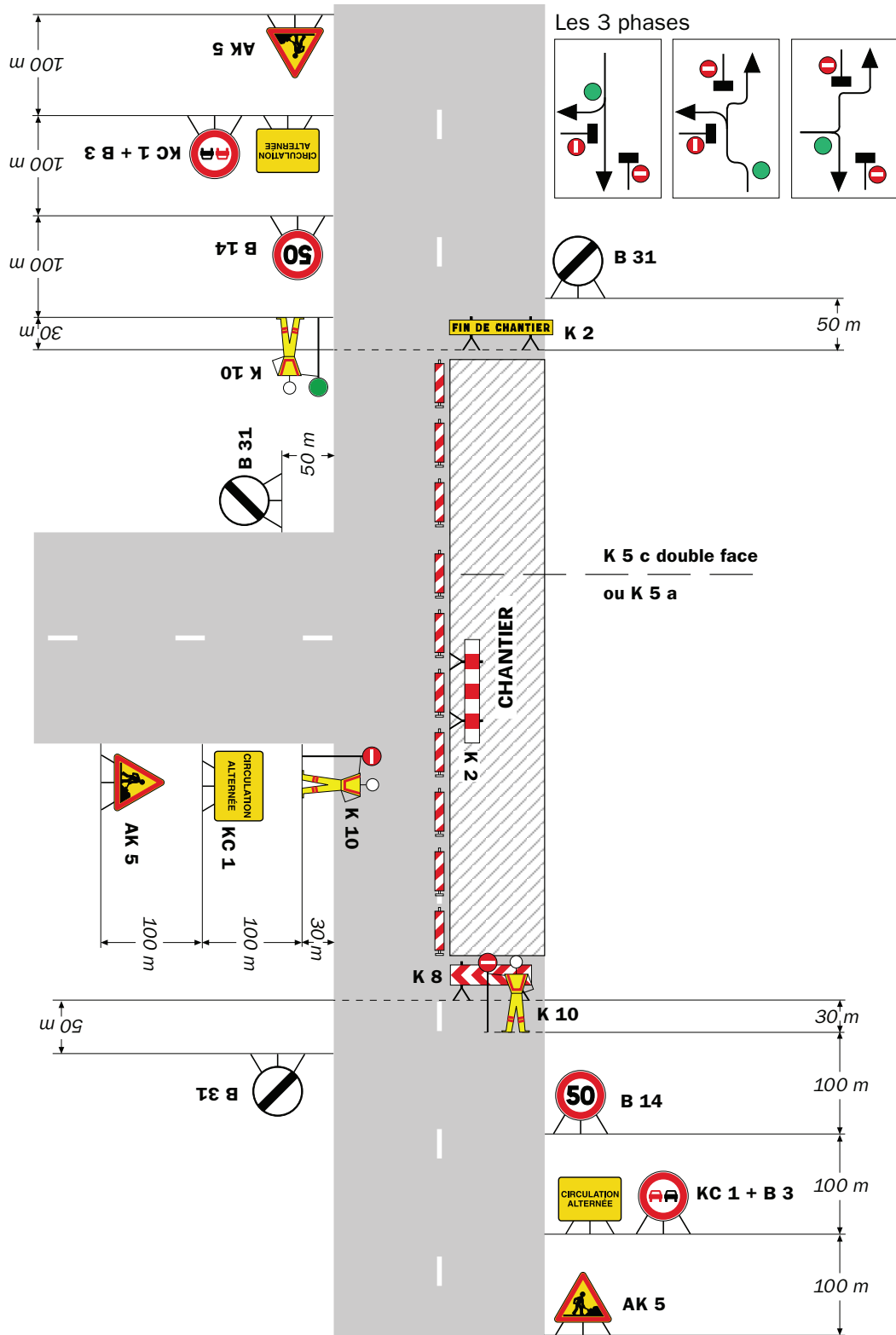
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31328

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51B du PR 0+0270 au PR 0+0548 (Bizannes) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 05/05/2022 de l'entreprise BTP CHARVET pour le compte de la Communauté de Communes de Bièvre Est
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-34347 en date du 16/12/2021

**Considérant** que les travaux de transit des effluents d'un réseau d'Eaux Usées nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP CHARVET pour le compte de la Communauté de Communes de Bièvre Est

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, sur la RD 51B du PR 0+0270 au PR 0+0548 (Bizonnes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CHARVET Jean-Luc est joignable au : 06.07.31.09.29

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Bizonnes

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





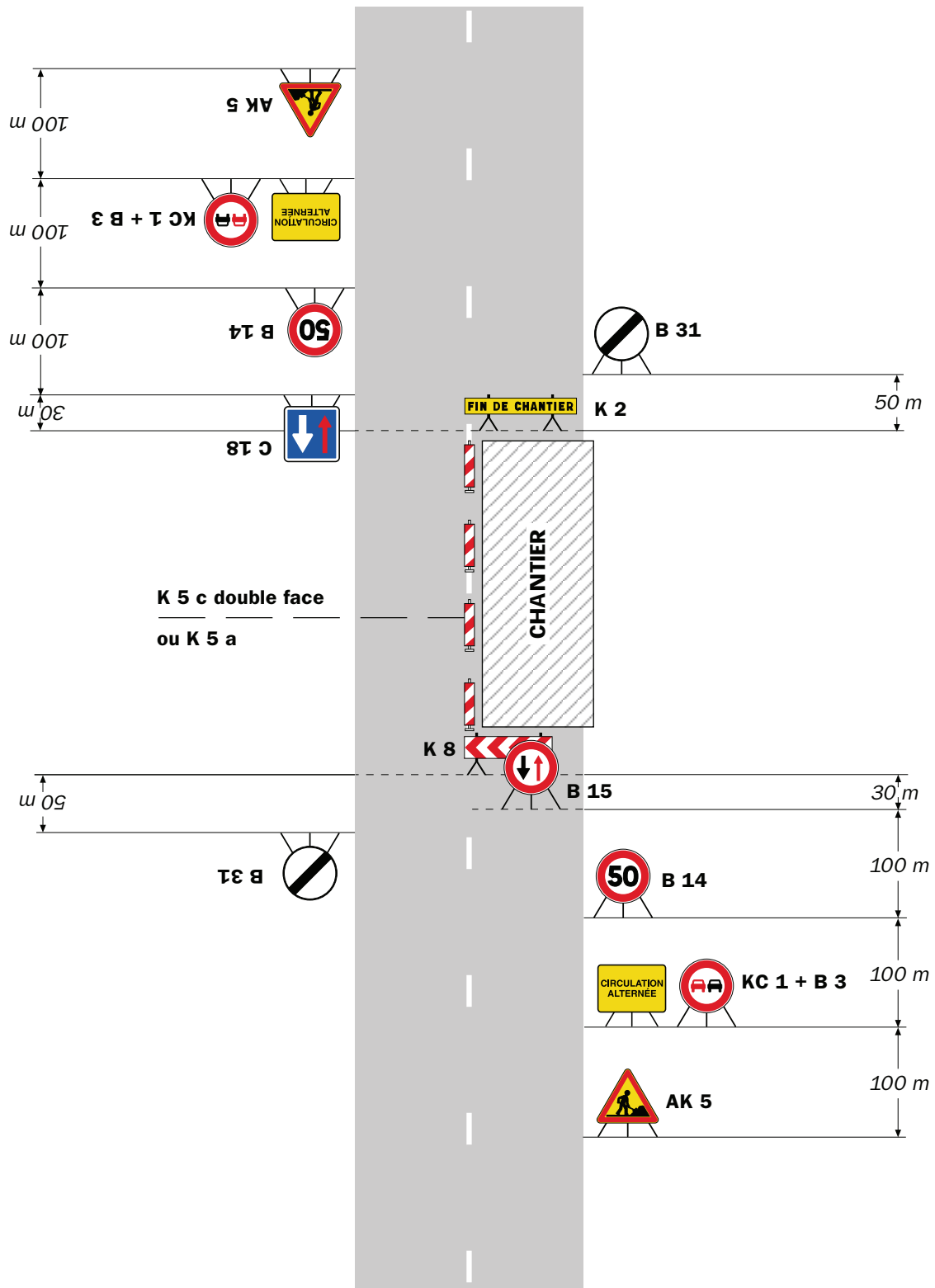
(45.456513 5.378972);(45.456415 5.379316);(45.456114 5.379090);(45.457537 5.375796);(45.458124 5.376783);(45.458432 5.376718);(45.458462 5.375506);(45.458966 5.376635);(45.458944 5.377201);(45.458206 5.377588);(45.457544 5.376869);(45.456513 5.378972);

# Chantiers fixes

CF22

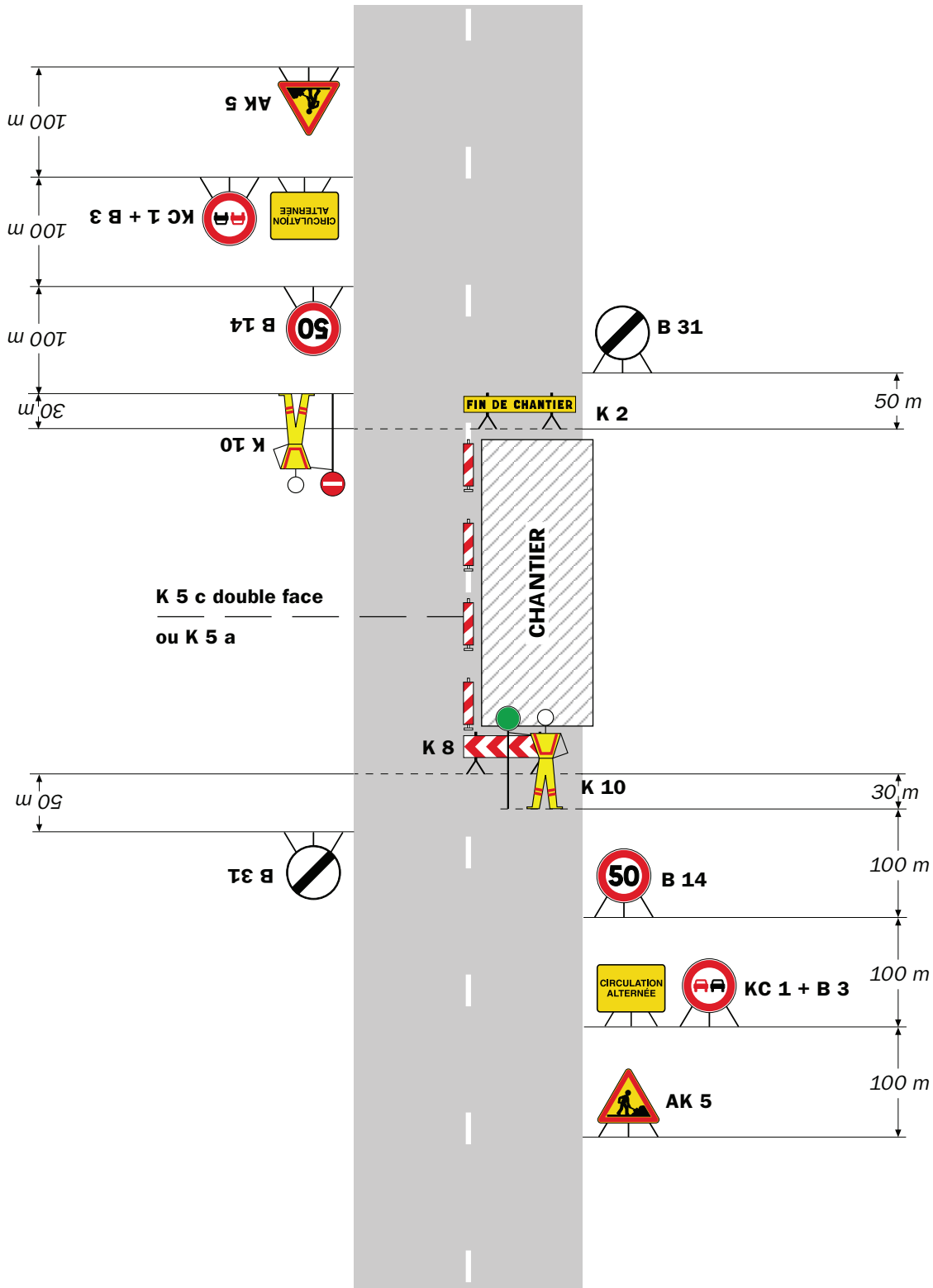
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



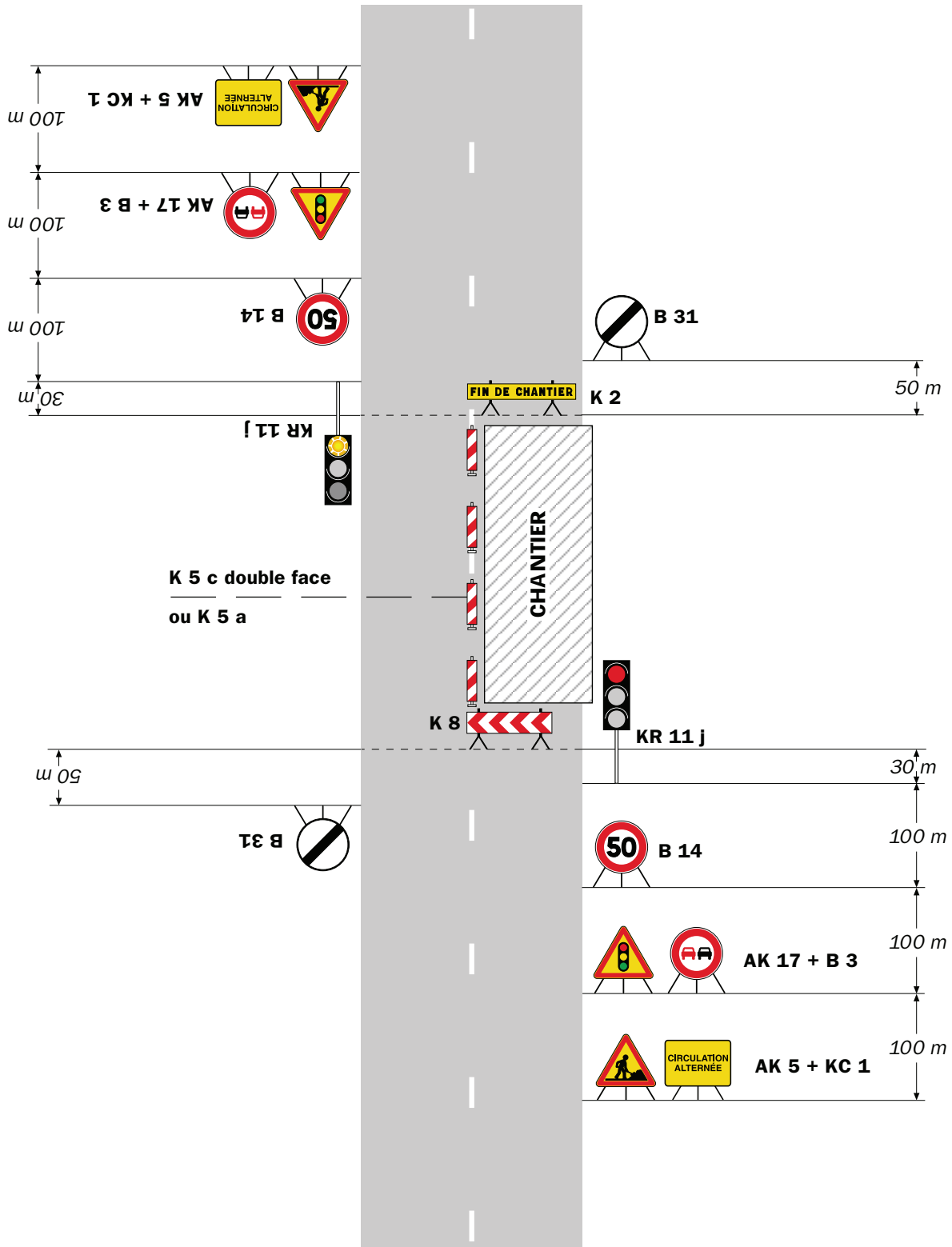
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

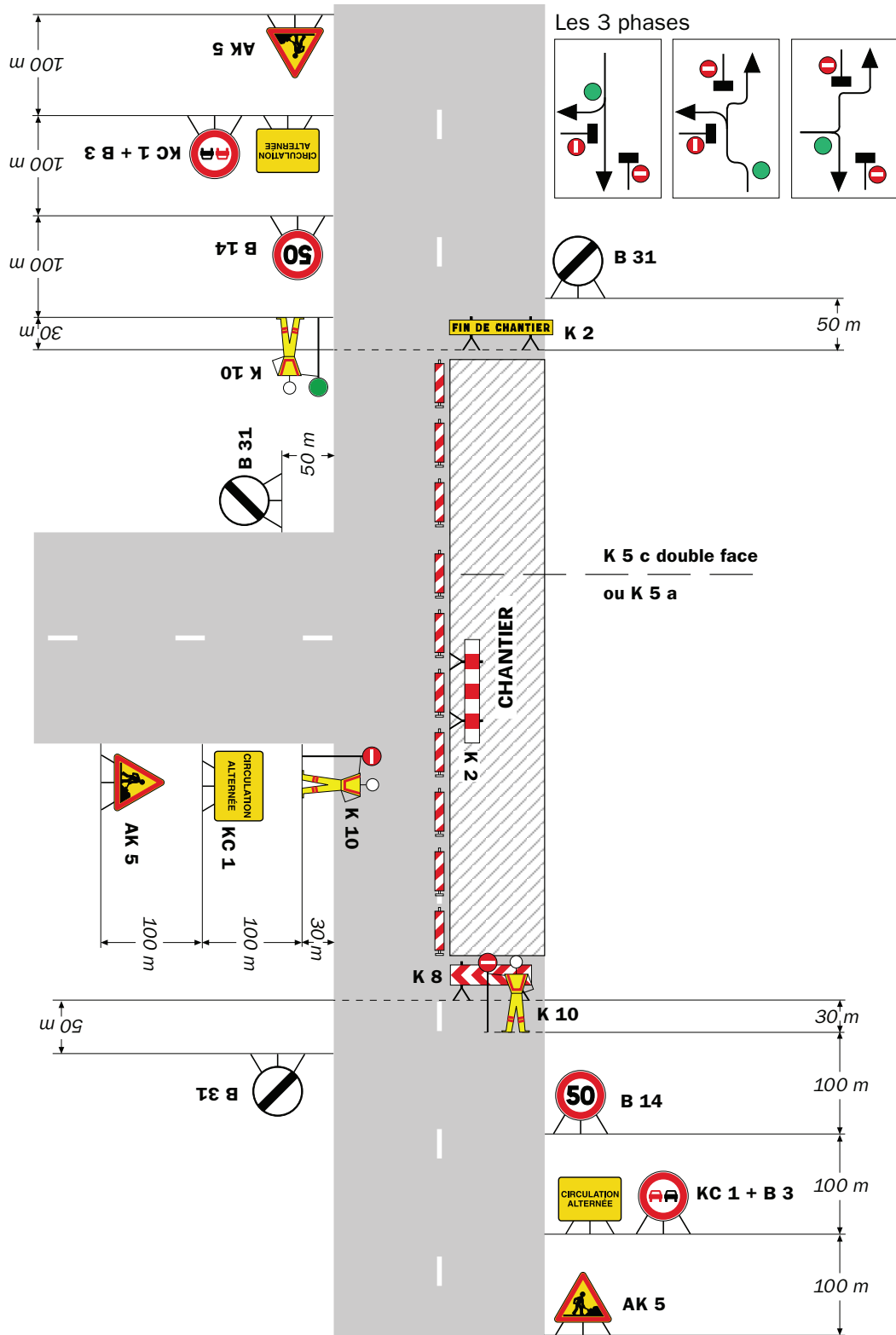
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31336

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51 du PR 45+0910 au PR 46+0020 (Primarette) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 05/05/2022 de l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de décrotage et réhaussement d'une chambre d'un réseau de Télécommunications nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, sur la RD 51 du PR 45+0910 au PR 46+0020 (Primarette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame BERAS Maureen est joignable au : 06.28.65.58.61

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Primarette

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Demande d'intervention Génie Civil

Dossier d'étude opérateur :	
N° de commande FCI	
Commune concernée :	PRIMARETTE

L'opérateur est réputé avoir aigüillé la conduite aux 2 extrémités et s'être assuré, en utilisant les techniques appropriées, que la conduite n'est pas bouchée

### Interlocuteur technique à contacter en cas de besoin

STIT		ERT	
Société :	ERT Technologies	NOM	CAN SABRI
Téléphone	06 10 30 24 48	Téléphone	06 22 48 48 15
E-mail	<a href="mailto:L.fernandes@ert-technologies.fr">L.fernandes@ert-technologies.fr</a>	E-mail	<a href="mailto:sa.can@ert-technologies.fr">sa.can@ert-technologies.fr</a>

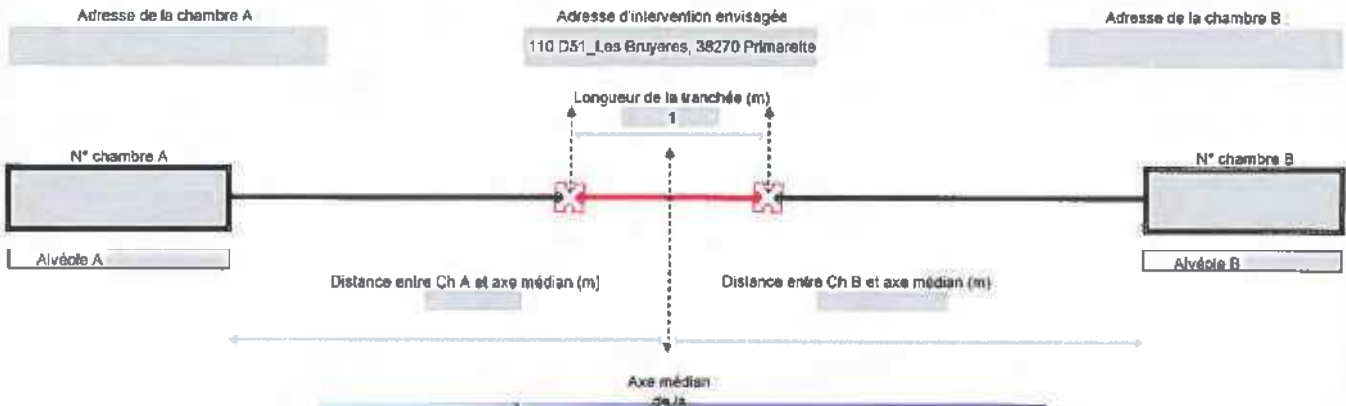


PHOTO D'ENSEMBLE CHAMBRE A



PHOTO D'ENSEMBLE CHAMBRE B

K3C A REHAUSSER



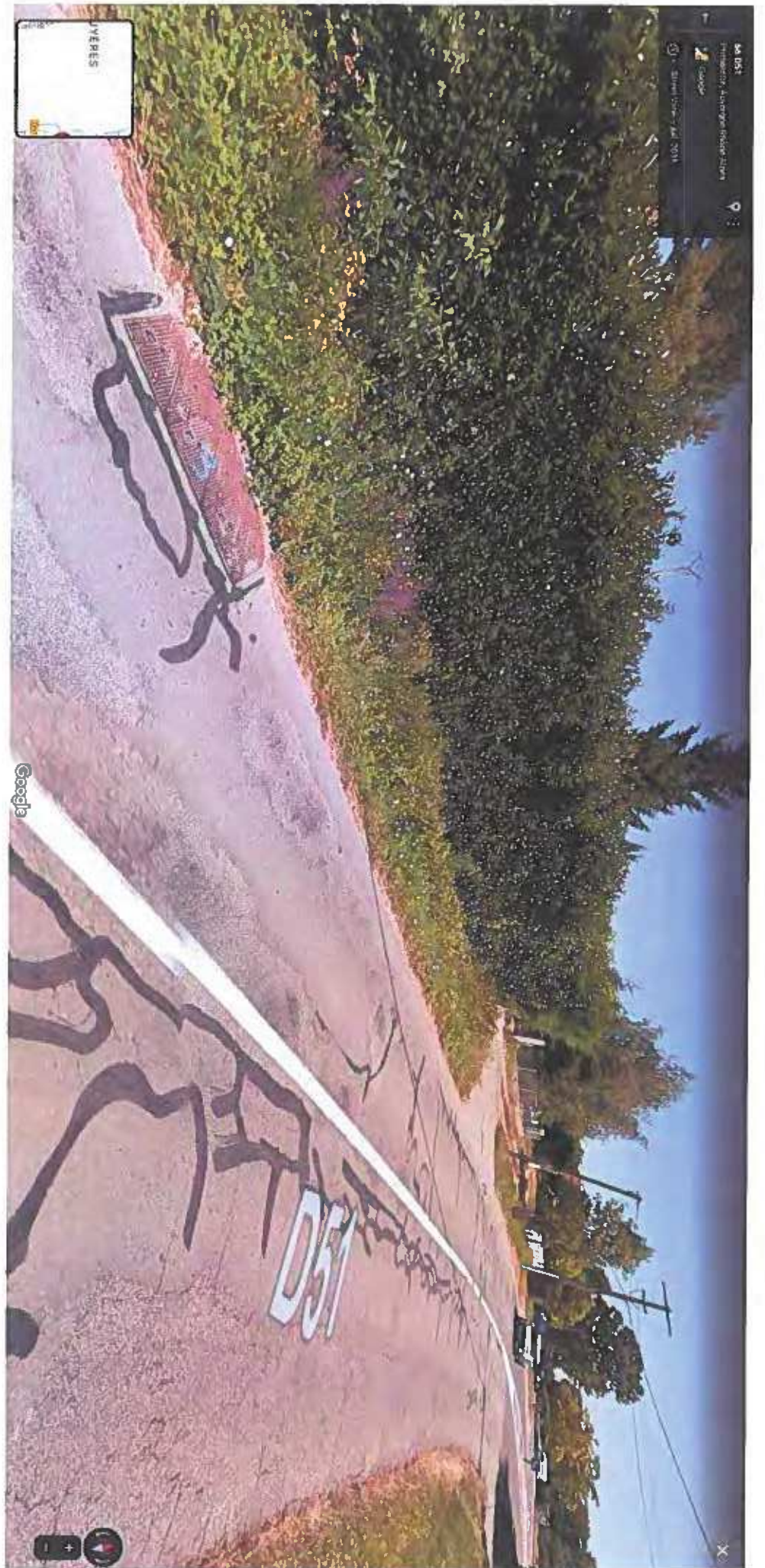
### Type de travaux demandés (rayer la demande inutile)

Conduite casée / bouchée

~~décaissage / exhaussement de l'ouvrage~~

~~hydrocurage~~

autre (précisez) \_\_\_\_\_

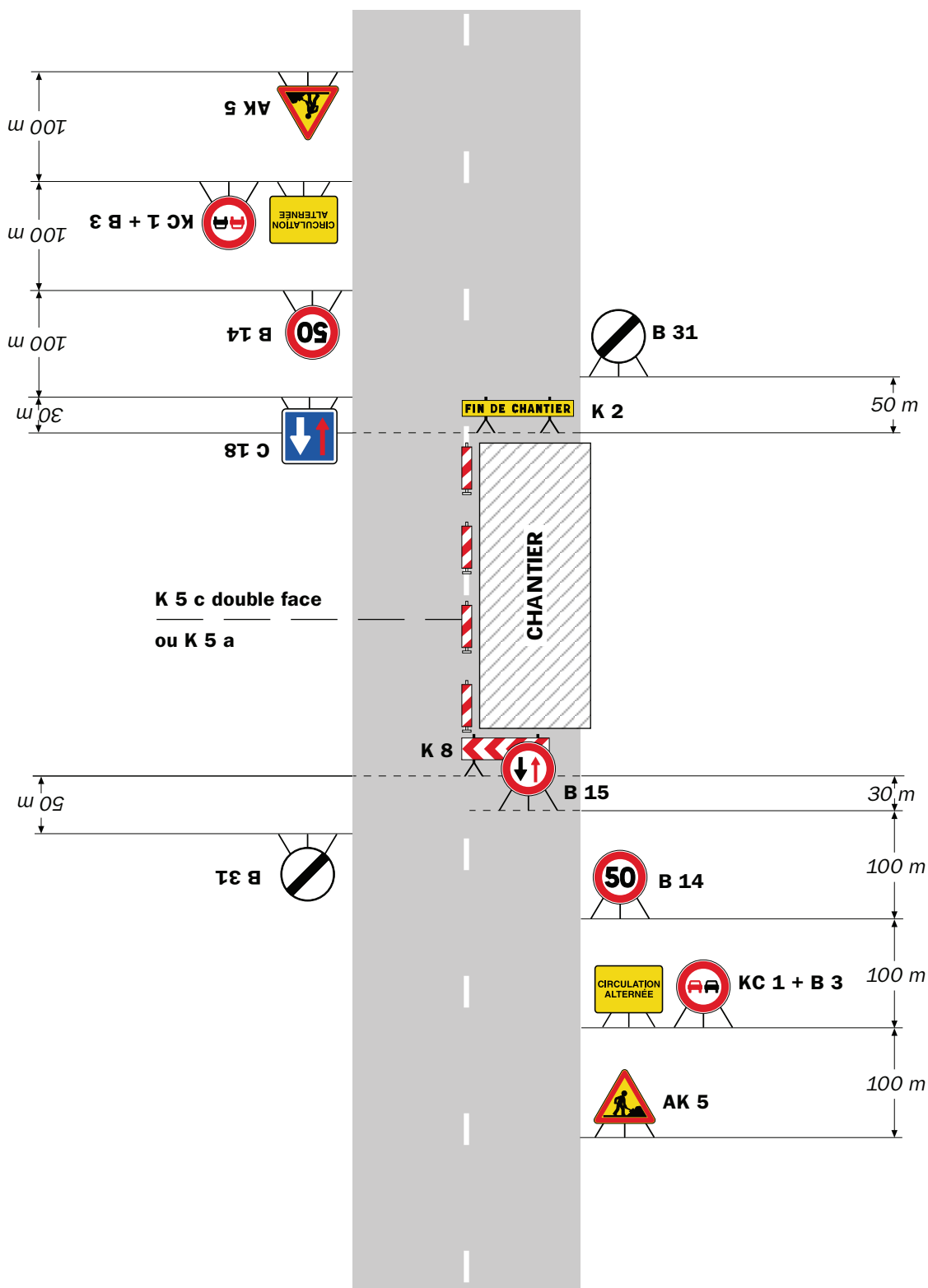


# Chantiers fixes

CF22

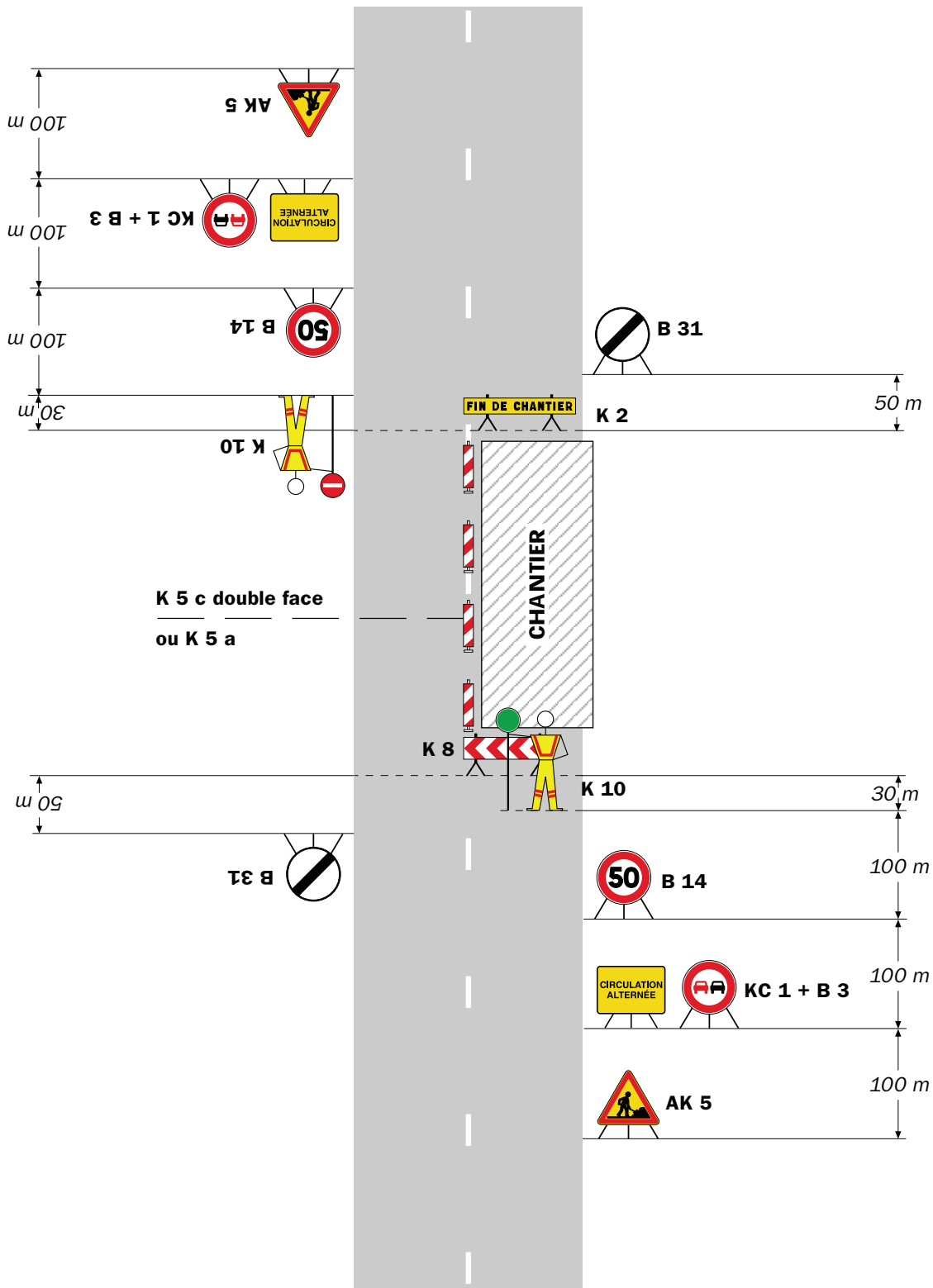
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

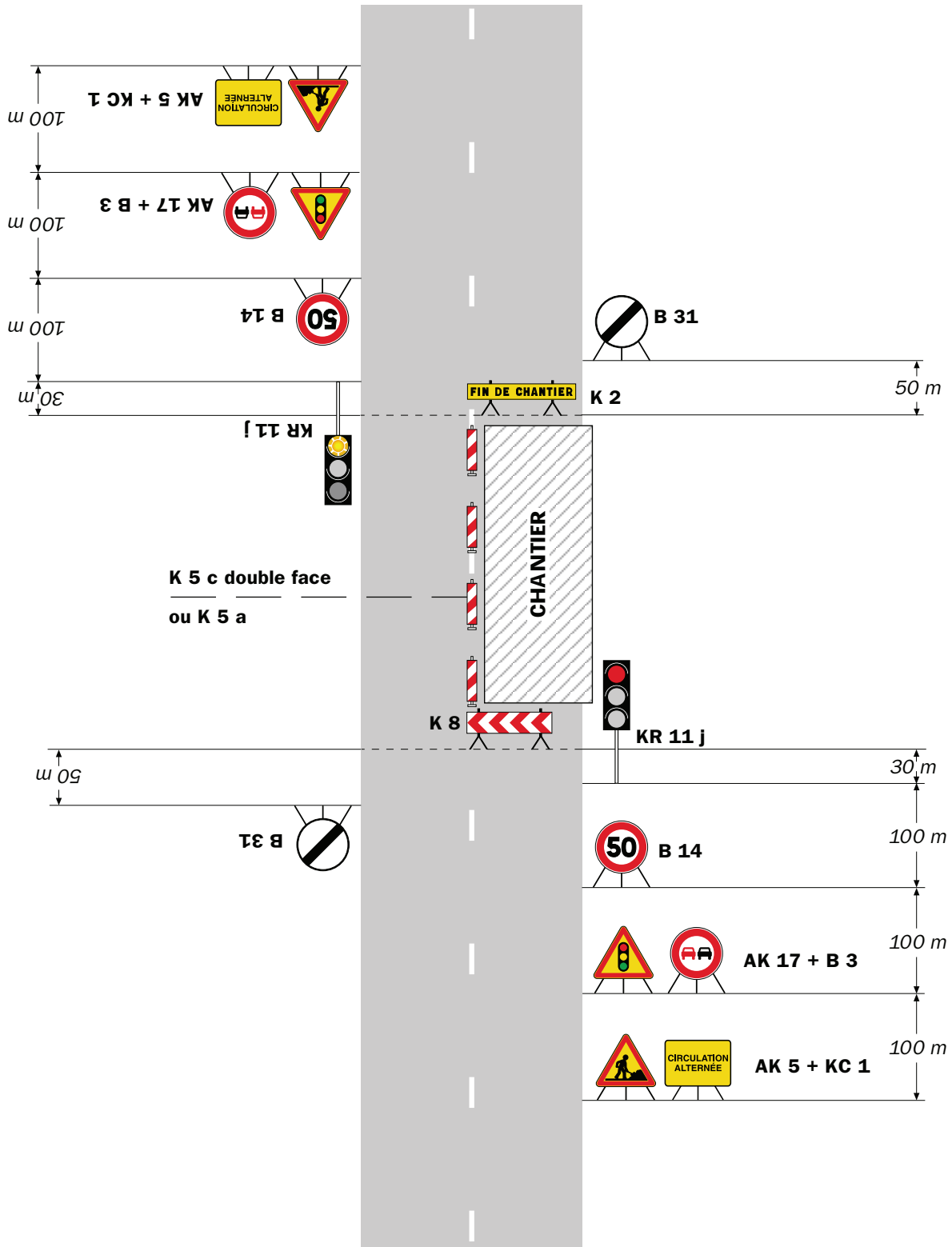
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31340

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 156B du PR 2+0300 au PR 2+0850 (Viriville et Thodure) situés hors  
agglomération**

### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° DA24/046839 en date du 05/05/2022 de l'entreprise SOBECA pour le compte d' ENEDIS 73
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-31210 en date du 22/04/2022

**Considérant** que les travaux d'enfouissement de la HTA en accotement et pose d'un poste "Les Fontaines" et coffret coupure nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte de ENEDIS 73

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, sur la RD 156B du PR 2+0300 au PR 2+0850 (Viriville et Thodure) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CARRET Christophe est joignable au : 06.72.87.94.76

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

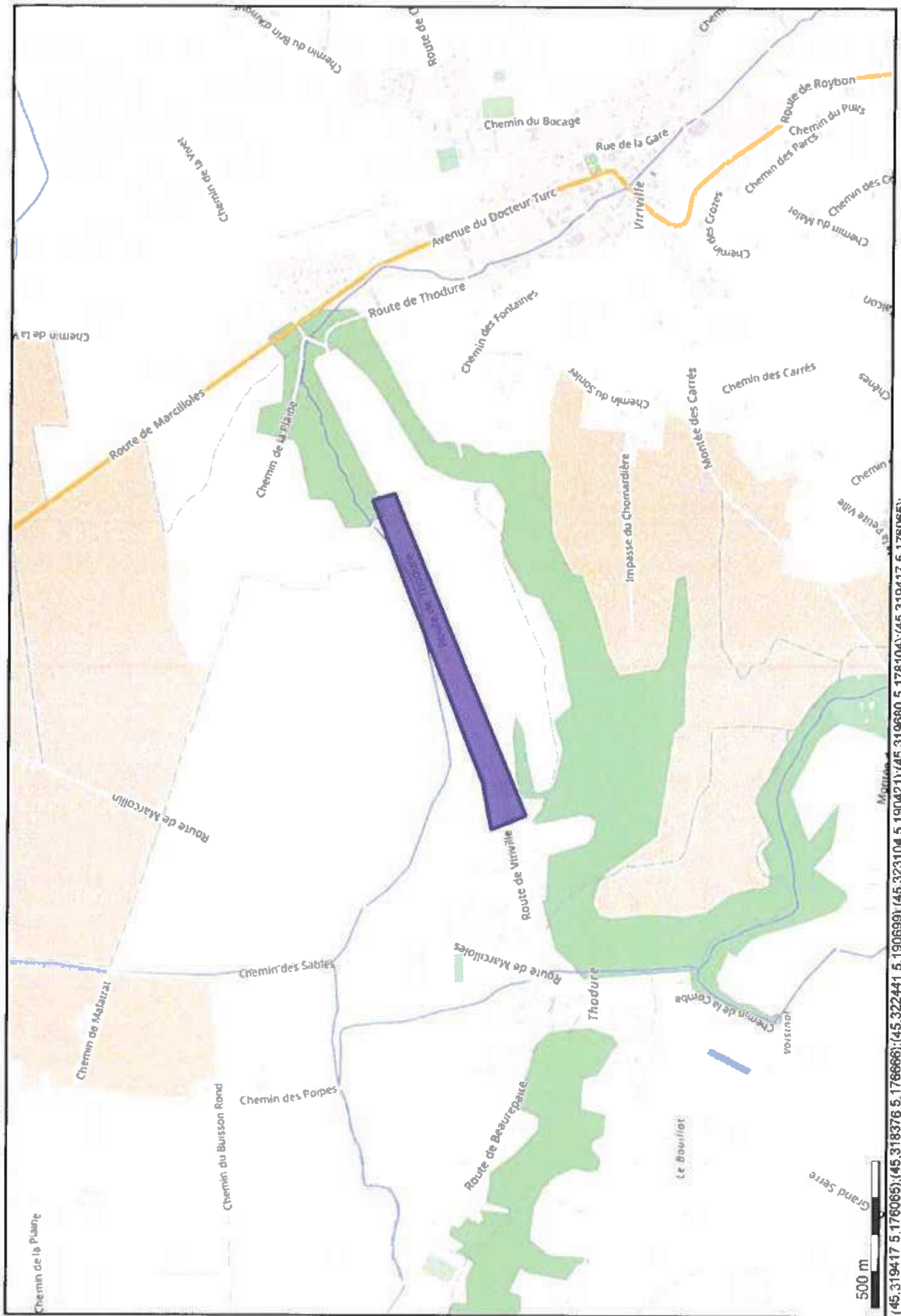
Les communes impactées par la restriction Viriville et Thodure

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Demande d'arrêté de circulation RD156B (feux tricolores) – semaines 24 25 26 27



Demande d'arrêté de circulation RD156B (feux tricolores) – semaines 24 25 26 27

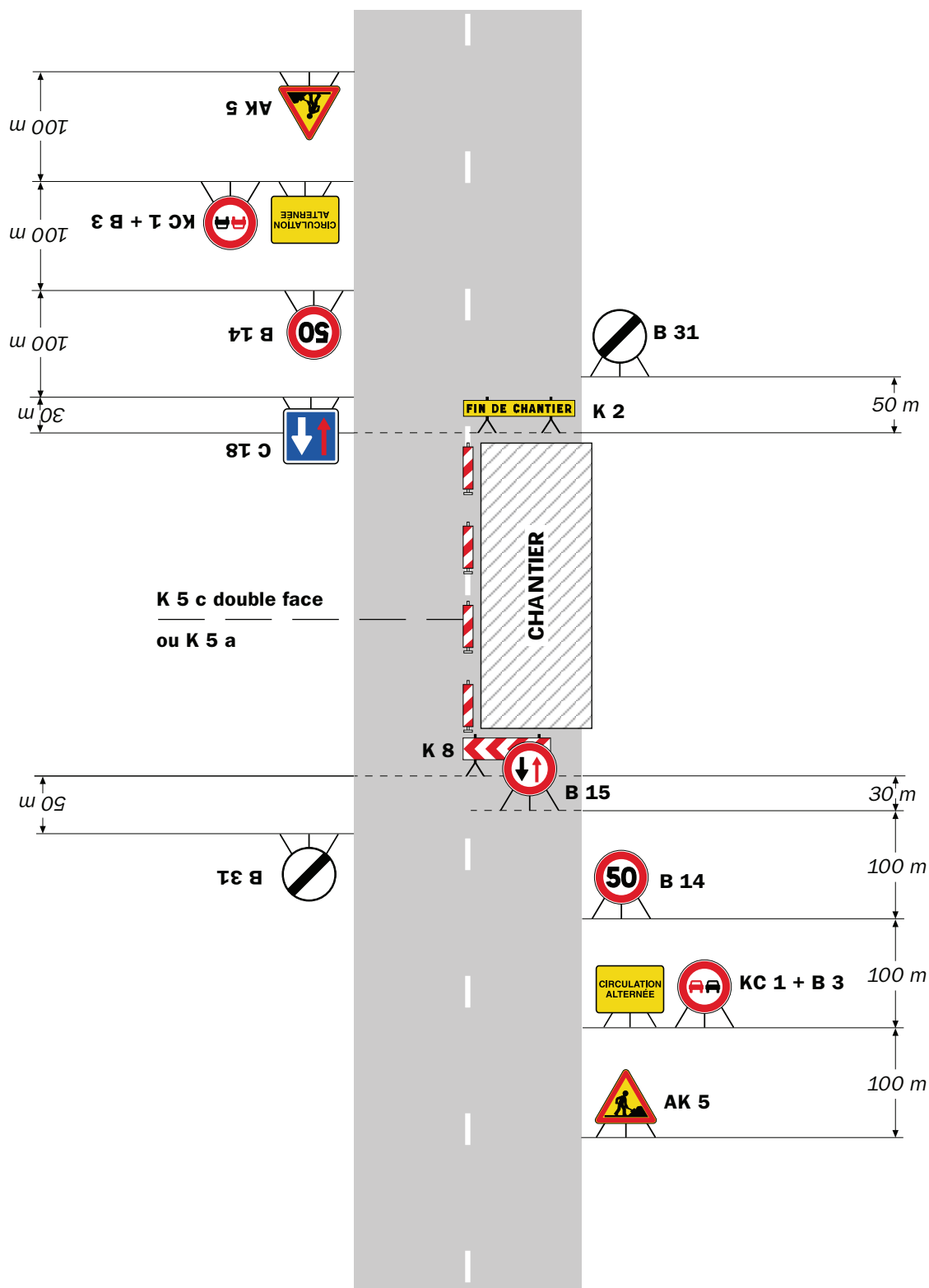


# Chantiers fixes

CF22

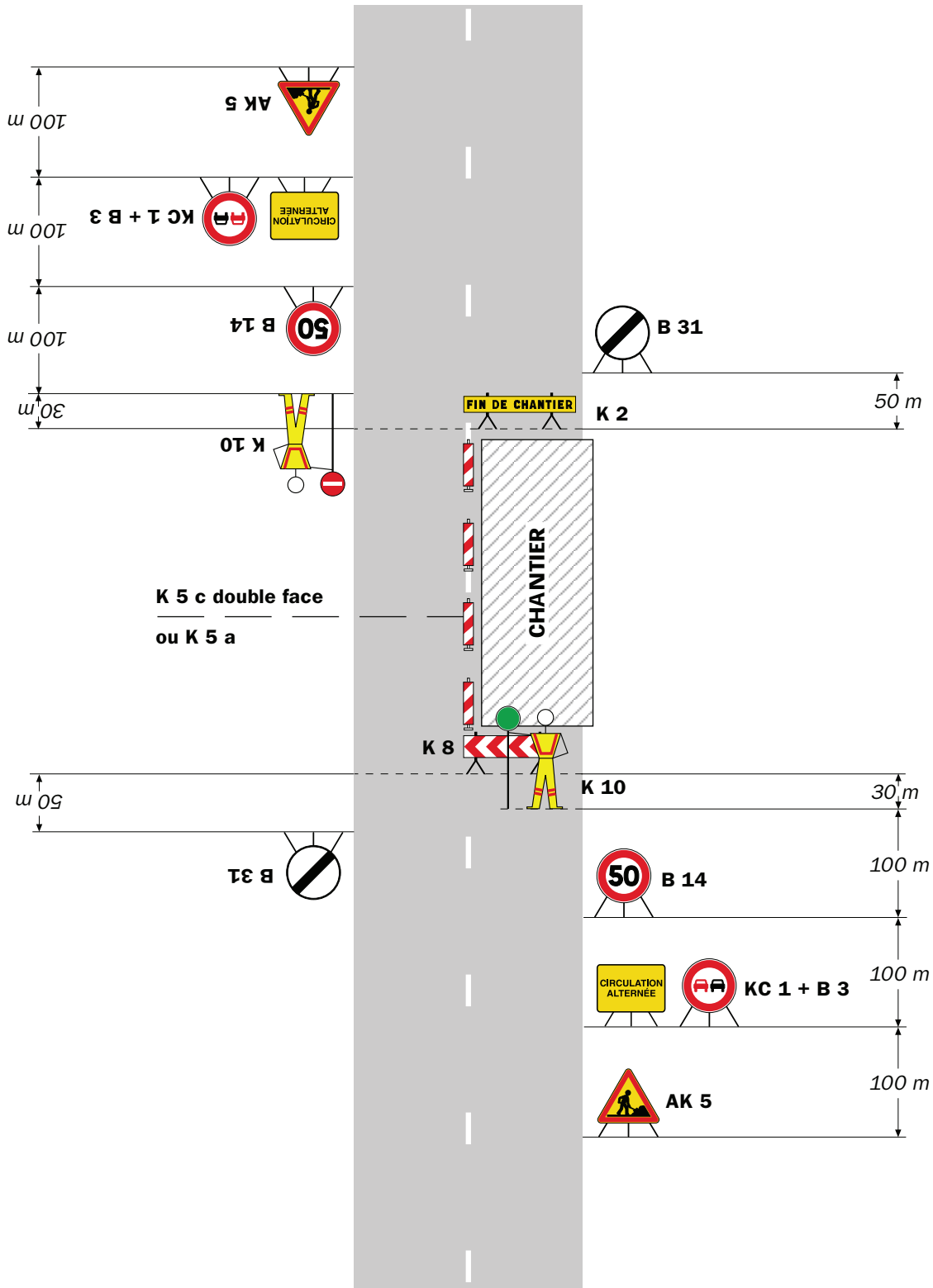
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

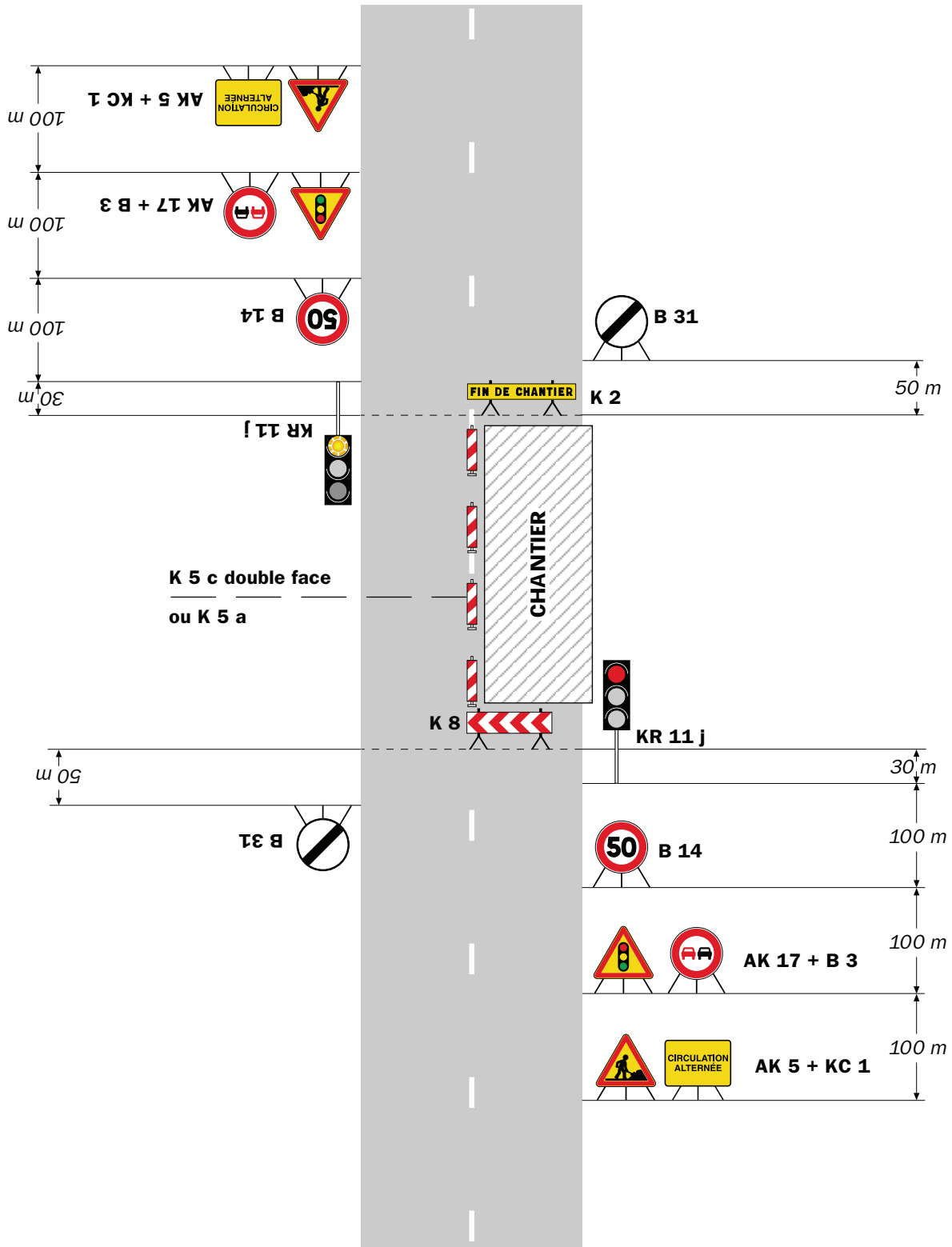
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

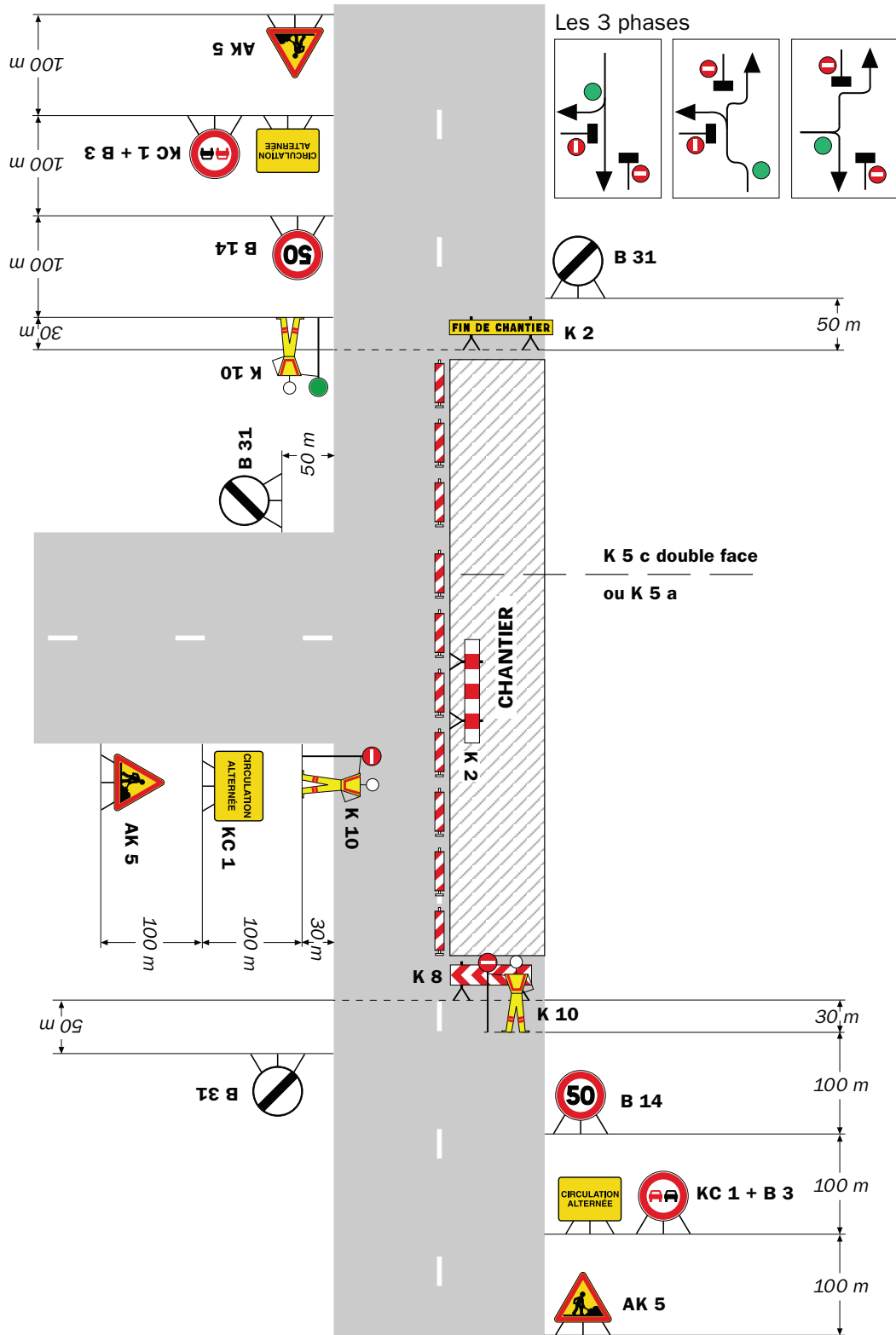
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31349

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 0+0360 au PR 1+0024 (Faramans) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 06/05/2022 de Bièvre Isère Communauté

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "festival des arts allumés" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

**Arrête :**



## **Article 1**

- À compter du 06/05/2022 et jusqu'au 07/05/2022, sur la RD 37 du PR 0+0360 au PR 1+0024 (Faramans) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h du 6 Mai 2022 à 18h00 au samedi 7 Mai 2022 19h00.

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.  
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31403

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 10/05/2022 de Monsieur CAZEAU Jean-Michel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519D dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 13/05/2022

**Considérant** que les travaux d'opération de pastoralisme sur la voie SNCF nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Monsieur CAZEAU Jean-Michel

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Des micros-coupures seront envisagées avec un délai d'attente réduit et adapté suivant le trafic (10mn maximum).**
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CAZEAU Jean-Michel est joignable au :  
07.77.05.77.51

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

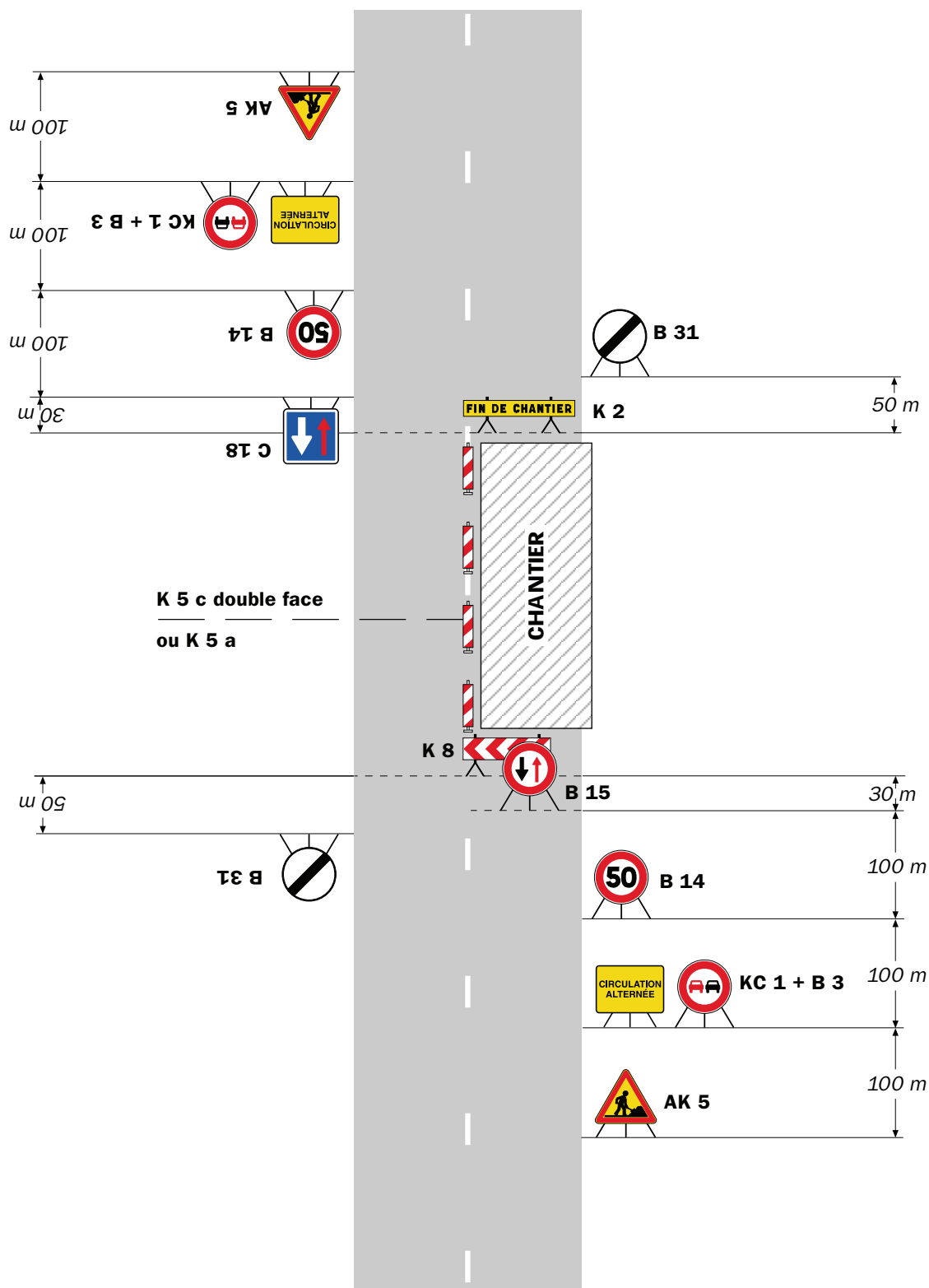
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

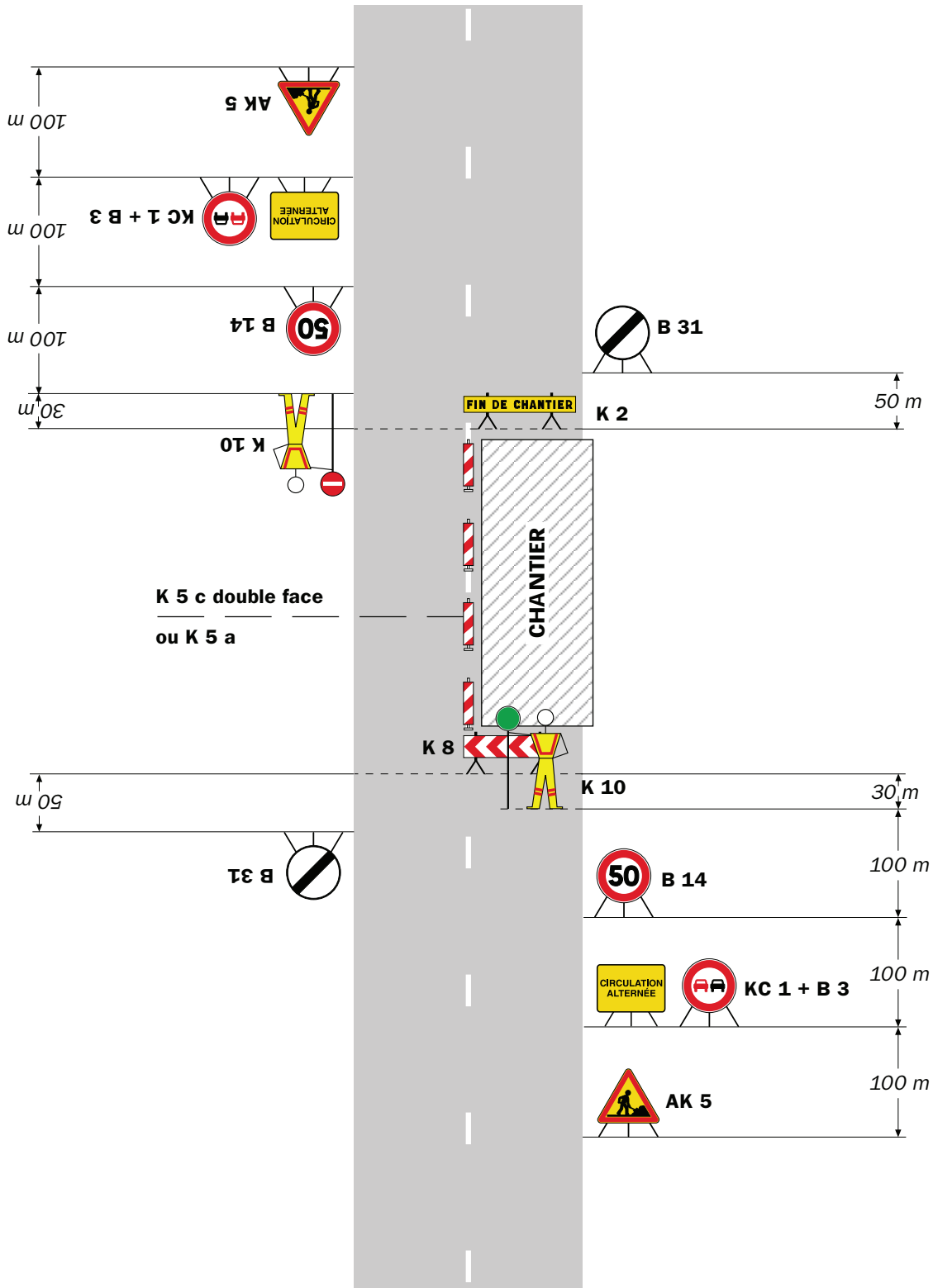
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

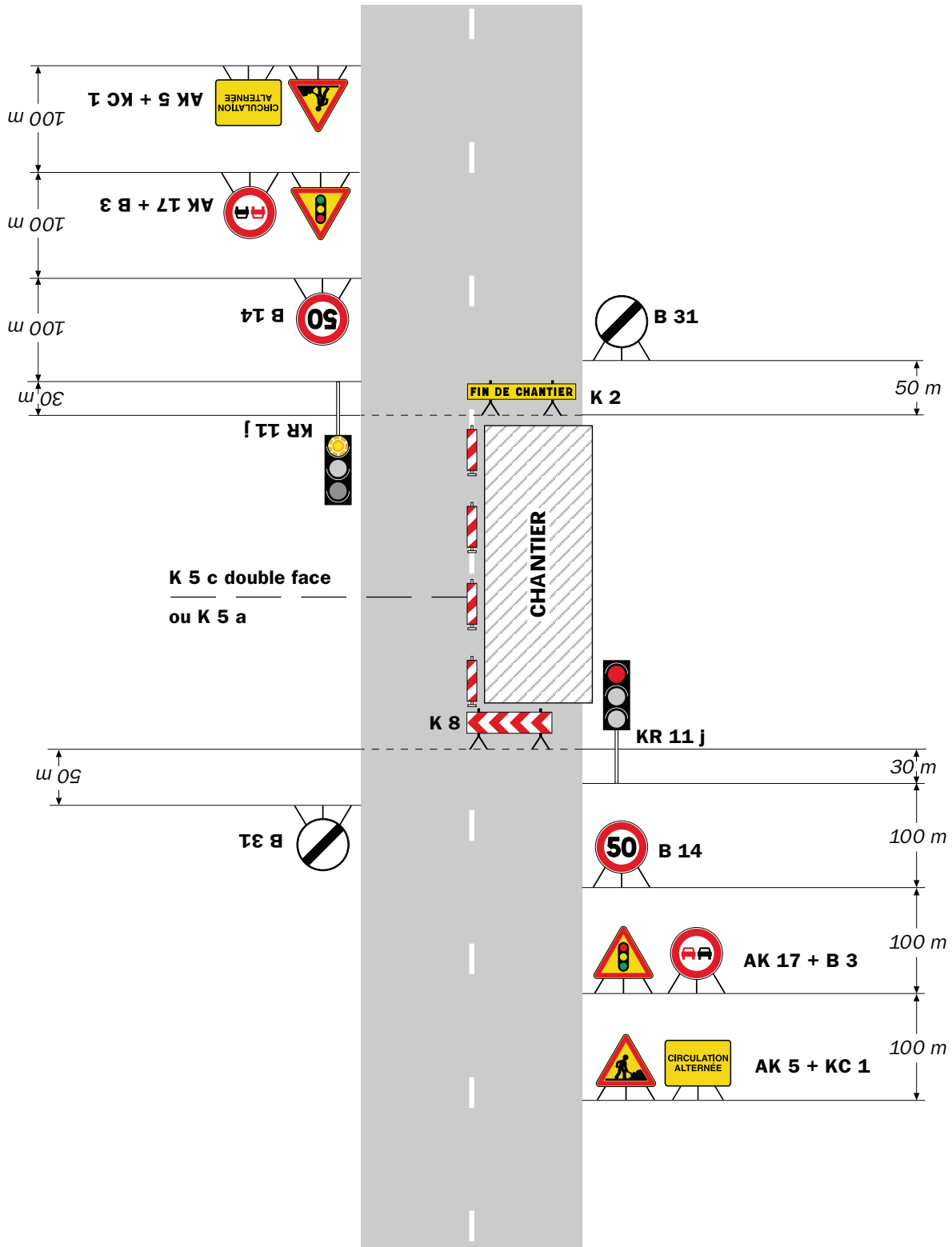


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31421

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 135A du PR 5+0130 au PR 5+0270 (Pisieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 12/05/2022 d'Eaux d'Entre Bièvre et Rhône
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-31420 en date du 12/05/2022

**Considérant** que les travaux de branchement d'un réseau d'Adduction d'Eau potable sous accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Eaux d'Entre Bièvre et Rhône

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, sur la RD 135A du PR 5+0130 au PR 5+0270 (Pisieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur DEALET Geoffrey est joignable au : 06.13.77.39.37

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Pisieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

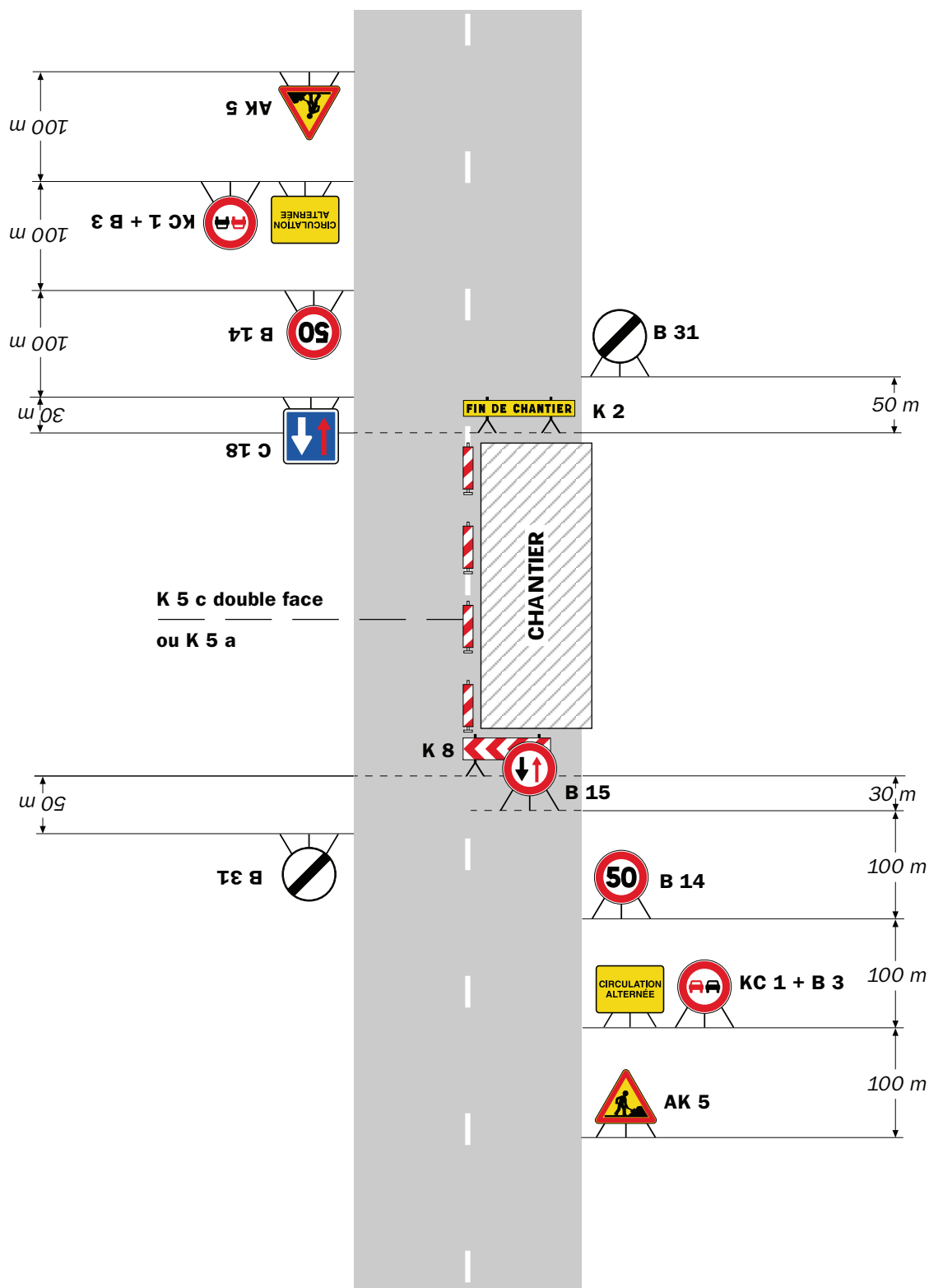
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

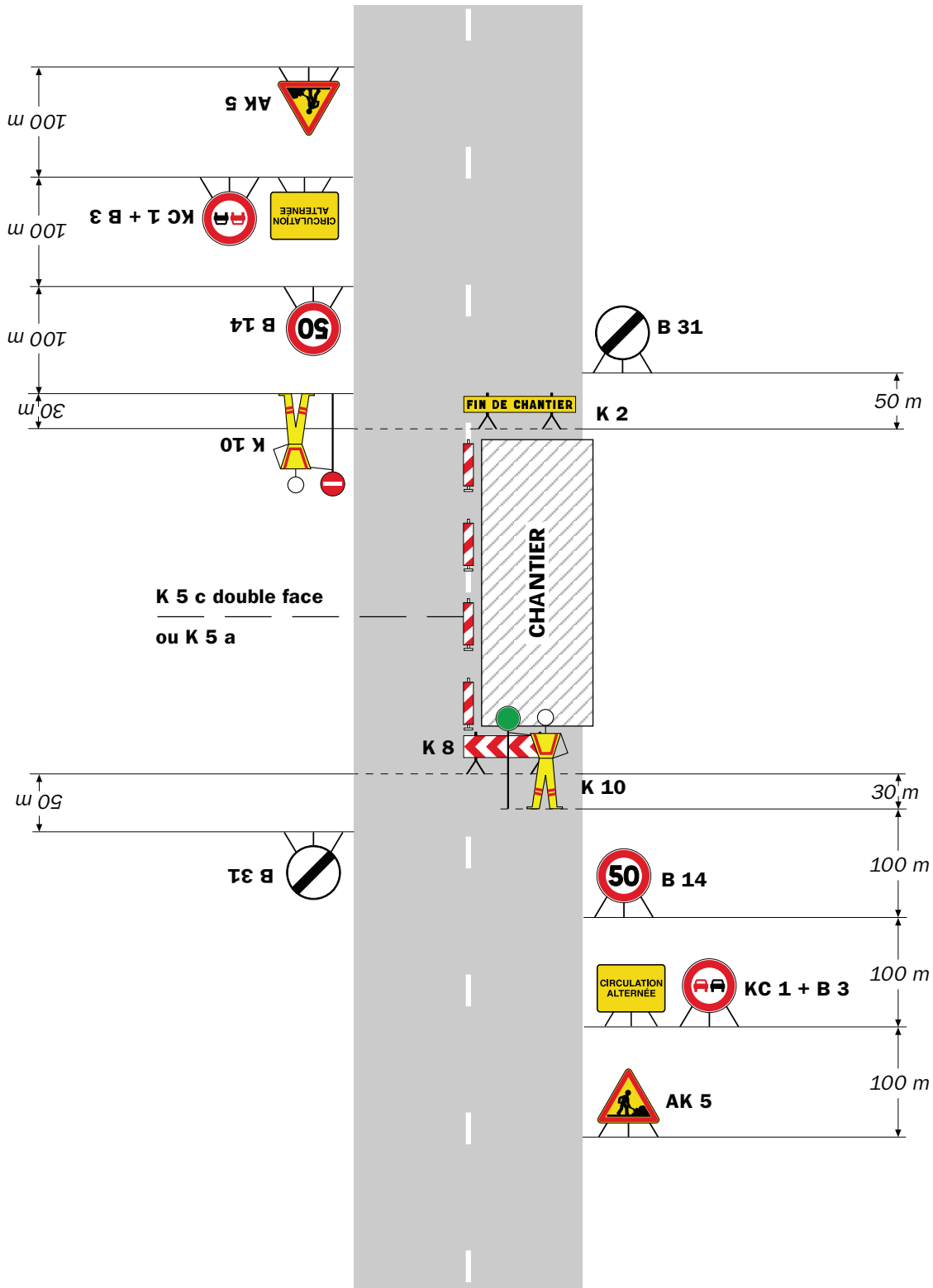
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

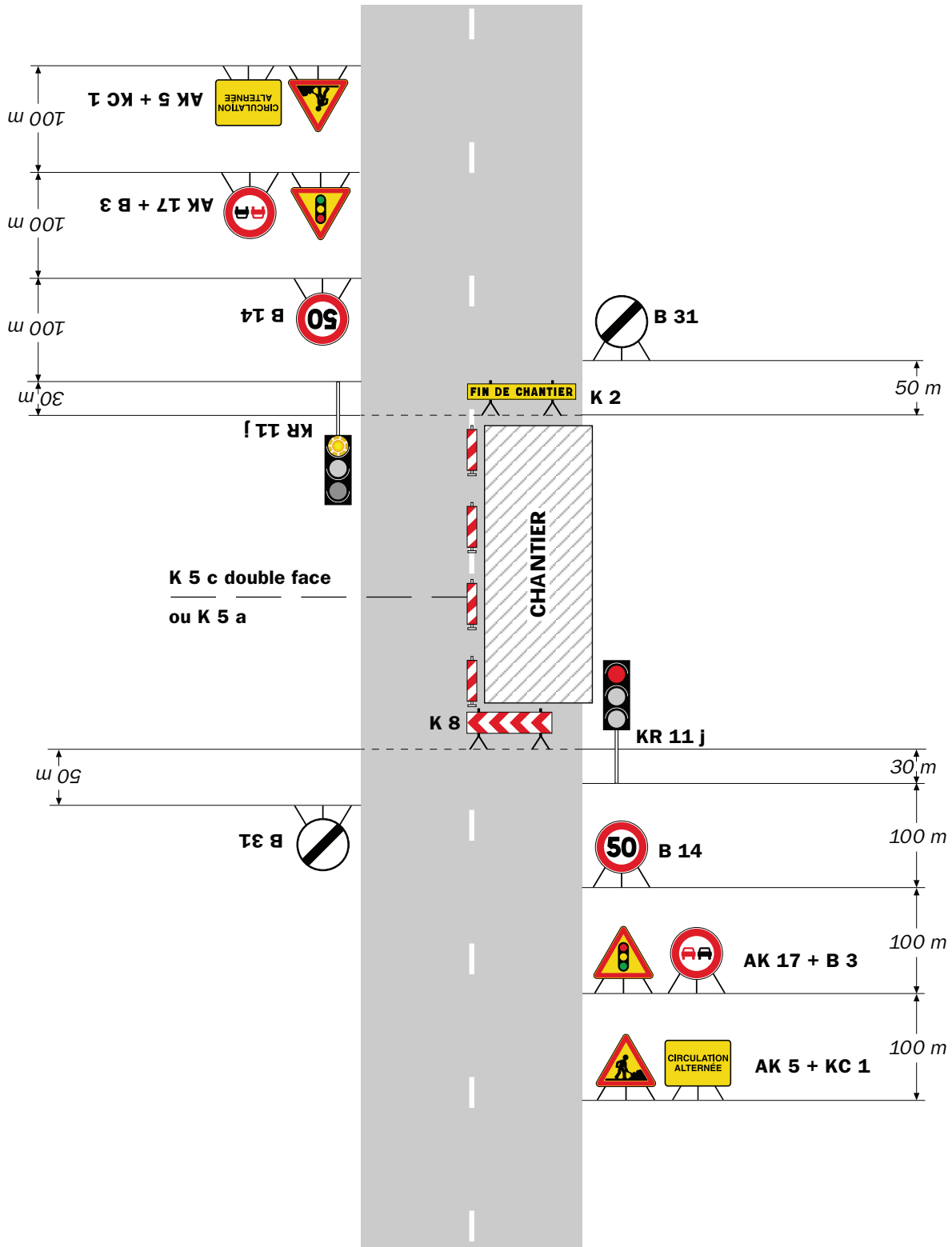
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

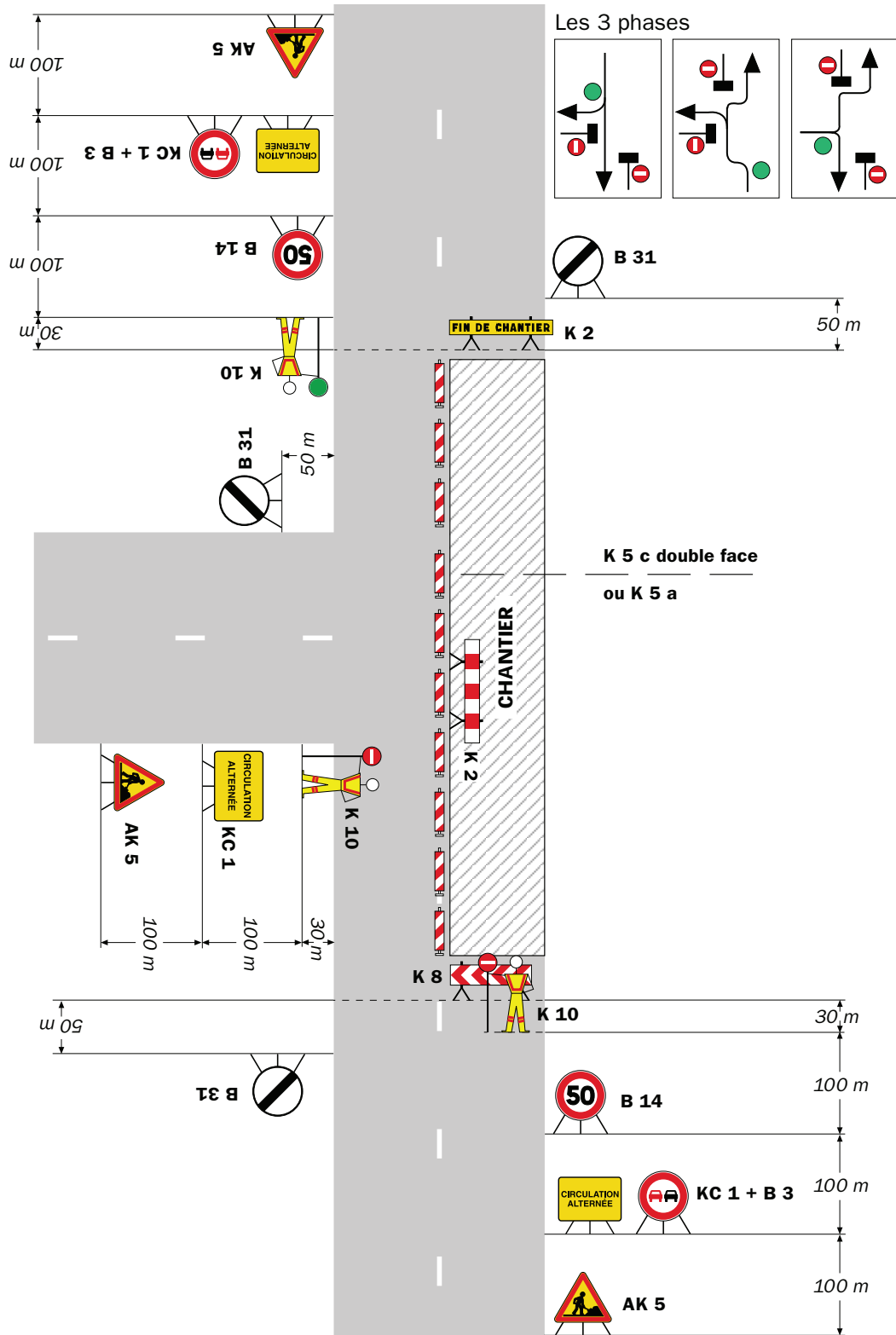
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31435

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 17+0690 au PR 17+0810 (Montseveroux) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/05/2022 de TA.TERRASSEMENT
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement et rehaussement d'une chambre **à l'identique sous accotement** d'un réseau de Télécommunications nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise TA.TERRASSEMENT

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/05/2022 et jusqu'au 01/06/2022, sur la RD 37 du PR 17+0690 au PR 17+0810 (Montseveroux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MERIC Tugay est joignable au : 06.15.29.90.56

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

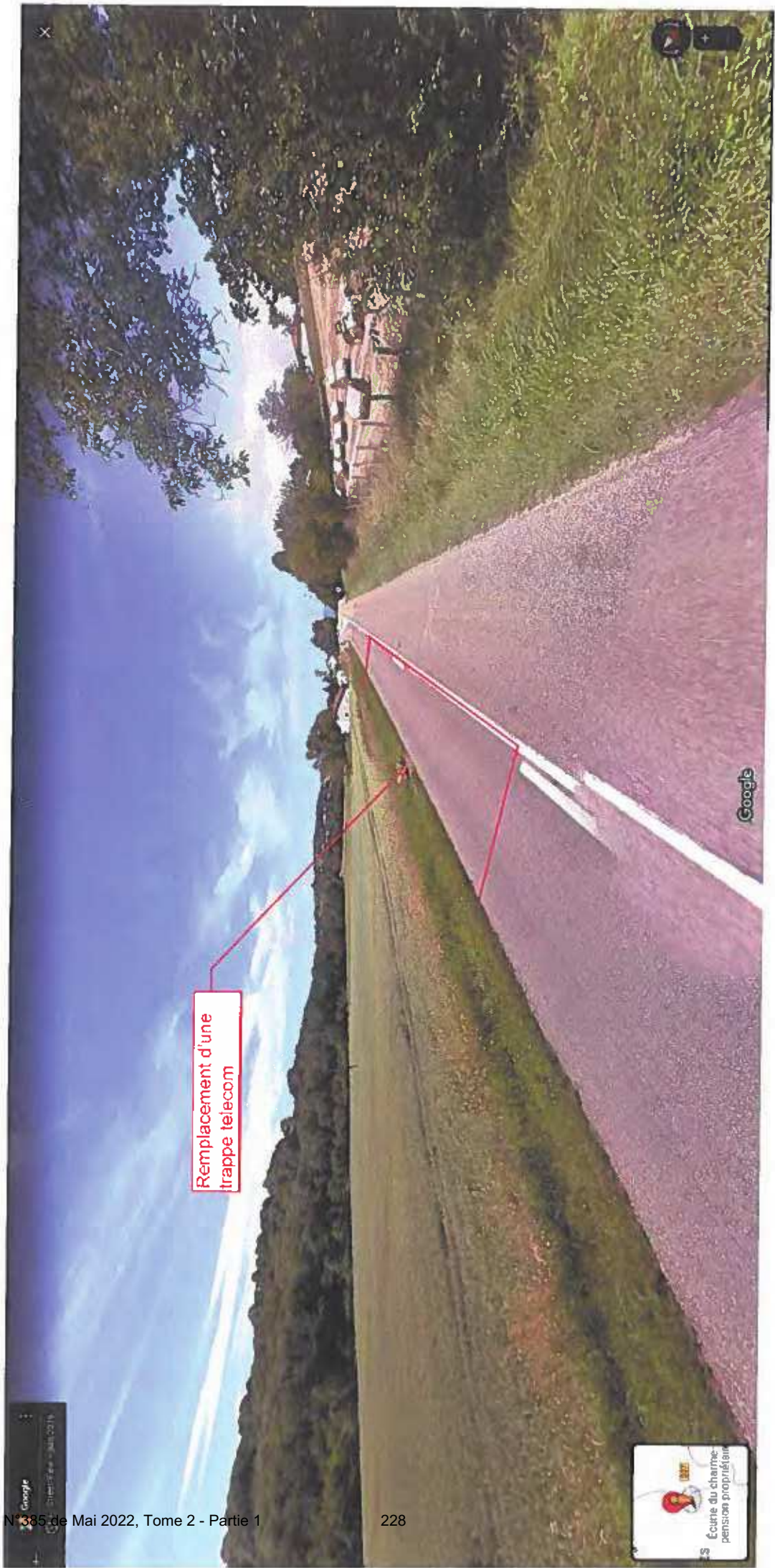
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Montseveroux  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Remplacement d'une trappe telecom

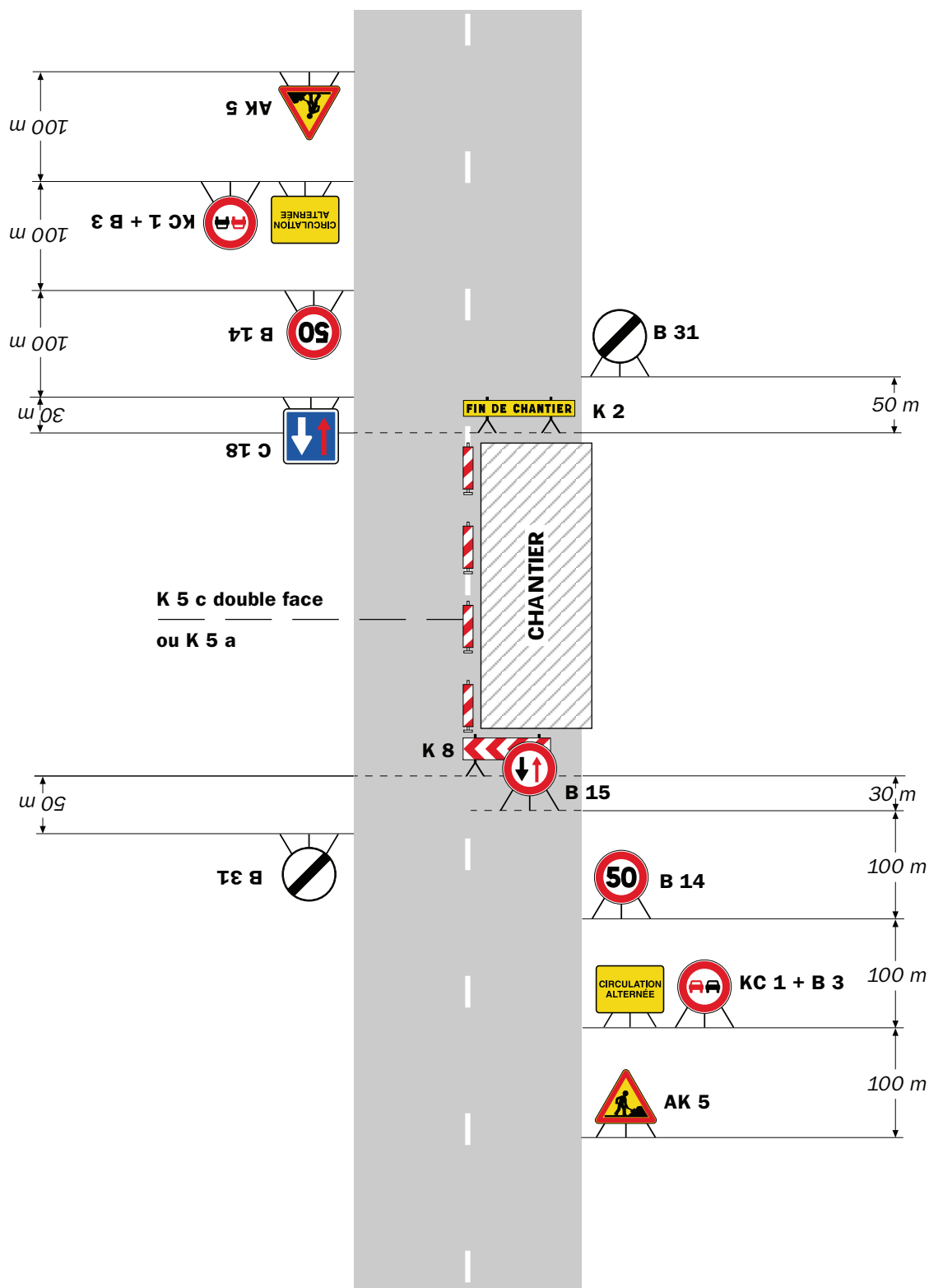


# Chantiers fixes

CF22

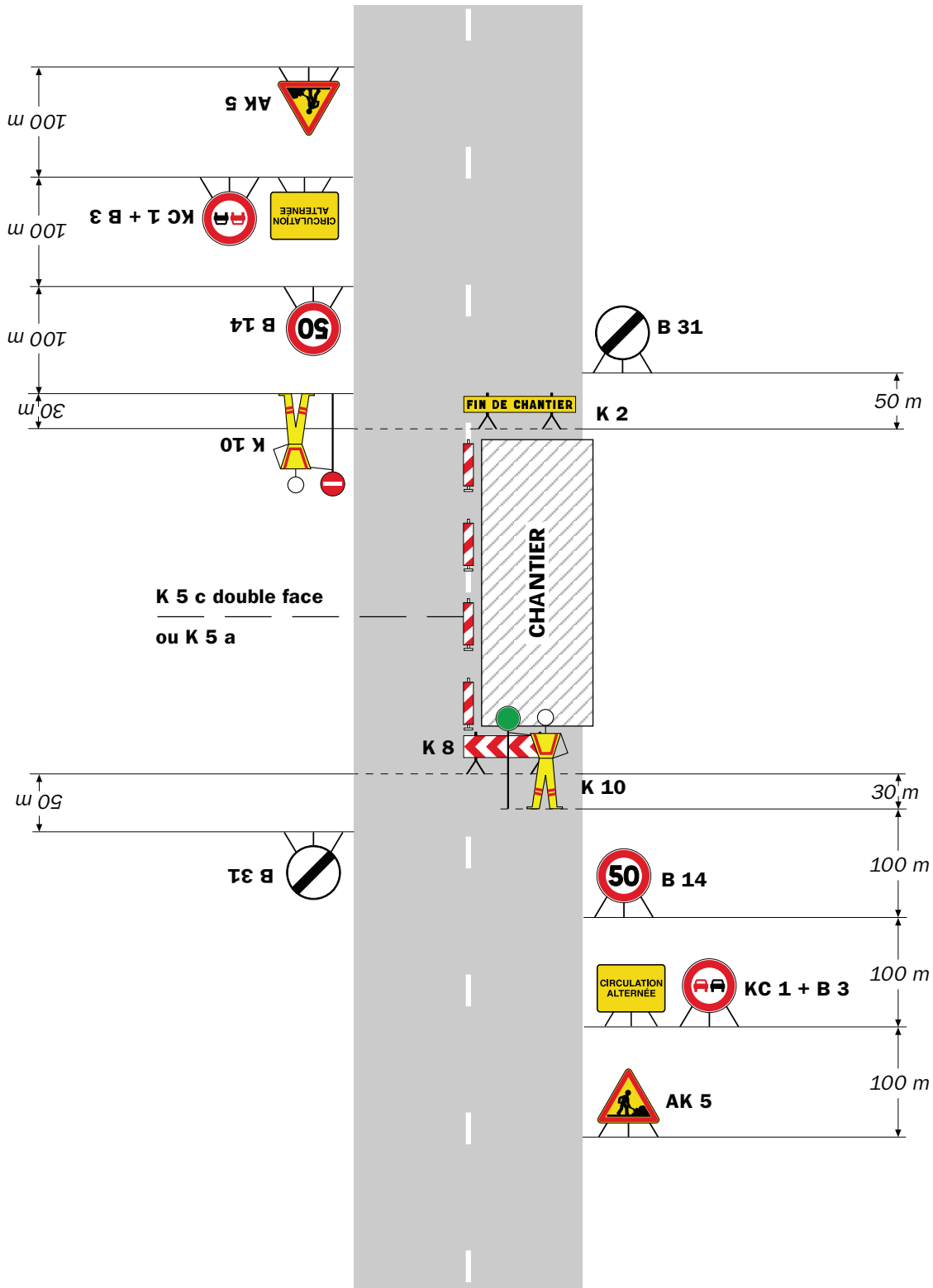
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

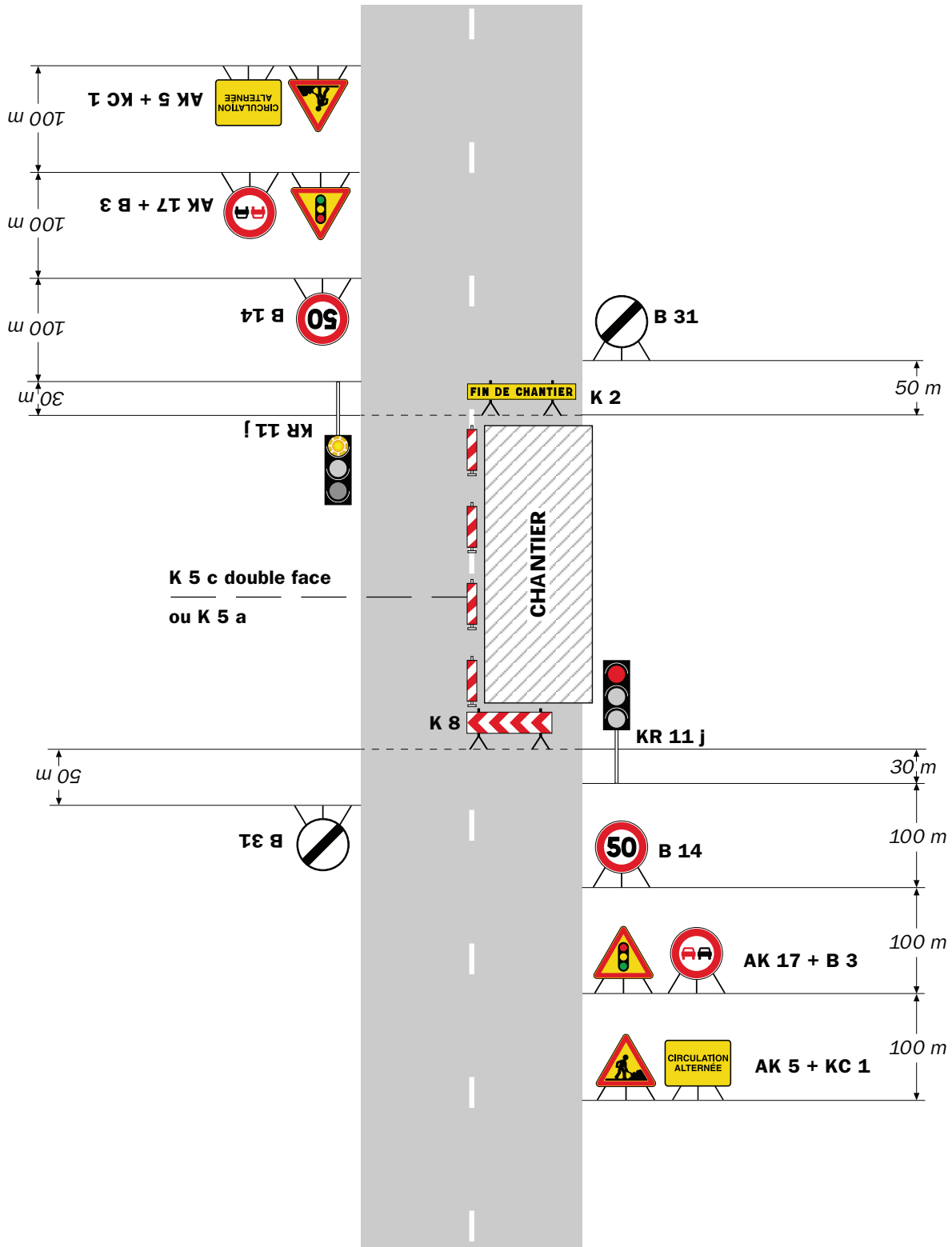
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31439

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51B du PR 0 au PR 0+0548 (Bizennes) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 13/05/2022 de l'entreprise BTP CHARVET pour le compte de la Communauté de Communes de Bièvre Est
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Bizennes en date du 19/05/2022
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-34347 en date du 16/12/2021

**Considérant** que les travaux de création d'un réseau d'Eaux Usées nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP CHARVET pour le compte de la Communauté de Communes de Bièvre Est

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, sur la RD 51B du PR 0 au PR 0+0548 (Bizennes) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite durant la journée, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, une déviation est mise en place durant la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 51 du PR 13+0077 au PR 16+895 (Bizennes, Belmont et Montrevel) situés hors agglomération, RD 520 du PR 10+0164 au PR 14+0874 (Montrevel, Bizennes et Châbons) situés en et hors agglomération et RD 51E du PR 0+0 au PR 1+780 (Bizennes et Châbons) situés hors agglomération
- **L'entreprise s'engage à maintenir le passage des cars scolaires. En annexe les horaires des passages des cars.**

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PAILLET Clément est joignable au : 06.70.47.40.34

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bizannes et celles impactées par la déviation Bizannes, Belmont et Montrevel

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# CSA09 - BIOL-LA COTE ST ANDRE

LIGNE LOCALE

Période scolaire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
KMS actuels		11,7	23,1	20,4	14,5	21,4	20,4	23,1	11,1	21,4	21,4	21,4	21,4	21,4	21,4	21,4	26,1
KMS modifiés																	
Capacité actuelle		55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Capacité modifiée																	
INSEE Commune	Code Arrêt	Service	CSA0919-1	CSA0907-2	CSA0917-1	CSA0923-1	CSA0901-1	CSA0903-1	CSA0907-1	CSA0909-1	CSA0925-1	CSA0901-2	CSA0915-1				
			--m----	--m----	--m----	--m----	lm-jv---	lm-jv---	lm-jv---	lm-jv---	lm-jv---	lm-j---	lm-j---				
38130	COTE SAINT ANDRE (LA)	COLLEGE ST FRANCOIS	12:00														
38130	COTE SAINT ANDRE (LA)	PLACE H. BERLIOZ	12:05														
38130	COTE SAINT ANDRE (LA)	15430 CITE SCOLAIRE	12:10	12:10	12:15	16:00	16:00	16:00	17:10	17:10	17:10	18:10	18:10				
38130	COTE SAINT ANDRE (LA)	15418 POULARDIERE	12:17			16:07	16:07	16:07	17:16	17:16	17:16	18:17	18:17				
38130	COTE SAINT ANDRE (LA)	15408 HAMEAU ST CORPS	12:18			16:08	16:08	16:08	17:17	17:17	17:17	18:18	18:18				
38479	PORTE DES BONNEVAUX	15407 LES RUATS CARREFOUR															
38479	PORTE DES BONNEVAUX	16046 MAISON CLAVEL															
38479	PORTE DES BONNEVAUX	20394 MAISON DOIZE															
38479	PORTE DES BONNEVAUX	16049 VILLARNOUD D51															
38479	PORTE DES BONNEVAUX	16050 ROUTE DU LIERS															
38479	PORTE DES BONNEVAUX	16053 BASCULE															
38069	CHAMPIER	16071 LE CONTOUR															
38159	EYDOCHE	20894 MAIRIE															
38167	FLACHERES	16738 LE PILON															
38167	FLACHERES	16736 CENTRE															
38267	MOTTIER (LE)	16077 DANTONNIERE D71D	12:24														
38267	MOTTIER (LE)	16074 FOSSATIERE D71D															
38267	MOTTIER (LE)	16059 MAIRIE	12:26														
38267	MOTTIER (LE)	16072 REGARDIN D71D	12:29														
38267	MOTTIER (LE)	15452 BEAUGE D71D	12:31														
38267	MOTTIER (LE)	15457 LES PIERRES N85	12:33														
38213	LONGECHENAL	15472 LONGECHENAL															
38159	EYDOCHE	20894 MAIRIE															
38380	SAINTE DIDIER DE BIZONNES	16101 LE BAS		12:25													
38046	BIZONNES	16092 PLACE DE LA FONTAINE		12:30													
38257	MONTREVEL	16766 LE POULARD		12:35													
38044	BIOL	16757 LES HALLES		12:37													

## LEM03 - BELMONT-BIZONNES-LE GRAND LEMPS COLLEGE

LIGNE LOCALE

				Période scolaire	X	X
				KMS actuels	13,2	13,2
				KMS modifiés		
				Capacité actuelle	55	55
				Capacité modifiée		
				Service	LEM0300-2	LEM0300-3
INSEE	Commune	Code	Arrêt		--m----	lm-jv---
38038	BELMONT	16764	CAFE BONVALLET		07:20	07:50
38038	BELMONT	16768	LE MOIROUD		07:22	07:52
38380	SAINT DIDIER DE BIZONNES	16099	VILLAGE		07:24	07:54
38380	SAINT DIDIER DE BIZONNES	16100	LE BAS		07:26	07:56
38046	BIZONNES	16092	PLACE DE LA FONTAINE		07:30	08:00
38046	BIZONNES	16085	LE HAUT		07:36	08:06
38046	BIZONNES	16080	GARAGE		07:37	08:07
38182	GRAND LEMPS (LE)	15518	COLLEGE LIERS ET LEMPS		07:50	08:20

## LEM03 - BELMONT-BIZONNES-LE GRAND LEMPS COLLEGE

LIGNE LOCALE

				Période scolaire	X	X	X
				KMS actuels	16	16	16
				KMS modifiés			
				Capacité actuelle	55	55	55
				Capacité modifiée			
				Service	LEM0303-3	LEM0303-2	LEM0303-1
INSEE	Commune	Code	Arrêt		--m----	lm-jv---	lm-jv---
38182	GRAND LEMPS (LE)	15517	COLLEGE LIERS ET LEMPS		12:10	16:10	17:10
38046	BIZONNES	16081	GARAGE		12:27	16:27	17:27
38046	BIZONNES	16084	LE HAUT		12:30	16:30	17:30
38046	BIZONNES	16092	PLACE DE LA FONTAINE		12:34	16:34	17:34
38380	SAINT DIDIER DE BIZONNES	16101	LE BAS		12:38	16:38	17:38
38380	SAINT DIDIER DE BIZONNES	16098	VILLAGE		12:40	16:40	17:40
38038	BELMONT	16769	LE MOIROUD		12:42	16:42	17:42
38038	BELMONT	16765	CAFE BONVALLET		12:44	16:44	17:44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31446

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 20D du PR 0+0190 au PR 0+0350 (Saint-Clair-sur-Galaure) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° DA24/044387 lié n° DA24/044388 en date du 16/05/2022 des Etablissements LAPIZE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-32993 en date du 30/12/2021

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'Electricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les Etablissements LAPIZE pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, sur la RD 20D du PR 0+0190 au PR 0+0350 (Saint-Clair-sur-Galaure) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur SCHMELZLE est joignable au : 06.98.21.50.26

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Clair-sur-Galaure

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

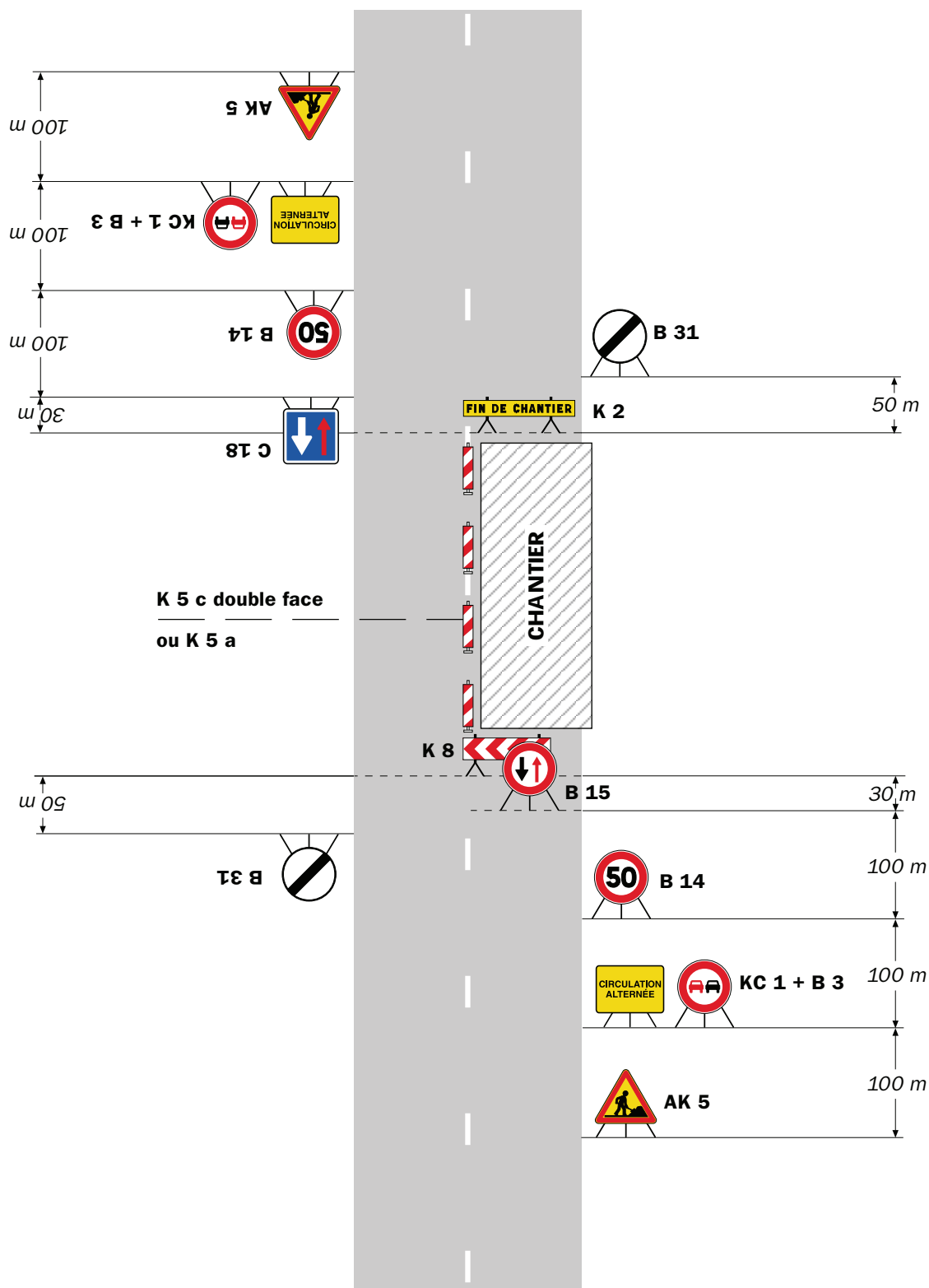
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

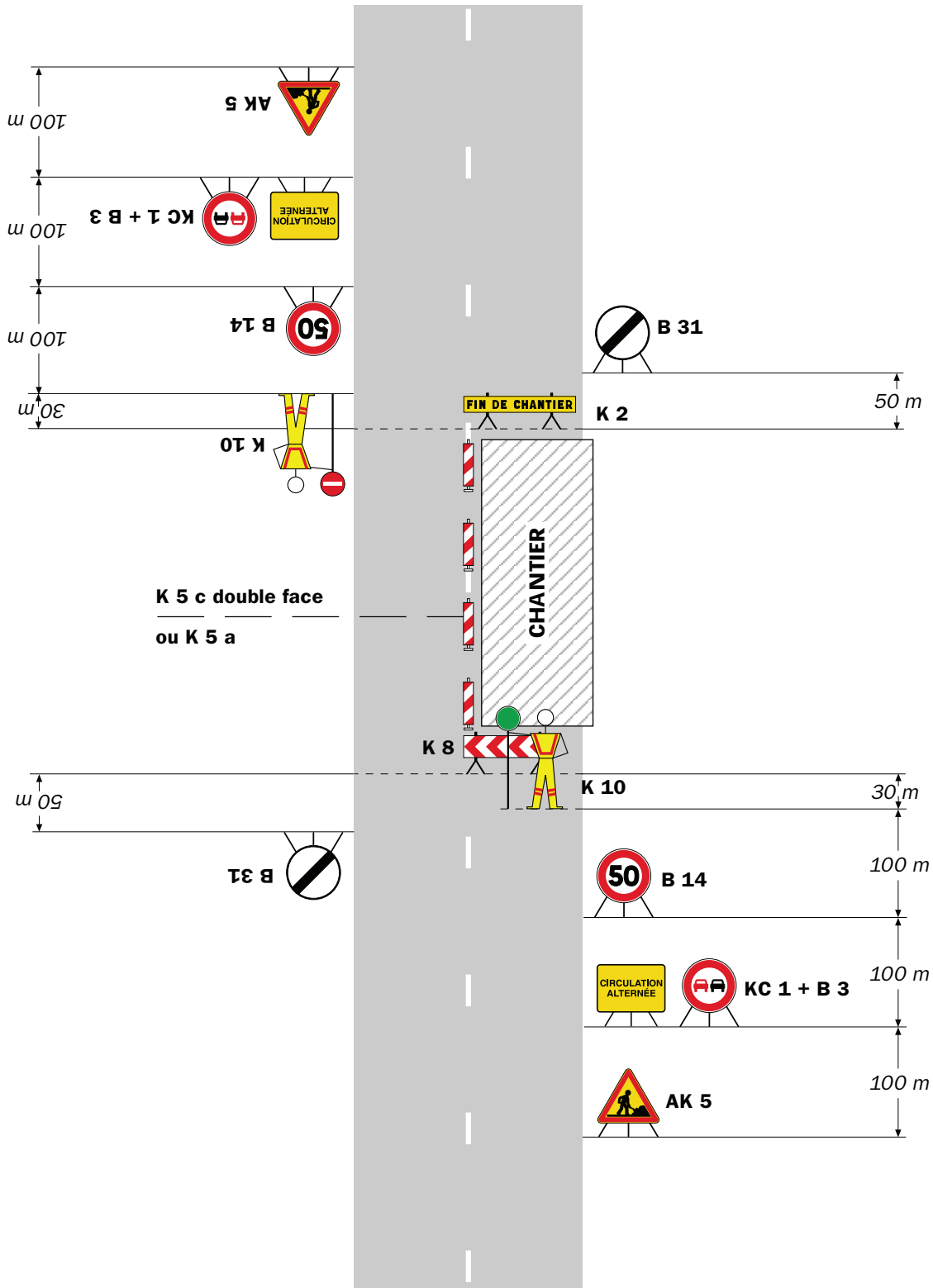
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

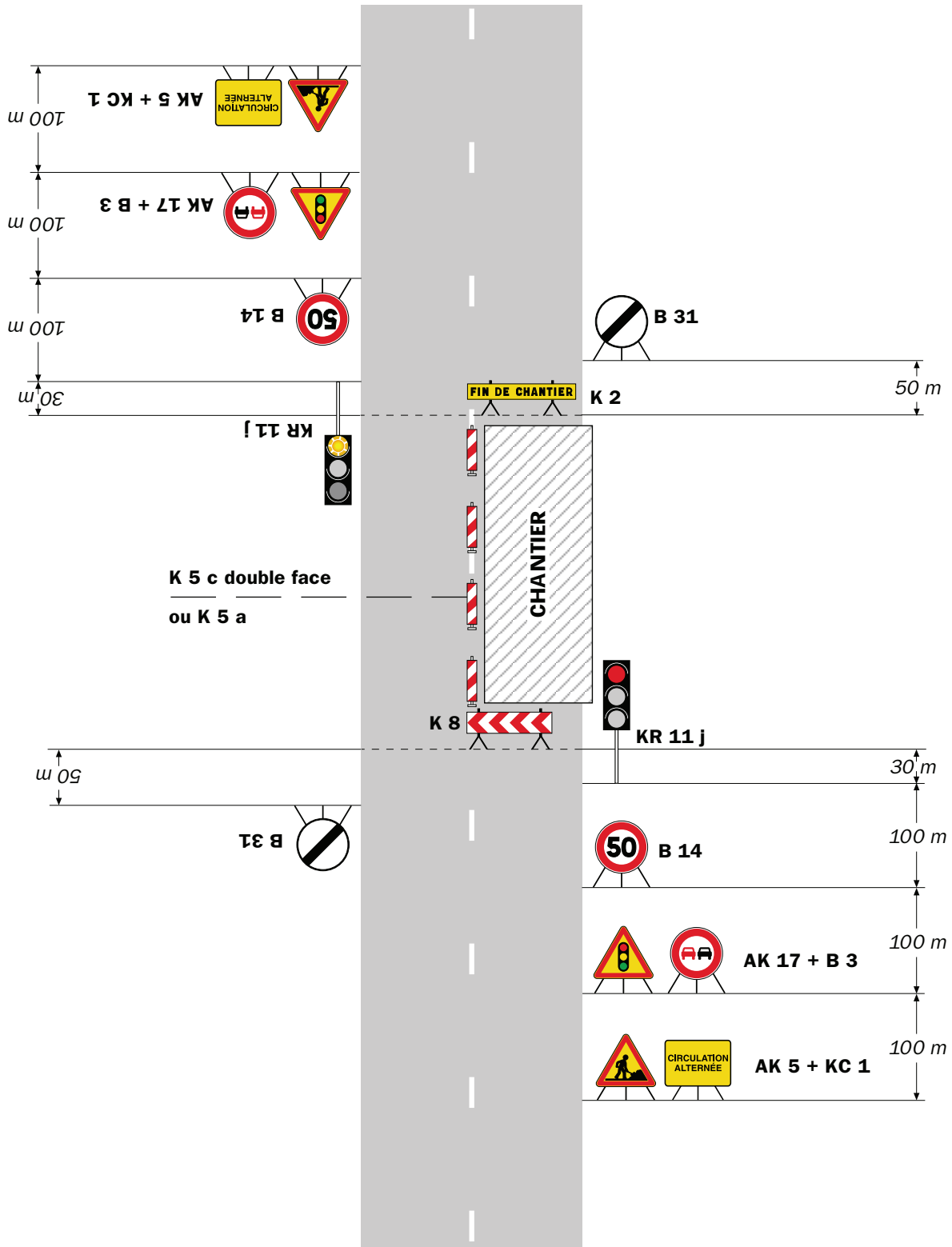
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

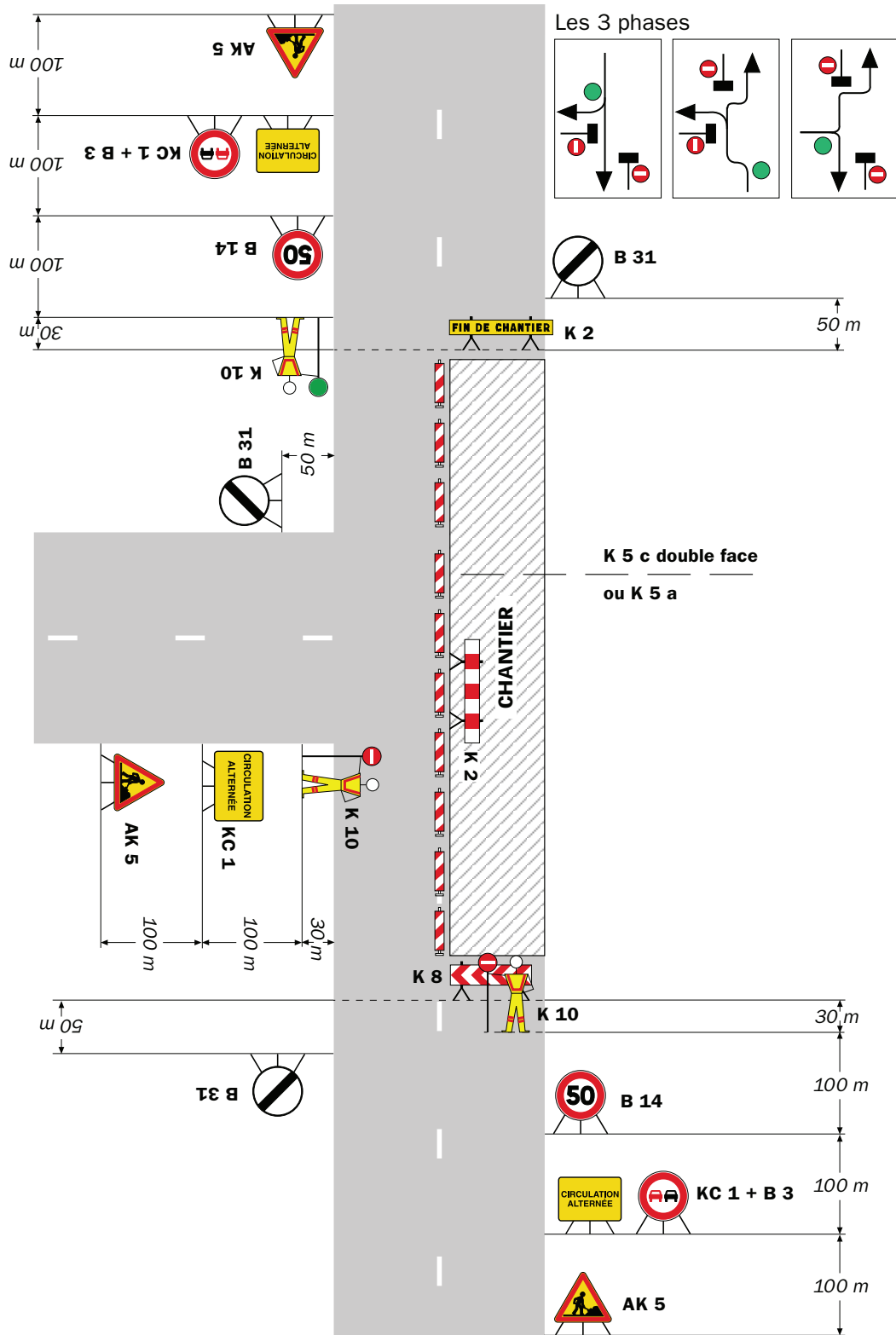
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31468

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 156 du PR 8+0965 au PR 10+0050 (Viriville) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° VIE000006 en date du 16/05/2022 de l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-31467 en date du 20/05/2022

**Considérant** que les travaux de pose de 3 chambres sous accotement d'un réseau de Télécommunications et de tirage de câbles nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, sur la RD 156 du PR 8+0965 au PR 10+0050 (Viriville) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame GOURJON Bernadette est joignable au : 04.74.78.40.07

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Viriville

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

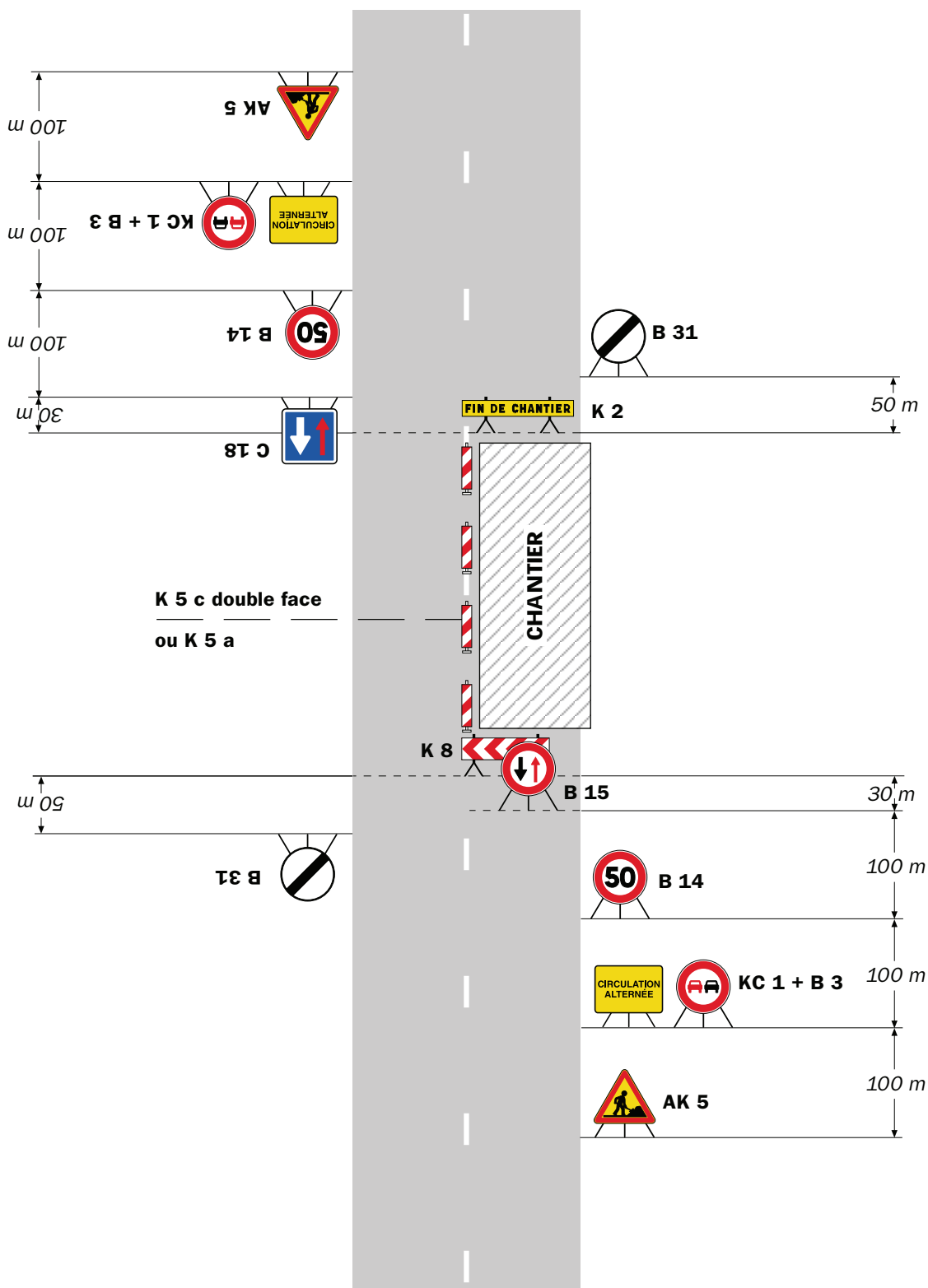
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies

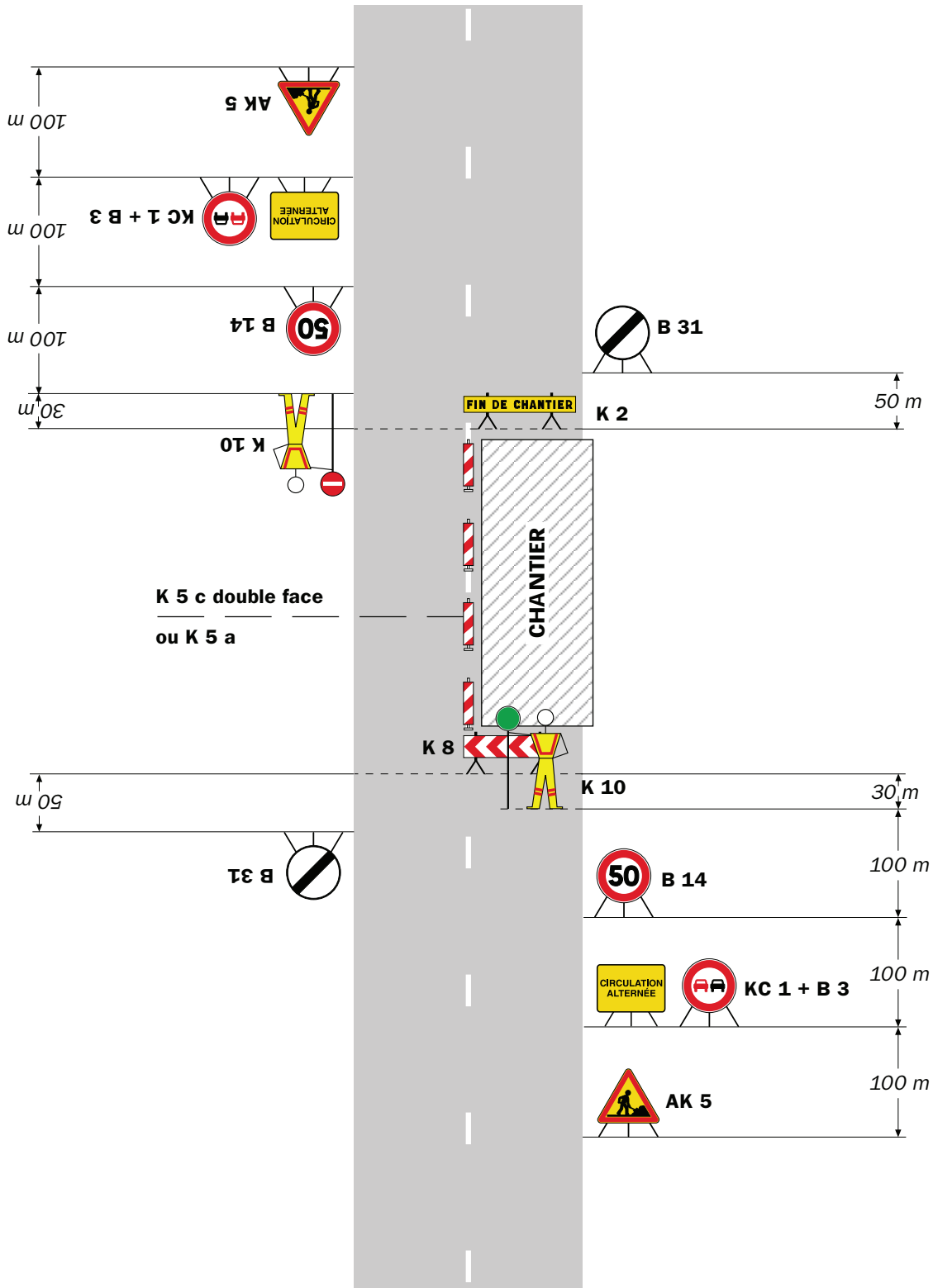


## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

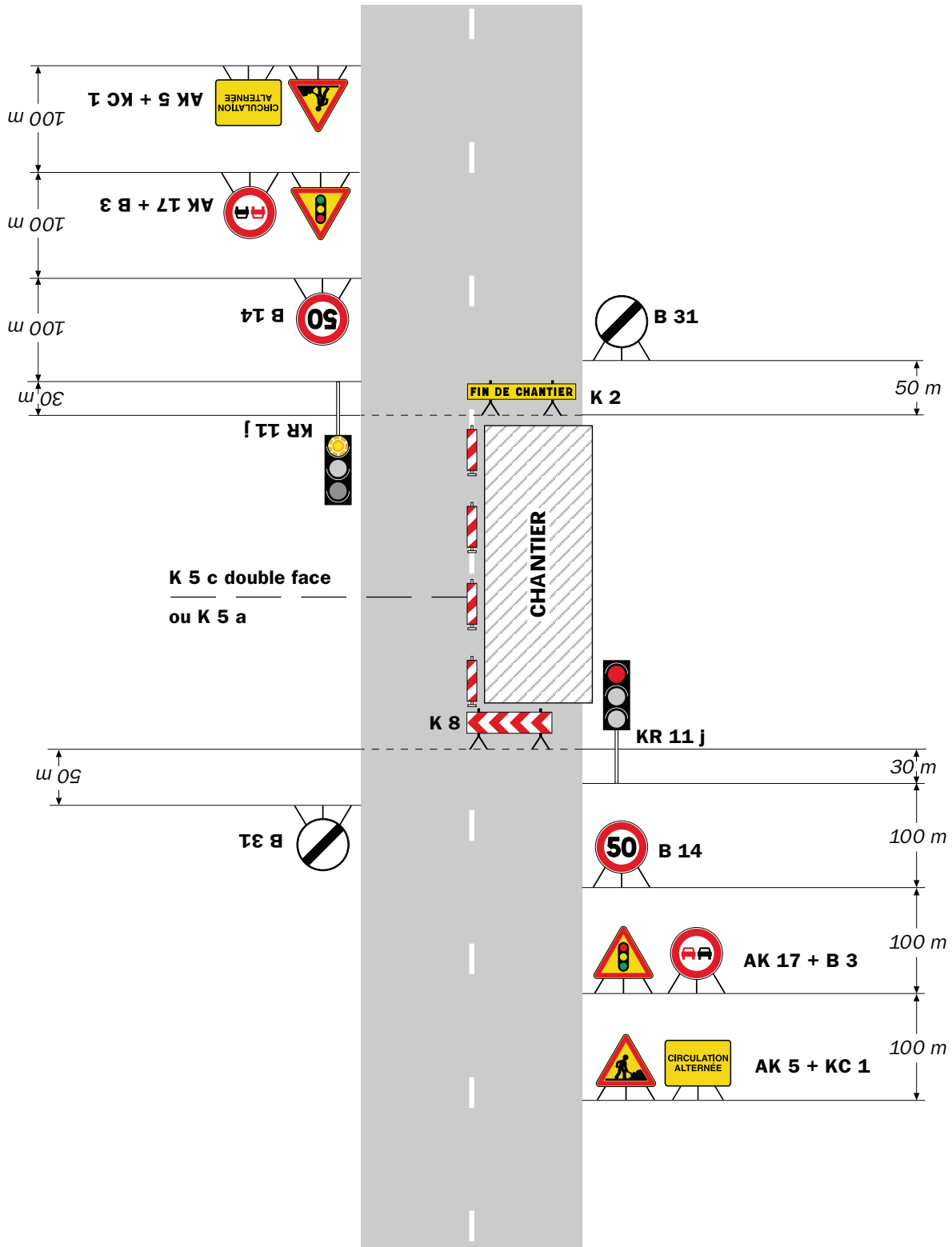
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31481

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/05/2022 de Monsieur CAZEAU Jean-Michel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519D dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 18/05/2022

**Considérant** que les travaux d'opération de pastoralisme sur la voie SNCF nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Monsieur CAZEAU Jean-Michel

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Des microcoupures seront envisagées avec un délai d'attente réduit et adapté suivant le trafic (10mn maximum).**
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CAZEAU Jean-Michel est joignable au :  
07.77.05.77.51

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

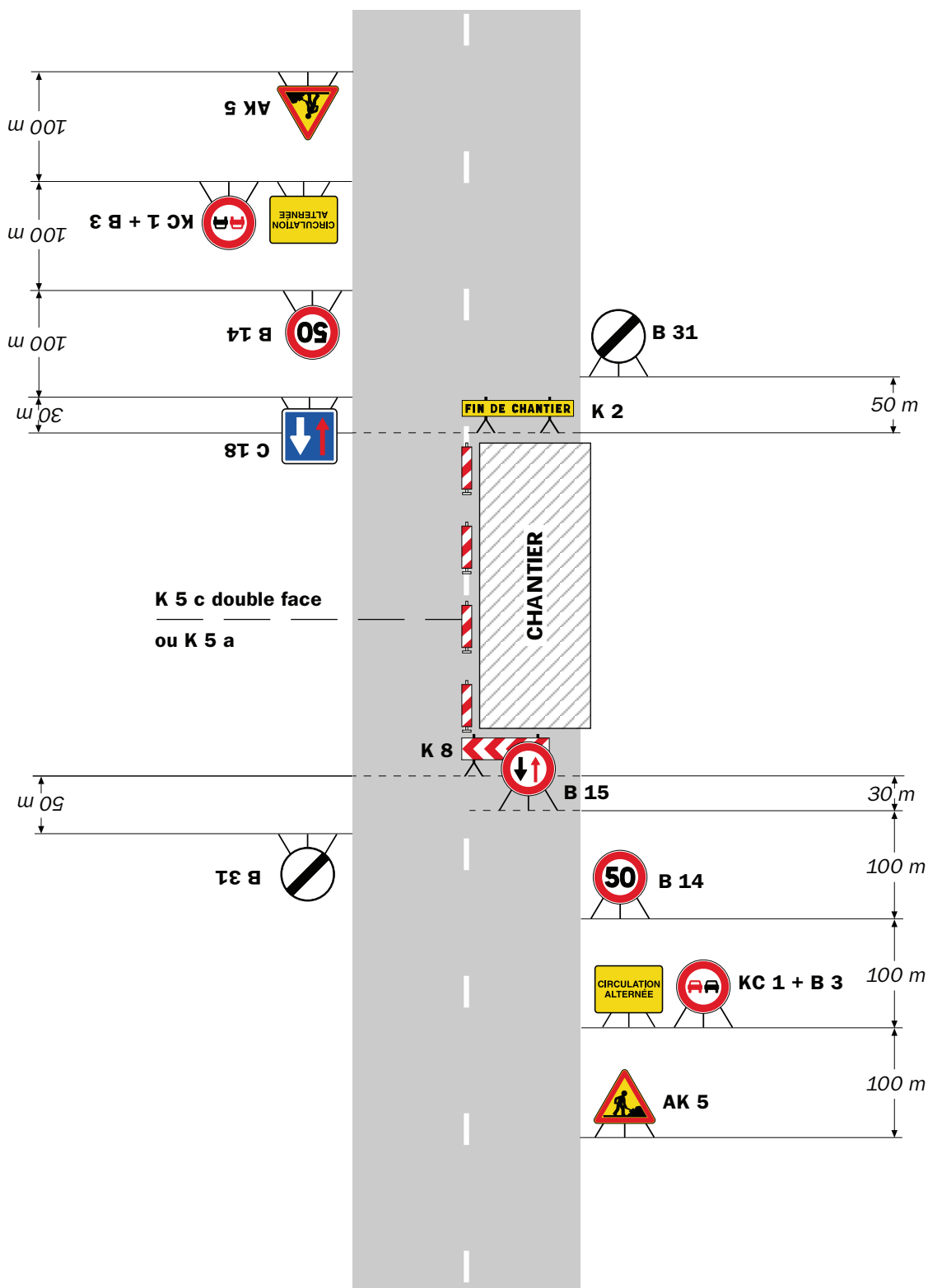
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

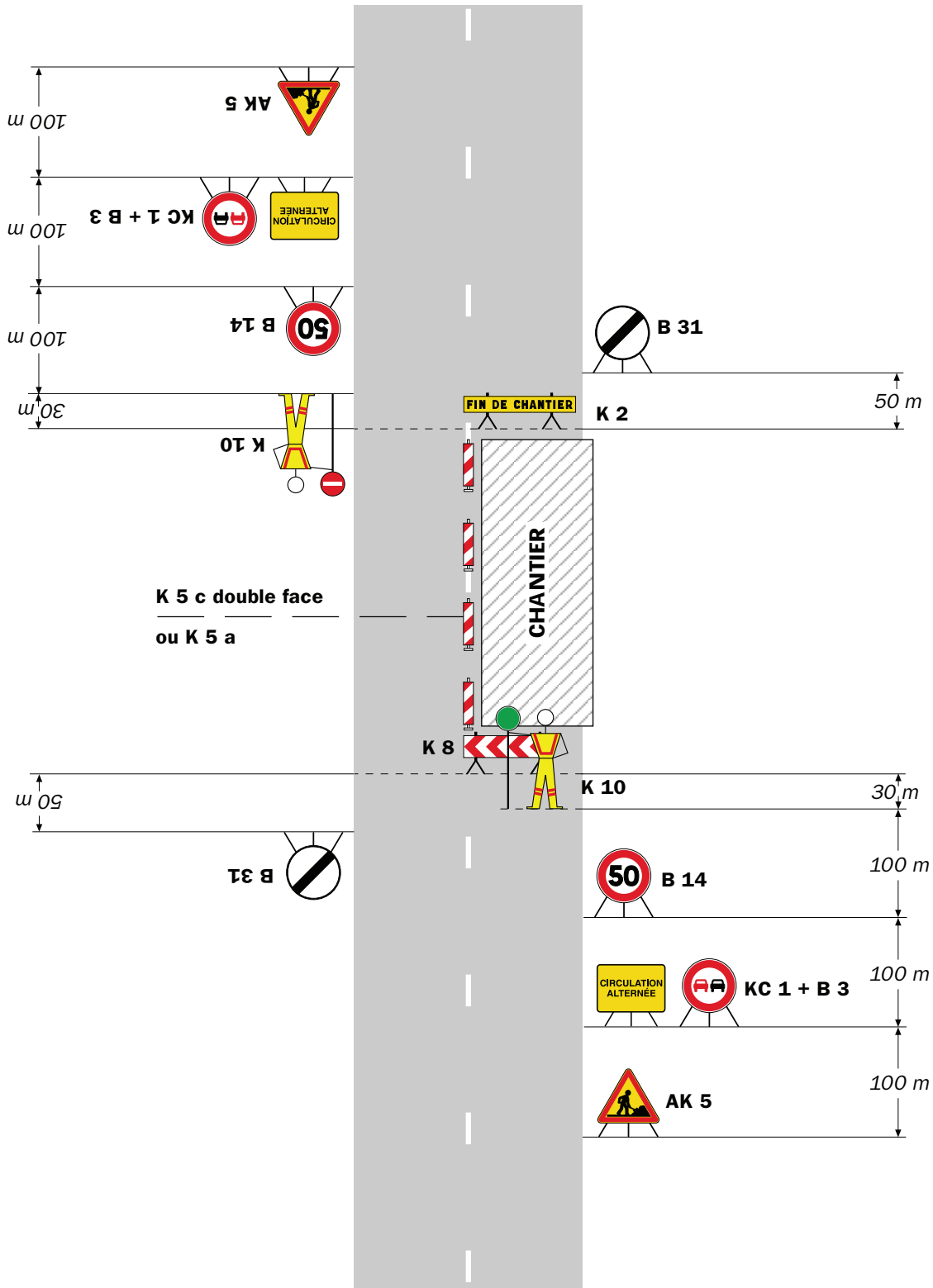
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



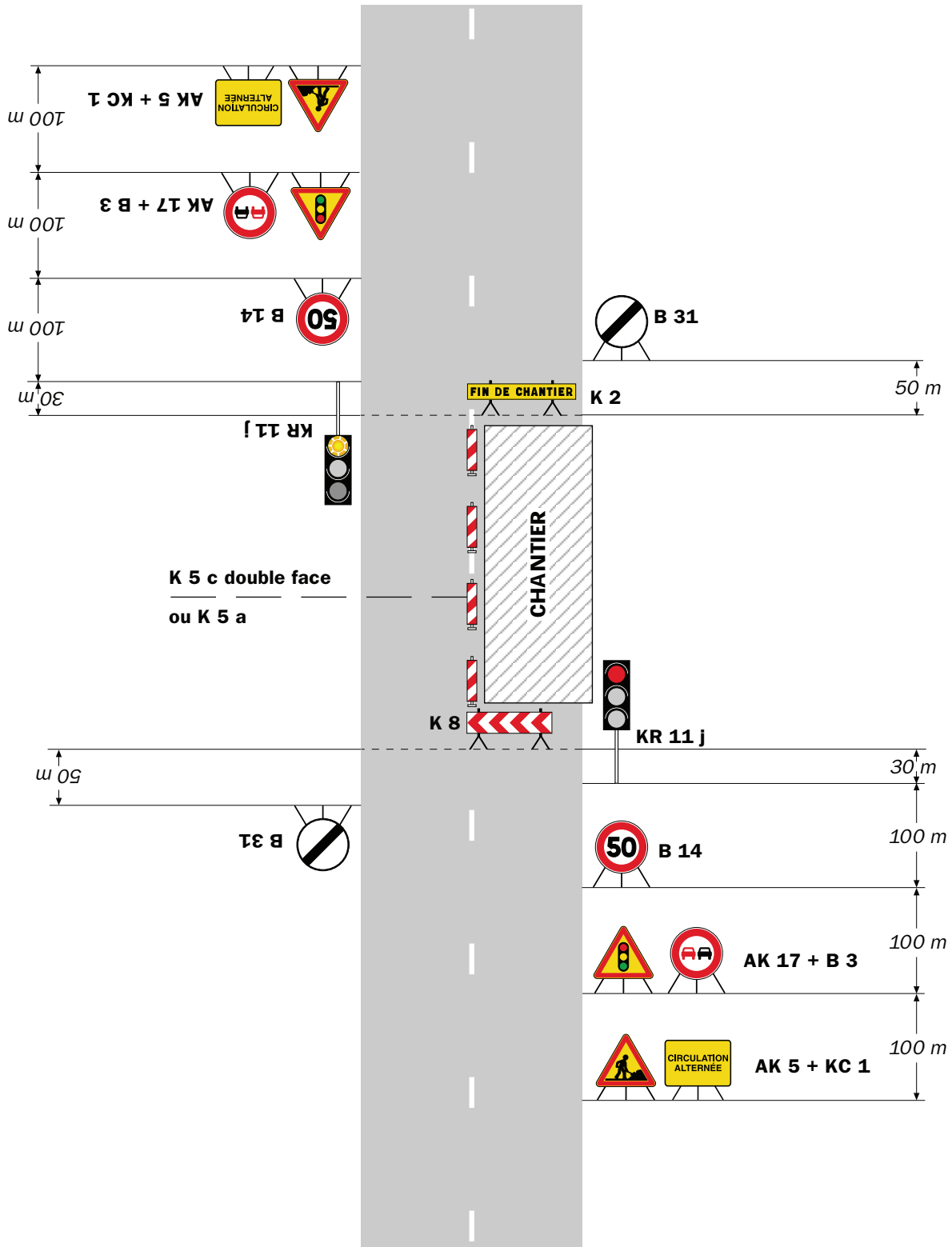
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31482

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73 du PR 26+0078 au PR 26+0220 (La Frette) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° DA24/045606 en date du 18/05/2022 de l'entreprise RAMPA TP pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place d'une nacelle pour le remplacement de câbles d'un réseau d'Electricité et pose d'un support à l'identique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise RAMPA TP pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 20/06/2022, sur la RD 73 du PR 26+0078 au PR 26+0220 (La Frette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur FOURNIER Olivier est joignable au : 06.29.19.01.36

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Frette  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

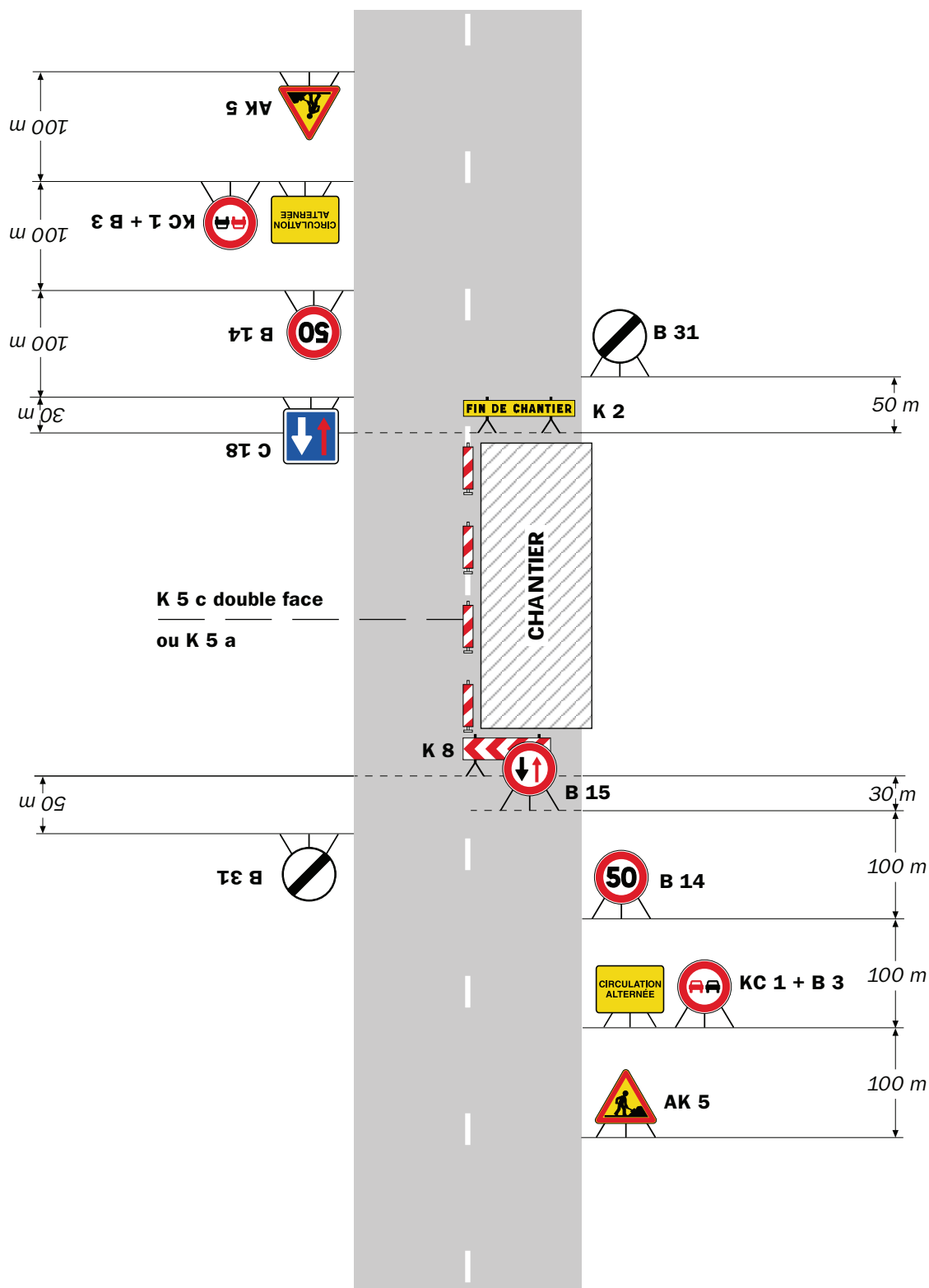
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

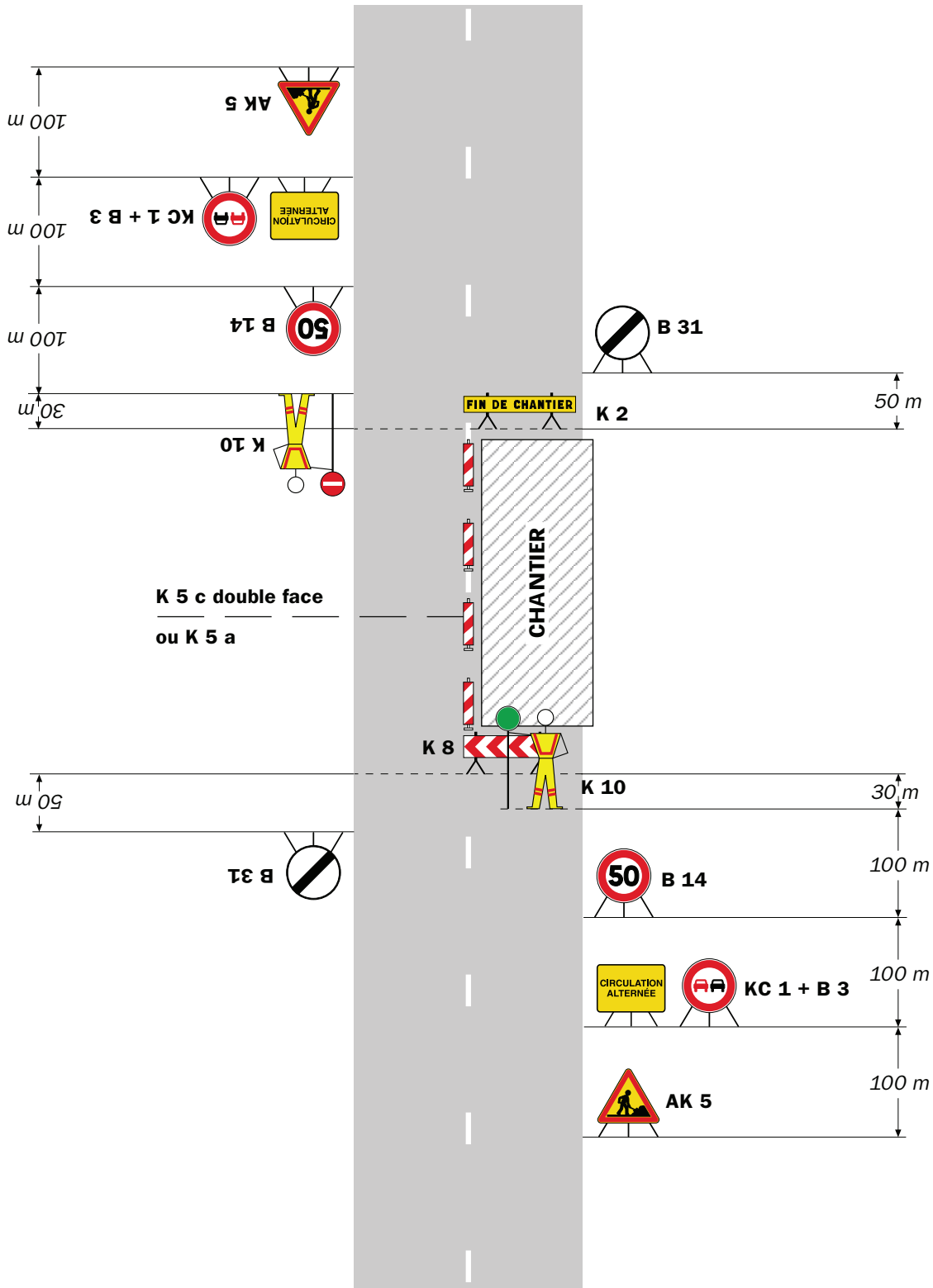
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



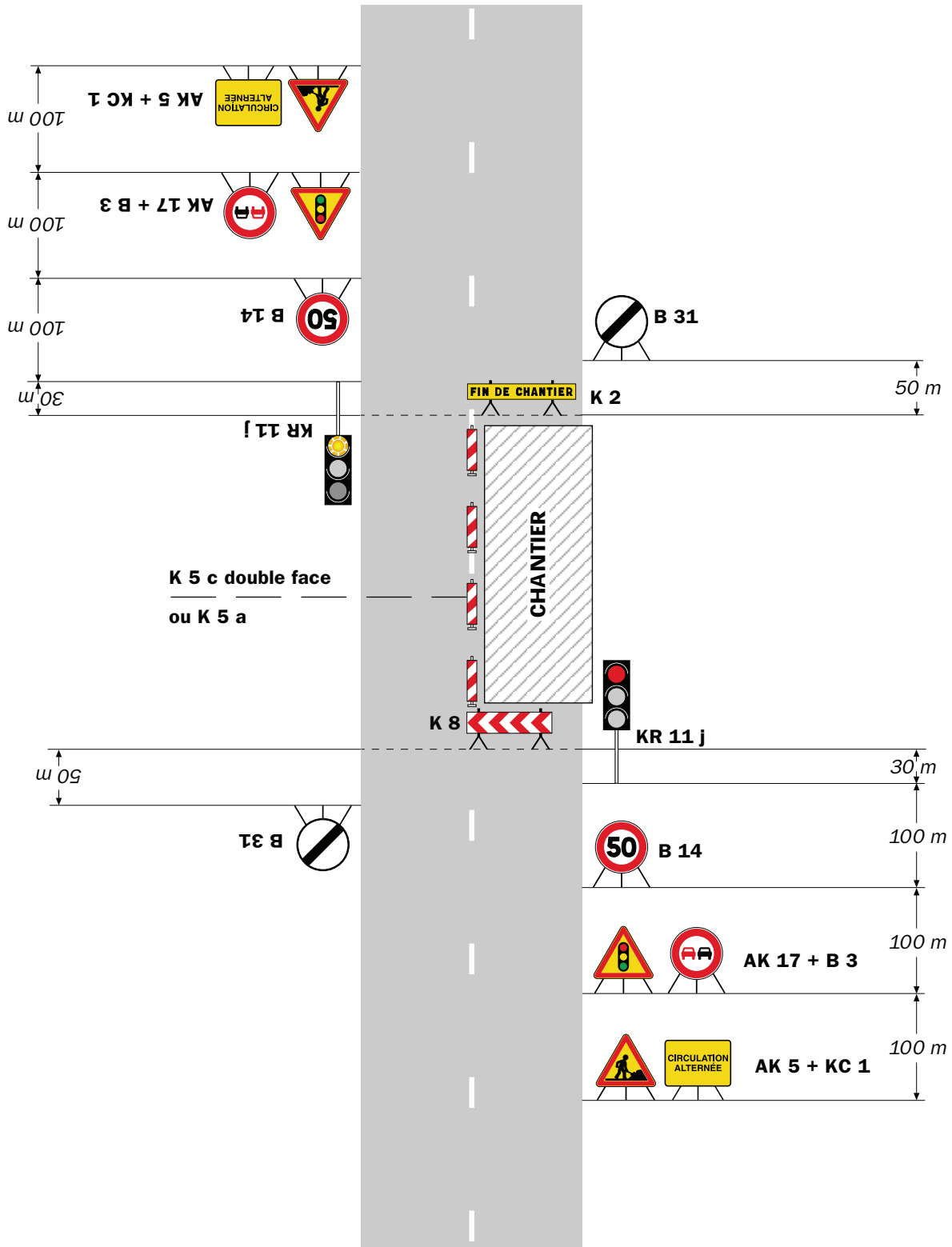
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

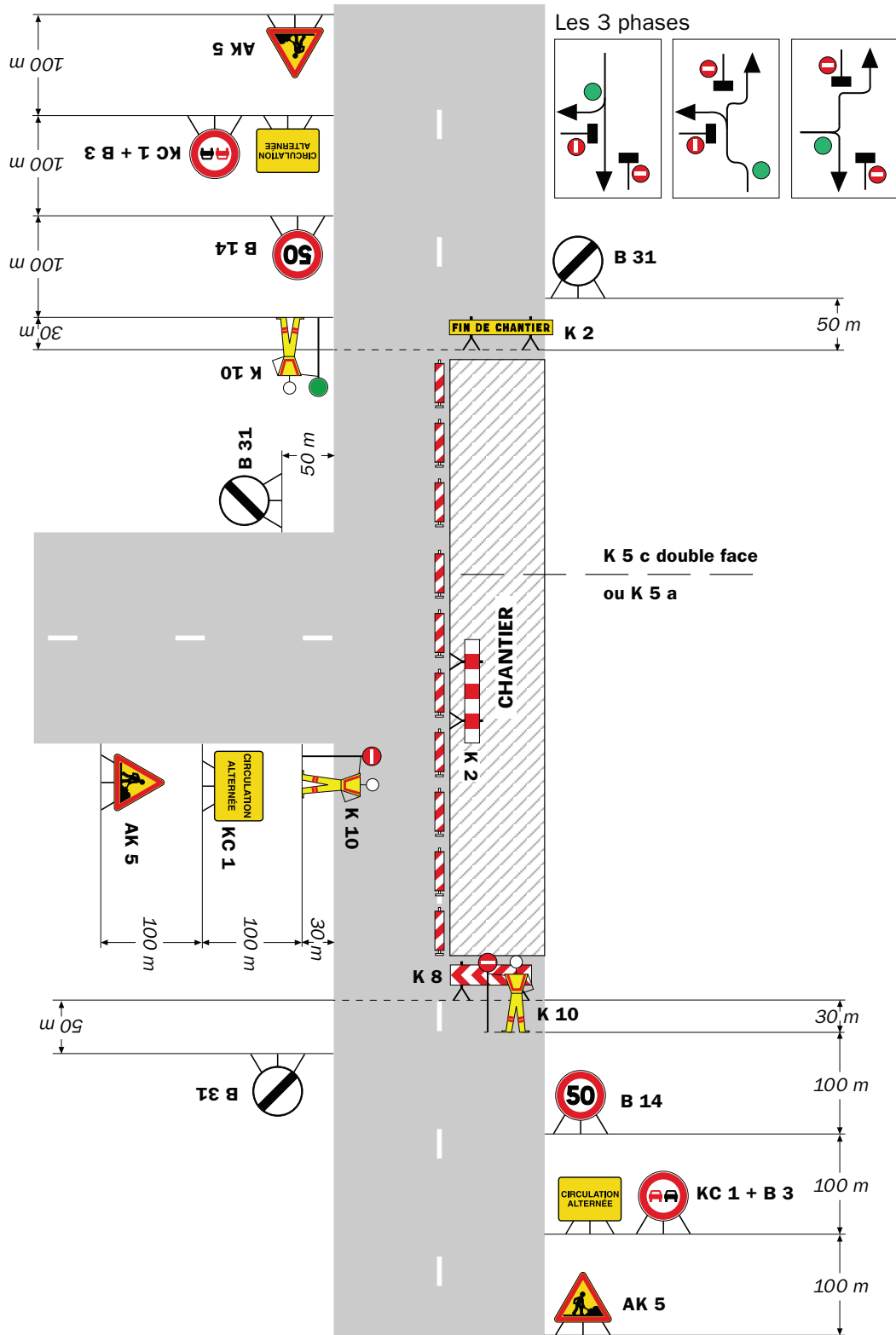
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31484

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant abrogation de l'arrêté 2022-31481  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 18/05/2022

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Vu** l'arrêté n°2022-31481 en date du 18/05/2022,

**Considérant** que l'arrivée de Alpes Isère tour sur la commune

**Arrête :**



## **Article 1**

L'arrêté 2022-31481 du 18/05/2022, portant réglementation de la circulation sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors agglomération est abrogé.

## **Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#

### DIFFUSION:

Le Préfet de l'Isère

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31481

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/05/2022 de Monsieur CAZEAU Jean-Michel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519D dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 18/05/2022

**Considérant** que les travaux d'opération de pastoralisme sur la voie SNCF nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Monsieur CAZEAU Jean-Michel

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Des microcoupures seront envisagées avec un délai d'attente réduit et adapté suivant le trafic (10mn maximum).**
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CAZEAU Jean-Michel est joignable au : 07.77.05.77.51

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

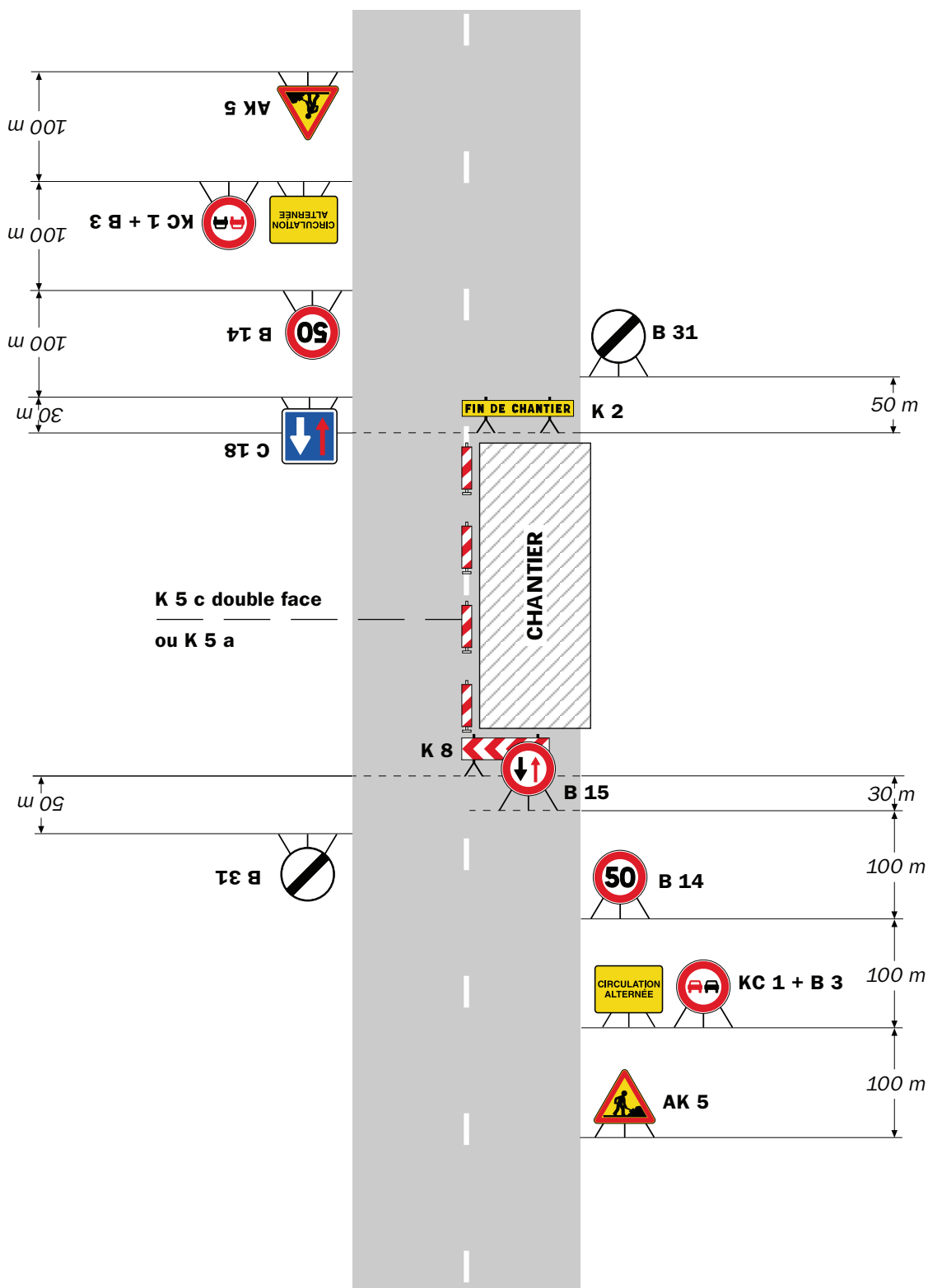
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



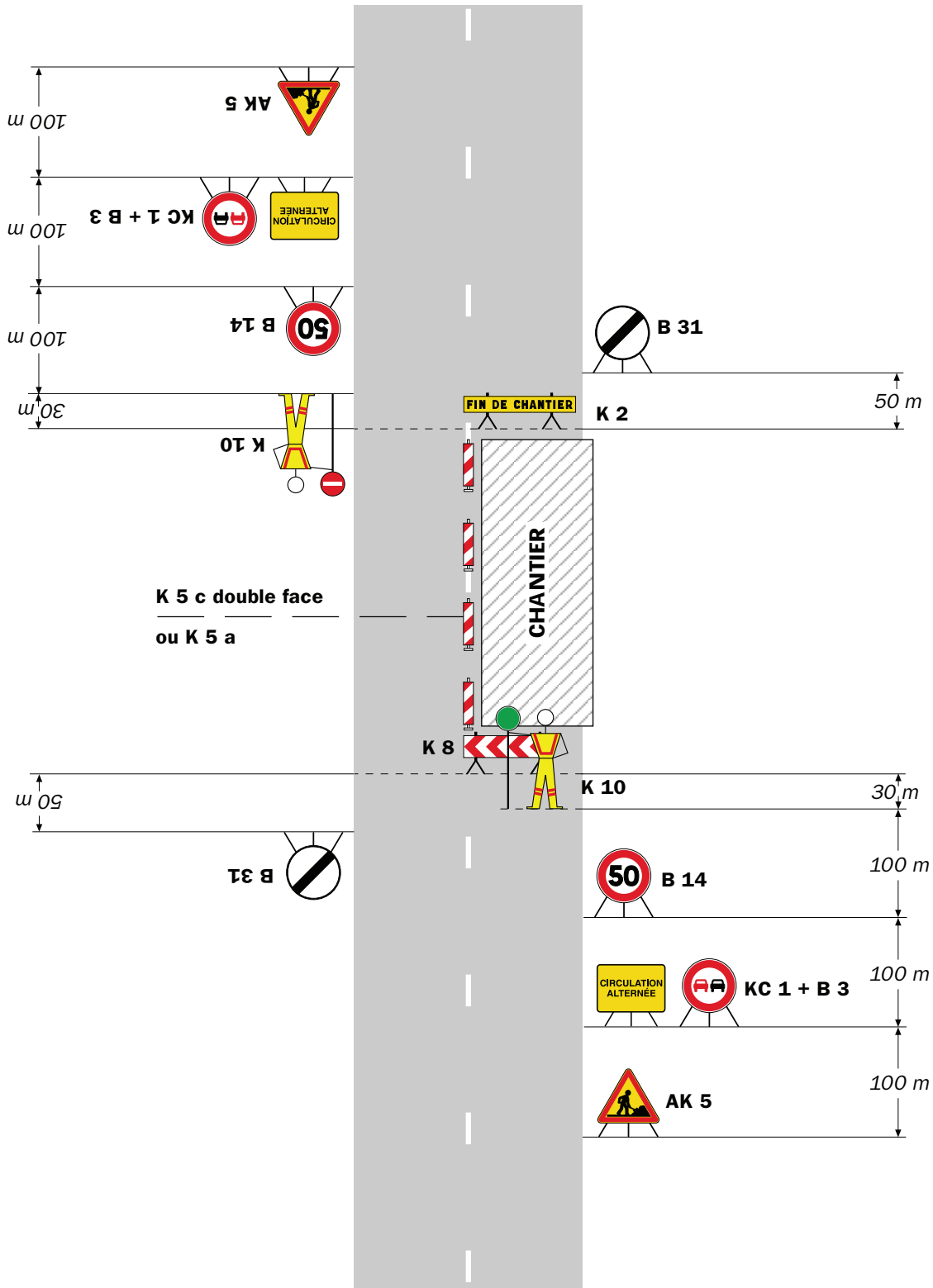
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



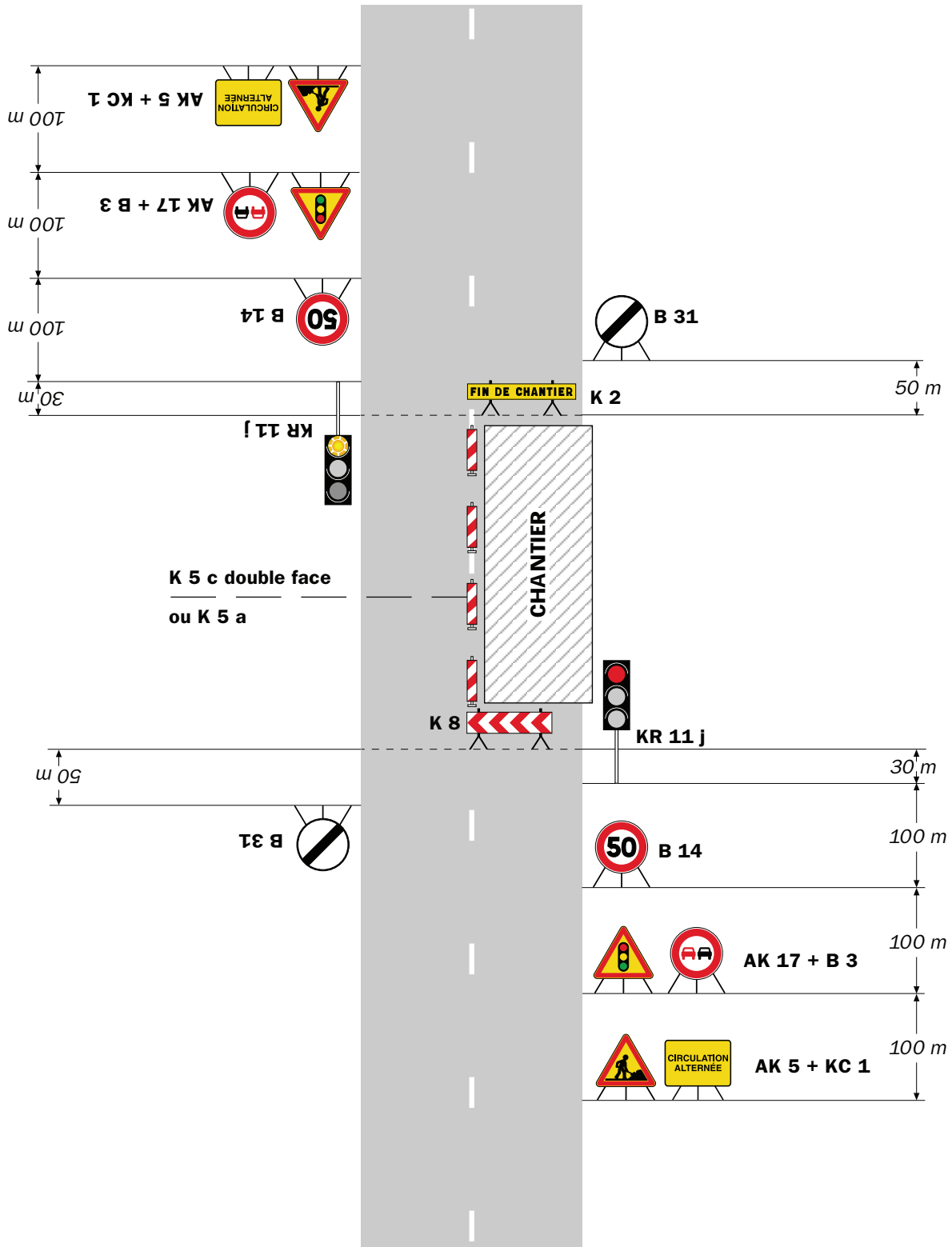
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

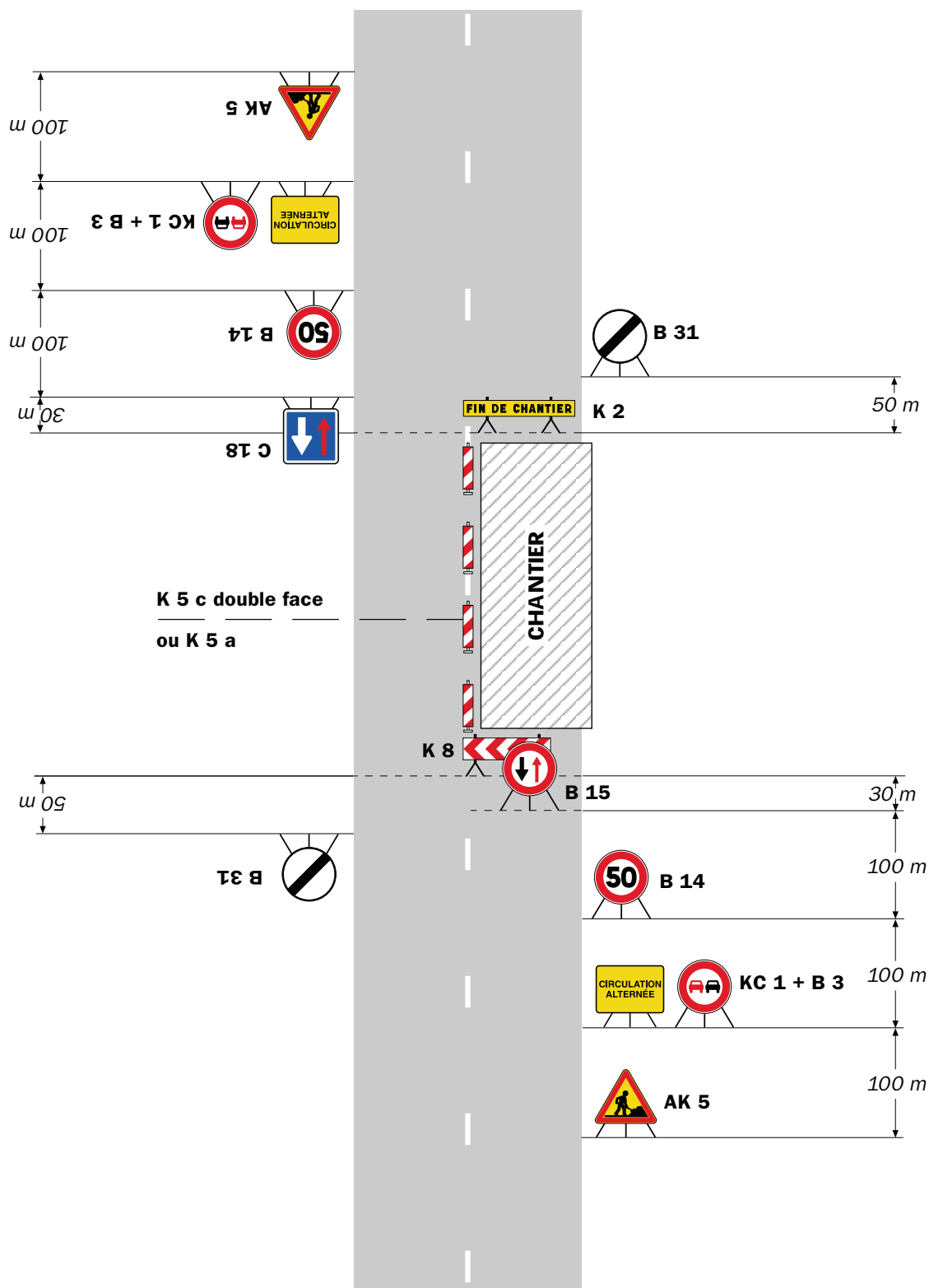


# Chantiers fixes

CF22

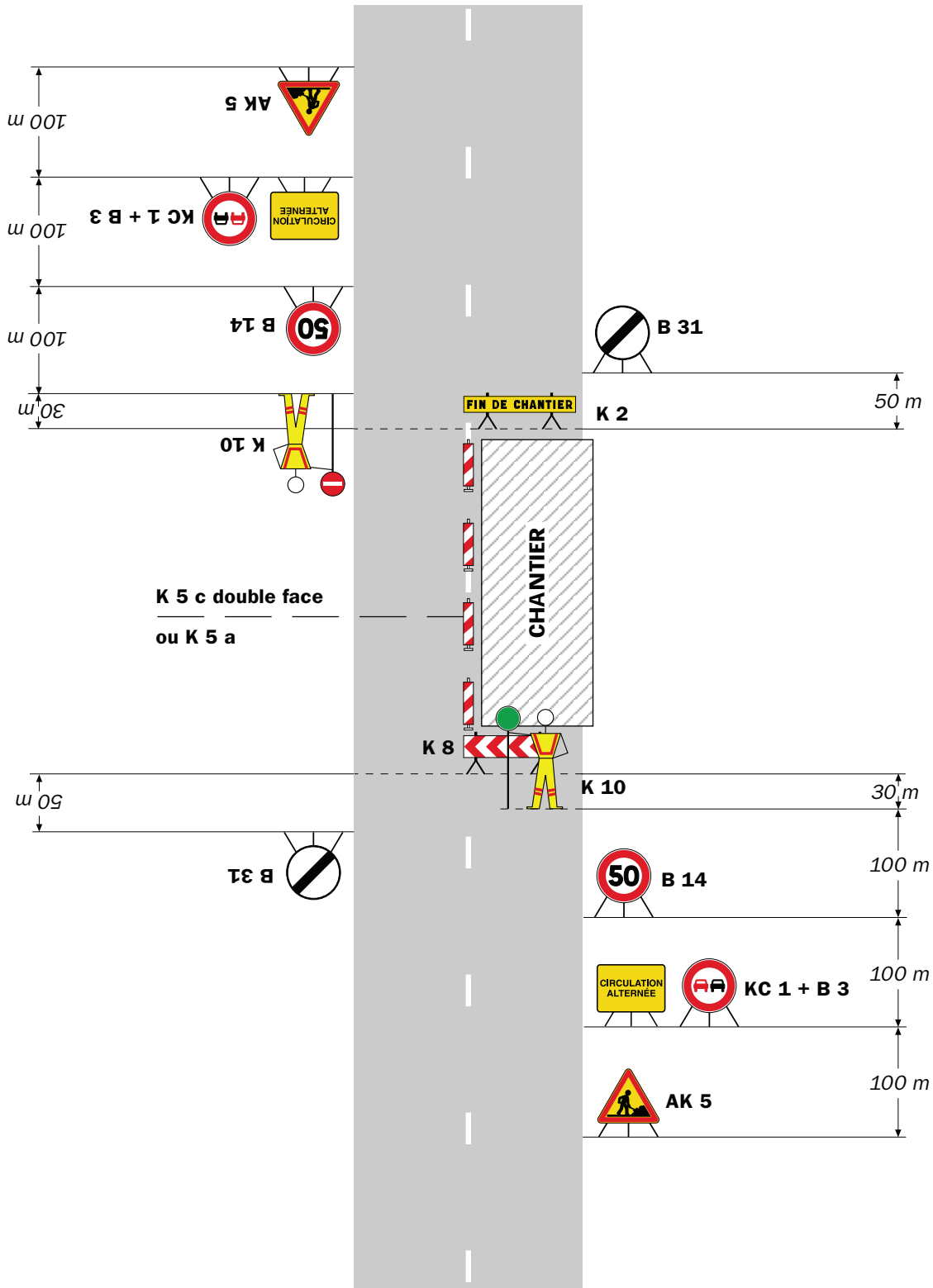
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

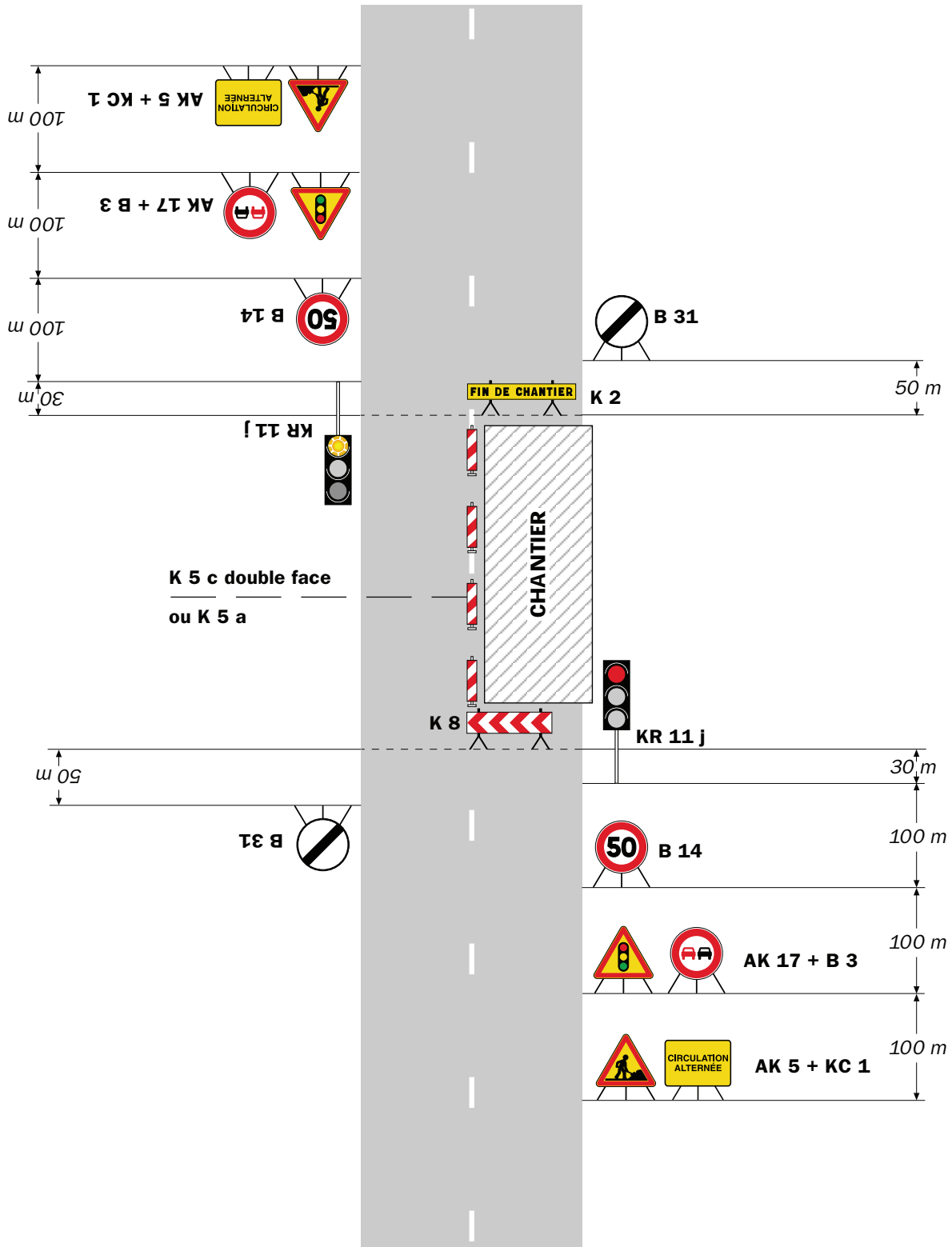
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31485

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/05/2022 de Monsieur CAZEAU Jean-Michel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519D dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 18/05/2022

**Considérant** que les travaux d'opération de pastoralisme sur la voie SNCF nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé Monsieur CAZEAU Jean-Michel

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/05/2022 et jusqu'au 26/05/2022, sur la RD 519D du PR 1+0785 au PR 1+0795 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Des microcoupures seront envisagées avec un délai d'attente réduit et adapté suivant le trafic (10 mn maximum).**
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CAZEAU Jean-Michel est joignable au : 07.77.05.77.51

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

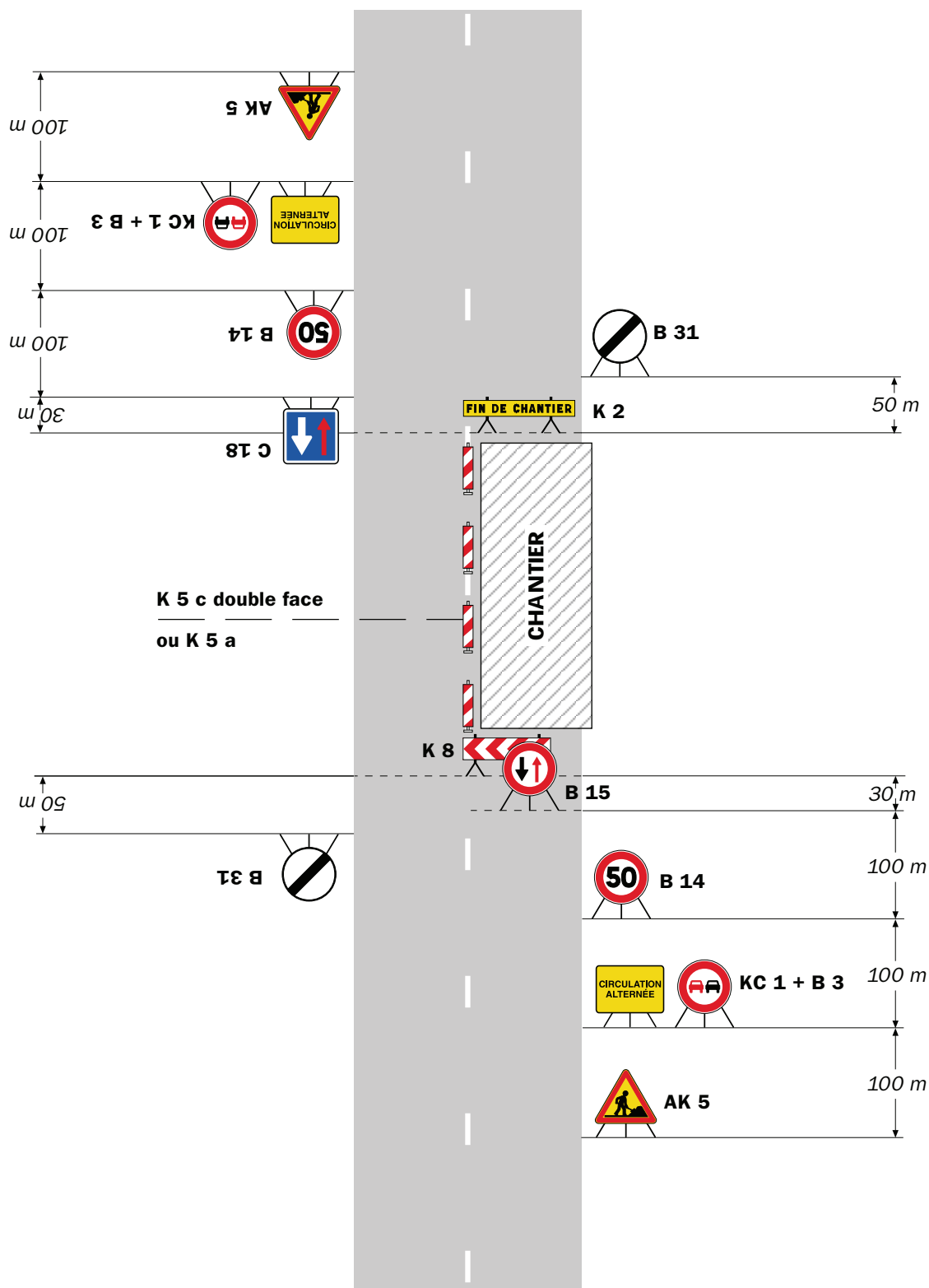
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

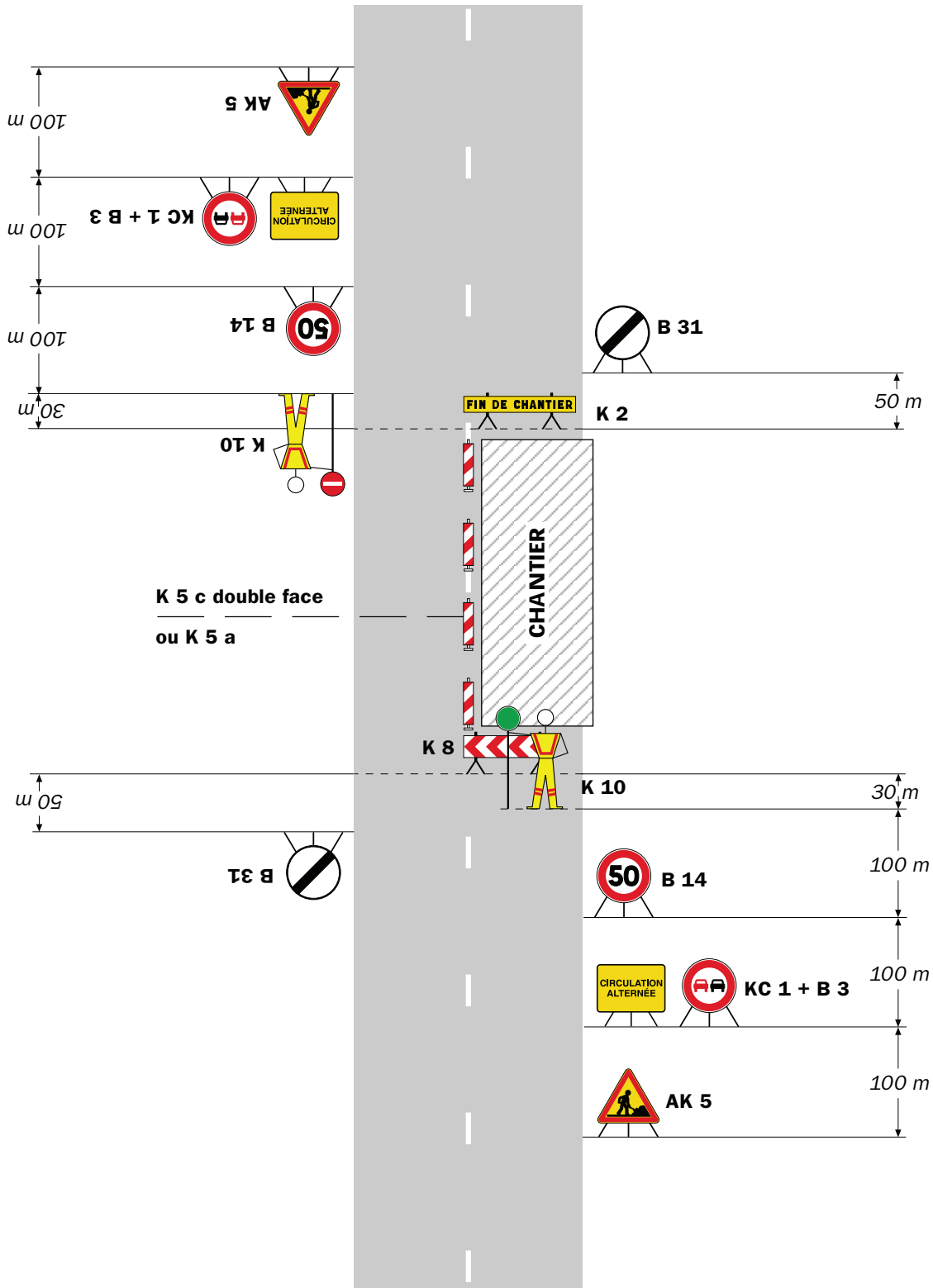
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





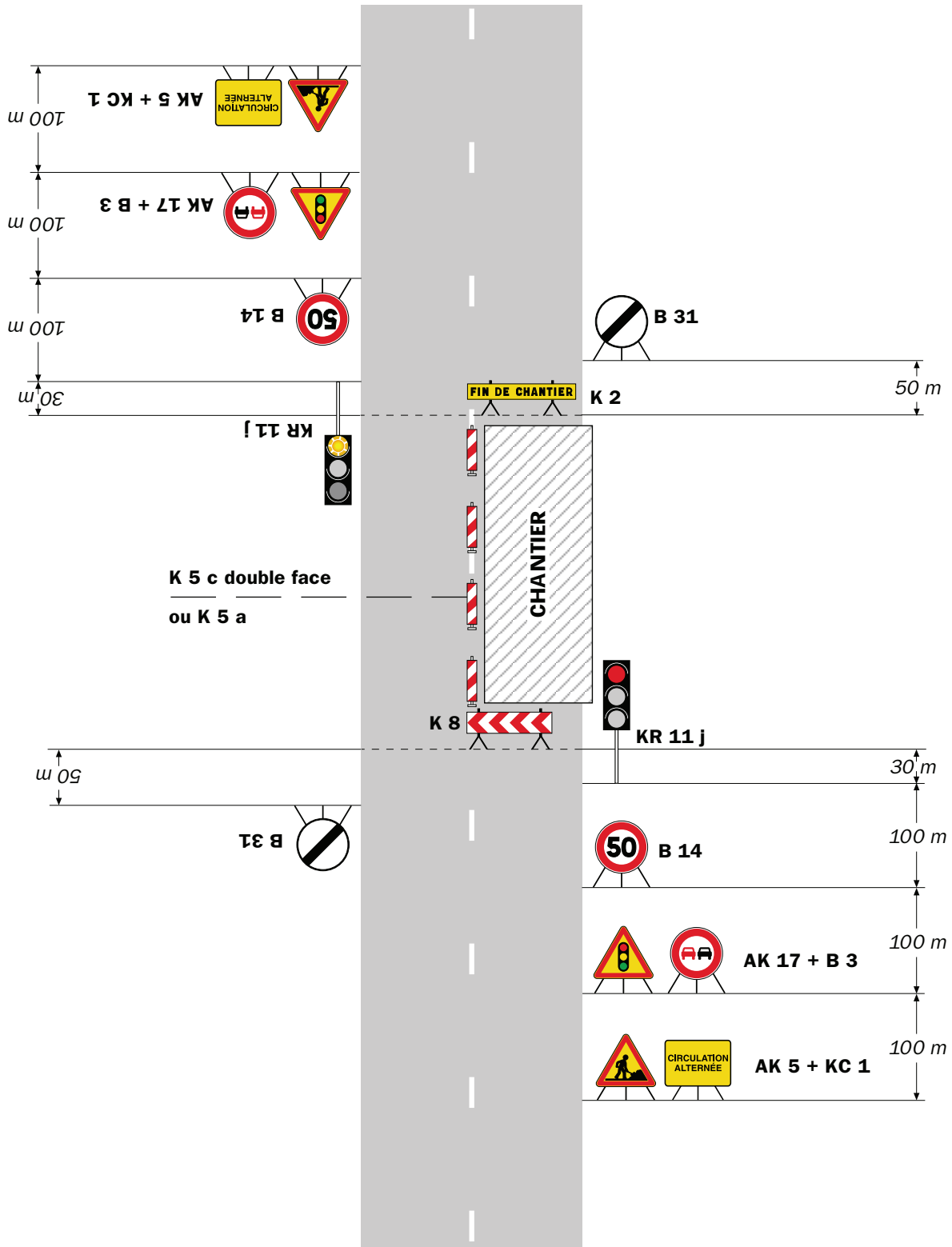
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31492

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 30+0800 au PR 30+0990 (Thodore et Marcilloles) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 18/05/2022 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 30/05/2022

**Considérant** que les travaux de réfection en enrobé du giratoire nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 18/06/2022, sur la RD 519 du PR 30+0800 au PR 30+0990 (Thodure et Marcilloles) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 20h00 à 6h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 18/06/2022, une déviation est mise en place de 20h00 à 6h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 156B du 3+476 au PR 7+181 (Beaufort et Thodure) situés en et hors agglomération et RD 157 du PR 4+0207 au PR 6+0361 (Viriville et Thodure) situés en et hors agglomération
- **Pour les Transports Exceptionnels, la déviation emprunte les voies suivantes :  
RD 538, RD37, RD4, RN7.**

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur ARGOUD Jérémy est joignable au :  
06.98.44.24.08

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Thodure et Marcilloles et celles impactées par la déviation Beaufort et Thodure

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Territoire bièvre Valloire  
DEVIATION giratoire RD 519 /VC cme de MARCIOLLE PR 30+893 du 13 AU 18 JUIN  
travaux de nuit :20h-6h

Déviaton sens LA COTE SAINT ANDREE vers BEAUREPAIRE



Territoire bièvre Valloire

DEVIATION giratoire RD 519 / VC crme de MARCIOLLE PR 30+893 du 13 AU 18 JUIN

travaux de nuit :20h-6h

Déviaton sens beaurepaire vers LA COTE SAINT ANDREE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31532

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 119 bretelle (E03) du PR 0 au PR 0+0487 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs)  
situés hors agglomération**

### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 20/05/2022 du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 20/05/2022

**Considérant** que les travaux de la neutralisation de la voie d'accès directe à la zone artisanale de Grenoble Air Parc nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 25/05/2022, sur la bretelle de sortie E3 voie Nord Axe de Bièvre vers giratoire de l'Aéroport de la RD 119 du PR 0 au PR 0+0487 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite à partir du 23/05/2022 à 9h00 jusqu'au 25/05/2022 16h30 jour et nuit, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 23/05/2022 9h00 et jusqu'au 25/05/2022 16h30 , une déviation est mise en place pour tous les véhicules (jour et nuit). Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 119 du PR 11+0138 au PR 14+0600 voie Nord et du PR 14+0600 au PR 11+0563 voie Sud (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins et Gillonnay) situés hors agglomération
- La signalisation sera mise en place par le CER de saint Etienne de Saint Geoirs.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.  
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur BOUVIER-PATRON Eric est joignable au : 06.75.02.40.78

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et celle impactée par la déviation Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31562

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 14 au PR 14+0450 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 23/05/2022 de G.R.D.E.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise G.R.D.E.

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, sur la RD 37 du PR 14 au PR 14+0450 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur SENCAK Ali est joignable au : 06.19.96.04.63

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Cour-et-Buis

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

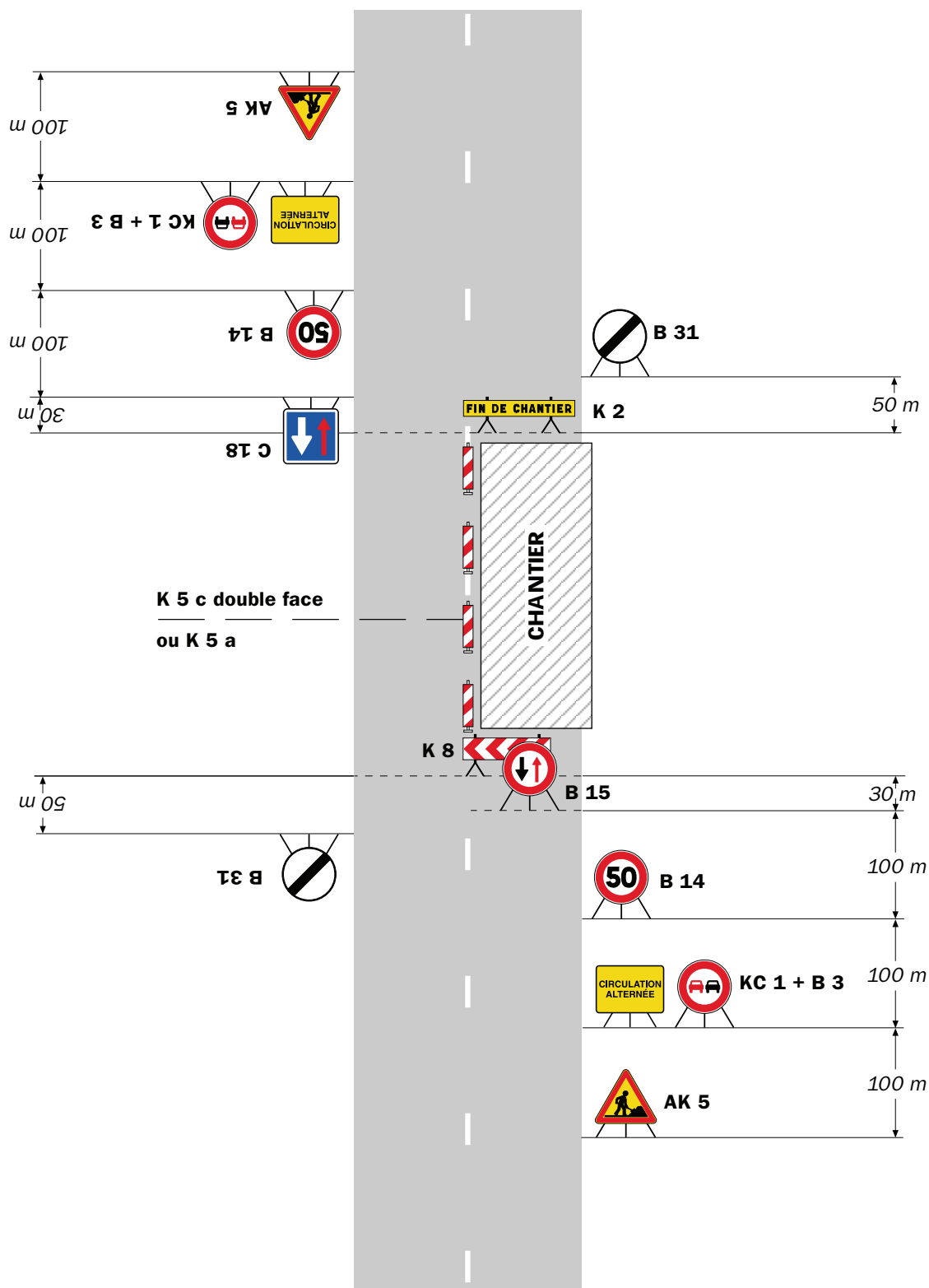
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

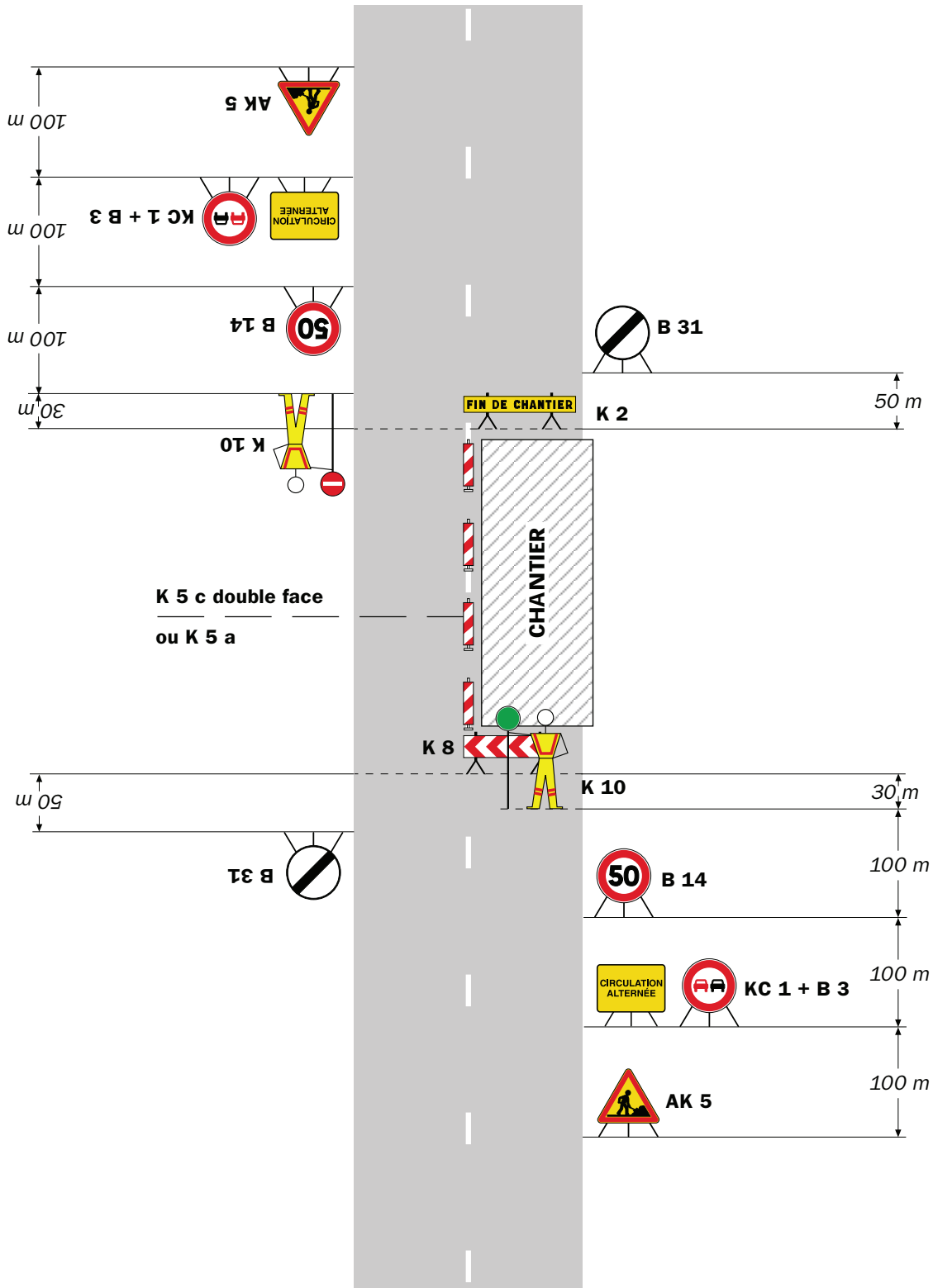
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

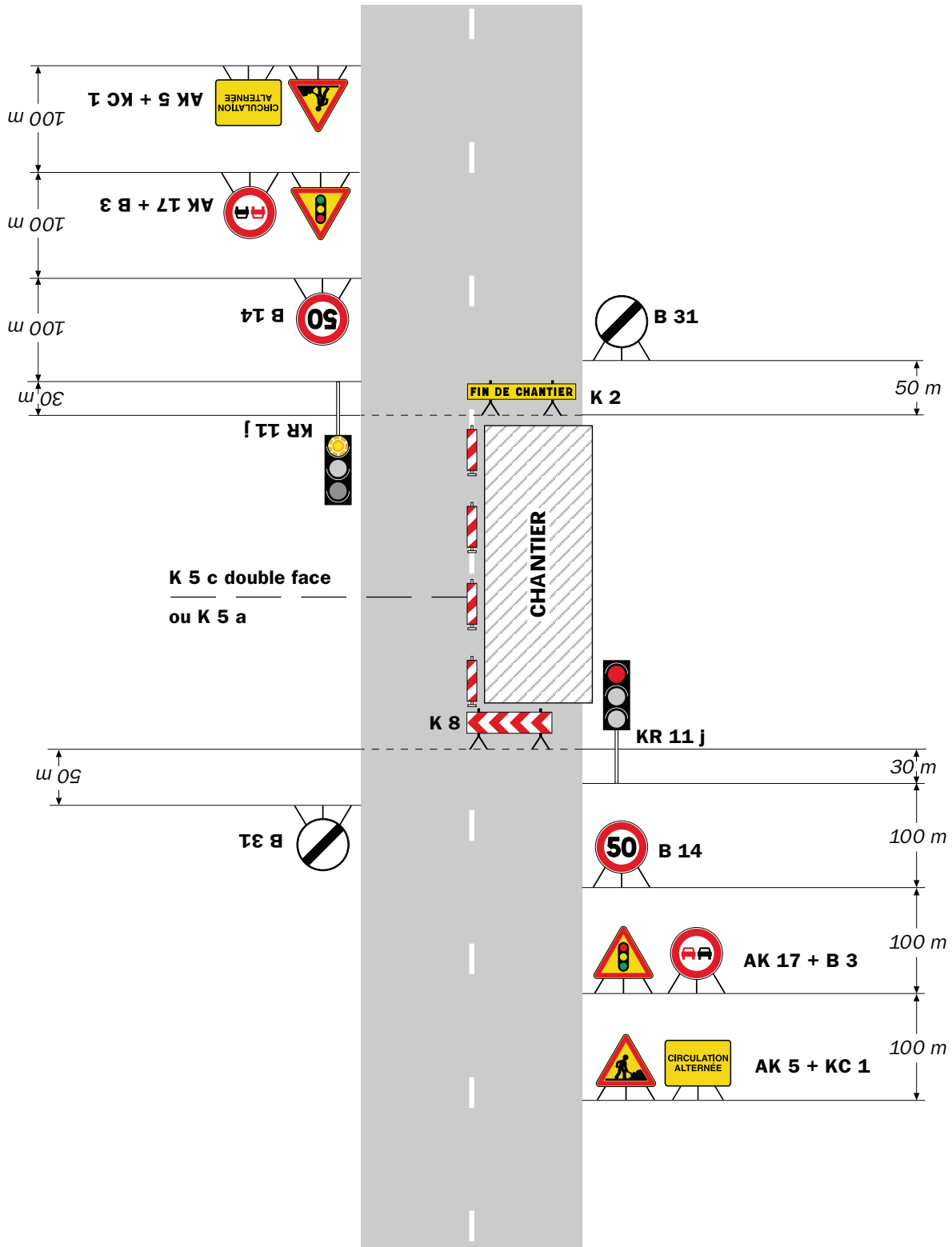


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

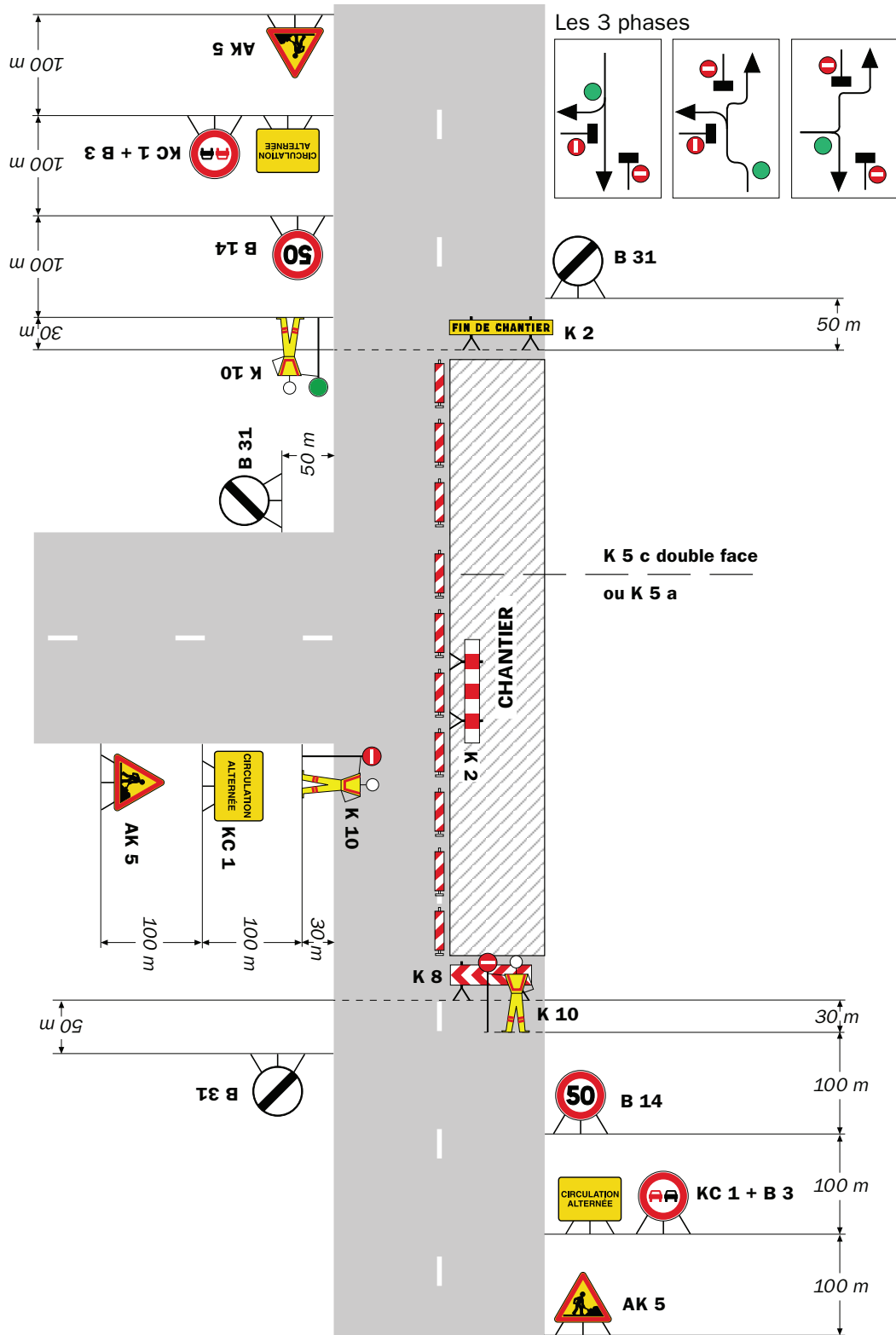


## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31572

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 18+0140 au PR 18+0300 (Montseveroux) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 23/05/2022 de l'entreprise MARCHAND SAS pour le compte d'Eaux d'Entre Bièvre et Rhône
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-31571 en date du 23/05/2022

**Considérant** que les travaux de remise à la côte d'un tampon et d'un branchement d'un réseau d'Adduction d'Eau potable sous accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MARCHAND SAS pour le compte de Eaux d'Entre Bièvre et Rhône

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, sur la RD 37 du PR 18+0140 au PR 18+0300 (Montseveroux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MARCHAND Guy est joignable au : 06.77.08.12.62

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Montseveroux  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

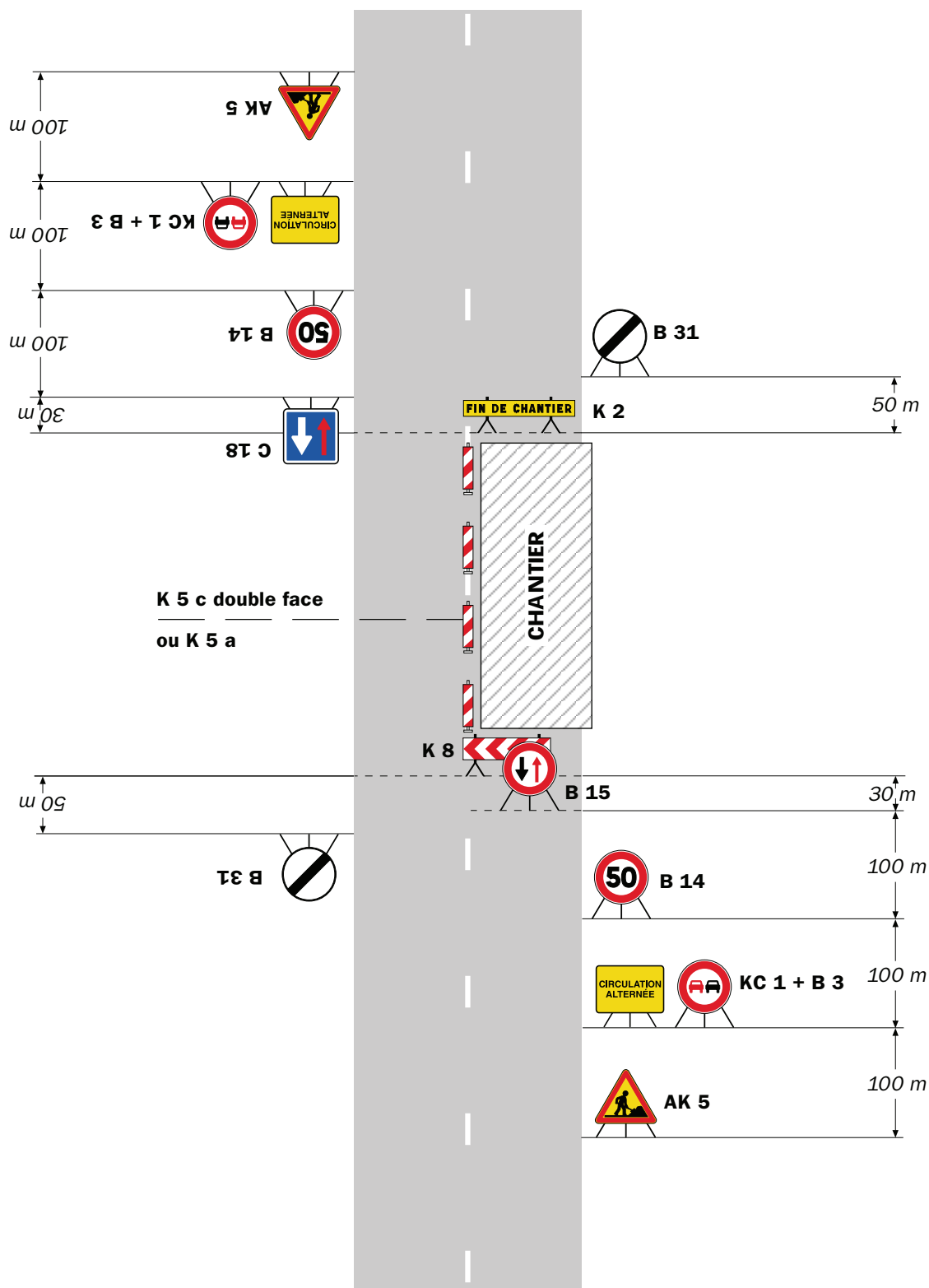
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

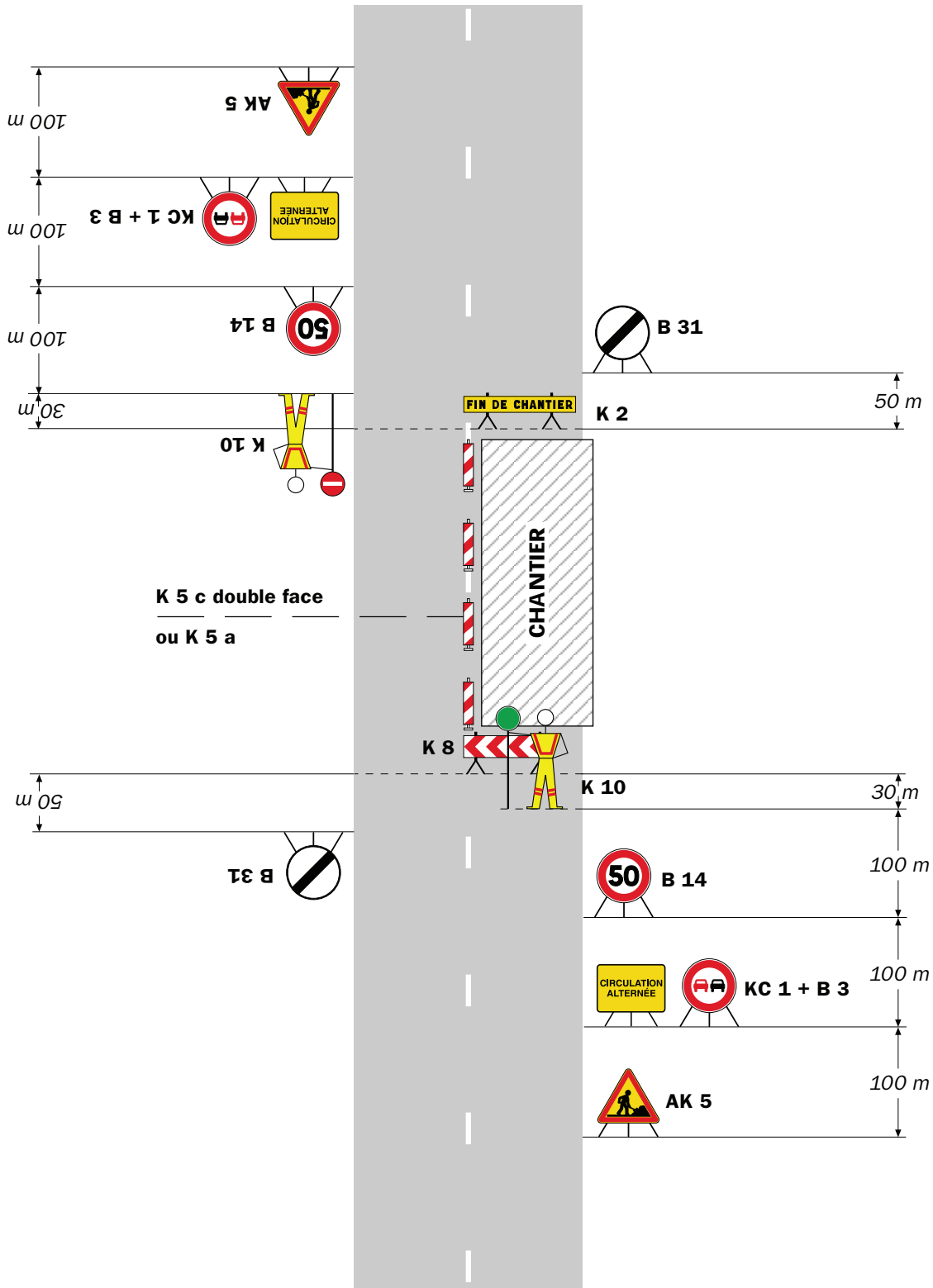
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



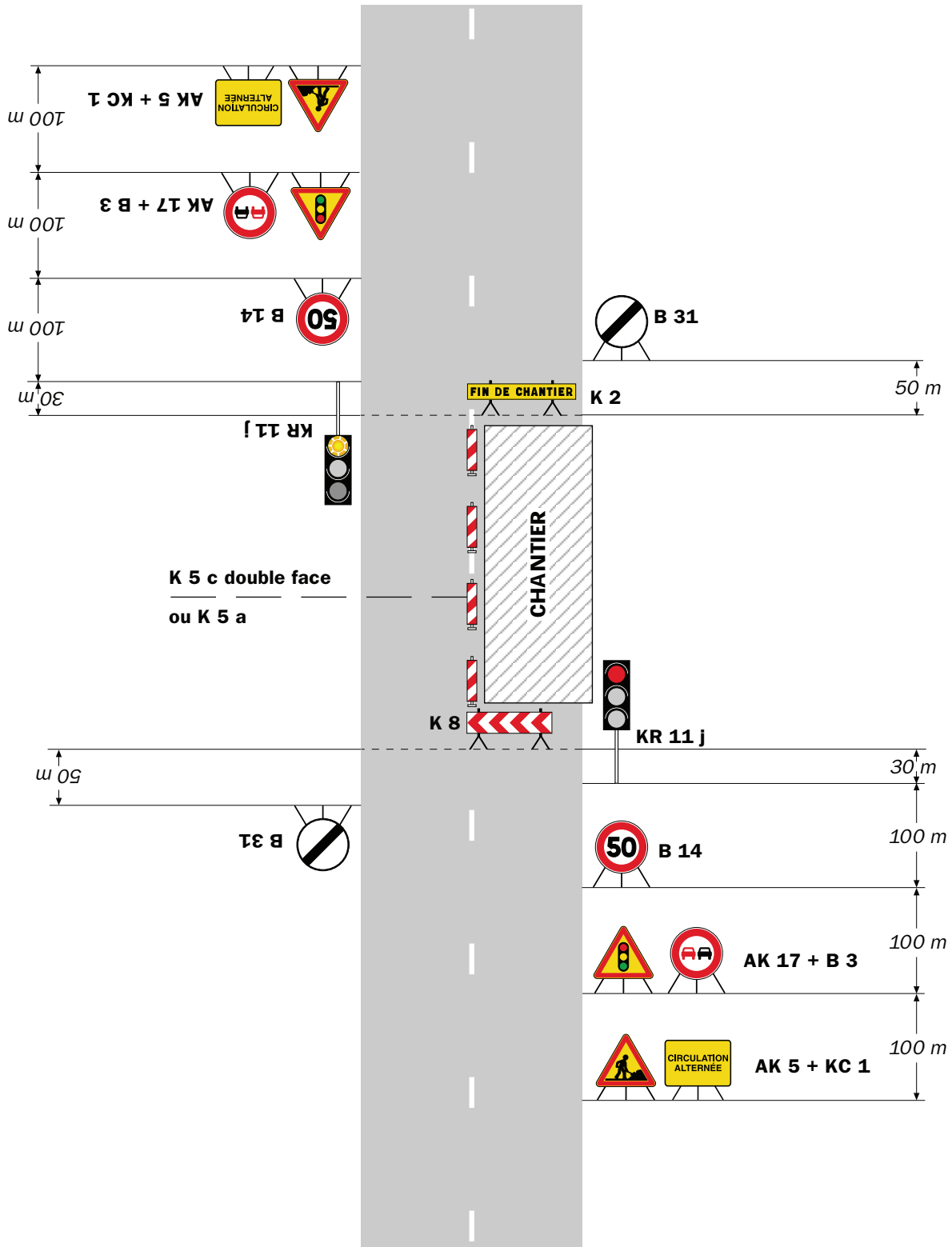
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies

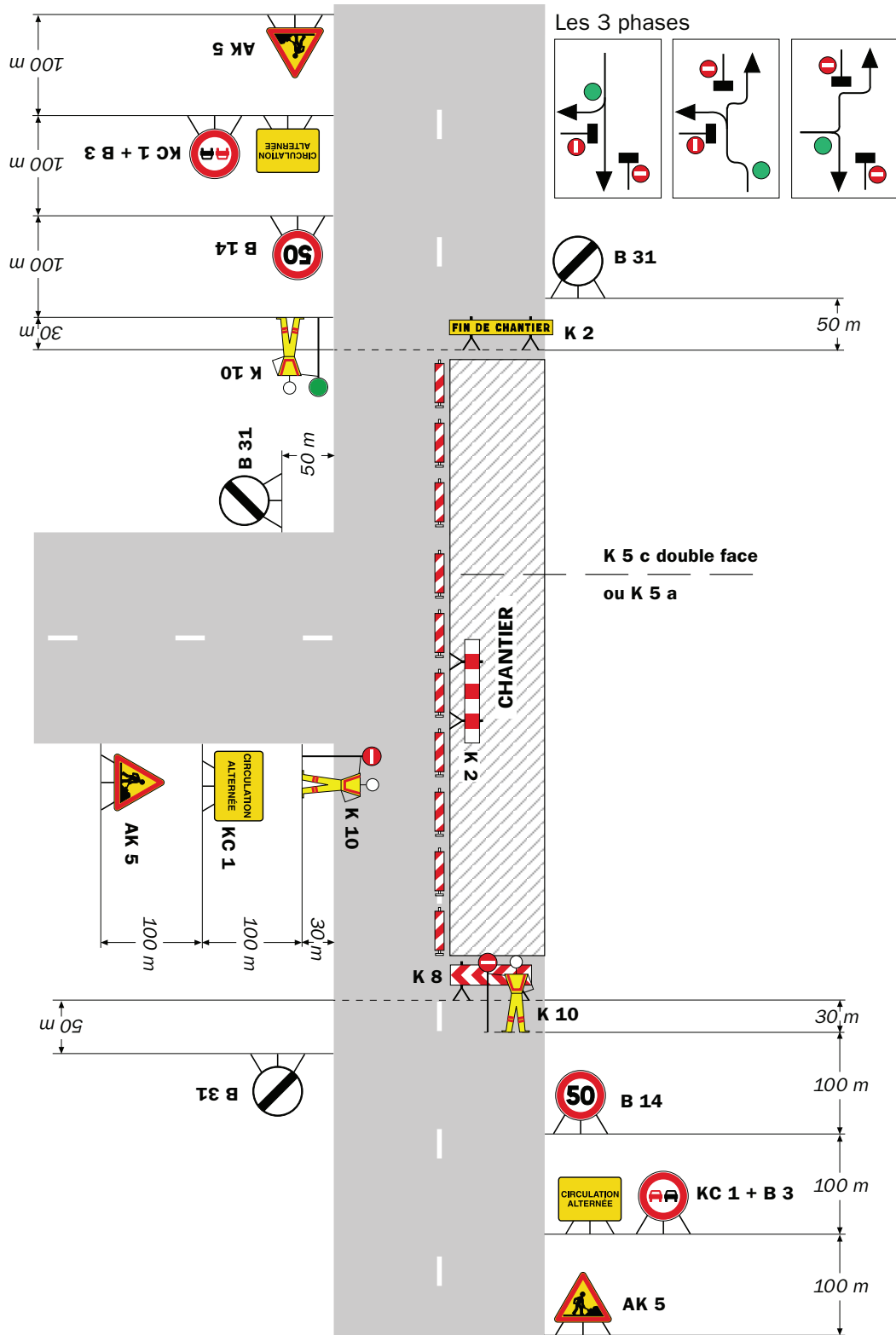


### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31592

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 71 du PR 47+0950 au PR 48+0120 (La Côte-Saint-André) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 24/05/2022 de VMC BOIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de broyage de bois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise VMC BOIS

**Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, sur la RD 71 du PR 47+0950 au PR 48+0120 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Benjamin DOS SANTOS est joignable au : 06.70.55.04.16

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Côte-Saint-André

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

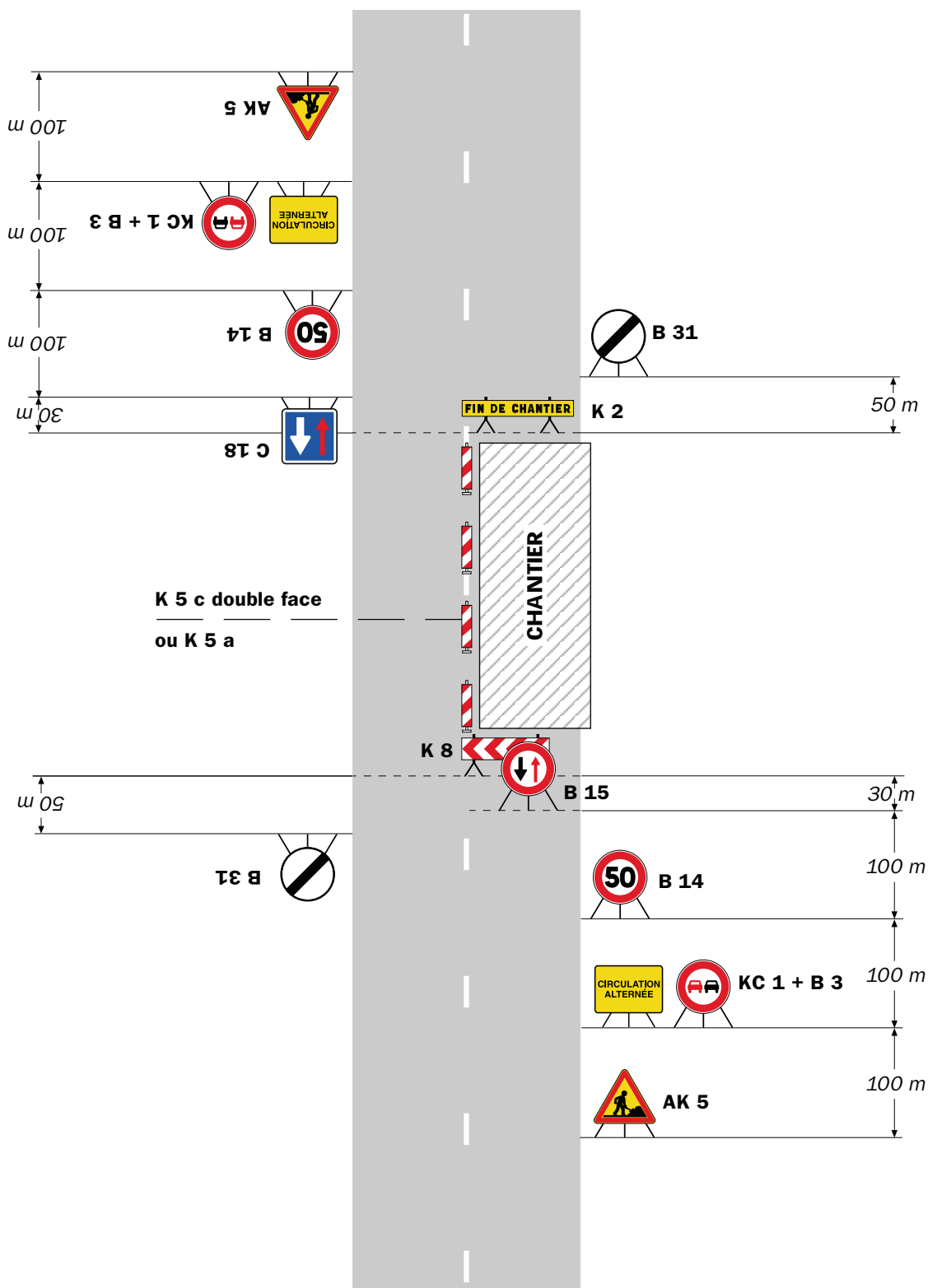
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

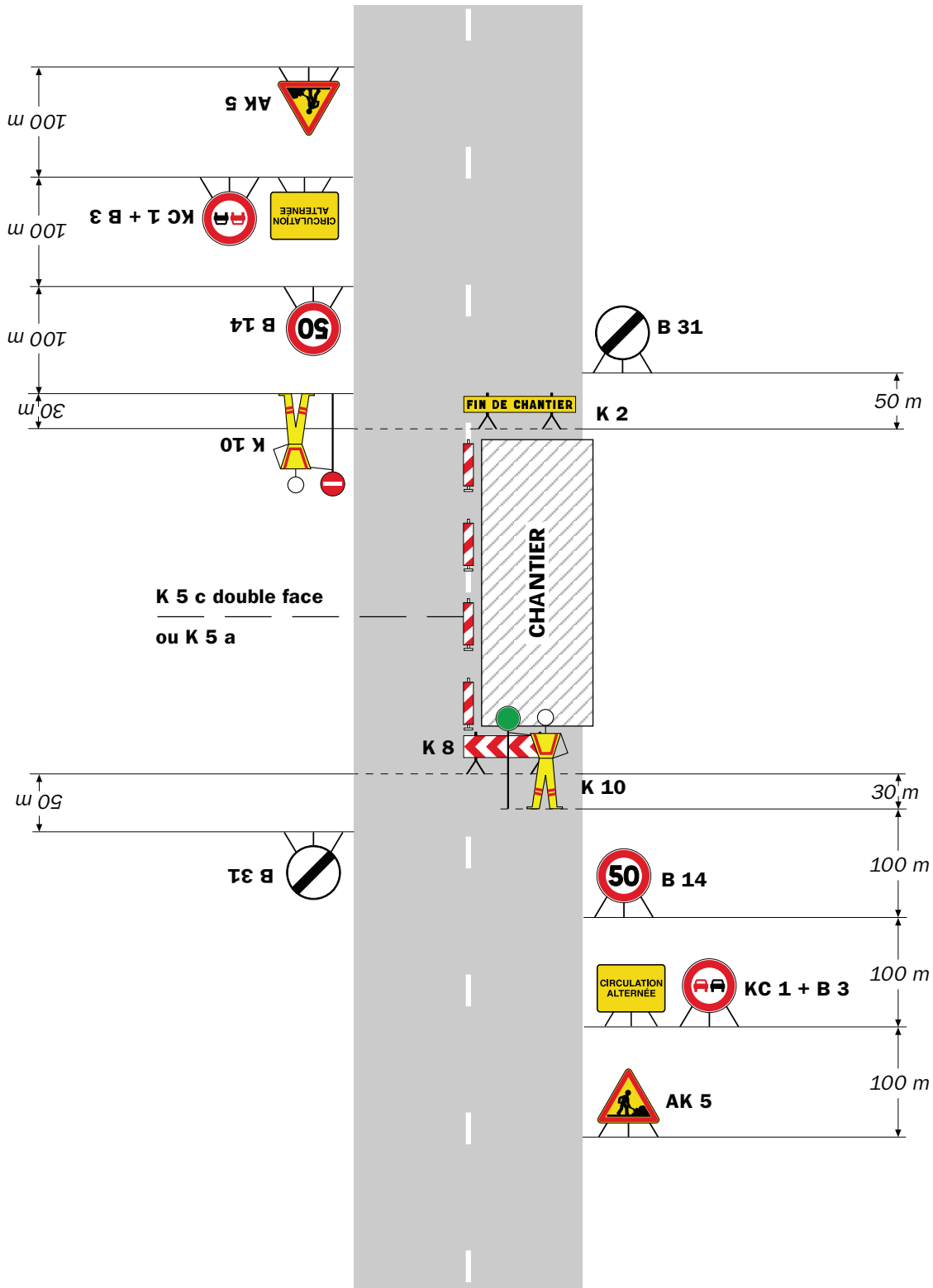
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

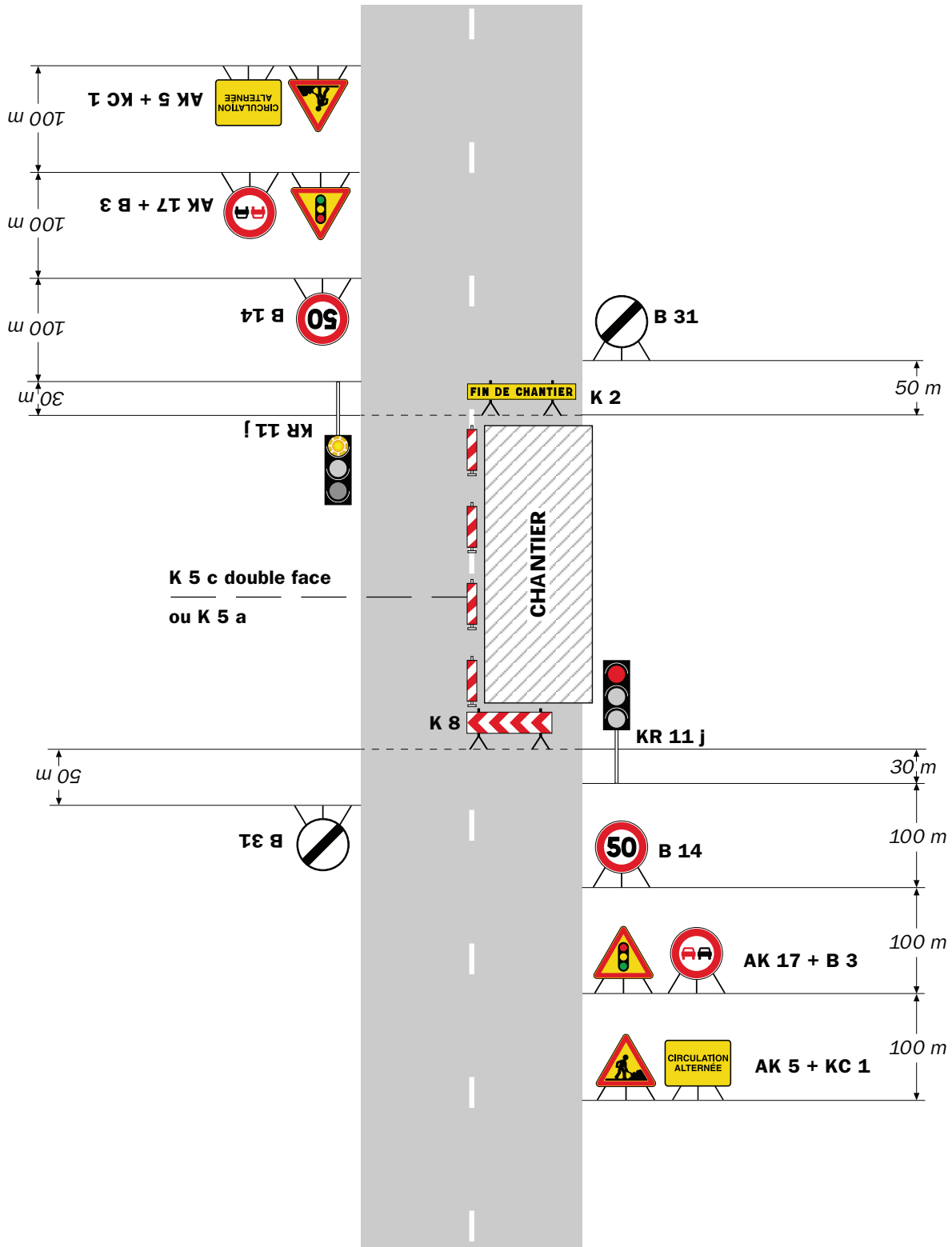
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31611

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 156F du PR 0+0558 au PR 0+0620 (Faramans) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° DA24/048610 en date du 25/05/2022 des Etablissements LAPIZE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30403 en date du 18/02/2022

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'Electricité nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les Etablissements LAPIZE pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, sur la RD 156F du PR 0+0558 au PR 0+0620 (Faramans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur SCHMELZLE Yoann est joignable au : 06.98.21.50.26

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

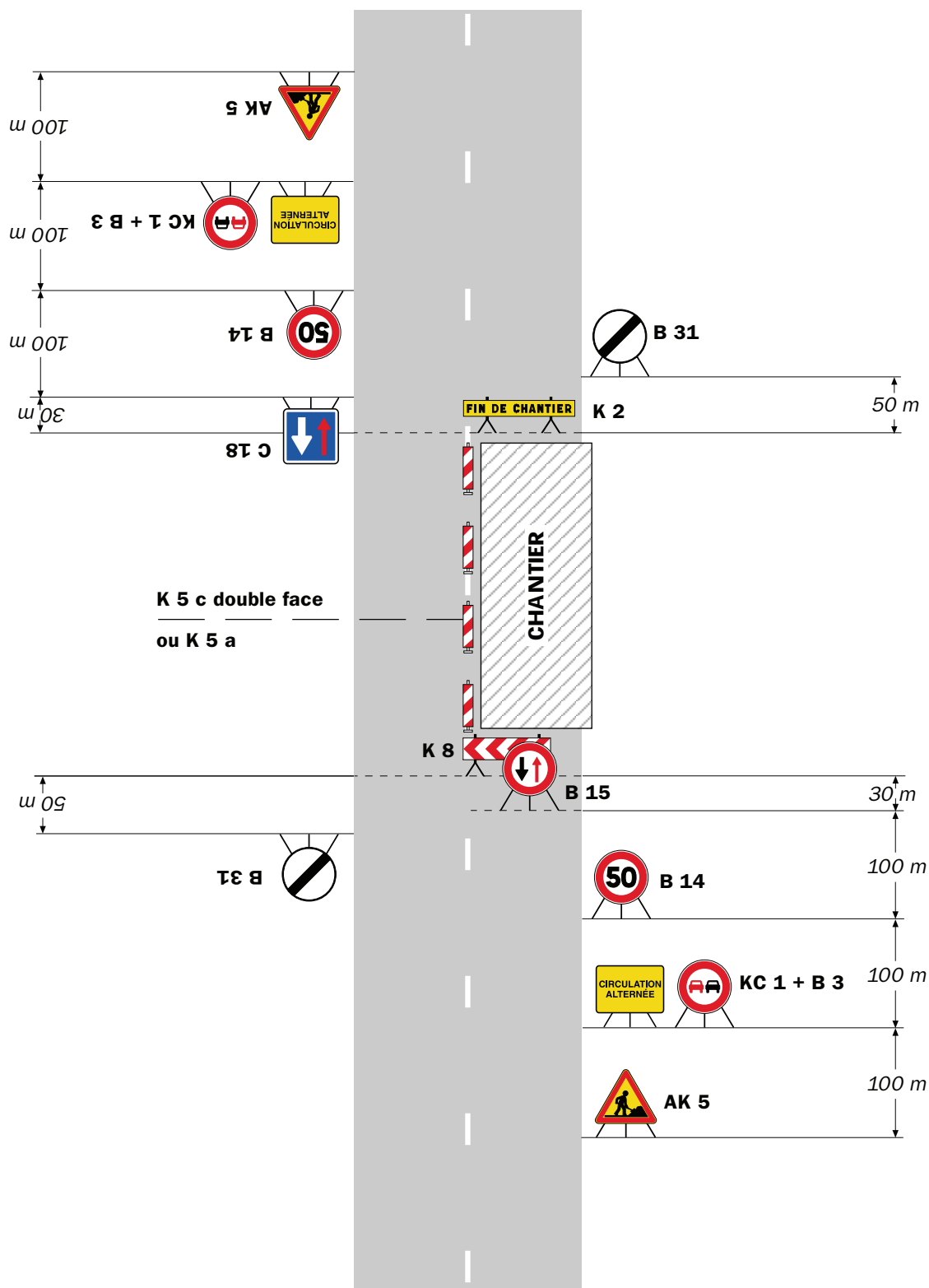
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

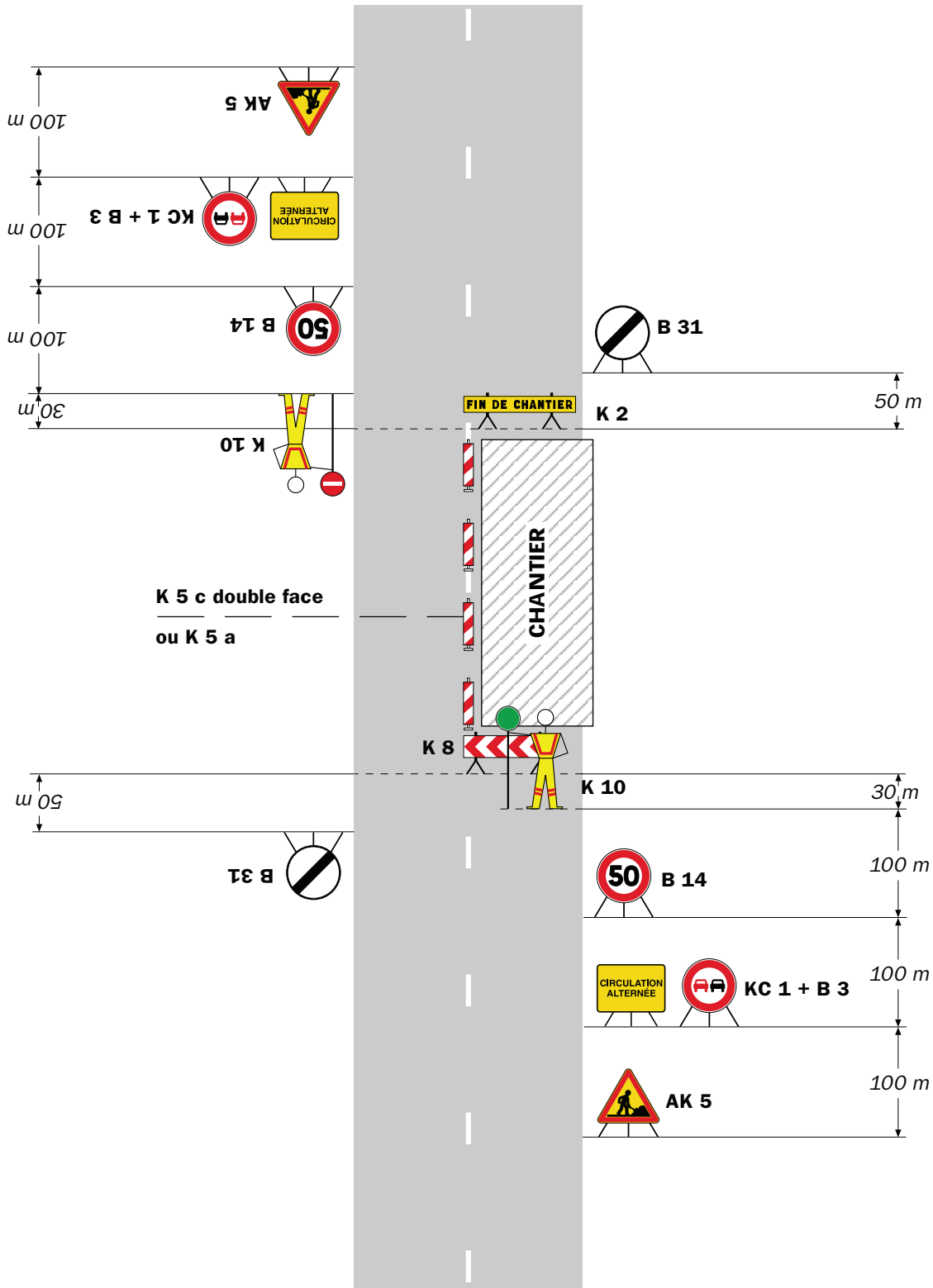
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

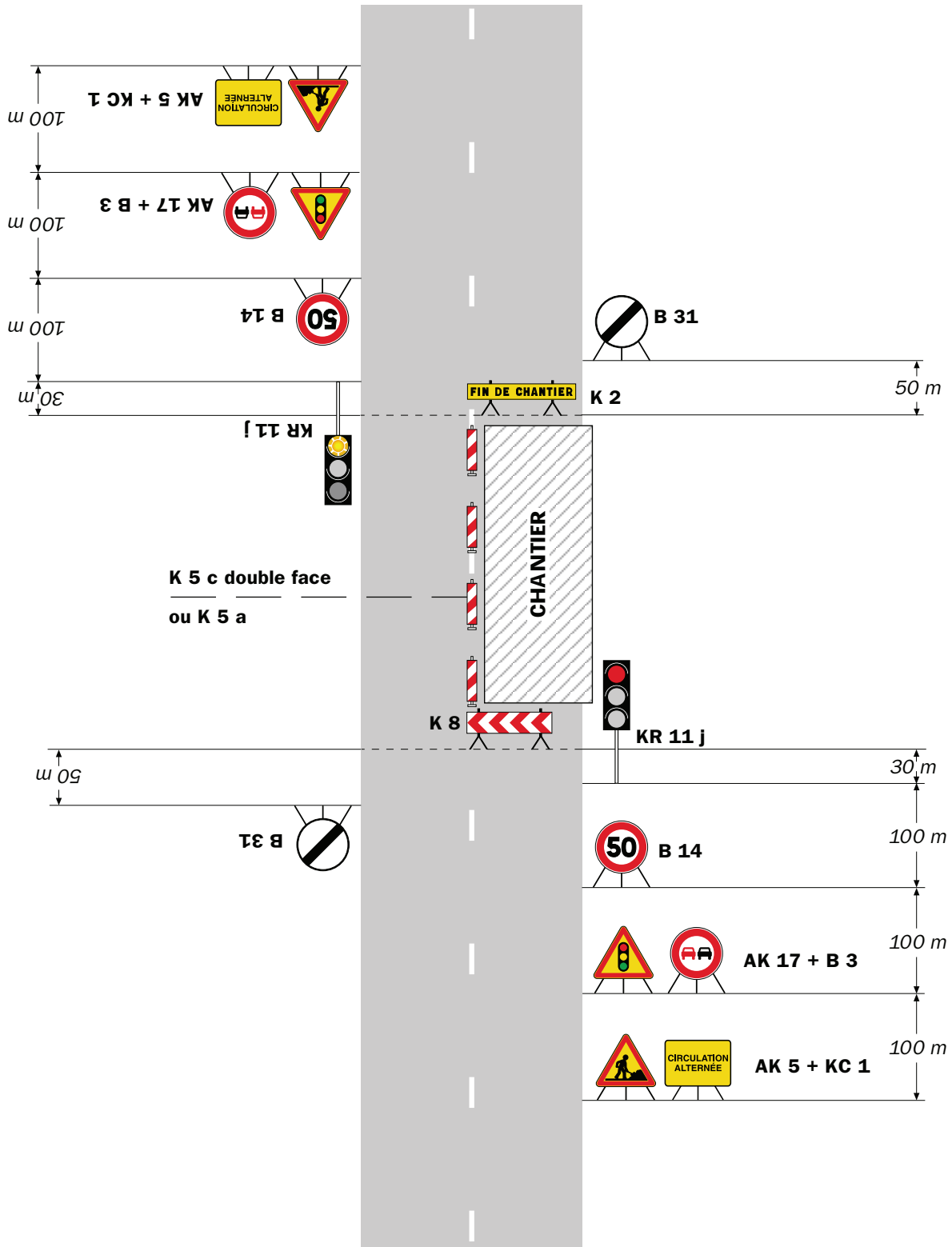
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

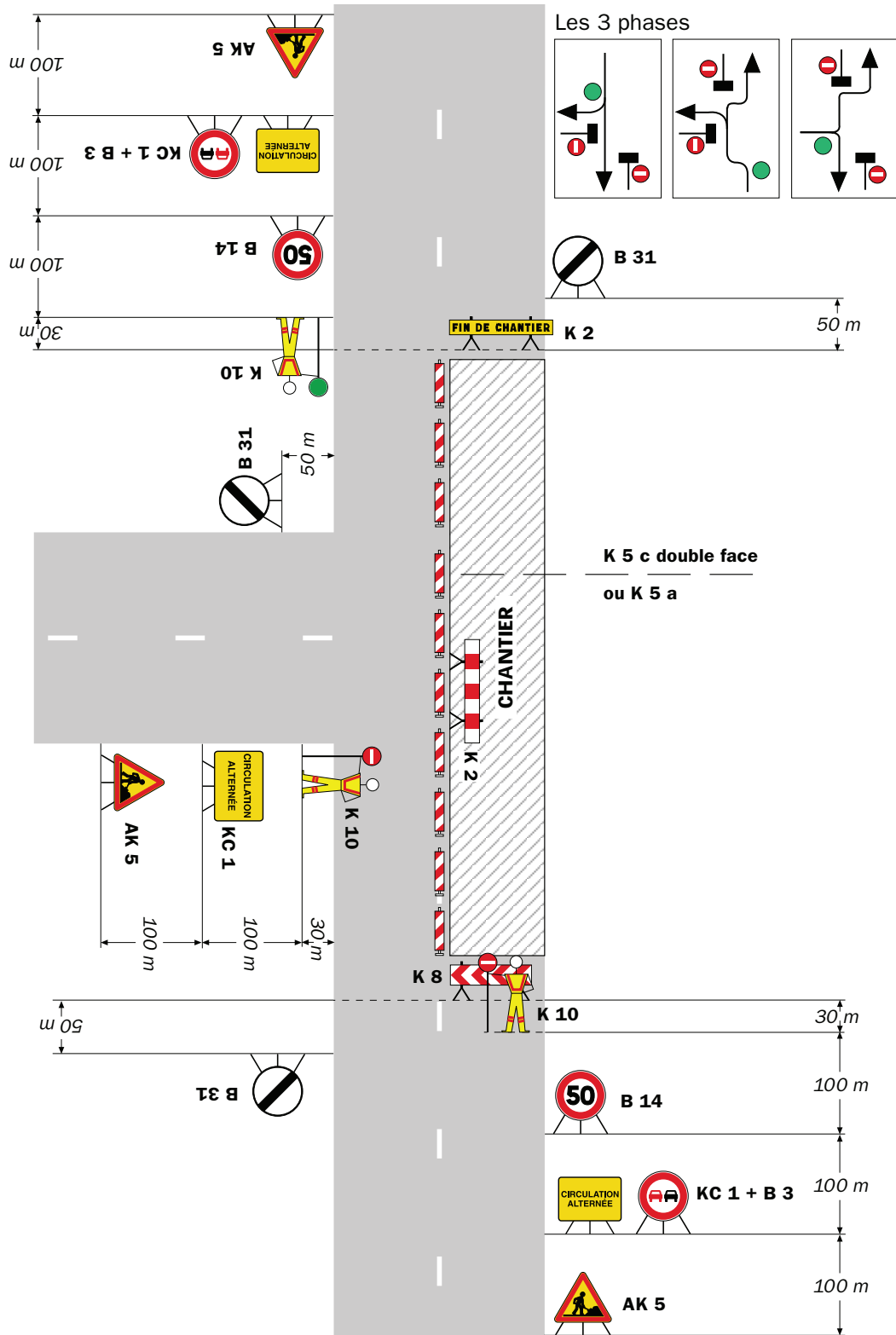
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31626

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51 du PR 19+0800 au PR 20 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 30/05/2022 de Free Infrastructures
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau de Télécommunications en aérien à partir de supports bois nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Free Infrastructures

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 21/06/2022, sur la RD 51 du PR 19+0800 au PR 20 (Saint-Didier-de-Bizonnes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur BENKHELIFA Hocine est joignable au : 06.41.13.80.20



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

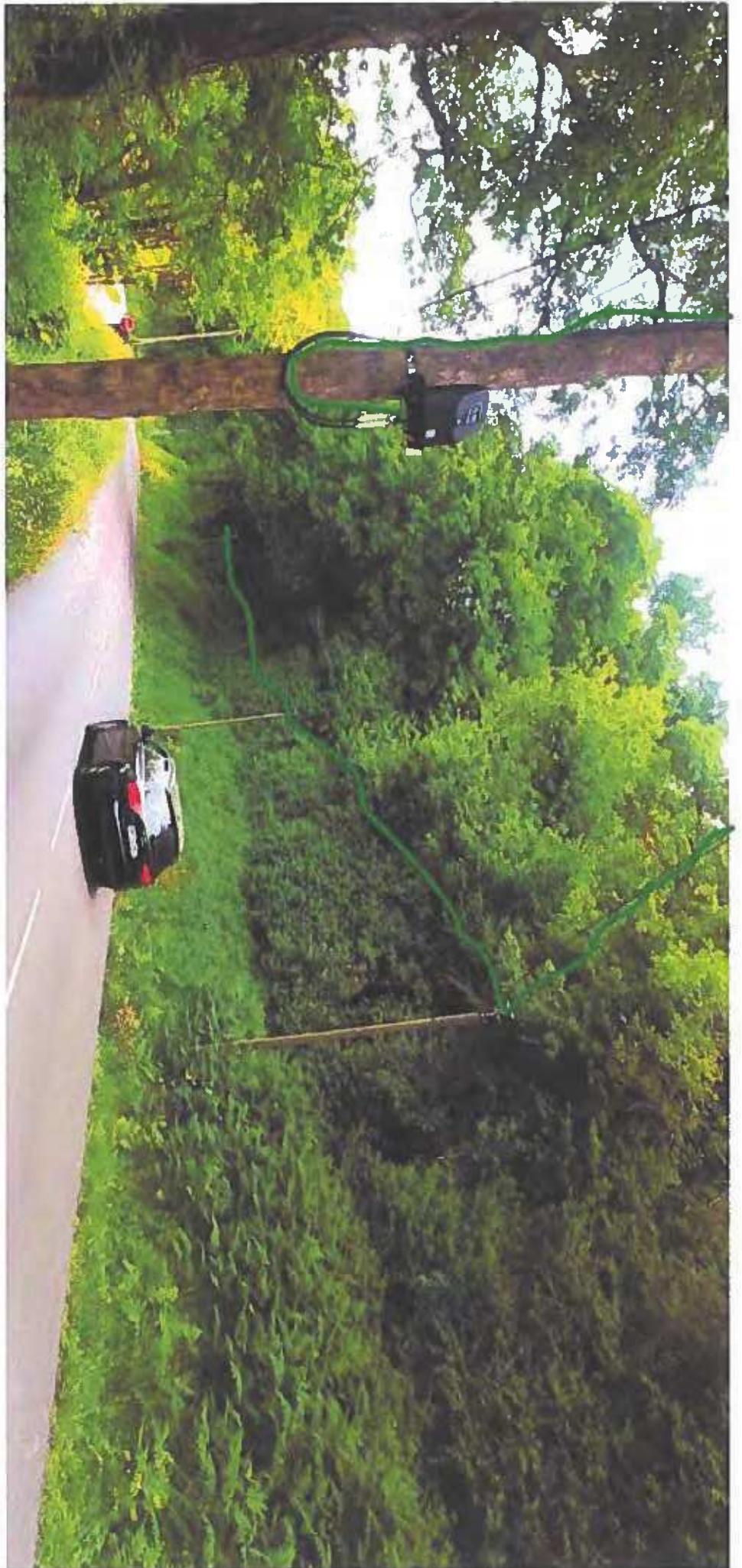
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

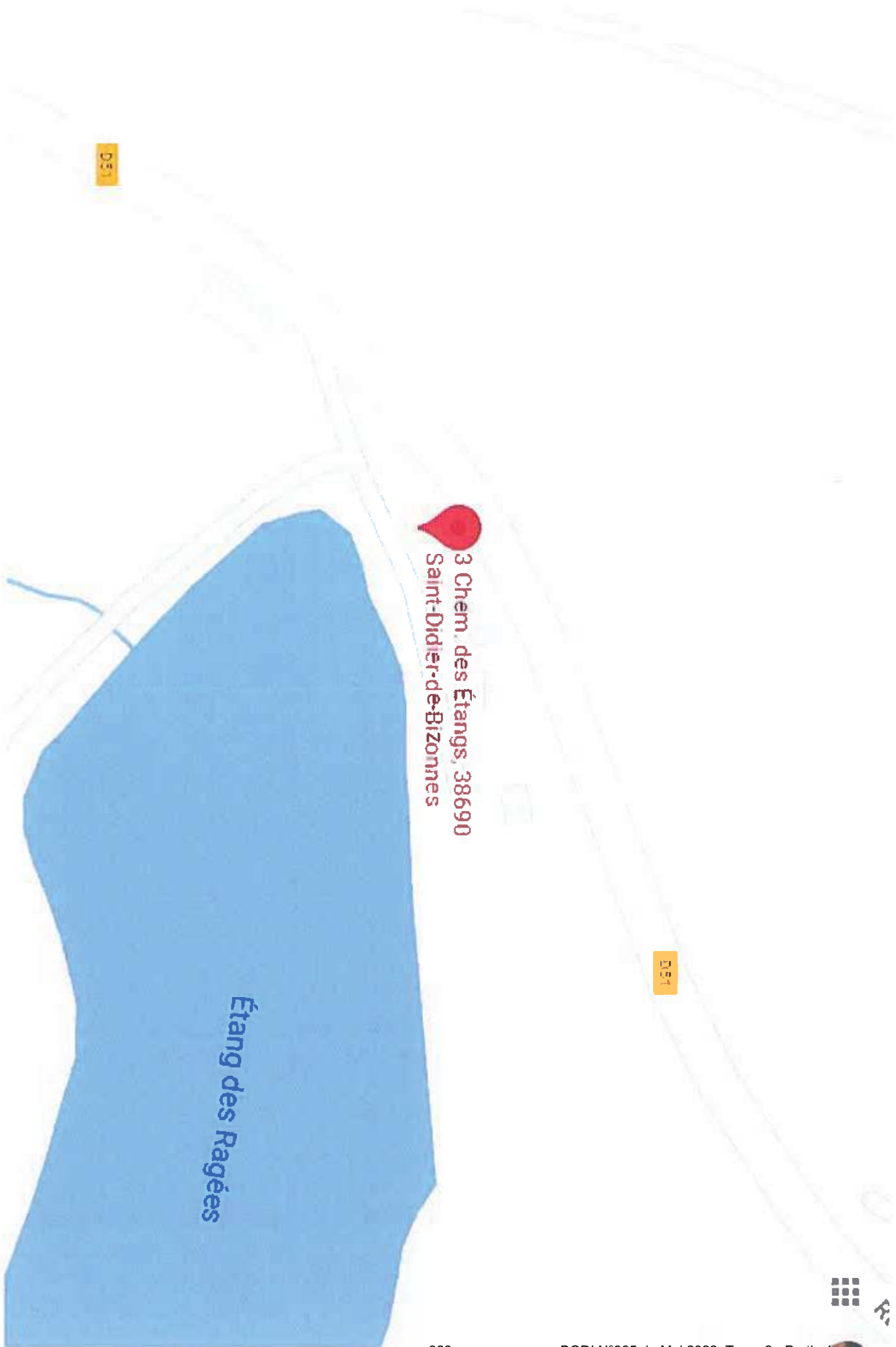
La commune impactée par la restriction Saint-Didier-de-Bizonnes

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



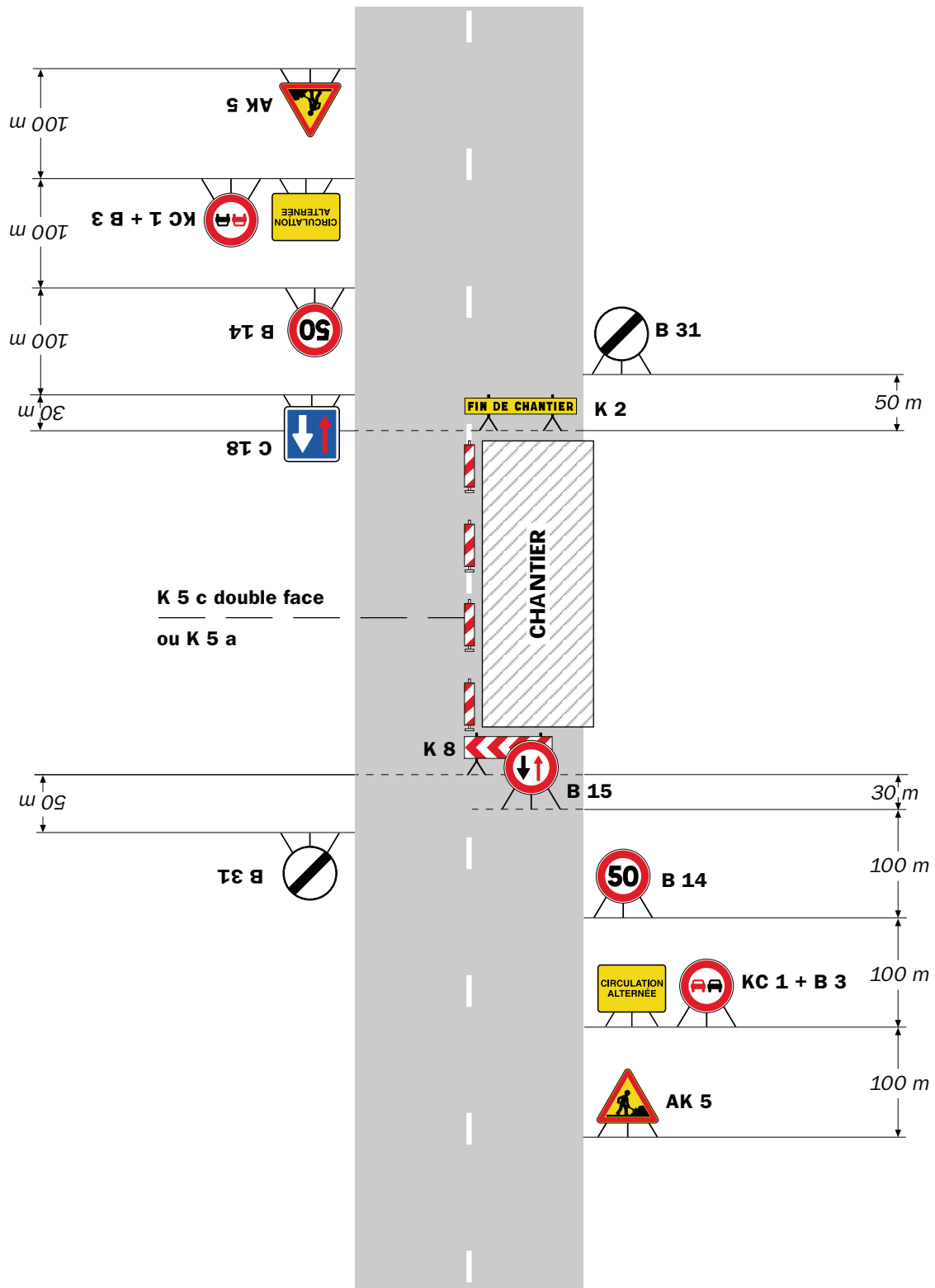


# Chantiers fixes

CF22

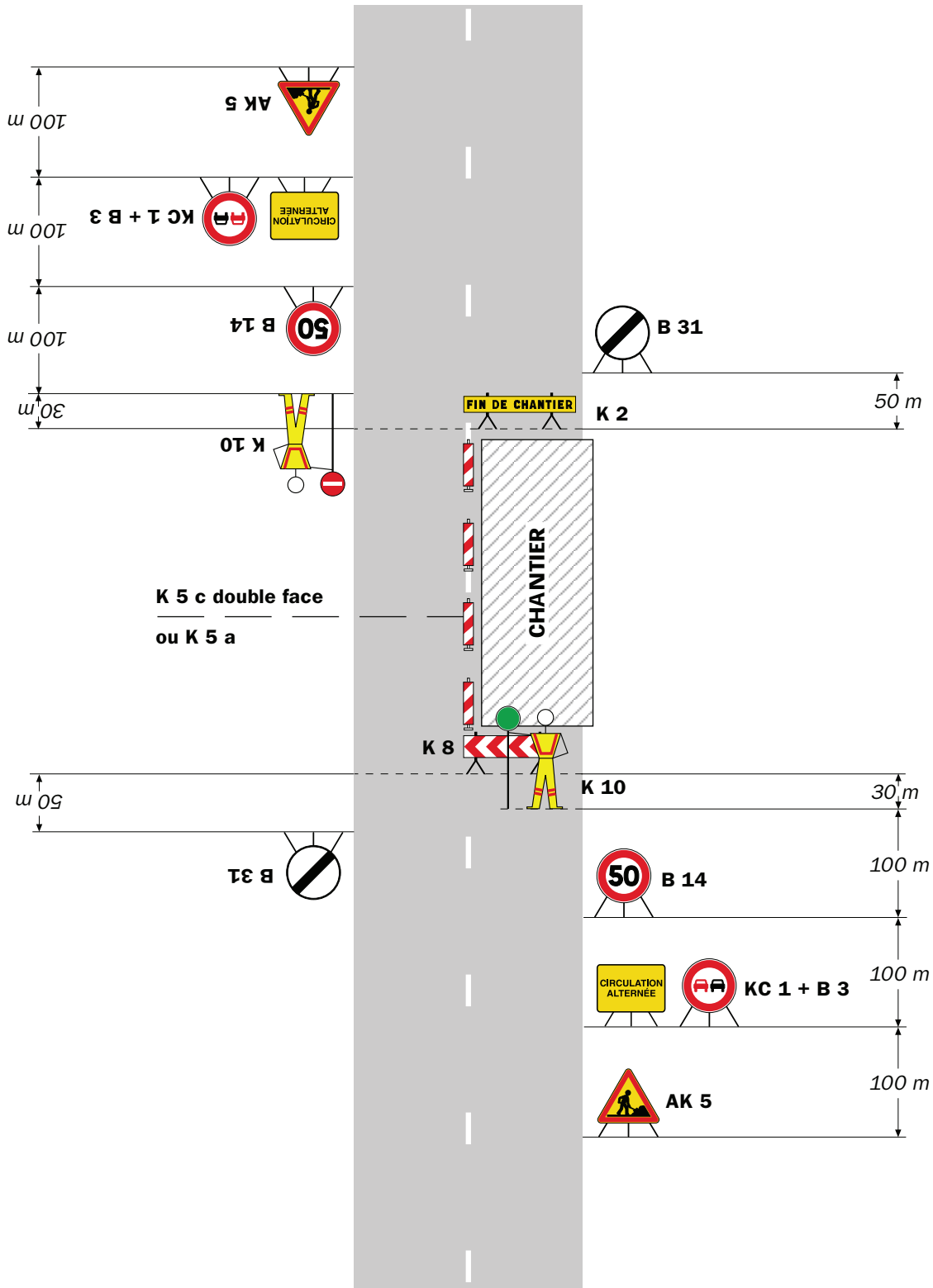
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



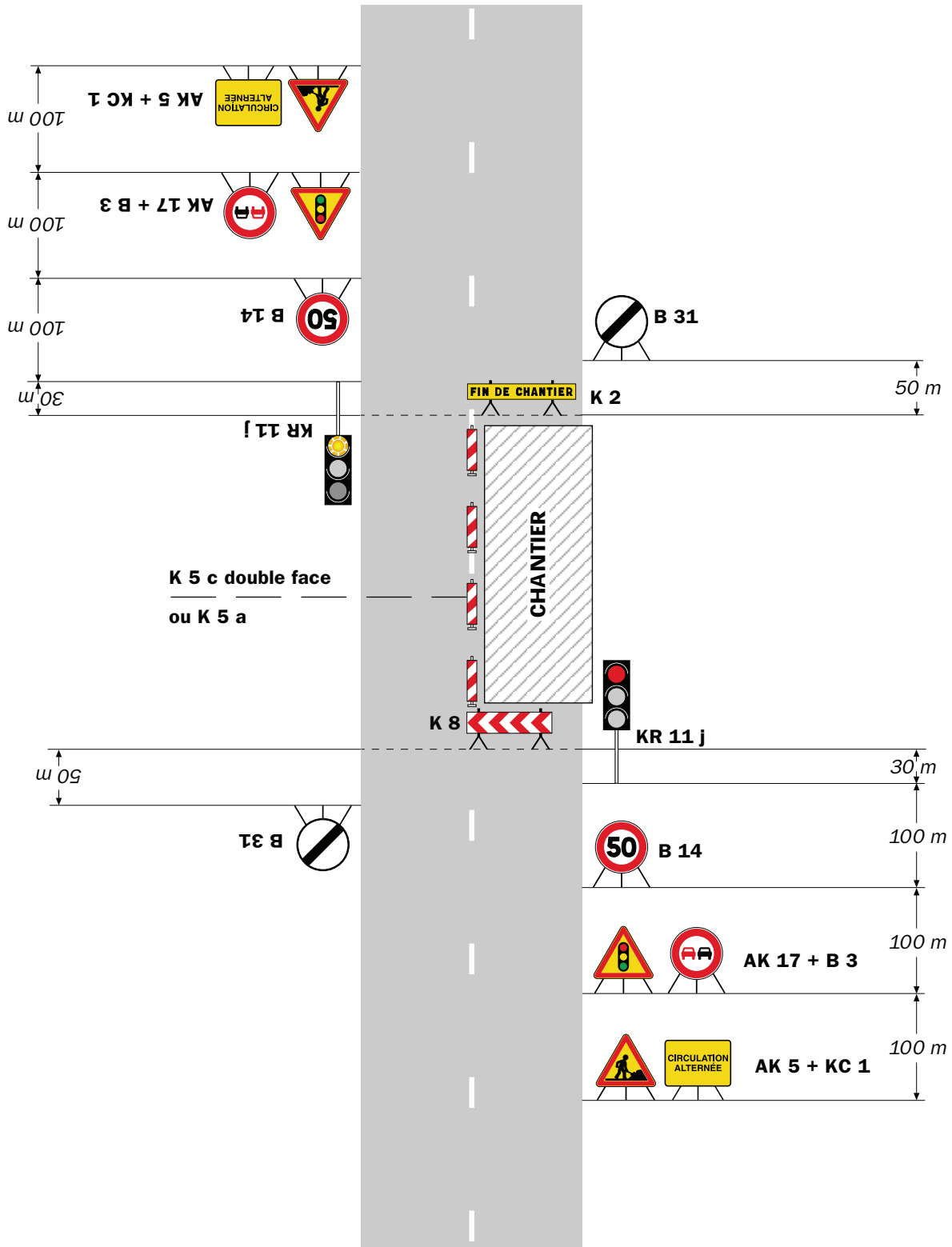
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

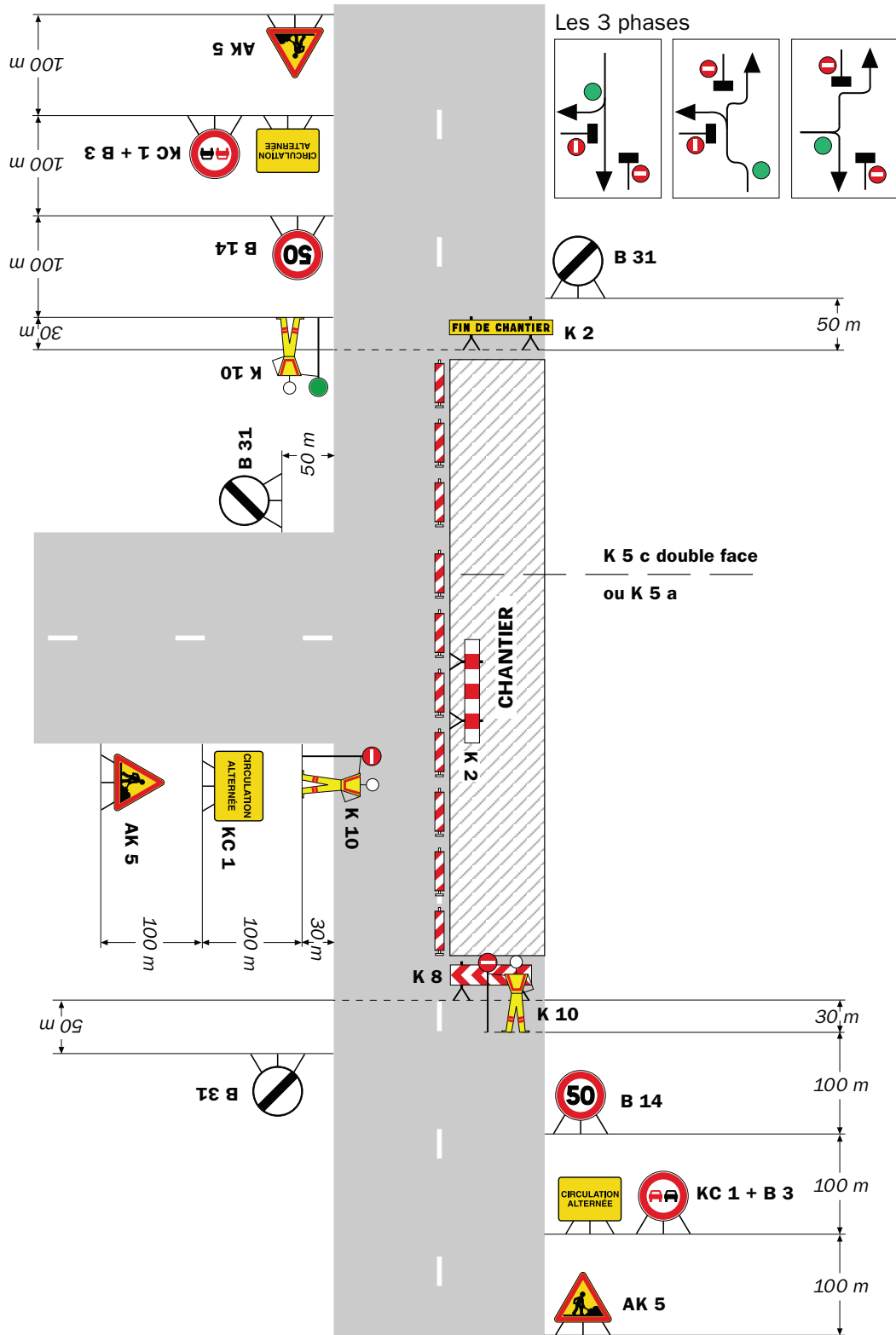
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31642

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73C du PR 0 au PR 0+1023 (Beaufort) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DC24/082093 en date du 30/05/2022 de Potain TP pour le compte d' Enedis
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 19/04/2022
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Beaufort en date du 19/04/2022
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Thodure en date du 19/04/2022
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30696 en date du 10/03/2022

**Considérant** que les travaux d'enfouissement de la HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Potain TP pour le compte d' Enedis



## **Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, sur la RD 73C du PR 0 au PR 0+1023 (Beaufort) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules.
- Cette déviation emprunte les voies suivantes :
  - RD 73 du PR 46+0953 au PR 48+0242 (Beaufort) situés hors agglomération
  - RD 519 du PR 27+0757 au PR 31+0769 (Thodure, Viriville, Pajay, Beaufort, Marcilloles et Penol) situés hors agglomération
  - RD 157 du PR 2+1027 au PR 6+0361 (Thodure et Viriville) situés en et hors agglomération
  - RD 130 du PR 6+0058 au PR 8+0058 (Thodure) situés en et hors agglomération
  - RD 73C du PR 0 au PR 1+0125 (Thodure et Beaufort) situés en et hors agglomération

### **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jean-Michel RIVIERE est joignable au : 06.84.80.33.02.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

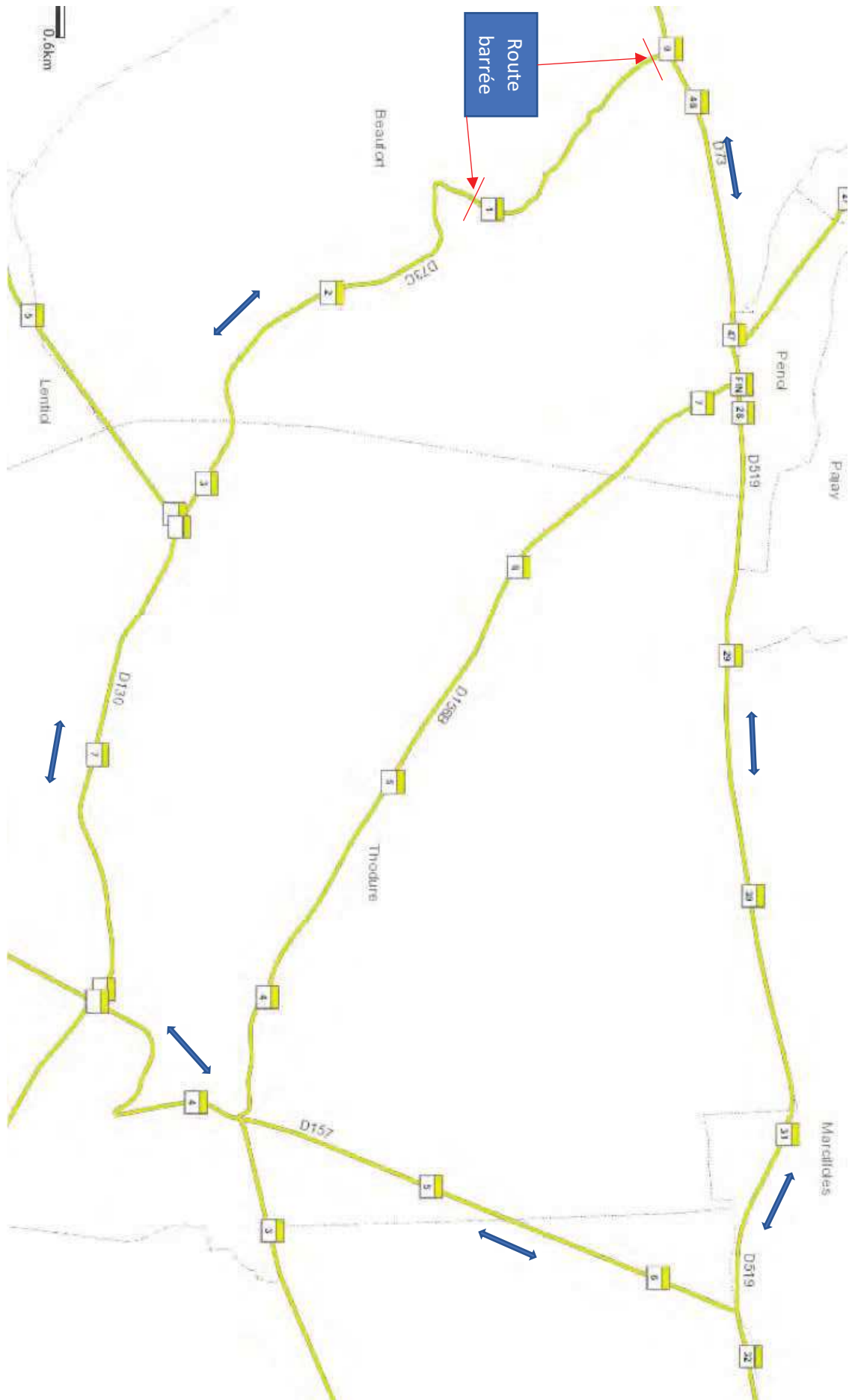
La commune impactée par la restriction et par la déviation Beaufort

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Route barrée

↔  
Déviation dans les deux sens

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers